



ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

**Manuel sur les enfants
recrutés et exploités par
des groupes terroristes et
extrémistes violents :
Le rôle du système judiciaire**



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

**Manuel sur les enfants recrutés et
exploités par des groupes terroristes
et extrémistes violents:
Le rôle du système judiciaire**



NATIONS UNIES
Vienne, 2018

© Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2018

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale : Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Table des matières

Remerciements	v
Introduction.....	1
A. Défis à relever.....	3
B. Le Manuel.....	4
C. Terminologie	7
Chapitre premier. Stratégies de prévention du recrutement d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents.....	11
A. Recrutement et exploitation d'enfants	12
B. Adoption d'une approche intégrée : prévention de la violence à l'encontre des enfants	18
C. Prévenir le recrutement d'enfants par les groupes terroristes et extrémistes violents	24
Chapitre 2. Enfants victimes de recrutement et d'exploitation : leur traitement dans le système judiciaire.....	45
A. Reconnaître comme victimes les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents	46
B. Protéger les enfants victimes et témoins durant les enquêtes et les procès.....	53
C. Le droit des enfants victimes à réparation	66
Chapitre 3. Justice pour les enfants accusés d'infractions liées au terrorisme	77
A. Système spécialisé de justice pour mineurs	78
B. Phase préalable au procès	91
C. Procès et condamnation	100
D. Enfants privés de liberté	107
Chapitre 4. Réadaptation et réinsertion des enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents	117
A. Réinsertion des enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents. . .	118
B. Promotion de politiques et de programmes complets de réinsertion	123
C. Démobilisation et libération	135
D. Situations transnationales.....	144
E. La réadaptation et la réinsertion, objectif clef du processus de justice	151
Annexe. Cadre juridique international pertinent	160

Remerciements

L'élaboration de ce Manuel a été rendue possible par les efforts de coopération et les précieuses contributions de plusieurs personnes et gouvernements.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) tient à exprimer sa gratitude aux États Membres qui ont contribué au processus de consultation. L'ONUDC remercie les Présidents des groupes régionaux d'avoir désigné des experts pour participer à la réunion du groupe d'experts sur le traitement par la justice des enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents, qui s'est tenue à Vienne du 13 au 15 décembre 2016.

L'ONUDC est reconnaissant aux participants à la réunion du groupe d'experts de leurs importantes contributions. Il est particulièrement reconnaissant à Carolyn Hamilton de ses précieuses recherches de base et contributions de fond. Ont participé à la réunion les experts suivants : Mahmood Fadhil Masyab Al Bayati, Abdelaziz Ahmed Abdalla Alhajri, Jamie Bell, Abderezak Bensalem, Sofiane Bessadok, Hanae Boughdad, Haffide Boulakras, James Cooke, Valerio de Divitiis, Swen Dornig, Hamza Essaid, Abdoul Kassim Fomba, Imma Guerras Delgado, Carolyn Hamilton, Ibrahim Jean Etienne, Rose Marie Kerkor, Kai Li, Carlos Magadán Martínez, Angela McCabe, Rolando Melo Latorre, Tim Molyneux, Naïma Müller, Rose Oka Oji, Siobhan O'Neil, Reynante Orceo, Alexandra Ott Müller, Daniel Palmer, Stephen Ramwell, Guenther Sablattnig, Ibrahim Sesay, Dmitry Titov et Renate Winter. Les fonctionnaires de l'ONUDC dont les noms suivent ont contribué à la réunion : Aldo Lale-Demoz, Valérie Lebaux, George Puthuppally, Ulrich Garms, Alexandra Martins, Anna Giudice et Giulia Melotti.

Le Manuel a été rédigé par Giulia Melotti, Alexandra Martins, Ulrich Garms et Katharina Peschke, qui se sont appuyés sur les contributions de la réunion du groupe d'experts. L'élaboration du Manuel a été supervisée par Valérie Lebaux, Cheffe de la Section de la Justice de la Division des opérations ; George Puthuppally, Chef de la Section II de l'appui à l'exécution II (Afrique subsaharienne) du Service de la prévention du terrorisme ; et Mauro Miedico, Chef par intérim du Service de la prévention du terrorisme de la Division des traités.

L'ONUDC remercie les personnes suivantes pour les observations et contributions qu'elles ont faites aux fins de la rédaction du Manuel : Renate Winter, Stephan Husy, Naïma Müller, Imma Guerras-Delgado, Alexandra Ott Müller, Merel Molenkamp, Irina Scheitz, Jessika Soors, Abdoul Kassim Fomba, Rose Marie Kerkor, James Cooke, Tim Molyneux, Aimee Comrie, Panagiotis Papadimitriou, Anna Giudice, Dayan Farias Picon, Rouzbeh Moradi et Rohan Sinha.

L'ONUDC est très reconnaissant aux Gouvernements autrichien, canadien, danois et suisse d'avoir fourni les fonds qui ont permis l'élaboration, la traduction en arabe et en français, la reproduction et la diffusion du Manuel.

Introduction

Ces dernières années, la communauté internationale s'est de plus en plus souvent trouvée confrontée au recrutement et à l'exploitation d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents. De nombreux rapports ont mis en évidence l'étendue de ce phénomène inquiétant.

D'après les estimations, depuis 2009, environ 8 000 enfants ont été enrôlés et utilisés par Boko Haram au Nigéria¹. Selon un rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des garçons ont été contraints d'attaquer leur propre famille pour prouver leur loyauté envers Boko Haram, tandis que des filles ont dû se marier, faire le ménage, cuisiner et porter des équipements et des armes. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a reçu des informations concordantes selon lesquelles il était de plus en plus utilisé de garçons et de filles comme boucliers humains et pour faire exploser des bombes. Ainsi, en mai 2015, une fille d'une douzaine d'années a été utilisée pour faire exploser une bombe à un arrêt d'autobus à Damaturu (État de Yobe), attentat qui a fait sept morts. Des incidents analogues ont été signalés au Cameroun et au Niger. Lors d'attaques menées par Boko Haram, des garçons qui avaient été enlevés ont été utilisés pour identifier ceux qui refusaient de rejoindre le groupe, ainsi que les femmes et les filles non mariées².

En 2015 seulement, l'ONU a confirmé 274 cas d'enfants ayant été enrôlés par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) en République arabe syrienne. L'ONU a pu confirmer l'existence dans trois provinces (Alep, Deir el-Zor et Raqqah) de centres d'entraînement militaire où se trouvaient au moins 124 garçons âgés de 10 à 15 ans. Le recours avéré à des enfants soldats étrangers (âgés de 7 ans à peine dans 18 cas) a considérablement augmenté. L'utilisation d'enfants comme bourreaux a été signalée et attestée par des séquences vidéo. Lors de deux incidents survenus en juin et en septembre 2015, plus d'un millier d'enfants auraient été enlevés par l'EIIL dans le district de Mossoul³. L'impossibilité d'avoir accès aux zones de combat empêche de recueillir des données précises, mais on sait que des enfants recrutés ont été utilisés pour espionner et observer, transporter des fournitures et du matériel militaires, patrouiller, tenir les postes de contrôle, filmer des attentats à des fins de propagande, poser des engins explosifs et participer activement à des attaques ou des combats⁴.

Ces chiffres sont probablement fort sous-estimés, car il est très difficile d'avoir accès aux lieux en question et de surveiller les violations commises à l'encontre d'enfants. Le recrutement d'enfants est également pratiqué par le Mouvement des Chabab au Kenya et en Somalie⁵, par le Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest, Ansar Eddine et Al-Qaida au Maghreb islamique au Mali et dans les pays voisins, et par le Groupe Abu Sayyaf aux Philippines⁶, pour n'en citer que quelques-uns.

En raison de l'extension du champ d'action et de la propagande des groupes terroristes et extrémistes violents, le recrutement et l'exploitation d'enfants ne se limitent nullement aux zones déchirées par les conflits. De plus en plus d'enfants quittent l'État où ils résident pour gagner des zones contrôlées par des groupes terroristes et extrémistes violents afin de rejoindre leurs rangs. Ils peuvent se déplacer avec leur famille ou par eux-mêmes, et il est souvent difficile d'obtenir des données complètes sur leur participation aux hostilités. Ainsi, dans le cas de l'EIIL, les informations ne deviennent bien souvent disponibles qu'après le décès des enfants, lors de l'éloge funèbre prononcé en l'honneur des

¹ Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Nigéria (S/2017/304), par. 29 et 30.

² Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram dans les États touchés par de tels actes (A/HRC/30/67), par. 44.

³ Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/70/836-S/2016/360), par. 65, 149 et 150.

⁴ Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants touchés par le conflit armé en Iraq (S/2015/852), par. 29.

⁵ A/70/836-S/2016/360, par. 118.

⁶ Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés aux Philippines (S/2017/294).

martyrs, durant lequel leur pays d'origine est révélé⁷. Les données recueillies pendant plus d'une année, au cours de la période 2015-2016, concernaient 89 enfants décédés dans le cadre des hostilités. Il s'agissait de nationaux non seulement d'Iraq et de République arabe syrienne, mais aussi des pays suivants : Arabie saoudite, Australie, France, Liban, Libye, Maroc, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tadjikistan, Tunisie et Yémen. Ces chiffres n'incluent pas les enfants emmenés par leur famille sur des territoires contrôlés par l'EIIL.

Enfin, les enfants peuvent également être recrutés pour apporter un appui aux groupes, voire mener des attaques dans des pays qui ne sont pas touchés par un conflit armé.

Une priorité inscrite à l'ordre du jour international

Les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents sont victimes de violences prenant de multiples formes. Pendant leur association au groupe, ils sont souvent soumis à une violence extrême, notamment à des méthodes de recrutement féroces, à l'esclavage, à l'exploitation sexuelle, à une peur constante, à l'endoctrinement et à des pressions psychologiques. Ils sont souvent blessés ou tués au combat. Dans le même temps, du fait de leur jeune âge et de leur malléabilité psychologique, ces enfants peuvent devenir des instruments particulièrement dangereux entre les mains de ceux qui les ont recrutés, car ils peuvent être utilisés pour commettre des infractions pénales, dans certains cas, des actes terroristes, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Indépendamment des variations du phénomène, le recrutement et l'exploitation d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents doivent être considérés, au regard du cadre juridique international, comme une forme grave de violence à l'encontre des enfants.

La nature et la gravité de la violence à l'encontre de ces enfants peuvent varier d'un cas à l'autre, mais les effets à court et à long terme sur les enfants et la société dans son ensemble sont graves. Les conséquences de la violence peuvent être dévastatrices. Par-dessus tout, celle-ci peut conduire à une mort précoce. Mais même les enfants qui survivent à cette épreuve doivent supporter de terribles séquelles physiques et émotionnelles. En effet, la violence compromet non seulement leur santé, mais aussi leur capacité d'apprendre et de devenir des adultes à même de créer une famille et une communauté saines. En outre, l'association de ces enfants aux groupes terroristes entraîne leur stigmatisation et les expose au risque d'être victimes d'actes de violence perpétrés par des membres de la communauté, des forces militaires, des services de maintien de l'ordre et d'autres, après leur retour, leur démobilisation ou leur arrestation.

Ce phénomène et ses conséquences sont devenus un sujet de préoccupation majeur pour les États et les sociétés dans leur ensemble, et la nécessité de s'y attaquer dans le cadre d'efforts coordonnés a été reconnue au niveau international comme une priorité. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir et combattre le terrorisme. C'est aussi à eux qu'il incombe au premier chef de protéger les enfants contre la violence, y compris les formes graves de violence telles que le recrutement et l'exploitation par des groupes terroristes et extrémistes violents.

La nécessité de promouvoir la sécurité des enfants est reconnue dans le Programme de développement durable en tant que préalable au développement dans le monde. La cible 16.2 des objectifs de développement durable (résolution 70/1 de l'Assemblée générale), qui appelle à mettre un terme à toutes les formes de violence dont sont victimes les enfants, notamment à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite rappelle le rôle crucial joué par les enfants dans l'instauration de la paix, de la justice et d'institutions solides.

⁷ Mia Bloom, John Horgan et Charlie Winter, « Depictions of children and youth in the Islamic State's martyrdom propaganda 2015-2016 », *CTC Sentinel* (février 2016).

A. Défis à relever

Défis anciens et nouveaux

L'utilisation d'enfants dans le cadre d'hostilités n'est pas un phénomène nouveau. Il y a près de vingt ans, le rapport de l'expert désigné par le Secrétaire général pour étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, connu sous le nom de rapport Machel⁸, a appelé l'attention de la communauté internationale sur l'ampleur et les conséquences de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants par des forces et groupes armés. Aujourd'hui encore, le recrutement d'enfants s'effectue en grande partie dans les situations de conflit, même si les groupes terroristes et extrémistes violents sont loin d'être les seuls à commettre ces violations graves contre des enfants.

L'implication de groupes terroristes et extrémistes violents pose de nombreux défis nouveaux aux États. Premièrement, la prévention est devenue particulièrement complexe, comme en témoignent les méthodes novatrices de propagande et de recrutement utilisées spécifiquement par ces groupes. Il s'agit là d'une préoccupation majeure à prendre en compte pour lutter efficacement contre la menace qui pèse sur la sécurité tout en limitant la victimisation de ces enfants.

Deuxièmement, en raison de leur association à des activités liées au terrorisme, qui sont classées par le droit international et le droit national comme des infractions graves, un nombre croissant d'enfants entrent en contact avec les autorités nationales, en particulier avec les autorités judiciaires. Dans ce contexte, les questions qui se posent concernent aussi bien le cadre juridique international applicable que le statut juridique des enfants, ainsi que les autorités compétentes et les procédures à suivre. Ces enfants sont souvent considérés comme un risque pour la sécurité et exposés en conséquence à de nouvelles violations de leurs droits.

Enfin, il y a une méconnaissance des mesures de réadaptation et de réinsertion qui peuvent être efficaces pour lutter contre la stigmatisation particulière associée au terrorisme, tout en tenant compte de la violence extrême qui a toujours caractérisé le recrutement et l'exploitation des enfants. Dans ce contexte également, l'une des grandes difficultés est de savoir comment mettre à profit les enseignements tirés de la réinsertion des enfants qui ont été utilisés dans des situations de conflit et comment traiter les questions spécifiques liées au terrorisme.

La préoccupation sous-jacente, qui est au cœur de la présente publication, est la manière dont les États peuvent préserver la sécurité publique tout en protégeant efficacement les droits de l'enfant.

Le rôle du système judiciaire

Afin de combattre ce phénomène très complexe et multiforme des enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents, il est indispensable de s'appuyer sur les efforts coordonnés menés par divers acteurs et institutions relevant de différents systèmes. Le système judiciaire n'est pas le seul système qui ait un rôle à jouer en matière de protection des enfants, mais son rôle est crucial.

Non seulement le système judiciaire est essentiel pour mettre fin à l'impunité et garantir l'existence de mécanismes de responsabilisation, mais il contribue aussi grandement à protéger les enfants et à prévenir la violence à leur encontre. Il est important de noter que tous les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents ne sont pas en contact avec le système judiciaire, mais les acteurs de ce système sont souvent les premières personnes à entrer en contact avec ces enfants. C'est pourquoi il est indéniablement de leur responsabilité de protéger, respecter et mettre en

⁸ Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306 et Add.1).

œuvre les droits des enfants, de prévenir la revictimisation et de faire le nécessaire pour que les autres systèmes (c'est-à-dire ceux chargés de la protection de l'enfance, de la santé et de l'éducation) apportent des réponses appropriées.

B. Le Manuel

Objet

Le présent Manuel a été élaboré en vue de fournir des orientations cohérentes et homogènes aux autorités nationales sur le traitement à réserver aux enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents, en mettant l'accent sur le rôle du système judiciaire.

Rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

S'appuyant sur la longue expérience qu'il a acquise dans les domaines de la lutte contre la violence à l'encontre des enfants et de la lutte contre le terrorisme, et encouragé en cela par un nombre croissant de demandes d'assistance technique, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) aide les États Membres à apporter des solutions efficaces aux problèmes complexes liés aux enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents.

Les travaux de l'ONUDC dans les domaines de la lutte contre la violence à l'encontre des enfants et de la lutte contre le terrorisme ont pour but de faire en sorte que les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents soient mieux protégés contre la violence et traités conformément au droit international. En particulier, l'ONUDC s'est efforcé de renforcer la capacité des systèmes judiciaires de réaliser cet objectif, en coopérant également avec les institutions et acteurs concernés d'autres systèmes. L'Office reconnaît que les États ont le devoir de protéger les membres de la société, en particulier les enfants, contre les menaces liées au terrorisme et à l'extrémisme violent, dans le respect du droit international et des règles et normes relatives aux droits de l'enfant.

L'ONUDC a pour mandat d'aider les États Membres à faire en sorte que leur système judiciaire offre aux enfants de meilleurs services et une meilleure protection⁹. L'Office a pour objectif d'assurer la pleine application des règles et normes internationales concernant les enfants en contact avec le système judiciaire, que ce soit en tant qu'auteurs présumés, victimes ou témoins. Conformément à la note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche des Nations Unies en matière de justice pour enfants (2008)¹⁰, l'ONUDC s'emploie à faire en sorte que la protection des enfants soit intégrée dans toute réforme concernant plus largement l'état de droit et que les enfants aient accès à des systèmes judiciaires équitables, transparents et adaptés à leurs besoins, grâce auxquels leurs droits pourront être mis en œuvre et protégés.

En outre, avec l'adoption par l'Assemblée générale des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 69/194, annexe), l'ONUDC a reçu pour mandat de fournir une assistance aux États Membres pour mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et à combattre la violence exercée à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et

⁹ Le mandat et le rôle de l'ONUDC en matière de fourniture d'une assistance dans le domaine de la justice pour enfants ont été réaffirmés au fil des ans dans les résolutions de l'Assemblée générale (en particulier les résolutions 62/158, 63/241, 65/213 et 69/194), du Conseil économique et social (en particulier les résolutions 2007/23 et 2009/26) et du Conseil des droits de l'homme (en particulier les résolutions 7/29, 10/2 et 18/12).

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org.

de la justice pénale. En particulier, il est énoncé dans les Stratégies et mesures concrètes types que, pour faire face au risque de violence associée à la traite des enfants et à diverses formes d'exploitation dont se rendent coupables des groupes criminels, il faut prendre des mesures de prévention spéciales consistant notamment à prévenir le recrutement, l'utilisation et la victimisation d'enfants par des organisations criminelles ou terroristes ou des groupes extrémistes violents (résolution 69/194, annexe, par. 15 a).

Dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (résolution 60/288 de l'Assemblée générale), l'ONU DC est chargé de fournir aux États, sur leur demande, une aide pour mettre en place et maintenir un appareil de justice pénale efficace et reposant sur la primauté du droit. En particulier, dans sa résolution la plus récente sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale (résolution 70/291), l'Assemblée a réaffirmé que, en raison de son éventuelle qualité de victime du terrorisme ou d'autres violations du droit international, tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, ainsi que tout enfant victime ou témoin d'une infraction, doit être traité d'une façon respectueuse de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément aux dispositions applicables du droit international et notamment des obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, et a exhorté les États Membres à prendre des dispositions efficaces de réinsertion sociale des enfants qui ont été associés à des groupes armés, y compris des groupes terroristes. En outre, le Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent¹² met en lumière l'importance que revêt la prévention de la radicalisation des jeunes, y compris les enfants, et de leur recrutement par des groupes extrémistes violents, y compris des groupes terroristes. Dans le Plan d'action (par. 52 f), le Secrétaire général a recommandé aux États Membres de faire en sorte qu'une partie de l'ensemble des fonds consacrés à la lutte contre l'extrémisme violent servent à financer des projets qui répondent aux besoins spécifiques des jeunes.

Dans sa résolution 2016/18 sur l'intégration d'approches globales en matière de prévention de la délinquance juvénile, le Conseil économique et social a prié l'ONU DC, compte tenu de ses mandats spécifiques en matière de prévention du crime, de justice pénale et de prévention du terrorisme, de poursuivre ses travaux sur la prévention du recrutement et de l'exploitation des enfants et des jeunes par des groupes criminels violents ou des groupes terroristes. Dans sa résolution 2017/17, il a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution sur l'assistance technique aux fins de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme. Dans ce projet de résolution, il prévoyait que l'Assemblée prie l'ONU DC de continuer, dans le cadre de son Programme mondial sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, d'aider les États Membres qui le demandent à veiller, conformément à la législation interne applicable, à ce que le traitement réservé à tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, ainsi qu'à tout enfant victime ou témoin d'une infraction soit compatible avec ses droits et sa dignité, conformément aux dispositions applicables du droit international et notamment aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant, et à ce que des mesures appropriées et efficaces soient prises pour assurer la réinsertion des enfants qui ont été associés à des groupes armés et à des groupes terroristes.

Un domaine multidisciplinaire

L'élaboration du présent Manuel a nécessité de faire appel à des connaissances multidisciplinaires pour aborder des questions allant de la lutte contre le terrorisme aux droits de l'enfant et à la violence à

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹² A/70/674.

l'encounter des enfants, ainsi que de maîtriser le cadre juridique international complexe à prendre en considération.

Trois objectifs clés ont présidé à l'élaboration du Manuel : *a)* prévenir le recrutement d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents ; *b)* trouver des réponses judiciaires efficaces au problème des enfants recrutés et exploités par de tels groupes, que ces enfants soient en contact avec le système judiciaire en tant que victimes, témoins ou délinquants présumés ; et *c)* promouvoir la réadaptation et la réinsertion de ces enfants.

L'analyse et les études de cas présentées puisent aux sources suivantes :

- Les instruments juridiques internationaux présentant un intérêt par rapport à la question des enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents. Il s'agit d'instruments qui concernent principalement le droit international des droits de l'homme ; le terrorisme ; le droit international humanitaire ; le droit pénal international ; et la criminalité organisée ;
- La législation nationale d'un certain nombre de pays relative aux droits de l'enfant, y compris à la justice pour mineurs, ainsi qu'à la lutte contre le terrorisme, et les interactions entre les deux ;
- Les politiques et pratiques prometteuses en ce qui concerne la prévention, les mesures de justice visant les enfants victimes, les mesures de justice visant les enfants soupçonnés d'avoir enfreint la loi, les programmes de réinsertion, et les mécanismes de suivi et d'évaluation.

La validation des informations recueillies et de l'approche suivie par l'ONUDD s'est appuyée sur deux processus de consultation. Le premier a eu lieu en décembre 2016, lorsqu'un groupe d'experts s'est réuni à Vienne et qu'une consultation a été menée auprès de plus de 30 experts de toutes les régions spécialisés dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et des droits de l'enfant. Les experts ont exprimé leurs points de vue et formulé des observations sur trois documents de synthèse décrivant les principaux éléments devant être couverts par le Manuel. Un deuxième processus de consultation ayant fait intervenir des experts choisis s'est déroulé à l'issue de la réunion du groupe d'experts.

Le présent Manuel cible principalement les législateurs et les décideurs et a pour objet de fournir des orientations générales sur la mise en œuvre du cadre juridique international, qui comprend plusieurs niveaux, et sur la conception de politiques cohérentes, globales et efficaces pour la prévention du recrutement d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents et la prise en charge de ces enfants. Le Manuel s'adresse également aux professionnels qui s'occupent directement de ces enfants, c'est-à-dire principalement aux professionnels du système judiciaire qui travaillent non seulement dans les domaines des droits de l'enfant et de la lutte contre le terrorisme, mais aussi dans les domaines de l'application des lois et de la protection de l'enfance, ainsi qu'aux acteurs de la société civile.

Structure du Manuel

Le Manuel comporte quatre chapitres. Les chapitres I à IV combinent des orientations juridiques sur le cadre juridique international pertinent avec des directives opérationnelles visant à repérer les approches efficaces dans les différents domaines d'intervention, à surmonter les difficultés pratiques et à favoriser le recensement et la promotion des enseignements tirés de l'expérience. Les études de cas présentées dans chaque chapitre sont particulièrement intéressantes, car elles offrent un autre éclairage sur l'adaptation des recommandations générales à des contextes nationaux et locaux spécifiques.

Le chapitre premier est consacré à la prévention du recrutement d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents. À l'issue d'une analyse des principales motivations et méthodes propres

aux groupes qui recrutent des enfants, le chapitre traite de la nécessité de concevoir et de mettre en œuvre des mesures de prévention globales visant à combattre la violence à l'encontre des enfants en général, et leur recrutement en particulier, et du rôle que jouent les systèmes judiciaires dans ces politiques.

Le chapitre II porte sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents, notamment sur leur traitement en tant que victimes. Il traite de la reconnaissance de leur statut de victime ; des garanties visant à encourager la participation des enfants aux procédures pénales tout en assurant leur sécurité ; et de leur droit à réparation.

Le sujet du chapitre III est le traitement des enfants qui ont été recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents et qui entrent en contact avec le système judiciaire parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des infractions liées au terrorisme. Le chapitre porte sur les questions touchant au statut juridique de ces enfants ainsi qu'aux autorités compétentes et aux procédures à suivre et sur les garanties minimales qui devraient être requises à toutes les étapes de la procédure judiciaire.

Le dernier chapitre porte sur la nécessité d'apporter un appui à la réadaptation et à la réinsertion des enfants dans différents contextes. Compte tenu de la diversité du phénomène, le chapitre donne des orientations générales sur les mesures de réinsertion adaptées aux enfants, en traitant de questions telles que la démobilisation et la libération des enfants ; les situations où une frontière a été franchie ; et la réinsertion des enfants qui entrent en contact avec le système judiciaire.

C. Terminologie

Les orientations fournies dans la présente publication concernent des questions politiques sensibles qui soulèvent souvent des problèmes de définition particulièrement ardu. Il est par conséquent nécessaire d'indiquer d'emblée le sens de certains termes qui apparaissent à plusieurs reprises dans le Manuel. Aux fins du présent Manuel :

a) « Enfant » s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, conformément à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les documents d'orientation relatifs à la prévention de l'extrémisme violent parlent souvent de « jeunes ». La présente publication, vu la place accordée au rôle du système judiciaire, met l'accent sur le traitement des « enfants », terme qui a une signification juridique précise et auquel est associé un cadre juridique en droit international et dans la législation de la plupart des États Membres ;

b) « Recrutement » s'entend de la conscription ou de l'enrôlement obligatoire, forcé ou volontaire d'enfants dans toute sorte de force armée, de groupe armé ou de groupe terroriste ou extrémiste violent ;

c) « Exploitation » d'un enfant s'entend de l'utilisation d'un enfant dans le cadre d'un travail ou d'autres activités au profit d'autrui et au détriment de la santé physique ou mentale, du développement et de l'éducation de l'enfant. L'exploitation comprend, sans s'y limiter, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la commission forcée d'un crime, l'esclavage ou des pratiques analogues. Le terme indique que l'on profite de l'impuissance de l'enfant et de son absence de statut.

Dans l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (résolution 70/291 de l'Assemblée générale), il est fait référence au « terrorisme et [à] l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ». Conformément à cette résolution, les expressions « extrémiste violent » et « extrémisme violent » employées dans le présent Manuel doivent toujours être considérées comme s'entendant de « l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ».

Dans le Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent, il est affirmé dès le début que le Plan d'action examine et traite l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme. L'extrémisme violent est un phénomène multiforme, qui échappe à toute définition claire. Il n'est ni nouveau ni propre à une région, une nationalité ou un système de croyance précis. Toutefois, « des groupes terroristes comme l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), Al-Qaida et Boko Haram ont, au cours des dernières années, façonné l'image que nous en avons ainsi que le débat sur les moyens de faire face à cette menace »¹³.

Il n'existe actuellement pas de définition générale universellement acceptée du terme « terrorisme » ni de l'expression « groupe terroriste ». Comme cela est noté dans le Plan d'action, c'est aux États Membres qu'il appartient de définir les notions de « terrorisme » et d'« extrémisme violent », et ils doivent le faire d'une manière conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme. Tout comme l'Assemblée générale a décidé d'aborder la lutte contre le terrorisme avec pragmatisme en adoptant par consensus la Stratégie anti-terroriste mondiale des Nations Unies, le Plan d'action propose une approche concrète de la prévention de l'extrémisme violent, sans hasarder de définition¹⁴.

Dans le présent Manuel, l'expression « groupe terroriste » couvre au moins les entités désignées par le Conseil de sécurité sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et la liste relative aux sanctions contre les Taliban, ainsi que le Mouvement des Chabab. Cette expression peut aussi couvrir d'autres groupes qui recourent à des actes interdits par les conventions et protocoles universels relatifs à la lutte contre le terrorisme, ainsi que des groupes désignés comme groupes terroristes à l'échelle nationale ou régionale.

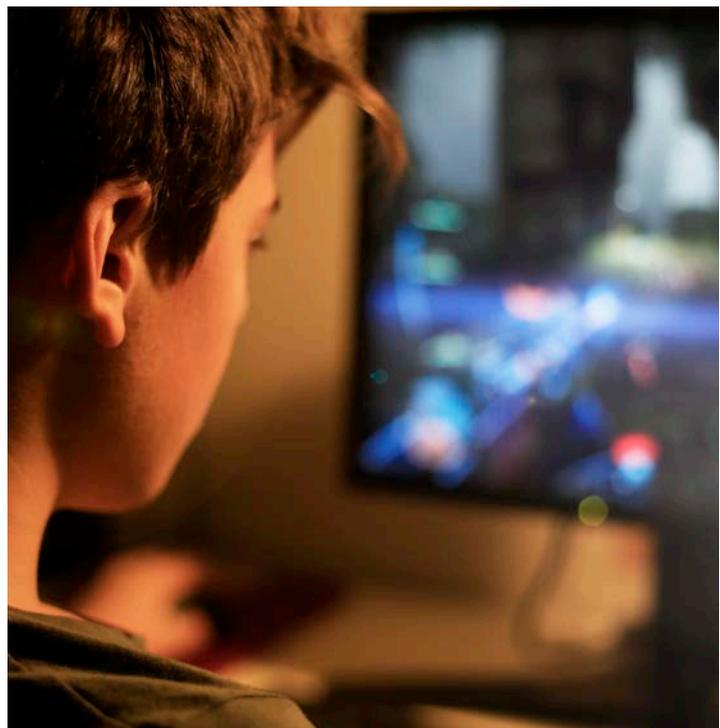
¹³ A/70/674, par. 2.

¹⁴ Ibid., par. 5.



Chapitre premier

Stratégies de prévention
du recrutement d'enfants
par des groupes terroristes
et extrémistes violents



A. Recrutement et exploitation d'enfants

Le recrutement d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents se produit dans des pays du monde entier, dans des situations de conflit armé et en l'absence de conflit armé. Quelles que soient les situations dans lesquelles le recrutement s'inscrit, il conduit généralement à l'exploitation et à la victimisation des enfants.

Le recrutement d'enfants par des groupes armés est une pratique ancienne, mais le recrutement d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents est un phénomène plus récent qui a fortement évolué ces dix dernières années. On trouvera dans la section ci-dessous une analyse des raisons du recrutement d'enfants et des méthodes utilisées en la matière.

1. Pourquoi recruter des enfants ?

Les raisons pour lesquelles des enfants sont recrutés par les groupes terroristes et extrémistes violents sont complexes et fort diverses, et elles peuvent varier en fonction de la situation. Il apparaît de plus que les enfants ne sont pas seulement recrutés parallèlement aux adultes, mais expressément ciblés, car l'utilisation d'enfants procure divers avantages aux groupes.

Visibilité et propagande

Les groupes terroristes et extrémistes violents exploitent des enfants avant tout pour accroître leur visibilité, et l'on peut citer comme exemples notables cette pratique de propagande Boko Haram et l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL). L'analyse d'un ensemble de données de la propagande de l'EIIL sur une période de six mois a révélé un total de 254 cas d'utilisation d'images d'enfants ; 38 % des images montraient des enfants se livrant à des actes de violence ou exposés à une violence normalisée. Ces images sont utilisées pour choquer le public et, en même temps, pour montrer la puissance et le caractère impitoyable du groupe¹⁵.

Démographie

L'évolution démographique dans les pays pauvres, due en partie à la propagation du VIH/sida, a conduit à une augmentation de la part des enfants dans la population totale, si bien que le groupe d'âge constitué par les enfants est devenu fort disponible aux fins du recrutement et des enlèvements. Ainsi, les enfants représentent plus de 50 % de la population totale dans chacun des pays touchés par la crise liée à Boko Haram, ce pourcentage atteignant 60 % dans certains cas¹⁶.

Attentes de la communauté

Dans certaines circonstances, les groupes armés, y compris les groupes terroristes ou extrémistes violents, sont perçus par la communauté comme une défense contre la menace de la violence émanant d'un autre groupe ou de l'État. Dans ces circonstances, la famille et les communautés peuvent attendre des enfants qu'ils rejoignent les rangs du groupe et peuvent les pousser à le faire¹⁷. À l'inverse, lorsqu'un groupe armé non étatique est impopulaire parmi la population ou n'a pas un large appui géographique, il peut avoir du mal à recruter des adultes pour défendre sa cause. Il est alors plus aisé de

¹⁵ Quilliam Foundation, *Les enfants de Daech* (2016), p. 18.

¹⁶ Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, Division de la population, *World Population Prospects: The 2017 Revision—Key Findings and Advance Tables*, (ESA/P/WP/248).

¹⁷ Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général sur les enfants dans les conflits armés, « Causes profondes du recrutement d'enfants », disponible à l'adresse : <https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/problematiques/causes-du-recrutement-denfants/>.

recruter des enfants ; ainsi le groupe est sûr de pouvoir continuer à rallier des partisans malgré la diminution du soutien dont il bénéficie¹⁸.

Considérations d'ordre économique et efficacité

Lorsqu'ils recrutent des enfants, les groupes terroristes et extrémistes violents, ainsi que les groupes armés de manière générale, en tirent des avantages économiques notables. Qu'ils soient utilisés dans des rôles de soutien ou comme combattants, les enfants sont habituellement moins rémunérés (voire pas du tout) et ont besoin de moins de nourriture pour survivre. Par ailleurs, l'évolution des techniques de guerre, et en particulier la prévalence des armes légères, a réduit l'écart d'efficacité entre un enfant et un adulte. Non seulement le commerce des armes légères est mal réglementé, mais le maniement particulièrement facile de ces armes les rend plus accessibles aux enfants¹⁹. Autrefois, le pouvoir et la maîtrise des armes étaient entre les mains des membres plus âgés de la société, mais aujourd'hui les enfants ne sont plus limités par l'appartenance à un groupe d'âge qui pouvait les empêcher de participer aux combats²⁰. En conséquence, les enfants sont moins coûteux que les combattants adultes, mais pas nécessairement moins efficaces lorsqu'ils sont utilisés pour commettre des actes de violence.

Contrôle

Les enfants sont plus facilement intimidés et beaucoup plus faciles à contrôler, tant physiquement que mentalement, que les adultes. Ils sont plus enclins à faire preuve rapidement de loyauté à l'égard des détenteurs de l'autorité et sont particulièrement susceptibles de faire leurs croyances et comportements de ceux qu'ils aiment et respectent, élément qui est spécialement vrai lorsque les familles sont impliquées dans le processus de recrutement. Les groupes, qui s'efforcent de garantir leur survie, peuvent considérer que l'utilisation d'enfants est un « investissement dans la génération future »²¹.

Avantages tactiques

Les enfants, en particulier les filles, sont de plus en plus utilisés pour espionner, acheminer des messages, transporter des matériaux et commettre des attentats-suicides²². Les raisons de cet état de choses sont souvent pragmatiques : les enfants comprennent moins le risque qu'ils courent et ont l'air moins inquiets. Il y a plus de chances qu'ils fassent ce qui leur a été ordonné, et ils ont généralement l'avantage de moins éveiller les soupçons, ce qui peut être un atout crucial, par exemple pour pouvoir se rapprocher de cibles.

2. Comment les enfants sont-ils recrutés ?

Les groupes terroristes et extrémistes violents continuent de recruter des enfants en employant les méthodes qui ont été utilisées par les groupes armés pour recruter des enfants soldats, mais ils ont également de plus en plus recours à des techniques novatrices et raffinées. Les pratiques peuvent varier selon différents facteurs, dont la situation du groupe et celle de l'enfant.

¹⁸ P. W. Singer, *Children at War* (Berkeley et Los Angeles, University of California Press, 2006), p. 54.

¹⁹ Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.XX.2), p. 9. Disponible à l'adresse : https://www.unicef.org/french/publications/index_49985.html.

²⁰ Singer, *Children at War*, p. 49.

²¹ *The Children of the Islamic State*, p. 27.

²² Le sort des enfants en temps de conflit armé : rapport du Secrétaire général (A/70/836-S/2016/360) ; United States Institute of Peace, « Charting a new course, thought for action kit: women preventing violent extremism » (Washington, 2015) ; Naureen Chowdhury Fink, Sara Zeigerand et Rafia Bhula (dir.), *A Man's World? Exploring the Roles of Women in Countering Terrorism and Violent Extremism* (Abu Dhabi, 2016).

Le recrutement forcé demeure répandu. Toutefois, certains enfants peuvent sembler rejoindre « volontairement » les rangs de groupes terroristes et extrémistes violents. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a montré clairement que les processus de recrutement se caractérisent souvent par des éléments à la fois de contrainte et d'engagement volontaire²³, ce qui rend ce type de distinction extrêmement difficile. Le recrutement ne devrait jamais être considéré comme réellement volontaire, car il résulte d'un certain nombre de facteurs, tels que le désir de survivre ou d'échapper à la pauvreté, à l'insécurité, à la marginalisation ou à la discrimination. La Cour pénale internationale a reconnu qu'il est non seulement dépourvu de pertinence sur le plan juridique, mais également superficiel sur le plan pratique d'établir une ligne de démarcation entre recrutement volontaire et recrutement forcé s'agissant d'enfants en temps de conflit armé²⁴.

Recrutement forcé

Les groupes terroristes et les groupes extrémistes violents se livrent principalement au recrutement forcé et souvent brutal de nombreux enfants. Ceux-ci peuvent être kidnappés, enlevés, contraints par la menace ou achetés à des trafiquants. Les enfants qui vivent dans la pauvreté, privés de soins parentaux, et les enfants des rues sont particulièrement vulnérables aux campagnes de recrutement forcé.

Recrutement au moyen de liens entre les groupes et les dirigeants de la communauté

Parfois, une communauté apporte son soutien à un groupe armé classé comme groupe terroriste parce qu'elle considère que ce groupe la défend contre des menaces émanant d'autres groupes armés ; dans une telle situation, il arrive que les familles et les dirigeants de la communauté encouragent les enfants à se joindre au groupe armé.

Incitations économiques

Dans certains cas, les groupes peuvent proposer un paiement, de la nourriture, un logement et une protection, ce qui encourage à leur prêter allégeance.

Recrutement transnational

Le caractère transnational du terrorisme et de l'extrémisme violent a favorisé l'émergence d'un recrutement transnational et l'implication d'enfants dans le phénomène des combattants terroristes étrangers²⁵. Certains enfants qui franchissent des frontières pour se joindre à un groupe terroriste le font tout seuls, d'autres se déplacent avec leurs parents ou des adultes de leur famille, tandis que d'autres encore sont enlevés par la force puis transportés à l'étranger au titre de leur engagement dans des groupes extrémistes violents.

Certains groupes ont mis au point des stratégies de recrutement complètes qui comprennent diverses méthodes de recrutement appliquées selon la situation.

²³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Observations écrites présentées en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve par la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, 17 mars 2008, ICC-01/04-01/06-122, annexe A, par. 13.

²⁴ Cour pénale internationale, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, jugement du 14 mars 2012, par. 612.

²⁵ Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2178 (2014), a décidé que tous les États doivent veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette d'engager des poursuites et de réprimer leurs nationaux qui se rendent ou tentent de se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, et d'autres personnes qui quittent ou tentent de quitter leur territoire pour se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.

Utilisation des écoles

Certain groupes terroristes et extrémistes violents ont le contrôle territorial de certaines zones. Leur autorité peut s'étendre aux écoles, qui sont alors utilisées pour endoctriner les enfants en les encourageant à s'engager et à s'identifier au groupe.

Propagande

Les groupes élaborent des stratégies précises en matière de propagande en vue de souligner les avantages qu'il y a à rejoindre le groupe ou de gagner la sympathie. Rejoindre un groupe peut être décrit comme apportant considération et prestige, un uniforme qui en impose et des armes. L'expérience est présentée comme l'occasion d'acquérir du pouvoir, en particulier pour les enfants qui sont privés de possibilités d'éducation ou d'emploi. L'EIIL met également souvent l'accent sur la « condition de victime », utilisant des images qui montrent les « crimes de l'ennemi » en vue de provoquer la colère et de susciter l'empathie à l'égard de ceux qui ont été blessés ou tués et de donner l'envie de les venger²⁶. Les groupes utilisent aussi des supports de communication pour propager leur message. Des dessins animés, des jeux vidéo et d'autres médias interactifs qui apparaissent sur Internet ont été conçus pour séduire les enfants en particulier²⁷. Souvent, un contenu haut en couleur est intégré à un support qui exalte les actes de terrorisme, y compris les attentats-suicides.

Recrutement en ligne

L'utilisation de la communication en ligne est un moyen de propagande relativement récent pour les terroristes et extrémistes violents. Elle permet d'étendre la portée du message du groupe et de toucher des recrues potentielles dans le monde entier. Les enfants, qui sont des usagers très actifs d'Internet, sont particulièrement à risque. Des sites Web spécifiques annoncent l'existence des groupes et, dans de nombreux cas, de multiples sites dans différentes langues comprennent différents messages adaptés à des audiences particulières²⁸. Les plateformes des médias sociaux, y compris les courriers électroniques, les forums de discussion interactifs, les cybergroupes, les babillards, les enregistrements vidéo et les applications sont des outils de recrutement particulièrement populaires²⁹ qui peuvent également faciliter des contacts adaptés. Une méthode, que l'on peut qualifier de « mise en confiance », consiste pour celui qui s'y livre à apprendre quels sont les intérêts de la personne visée afin d'adapter la méthode et d'établir une relation fondée sur la confiance. Une autre technique reprend la technique des annonces ciblées : en suivant le

Modes de recrutement

Les modes de recrutements indiqués ci-après ne sont pas propres au recrutement en ligne, mais ils peuvent être reproduits efficacement dans ce contexte (il convient de noter que les modèles proposés peuvent donner lieu à des variations considérables³⁰) :

a) « *Le filet* » : les groupes terroristes et extrémistes violents diffusent une propagande indifférenciée, sous forme notamment de clips vidéo ou de messages, auprès d'une population cible considérée comme homogène et réceptive à la propagande.

b) « *L'entonnoir* » : cette méthode, progressive, cible des individus spécifiques, jugés prêts à être recrutés, en utilisant des techniques psychologiques pour accroître l'engagement et le dévouement. Même les enfants ciblés qui résistent au recrutement complet peuvent adopter des positions positives à l'égard des activités du groupe.

c) « *L'infiltration* » : lorsque la population cible est difficile à atteindre, un « agent » peut y être infiltré pour se livrer au recrutement de l'intérieur en recourant à des contacts directs et personnels. Les liens sociaux entre le recruteur et les personnes ciblées peuvent être renforcés en instrumentalisant des griefs tels que la marginalisation ou la frustration sociale.

³⁰ Scott Gerwehr et Sara Daly, « Al-Qaïda: terrorist selection and recruitment » (Santa Monica, California, RAND Corporation, 2006), p. 76 à 80.

²⁶ Charlie Winter, *The Virtual "Caliphate": Understanding Islamic State's Propaganda Strategy*, (Londres, Quilliam Foundation, 2015).

²⁷ Gabriel Weimann, « Online terrorists prey on the vulnerable: websites target marginalized women and youth, recruiting for suicide missions », 5 mars 2008. Disponible à l'adresse : <http://yaleglobal.yale.edu/content/online-terrorists-prey-vulnerable>.

²⁸ Thomas Koruth Samuel, « The lure of youth into terrorism », in *SEARCCT Selection of Articles*, vol. 2 (Kuala Lumpur, Centre régional d'Asie du Sud-Est pour la lutte contre le terrorisme (SEARCCT), 2011).

²⁹ Kate Ferguson, « Countering violent extremism through media and communication strategies: A review of the evidence » (2016), Cambridge : Partnership for Conflict, Crime and Security Research, p. 15.

comportement en ligne d'usagers d'Internet, un groupe peut identifier ceux qui sont vulnérables à sa propagande et adapter son discours à ce public particulier³⁰.

3. Rôles assumés par des enfants

Lorsque des enfants sont recrutés par des groupes terroristes ou extrémistes violents, ils assument des rôles divers dans ou pour ces groupes. Il est très important de noter que la façon dont l'enfant est recruté ne détermine pas nécessairement le type de rôle qu'il assumera, celui-ci pouvant varier considérablement en fonction de la situation et des circonstances personnelles de l'enfant. Ce qui est constant, c'est le lien de causalité entre le processus de recrutement et l'exploitation de l'enfant qui s'ensuit, qui peut prendre différentes formes.

Certains enfants sont utilisés dans le cadre d'hostilités, notamment pour combattre sur la ligne de front, exécuter des otages ou des prisonniers ou mener des attentats terroristes, y compris en tant que kamikazes. D'autres jouent un rôle de soutien en tant que messagers, porteurs, contrebandiers ou espions, ou bien ils sont, de fait, traités comme des esclaves et systématiquement soumis à des violences et à l'exploitation sexuelles.

Actuellement, l'utilisation d'enfants pour mener des attentats terroristes retient l'attention au niveau international, tant dans les situations de conflits qu'en temps de paix. En 2015, un Britannique âgé de 14 ans et un Australien âgé de 18 ans ont été arrêtés, jugés et condamnés dans leur pays d'origine respectif pour avoir organisé un attentat terroriste lors de la Journée de l'Anzac (une fête commémorative célébrée notamment en Australie et en Nouvelle-Zélande). Des enfants sont directement impliqués dans un nombre élevé d'opérations de l'EIL. Certains sont recrutés pour mener des attentats-suicides. Boko Haram recourt abondamment à l'utilisation d'enfants comme kamikazes — une étude réalisée en 2017 par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a conclu qu'il s'agissait d'une caractéristique essentielle de ce conflit³¹.

.....

Selon des témoignages recueillis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Boko Haram a recruté et utilisé des garçons et des filles dans des opérations actives. Certains garçons ont été contraints d'attaquer leur propre famille pour démontrer leur loyauté envers Boko Haram, tandis que des filles ont dû se marier, faire le ménage, cuisiner et porter des équipements et des armes. Le Haut-Commissariat a reçu des informations concordantes selon lesquelles il était de plus en plus utilisé de garçons et de filles comme boucliers humains et pour faire exploser des bombes. Ainsi, en mai 2015, une fille d'une douzaine d'années a été utilisée pour faire exploser une bombe à un arrêt de bus à Damaturu (État de Yobe), attentat qui a fait sept morts. Des incidents analogues ont été signalés au Cameroun et au Niger. Lors d'attaques menées par Boko Haram, des garçons qui avaient été enlevés ont été utilisés pour identifier ceux qui refusaient de rejoindre le groupe, ainsi que les femmes et les filles non mariées³².

.....

³⁰ Gabriel Weimann, « The emerging role of social media in the recruitment of foreign fighters », in *Foreign Fighters under International Law and Beyond*, Andrea de Guttry, Francesca Capone, Christophe Paulussen (dir.) (La Haye, T.M.C. Asser Press, 2016), p. 83.

³¹ Rapport de l'UNICEF intitulé « Silent shame: bringing out the voices of children caught in the Lake Chad crisis ». Disponible à l'adresse : www.unicef.org/.

³² Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram dans les États touchés par de tels actes (A/HRC/30/67), par. 44.

4. Recrutement et exploitation des filles

Tous les enfants peuvent être victimes du recrutement et de l'exploitation par des groupes terroristes ou extrémistes violents, mais l'ampleur du recrutement des filles dans le contexte actuel du terrorisme est devenue un sujet de préoccupation majeur. En outre, les voies qui conduisent les filles à ces groupes demeurent souvent invisibles. Il est par conséquent indispensable d'identifier les facteurs qui contribuent au recrutement des filles, les différents modes de recrutement et les formes d'exploitation les plus employées.

Il existe un certain nombre de raisons pour lesquelles les filles sont les cibles privilégiées en matière de recrutement. L'une d'elles est la visibilité : les attaques menées par des filles, en particulier si elles sont jeunes, ont une plus grande valeur au niveau de la propagande, car elles tendent à attirer davantage l'attention des médias que celles menées par des garçons. Comme les stratégies de communication des groupes terroristes le montrent, le recrutement des filles contribue à la « normalisation » des groupes, renforce l'attrait du groupe pour les futures recrues et montre la capacité du groupe d'édifier une société. Une autre raison est l'efficacité, car les filles ne correspondent pas aux profils de sécurité traditionnels, elles éveillent généralement moins les soupçons et ont donc plus de chances de réussir à mener des attentats ou à assumer des rôles de soutien³³. De plus, différents « facteurs d'incitation » et « facteurs d'attraction » peuvent s'appliquer aux filles. Elles peuvent être amenées à « tomber amoureuses » d'un membre du groupe en utilisant les médias sociaux ; ou elles peuvent chercher à fuir la violence structurelle ou la pression familiale en épousant un combattant terroriste.

Outre qu'elles utilisent les méthodes de recrutement habituelles, les organisations telles que l'EIIL adressent des messages de propagande aux femmes et aux filles, qu'elles appellent « sœurs de l'État islamique », écrivant des manifestes et des publications à leur intention et faisant une large place à la voix des femmes dans leurs stratégies de recrutement³⁴. Il y a également des babillards en ligne dédiés et des messages adressés aux femmes par des femmes impliquées dans les processus de recrutement³⁵. Les filles qui ont subi des violences sexuelles aux mains des forces armées ou des membres d'un groupe terroriste ou d'un groupe extrémiste violent peuvent avoir le sentiment qu'elles n'ont pas d'autre choix, qu'elles ont été déshonorées, que leur réputation a été atteinte à jamais et que, pour ces raisons, elles ne peuvent rentrer chez elles.

Contrairement à ce que l'on croit généralement, les filles sont également de plus en plus exploitées pour assumer des rôles actifs. Un exemple notable est l'exploitation accrue des filles pour des attentats-suicides³⁶ ; selon certaines informations, les filles ont représenté les trois quarts des enfants impliqués dans des attentats-suicides menés par des enfants pour le compte de Boko Haram entre janvier 2014 et février 2016³⁷. De plus, les groupes terroristes et extrémistes violents continuent de recourir à des formes traditionnelles de violence contre les filles dans les situations de conflit. Dans certains cas, la majorité des filles subissent des violences sexuelles, sont réduites à l'esclavage ou sont vendues comme esclaves sexuelles³⁸. La violence sexuelle en tant que tactique terroriste a été expressément condamnée par le Conseil de sécurité dans des résolutions où il s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que les actes de violence sexuelle et sexiste étaient utilisés par les groupes terroristes comme instruments servant à conforter leur pouvoir et à alimenter leurs coffres en facilitant le recrutement et la destruction des communautés.

³³ Mia Bloom, « Bombshells: women and terror », *Gender Issues*, vol. 28, n° 1 et 2 (2011), p. 1 à 21.

³⁴ Erin Saltman et Melanie Smith, *Till martyrdom do us part: gender and the ISIS phenomenon*, (Londres, Institute for Strategic Dialogue, 2011).

³⁵ Weimann, « Online terrorists prey on the vulnerable ».

³⁶ « Charting a new course: thought for action kit » ; Fink, Zeiger and Bhula, *A Man's World?*

³⁷ UNICEF, « Beyond Chibok » (2016).

³⁸ Human Rights Watch, « Iraq: ISIS escapees describe systematic rape—Yezidis survivors in need of urgent care », 14 avril 2015 (disponible à l'adresse : www.hrw.org/) ; et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, « Report on the protection of civilians in armed conflict in Iraq: 6 July-10 September 2014 » (Rapport sur la protection des civils dans le conflit armé en Iraq : 6 juillet-10 septembre 2014) (Bagdad, 2014).



Bonnes pratiques relatives aux femmes et à la lutte contre l'extrémisme violent

Le Forum mondial de lutte contre le terrorisme a publié un document non contraignant sur les bonnes pratiques relatives à la problématique femmes-hommes dans le contexte de la lutte contre l'extrémisme violent^a, le but étant de corriger la tendance à négliger cette problématique malgré son importance, compte tenu des rôles majeurs joués par les femmes et les filles dans ce domaine.

Une des recommandations du Forum était de faire en sorte que les efforts de lutte contre l'extrémisme violent contribuent à réduire l'implication des femmes et des filles dans celui-ci, notamment en identifiant les dynamiques femmes-hommes propres à la radicalisation menant au terrorisme et en en lui faisant barrage chez les femmes et les filles.

^a « Bonnes pratiques relatives aux femmes et à la lutte contre l'extrémisme violent ». Disponible à l'adresse : <https://toolkit.thegctf.org/Portals/1/Documents/En/GCTF-Good-Practices-on-Women-and-CVE-FRE.pdf>.



Liste de contrôle pour les praticiens : éléments clefs

- Les groupes terroristes et extrémistes violents ciblent les enfants aux fins du recrutement parce que l'implication des enfants procure un certain nombre d'avantages comparatifs : par exemple, les enfants sont moins coûteux, ils peuvent être efficaces sur le plan stratégique et ils ont une valeur spéciale au plan de la propagande.
- Les enfants sont recrutés par la force, par l'intermédiaire de membres de leur famille et de dirigeants de la communauté, au moyen de la propagande, à l'échelle transnationale, sur Internet, à l'école ou du fait de pressions exercées par leur famille ou leur communauté, ou les deux. Quelle que soit la méthode utilisée, toutefois, aucun processus de recrutement ne peut jamais être considéré comme véritablement volontaire.
- Les enfants sont exploités pour assumer des rôles de soutien et des rôles actifs comme combattants dans le cadre de conflits armés ou comme auteurs d'attentats terroristes. Tous ces rôles font généralement qu'ils sont soumis à diverses formes de violence.
- Les filles sont de plus en plus recrutées, et leur parcours (c'est-à-dire les voies qui conduisent à leur recrutement) peut différer de celui des garçons pour ce qui est des processus de recrutement, des formes d'exploitation et des avantages perçus par les groupes qui les recrutent.

B. Adoption d'une approche intégrée : prévention de la violence à l'encontre des enfants

Le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents constituent de graves formes de violence contre les enfants. L'exposition à la violence est, de manière générale, un facteur prédictif de retard de développement personnel, intellectuel et social, voire de la participation future à des activités criminelles. De ce fait, les conséquences de la violence comprennent non seulement le préjudice considérable causé à chaque enfant, mais aussi les coûts élevés qu'elle engendre pour la société dans son ensemble.

La violence peut prendre de nombreuses formes, mais celles-ci sont souvent liées entre elles. Chacun des phénomènes en cause, tels que le recrutement et l'exploitation des enfants, appelle une approche adaptée, mais les mesures de prévention ne peuvent être efficaces que si elles s'inscrivent dans une stratégie globale de prévention de la violence générale et si elles sont capables de mobiliser différents acteurs étatiques et non étatiques, y compris divers types de professionnels, d'organisations de la société civile et d'organisations communautaires.

La nécessité d'adopter une approche globale pour prévenir la violence contre les enfants est également reconnue dans les objectifs de développement durable n° 5, 8, 11, 16 et 17, qui, comme cela a été mentionné dans l'introduction, appellent à mettre un terme, notamment, à toutes les formes de violence contre les enfants afin de promouvoir le développement mondial. Malgré les efforts faits par différents pays pour combattre ce phénomène, la violence continue de toucher les enfants dans le monde entier.

1. Interdiction de la violence contre les enfants dans le cadre juridique international

Le cadre juridique international garantit aux enfants une large protection contre les formes graves de violence, y compris le recrutement et l'exploitation par des groupes terroristes et extrémistes violents. La présente section décrit les dispositions juridiques pertinentes qui définissent la violence contre les enfants et l'obligation des États de prendre toutes les mesures nécessaires pour les protéger contre la violence.

Convention relative aux droits de l'enfant

À l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant figure une large définition de la violence contre les enfants qui, comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant (l'organe composé d'experts indépendants chargé du suivi de l'application de la Convention par les États parties), couvre les formes de préjudice non physiques et non intentionnelles³⁹.

En conséquence, les gouvernements sont tenus de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir et empêcher la violence à l'encontre des enfants.

L'exploitation des enfants est traitée à l'article 32 de la Convention, qui exhorte les États parties à reconnaître le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. À l'article 34, les États parties sont appelés à s'engager à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et ils doivent à cette fin prendre en particulier toutes les mesures appropriées pour empêcher : a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ; c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. Toutefois, le terme exploitation est considéré comme ayant un sens plus large, car l'article 36 dispose que les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

³⁹ Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 41 (A/67/41), annexe V*).



Convention relative aux droits de l'enfant^a: article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

^aNations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁰, établit un lien direct entre l'exploitation d'enfants, qui constitue invariablement une forme de violence, et leur recrutement et d'autres actes de traite. À l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, il est déclaré que l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes et que le terme « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation.

Lorsque la traite vise des adultes, un de ses éléments constitutifs est le « moyen » utilisé — la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre. La présence de cet élément n'est pas requise dans le cas de la traite d'enfants. Toutefois, le plus souvent, les groupes armés et terroristes utilisent de telles méthodes pour soumettre des enfants.

Étant donné que le Protocole relatif à la traite des personnes ne requiert pas d'établir l'existence de l'élément constitutif des « moyens » dans le cas de la traite d'enfants, le consentement de l'enfant n'est jamais considéré comme pertinent. Lorsqu'il y a des indications d'exploitation et de traite concernant un enfant, il est entendu que l'enfant victime n'était pas libre de faire des choix clairs en connaissance de cause concernant, par exemple, toute possibilité d'échapper au trafiquant ou de trouver d'autres options. En vertu de l'article 9, les États parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en

⁴⁰Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite. De plus, en vertu de l'article 6, chaque État Partie tient compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants.

Selon la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants⁴¹, la traite à toute fin illicite inclut — sans s'y limiter — la traite d'adultes et d'enfants à des fins sexuelles ou à des fins de travail, d'adoption ou de participation à des conflits armés; la traite de femmes, d'hommes et d'enfants à des fins de travail forcé et d'autres formes d'exploitation, telles que l'utilisation dans des activités criminelles ou illicites, ou la mendicité contrainte et organisée; la traite de femmes et de filles à des fins de mariage forcé, d'exploitation sexuelle et de travail forcé, y compris la servitude domestique; et la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. Dans certaines régions, les enfants soumis à la traite, comme les adultes dans la même situation, sont souvent contraints ou incités par les trafiquants et les exploitateurs à commettre des actes délictueux⁴².

Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

La violence à l'encontre des enfants n'est généralement pas l'objet du cadre juridique international de lutte contre le terrorisme mais, à l'occasion du cinquième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (résolution 60/288), l'Assemblée générale a traité de ce phénomène dans le cadre du terrorisme. Dans sa résolution 70/291, l'Assemblée a condamné fermement le recrutement et l'emploi systématiques d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, ainsi que les violations et atteintes commises par les groupes terroristes contre les enfants, soulignant que ces violations et atteintes pourraient constituer des crimes de guerre.

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale

Dans sa résolution 69/194, l'Assemblée générale a condamné fermement tous les actes de violence à l'encontre des enfants, réaffirmé que l'État a le devoir de protéger les enfants de toutes les formes de violence, dans les espaces tant publics que privés, et adopté les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale. La première partie des Stratégies et mesures concrètes types annexées à cette résolution comporte des sections sur les moyens de garantir l'interdiction par la loi de toute forme de violence à l'encontre des enfants et sur la mise en œuvre de programmes complets de prévention. Dans cette dernière section, il est déclaré que les organes de justice pénale, œuvrant selon que de besoin en collaboration avec les organismes de protection de l'enfance, d'aide sociale, de santé et d'éducation et les organisations de la société civile, devraient élaborer des programmes efficaces de prévention de la violence, dans le cadre de programmes plus larges de prévention du crime et d'initiatives visant à instaurer un environnement protecteur pour les enfants.

2. Mesures de prévention de la violence à l'encontre des enfants

L'élaboration et la mise en œuvre de politiques visant à protéger les enfants de la violence posent un certain nombre de problèmes. L'un d'eux est lié au fait que la violence peut être socialement tolérée et, dans certains cas, perçue comme une question d'ordre privé, ce qui peut se traduire par le signalement

⁴¹ A/HRC/29/38, par. 52.

⁴² Ibid., par. 20.

insuffisant des cas de violence. Leur signalement peut également être réduit par le manque de confiance dans les institutions publiques et, en particulier, dans les premiers intervenants.

Du point de vue de l'élaboration des politiques, il est difficile de mesurer les incidences des initiatives visant à prévenir la violence, ce qui peut porter atteinte à la confiance dans leur efficacité et réduire les ressources qui leur sont affectées.



Problèmes majeurs

- Acceptation culturelle de la violence qui se traduit par le signalement insuffisant des cas de violence
- Options limitées offertes aux enfants ou méfiance à l'égard des institutions publiques, ce qui contribue à faire de la violence à l'encontre des enfants un « phénomène invisible »
- Approches répressives à l'égard des enfants dans des situations vulnérables telles que l'incrimination des délits d'état, qui contribuent à la stigmatisation plutôt qu'au soutien
- Interventions déconnectées
- Manque de ressources financières et humaines
- Préoccupations liées à l'efficacité et au suivi insuffisant des programmes

La prévention de la violence à l'encontre des enfants dépend largement des interventions primaires de soutien aux familles et aux communautés, qui encouragent l'éducation positive, la cohésion sociale et des processus de socialisation sains, ainsi que des politiques appropriées en matière d'éducation, de protection sociale et de santé publique. L'évaluation en profondeur de tous ces domaines d'intervention sort du cadre du Manuel, mais la présente section décrit certaines mesures que le système judiciaire pourrait prendre pour renforcer sa capacité de contribuer à prévenir et combattre efficacement la violence à l'encontre des enfants. (Pour un examen plus détaillé des stratégies et des mesures concrètes visant à prévenir la violence à l'encontre des enfants, voir la brochure de l'ONU DC intitulée « L'élimination de la violence à l'encontre des enfants ».)

Interdiction par la loi de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, en vue de combattre l'acceptation culturelle et le signalement insuffisant de cette violence

Toutes les formes de violence ne doivent pas nécessairement être incriminées, mais l'interdiction claire de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants fixe une limite et habilite les autorités à combattre ce phénomène efficacement. Cette interdiction aide

également à mobiliser la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés contre les pratiques qui entraînent la violence. Le recrutement et l'exploitation des enfants sont des formes de violence particulièrement graves qui doivent être incriminées (pour une analyse plus approfondie, voir la section C.2 du présent chapitre).

Campagnes de sensibilisation et participation des médias, en vue de combattre l'acceptation culturelle de la violence à l'encontre des enfants et les approches répressives

La promotion des droits de l'enfant commence au niveau local. Des campagnes de sensibilisation peuvent viser un double objectif, faire comprendre au public ce qui constitue la violence à l'encontre des enfants et encourager une meilleure compréhension des droits de l'enfant. Elles peuvent également encourager l'autonomisation des enfants en tant que détenteurs de droits. L'efficacité des campagnes de sensibilisation passe par la participation de divers acteurs, dont les établissements d'enseignement, les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

La participation des médias est également essentielle, non seulement pour atteindre un large public cible, mais aussi pour faire en sorte que l'identité des enfants victimes de violence ne soit pas divulguée et que ceux-ci ne soient pas stigmatisés. L'élaboration de principes déontologiques à l'intention des médias, visant à ce qu'ils traitent les enfants avec bienveillance et qu'ils protègent leur vie privée, est une composante importante des stratégies de prévention.

Mise en place de mécanismes de détection et de signalement, en vue de lutter contre l'invisibilité, les approches répressives et les interventions déconnectées

Afin d'améliorer la détection et le signalement des cas de violence à l'encontre des enfants, des procédures et des mécanismes de traitement des plaintes et de conseil adaptés aux enfants devraient être mis en place. Ils devraient être aisément accessibles pour les enfants, ainsi que pour leur famille et les autres personnes qui leur apportent un soutien, et devraient comprendre des mesures visant à protéger contre les représailles les personnes qui déclarent de tels actes de violence (en particulier les enfants).

Le signalement des cas de violence devrait être obligatoire pour certains groupes professionnels (dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la protection sociale) qui sont régulièrement en contact avec des enfants ; ces professionnels, ainsi que les membres des forces de l'ordre, devraient être formés à l'identification et à la reconnaissance des facteurs de risque et à la réponse adaptée aux besoins des enfants à y apporter.

Formation des professionnels de la justice pénale, en vue de combattre les approches répressives et l'invisibilité

Les professionnels de la justice pénale doivent avoir des connaissances spécialisées en matière de droits des enfants et des compétences spécialisées sur la violence à l'encontre des enfants et les risques spécifiques de victimisation secondaire dans le cadre du système judiciaire, les facteurs de risque et les points vulnérables, et les attitudes et techniques de communication adaptées aux enfants.

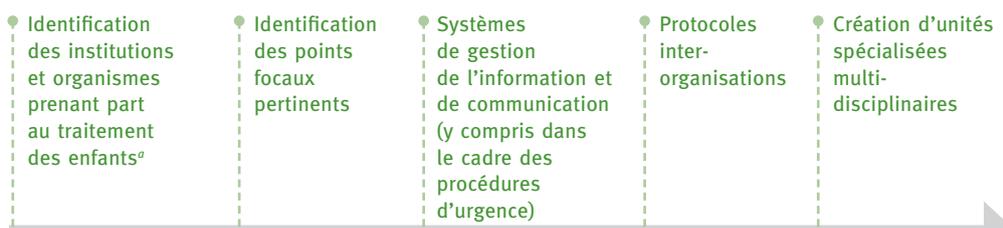
La disponibilité et l'efficacité du renforcement des capacités passent par l'affectation de ressources suffisantes. La mise en place de services spécialisés peut permettre d'améliorer les compétences, de désigner clairement les points focaux, de faciliter la coordination avec les autres acteurs responsables de la protection et du soutien des enfants et d'améliorer l'efficacité par rapport aux coûts.

Coopération intersectorielle, en vue de combattre l'invisibilité et les interventions déconnectées

La responsabilité de l'instauration d'un environnement protecteur pour les enfants est répartie entre différents acteurs, particulièrement le système judiciaire et les secteurs de la protection de l'enfance, de la santé, de l'éducation et des services sociaux. Chaque fois que ces services ne travaillent pas conjointement de façon cohérente, les mesures de détection et interventions visant à prévenir la violence à l'encontre des enfants sont compromises. Des mécanismes de coordination rapide et efficace dans les différents secteurs sont essentiels lorsque les menaces à la sécurité de l'enfant sont particulièrement graves, comme dans le cas du recrutement et de l'exploitation par des groupes terroristes et extrémistes violents, car ils améliorent l'identification de la menace et facilitent la mise en œuvre de ripostes rapides.

On trouvera indiquées à la figure I des étapes cruciales pour l'amélioration des mécanismes de coordination.

Figure I. Mesures essentielles pour améliorer les mécanismes de coordination



^aY compris dans les domaines de la justice pénale, la protection de l'enfance, la protection sociale, la santé et l'éducation.

Collecte de données et suivi, en vue de combattre l'invisibilité, l'inefficacité et les interventions déconnectées

Des informations précises sont cruciales pour élaborer des politiques basées sur des données factuelles et particulièrement utiles pour s'attaquer à des phénomènes souterrains tels que la violence à l'encontre des enfants. Il convient, afin d'obtenir des informations précises, de promouvoir la recherche et la collecte, l'analyse et la diffusion systématiques de données.

Un des principaux problèmes rencontrés dans la lutte contre le recrutement et l'exploitation par des groupes terroristes et extrémistes violents est que les procédures et les méthodes utilisées sont particulièrement difficiles à repérer. Les praticiens ont également rencontré de multiples difficultés pour déterminer les facteurs de vulnérabilité. Toutefois, l'exposition à d'autres formes de violence, notamment la maltraitance et la négligence, peut accroître la vulnérabilité. La détection et l'identification précoces des cas de violence à l'encontre d'enfants offrent la possibilité : a) d'améliorer la compréhension du phénomène étayée par des données factuelles ; et b) de renforcer les interventions précoces et de favoriser une prévention efficace.



Liste de contrôle pour les praticiens : éléments clefs

- Le cadre juridique international garantit une large protection des enfants contre toute forme de violence.
- Le recrutement et l'exploitation d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents sont des formes de violence particulièrement graves qui exigent des mesures de prévention adaptées.
- Les mesures de prévention de la violence à l'encontre des enfants doivent être axées sur l'amélioration de la détection et du signalement, l'adoption d'approches adaptées aux enfants et la promotion de la coopération intersectorielle.

C. Prévenir le recrutement d'enfants par les groupes terroristes et extrémistes violents

La communauté internationale reconnaît de plus en plus la nécessité de s'attacher à prévenir le terrorisme et l'extrémisme violent. La prévention du recrutement d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents passe par une transformation de la manière dont les politiques sont conçues, celles-ci devant mettre l'accent sur les interventions précoces plutôt que sur les ripostes.

Le Mémoire de Neuchâtel sur les bonnes pratiques de justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme⁴³, produit par le Forum mondial de la lutte contre le terrorisme, témoigne de la pertinence de ce changement d'approche. Dans la Bonne pratique 3 du Mémoire, il est déclaré que des efforts et des ressources devraient être déployés afin de comprendre les conditions propices au recrutement et à la « radicalisation menant à la violence » et de les aborder efficacement.

⁴³ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.thegctf.org/Portals/1/Documents/Toolkit-documents/French-Neuch%C3%A2tel-Memorandum-on-Juvenile-Justice.pdf>.

Il importe de souligner que la mise en œuvre des mesures de prévention doit s'appuyer sur un cadre juridique et politique global, dans le respect des obligations découlant du droit international. En particulier, les mesures spécifiques visant à prévenir le recrutement ne doivent pas être adoptées isolément, mais dans le cadre plus large des politiques visant à prévenir la violence à l'encontre des enfants. La prévention du recrutement d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents est une entreprise complexe, compte tenu en particulier des méthodes de recrutement novatrices utilisées par ces groupes. Afin de maximiser l'efficacité de cette prévention, il faut intégrer des approches spécialisées (notamment celles regroupées sous l'appellation « prévention de l'extrémisme violent »), les enseignements tirés de l'expérience dans d'autres domaines d'action préventive et une structure d'intervention globale.

La section suivante offre une analyse des dispositions clés relatives au recrutement d'enfants dans le cadre juridique international, en vue de fournir des orientations générales sur les stratégies de prévention. En particulier, les recommandations mettent l'accent sur deux responsabilités cruciales des États Membres :

- a) Garantir une interdiction de vaste portée du recrutement d'enfants ;
- b) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies globales de prévention qui soient adaptées au contexte national et qui ne contribuent pas à renforcer la marginalisation et la discrimination des groupes d'exclus.

1. Interdiction du recrutement d'enfants dans le cadre juridique international

Le recrutement d'enfants est interdit par le droit international. Cette interdiction est ancrée dans le droit international humanitaire codifié, qui régit la conduite des parties à un conflit armé. Le droit international pertinent a évolué au fil du temps, garantissant progressivement une interdiction générale du recrutement de tous les enfants âgés de moins de 18 ans par des acteurs non étatiques. Le cadre juridique international relatif au terrorisme fait obligation aux États d'interdire tout recrutement de personnes pour des groupes terroristes.

Les dispositions du droit international vont au-delà d'une simple interdiction ; elles exhortent les gouvernements à assumer un rôle actif dans la prévention du recrutement. Compte tenu des formes extrêmes de violence et d'exploitation qui peuvent résulter de ce recrutement, il incombe à chaque État de s'investir dans la prévention pour assurer un environnement protecteur aux enfants.

Interdiction du recrutement d'enfants

Convention relative aux droits de l'enfant et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

La Convention relative aux droits de l'enfant n'aborde que le recrutement d'enfants par les forces armées des États. La Convention n'interdit pas le recrutement d'enfants âgés de 15 à 18 ans, mais elle énonce (à l'article 38) l'obligation expresse de donner la préférence aux enfants plus âgés dans ce groupe d'âge.



Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés^a

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
3. L'application du présent article du Protocole est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

Cette disposition fait écho à celle de l'article 77, paragraphe 2, du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)⁴⁴.

La formulation de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, toutefois, présente deux limites considérables. Premièrement, elle n'interdit le recrutement que par les États parties et non par des groupes armés. Deuxièmement, la fixation de la limite d'âge à 15 ans est incompatible avec les autres dispositions de la Convention (l'article premier par exemple), qui s'appliquent à tout être humain âgé de moins de 18 ans. La pression internationale tendant à relever l'âge minimum de l'enrôlement a abouti à l'adoption ultérieure du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁴⁵.

Le Protocole facultatif, adopté en 2000, interdit l'enrôlement obligatoire des enfants de moins de 18 ans dans les forces armées des États parties (art. 2), fait obligation aux États parties de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire par rapport à l'âge de 15 ans et de prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités (art. 1^{er}).

Le Protocole facultatif revêt une importance particulière parce qu'il établit des interdictions plus strictes en ce qui concerne les groupes armés non étatiques. L'article 4 énonce une interdiction de caractère général de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants par des groupes armés non étatiques dans les hostilités, que ces enfants soient enrôlés volontairement ou de force, et qu'ils participent ou non directement aux hostilités. Les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

⁴⁵ *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail

Selon la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail⁴⁶, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés est une des « pires formes de travail des enfants » (art. 3). Les États parties doivent prendre des mesures immédiates pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence (art. 1^{er}). Dans la Recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants émise par l'Organisation en 1999, il est recommandé que toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés, soient des infractions pénales.

Cadre juridique international contre le terrorisme

Les conventions et protocoles universels contre le terrorisme ne traitent pas expressément de la question des enfants recrutés et utilisés par des groupes terroristes. Cependant, ils énoncent clairement que l'obligation d'incriminer les actes de terrorisme et d'engager des poursuites pénales contre leurs auteurs concerne non seulement les auteurs matériels de l'acte, mais aussi quiconque organise la commission d'actes de terrorisme ou donne l'ordre à d'autres personnes de les commettre⁴⁷.

Le Conseil de sécurité a traité de cette question du recrutement dans ses résolutions. Ainsi, dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (rendant ainsi la résolution contraignante à l'égard de tous les États Membres), a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes. En 2014, il a reconnu pour la première fois le problème que pose le recrutement d'enfants par des groupes terroristes. Dans sa résolution 2178 (2014), il a invité tous les États Membres à coopérer à l'action menée pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en prévenant la radicalisation pouvant conduire au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, y compris des enfants.

De plus, le Conseil de sécurité, dans ses résolutions, a souvent souligné la nécessité de combattre le terrorisme en mettant l'accent sur les mesures de prévention. Dans sa résolution 1624 (2005), le Conseil a reconnu qu'il importait que les États agissent de concert afin d'empêcher les terroristes d'exploiter les technologies de pointe et d'utiliser les communications et les ressources leur permettant d'inciter à soutenir des actes criminels. Dans sa résolution 2178 (2014), il a souligné que la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étranger, était essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers. Comme mentionné au chapitre premier, section B.1 ci-dessus, l'Assemblée générale, dans sa résolution 70/291, a condamné fermement le recrutement et l'emploi systématiques d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, ainsi que les violations et atteintes commises par les groupes terroristes contre les enfants.

Résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants en période de conflit

Au fil des ans, le Conseil de sécurité a adopté une série de résolutions condamnant le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités. Dans sa résolution 1314 (2000), il a réaffirmé qu'il

⁴⁶ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

⁴⁷ Voir, par exemple, l'article 2, par. 3 b, de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, n° 37517).

condamnait énergiquement la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des enfants lors des conflits armés, ainsi que l'impact généralisé et négatif des conflits armés sur les enfants et les conséquences qui en résultent à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durables. De plus, en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil, un groupe de travail sur les enfants et les conflits armés et un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises à l'encontre d'enfants en situation de conflit armé ont été créés pour assurer la surveillance et la communication d'information sur les violations des droits des enfants, en particulier sur les six graves violations perpétrées contre des enfants en période de conflit, à savoir le meurtre et les mutilations d'enfants, le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus d'un accès humanitaire par les parties à un conflit armé (voir le paragraphe 1 de la résolution 1882 (2009), du Conseil).

Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés

Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) ont été adoptés à la Conférence internationale consacrée aux enfants associés aux groupes et forces armés : « Libérons les enfants de la guerre », tenue à Paris en février 2007. Les Principes de Paris traduisent la volonté résolue des États de mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants dans les hostilités tant par les forces armées que par les groupes armés. Ils appellent l'attention à plusieurs reprises sur la situation particulière des filles, dont l'expérience peut être différente de celle des garçons en ce qui concerne le recrutement et dont les conditions ne retiennent guère l'attention (par. 4.0). De plus, les Principes de Paris soulignent le danger particulier que constitue le re-recrutement et contiennent des conseils sur sa prévention (par. 7.57 et 7.58). En outre, les États sont invités à enquêter sur les personnes qui ont illégalement recruté ou utilisé des enfants dans un conflit armé et à engager des poursuites contre elles en vue de mettre fin à la culture d'impunité dont bénéficient les auteurs de ces actes (par. 8.1).

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale

Les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale comprennent une section consacrée à la mise en œuvre de programmes complets de prévention visant à prévenir la violence à l'encontre des enfants. Il est déclaré dans cette section que pour faire face au risque de violence associée à la traite des enfants et à diverses formes d'exploitation par des groupes criminels, il faut prendre des mesures de prévention spéciales consistant notamment à prévenir le recrutement, l'utilisation et la victimisation d'enfants par des organisations criminelles ou terroristes ou des groupes extrémistes violents (par. 15 a).

Interdiction du recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans

Droit international humanitaire

Des dispositions particulières d'instruments de droit international humanitaire traitent du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les hostilités. Le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève interdit le recrutement d'enfants de moins de 15 ans par les forces armées de l'État, ainsi que

leur participation aux hostilités, dans des situations de conflit armé international (art. 77, par. 2). Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)⁴⁸ interdit expressément le recrutement d'enfants de moins de 15 ans par des groupes armés non étatiques dans les situations de conflit armé non international (art. 4, par. 3).

Le Protocole I et le Protocole II additionnels aux Conventions de Genève stipulent tous les deux que si les enfants de moins de 15 ans prennent directement part aux hostilités, les dispositions de protection des enfants au titre de ces Protocoles leur restent applicables. Les dispositions de l'article 4 du Protocole II sont réputées constituer une règle de droit international coutumier⁴⁹.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁵⁰, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités constitue un crime de guerre, que le conflit présente ou non un caractère international (art. 8, par. 2 *b* xxvi et *e* vii). Depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome et la mise en place de la Cour pénale internationale en 2002, l'interdiction du recrutement des enfants âgés de moins de 15 ans est complétée d'un mécanisme d'application du droit pénal international.

2. Recommandations relatives à des démarches de prévention efficaces

La mise en œuvre de mesures de prévention d'ensemble est souvent complexe, nécessitant la coopération d'entités et d'institutions fort différentes. Ces dernières années, un certain nombre de pays ont élaboré de nouvelles stratégies de prévention visant à enrayer la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent. Un accent particulier est généralement mis sur les enfants et les jeunes en tant que groupe cible spécifique. Les preuves du succès et les évaluations des stratégies de prévention sont encore très limitées, et il est encore plus difficile de mettre en évidence les pratiques prometteuses du fait que les contextes diffèrent.

En conséquence, les recommandations qui figurent dans la présente section ne visent pas à l'exhaustivité et elles devront être considérablement adaptées compte tenu des priorités nationales. Les recommandations comprennent certains éléments clés pour assurer la protection effective des droits des enfants et appréhender de façon novatrice et globale les méthodes spécifiques de recrutement utilisées par les groupes terroristes et extrémistes violents. En outre, des études de cas choisies montrent les différents contextes dans lesquels sont appliquées les directives générales aux niveaux national et local. De plus, un certain nombre d'enseignements tirés ont été inclus, car ils pourraient s'avérer efficaces pour les praticiens qui se trouvent dans des situations analogues.

La présente section souligne également que, pour être plus efficaces, des stratégies de prévention de l'extrémisme violent devraient intégrer un plus large éventail de mesures visant à prévenir la criminalité en général et à promouvoir un environnement protecteur pour les enfants. Il est par conséquent fortement conseillé d'examiner et d'appliquer les recommandations figurant dans la présente section conjointement avec celles énoncées à la section B.2 du présent chapitre, qui décrit les éléments clés d'une prévention efficace de la violence à l'encontre des enfants.

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17513.

⁴⁹ Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone (S/2000/915).

⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.



Problèmes majeurs

- *Stigmatisation*: Des pratiques telles que « l'engagement sélectif » auprès de la population sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle certains individus ou groupes sont particulièrement exposés au risque d'être recrutés. Ces méthodes sont très préoccupantes du point de vue des droits de l'homme, car elles tendent à renforcer la discrimination et la stigmatisation de groupes minoritaires, ethniques, religieux ou autochtones^a.
- *Appui communautaire aux groupes terroristes et extrémistes violents*.
- *Goût des enfants pour le risque*: les enfants, en particulier les adolescents, adoptent plus facilement des comportements à risque^b. La forte implication^c d'enfants dans des groupes terroristes et extrémistes violents s'explique en partie par cette tendance.
- *Mouvements transfrontières*: les mesures visant à prévenir les déplacements transfrontières effectués pour se joindre à des groupes terroristes et extrémistes violents peuvent avoir des effets disproportionnés sur la liberté de circulation des citoyens.
- *Régulation des contenus en ligne*: les problèmes rencontrés concernent l'identification de contenus extrémistes violents et la diffusion de contenus de substitution valables.
- *Non-prise en compte des filles*: les stratégies et politiques qui ciblent le terrorisme et l'extrémisme violent sont souvent une affaire masculine, à la fois conduite par des hommes et des garçons et ciblant ceux-ci, et négligeant souvent le rôle croissant des filles.
- *Manque de ressources*.

^a Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/31/65), par. 37.

^b Agnieszka Tymula *et al.*, « Adolescents' risk-taking behavior is driven by tolerance to ambiguity », *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, vol. 109, n° 2 (2012).

^c Kumar Ramakrishna, « Understanding youth radicalization in the age of ISIS: a psychosocial analysis », *The International Relations & Security Network* (2016).

Interdiction intégrale du recrutement d'enfants

Les États parties aux instruments internationaux mentionnés dans la section précédente sont tenus d'interdire le recrutement d'enfants. En particulier, les législations nationales qui incriminent le recrutement d'enfants constituent la base d'une démarche globale en matière de prévention, de poursuite et de riposte face au recrutement.

Un des problèmes majeurs relatifs à la prévention du recrutement d'enfants est que les normes sociales et culturelles peuvent contribuer à ce que les enfants soient considérés et traités comme des adultes. Le cadre juridique international définit toutes les personnes âgées de moins de 18 ans comme des enfants, mais des enfants âgés de moins de 18 ans sont souvent autorisés à voter, à se marier et à être propriétaires. Cela signifie qu'ils peuvent facilement être traités comme des adultes dans leur communauté. En outre, comme cela a été noté dans la section précédente, le Statut de Rome fixe à 15 ans (et non à 18) le plafond en deçà duquel la conscription ou l'enrôlement d'enfants dans les forces armées constitue un crime de guerre. Ces divergences peuvent renforcer la légitimité perçue du recrutement d'enfants.

Un autre problème est que rejoindre ces groupes est souvent perçu comme un acte volontaire et que l'on blâme principalement l'enfant. Cela conduit à axer l'action publique sur l'enfant et non sur les

groupes qui procèdent au recrutement. De plus, cela peut également conduire à aggraver la stigmatisation et, partant, la sous-déclaration des actes de recrutement (par peur de représailles ou de sanctions).

L'interdiction claire du recrutement s'oppose à la tolérance sociale de ces pratiques et établit des limites pour investir davantage dans les mesures de prévention et de protection s'adressant aux enfants. En outre, cela encourage la mise en place de mécanismes en vue de faire répondre de leurs actes les responsables de violations dans ce domaine. S'agissant des orientations opérationnelles, l'interdiction du recrutement d'enfants peut être assurée en prenant les mesures suivantes :

a) *Éliminer les limitations relatives à l'âge.* Conformément au cadre juridique international, l'interdiction du recrutement devrait être étendue à tous les enfants de moins de 18 ans. Cela est conforme au consensus international existant sur le fait que les enfants ont droit à une aide et à une assistance spéciales (voir art. 25, par. 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale et préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant) ;



Étude de cas: Comment l'incrimination du recrutement en tant que crime de guerre a aidé à poursuivre les auteurs au niveau international

Dans le premier acte d'accusation déposé devant la Cour pénale internationale, en 2005, dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony et consorts*, 21 chefs de crime de guerre sont énoncés à l'encontre de Joseph Kony, commandant en chef de l'Armée de résistance du Seigneur, dont celui d'enrôlement forcé d'enfants. L'Union africaine, ainsi que différents gouvernements, ont officiellement inscrit l'Armée de résistance du Seigneur sur la liste des groupes terroristes. Les États-Unis ont inscrit M. Kony sur la liste des terroristes internationaux spécialement désignés.

Lors du premier procès tenu à la Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, M. Lubanga a été reconnu coupable des chefs d'accusation d'enrôlement et de circonscription d'enfants de moins de 15 ans et condamné à une peine de 14 ans d'emprisonnement. Des procédures sont en cours devant la Cour pénale internationale en vue de déterminer quelles sont les réparations les plus adéquates pour les enfants qui ont été recrutés par le groupe armé de M. Lubanga.

En 2015, le Procureur de la Cour pénale internationale a examiné s'il était fondé d'inculper les dirigeants de Boko Haram de crimes de guerre, notamment de recrutement et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer à des hostilités^a. L'affaire en est actuellement à la phase de l'examen préliminaire.

^a Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire, par. 203.

b) *Éliminer la distinction fondée sur le consentement.* Les différentes méthodes de recrutement et les divers profils des enfants impliqués montrent que, dans la pratique, il est extrêmement difficile d'identifier les recrutements qui sont pleinement volontaires. De plus, il serait très compliqué du point de vue juridique d'évaluer si l'enfant avait la capacité de donner un consentement éclairé. De fait, compte tenu du déséquilibre de pouvoir entre les enfants et les groupes terroristes et extrémistes violents, qui jouissent d'une structure organisée avec des objectifs criminels communs, la capacité de l'enfant de donner un consentement éclairé devrait toujours être considérée comme limitée. En outre, vu l'étendue de l'interdiction du recrutement d'enfants, la distinction entre recrutement volontaire et

recrutement forcé devient dépourvue de pertinence juridique. Enfin, l'objectif principal de l'interdiction du recrutement d'enfants est de faire rendre compte aux auteurs de ce crime et non d'établir le degré de responsabilité des enfants. Étant donné les graves formes de violence et d'exploitation d'enfants qui découlent de cette pratique, cibler les enfants aux fins du recrutement devrait toujours être interdit, quelle que soit l'attitude de l'enfant à l'égard du groupe ;

c) *Reconnaître tous les rôles joués par les enfants.* Le recrutement devrait être considéré comme une violation non seulement lorsqu'il conduit à l'utilisation d'enfants dans les hostilités, mais aussi lorsqu'il conduit à l'exploitation d'enfants assumant des rôles de soutien ;

d) *Assurer l'interdiction du recrutement par tout groupe.* Le recrutement d'enfants par tout groupe criminel ou armé non étatique devrait être clairement interdit. Les groupes terroristes et extrémistes violents ne sont qu'un type d'entité qui recrute et exploite les enfants, les exposant aux mêmes formes d'exploitation et de danger que les autres groupes de criminels et, dans de nombreux cas, que les groupes armés. Plus précisément, l'incrimination du recrutement d'enfants dans le droit interne⁵¹ est indispensable pour établir la responsabilité des auteurs de cet acte. L'interdiction et les sanctions doivent traduire la gravité du recrutement d'enfants, en tenant compte à la fois des conséquences qu'il peut avoir pour la vie de l'enfant et des menaces qu'il fait planer sur la sécurité de la communauté. En même temps, une incrimination appropriée facilite l'accès à la justice pour les enfants victimes de recrutement (voir chap. II ci-dessous).

Enfin, l'enrôlement d'enfants dans les forces armées des États est lui aussi particulièrement problématique, même lorsqu'il est volontaire. Quand des enfants sont exposés à des risques par des institutions publiques, l'affirmation selon laquelle ils nécessitent une protection spéciale et des mesures adaptées perd inévitablement sa crédibilité et le recrutement par tout autre groupe s'en trouve légitimé.

Voici un exemple de définition du recrutement :

Il est possible d'éliminer la distinction fondée sur l'âge, le consentement, le rôle et le type de groupe impliqué en retenant une définition appropriée du recrutement.

Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (également connus sous le nom de Principes de Paris) définissent le recrutement comme la conscription ou l'incorporation obligatoire, forcée ou volontaire d'enfants dans une force armée ou un groupe armé de quelque nature que ce soit.

Approche adaptée aux enfants

Les politiques et programmes de prévention concernant les enfants devraient toujours adopter une approche qui leur soit adaptée. Cela signifie qu'il convient de prendre en considération les particularités de ce groupe d'âge dès la phase d'élaboration des politiques, ainsi que lors de la phase d'intervention.

Premièrement, les décideurs et les praticiens devraient veiller à ce que les enfants puissent participer à l'élaboration de programmes qui leur soient spécialement destinés et devraient leur demander leur opinion, les inviter à participer et veiller à ce que leur voix soit entendue. Dans les cas où les interventions impliquent un enfant, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant guidera le choix des mesures les plus appropriées ainsi que leur mise en œuvre.

⁵¹ Les formes spécifiques que prend l'incrimination dépendent du cadre juridique interne. Dans certains cas, le recrutement d'enfants constitue, en soi, une infraction ; dans d'autres cas, il peut être introduit comme circonstance aggravante de l'infraction de recrutement existante. Il est important, lorsqu'on incrimine le recrutement, de prendre en considération les orientations qui ont été formulées sur la façon de définir l'infraction et de se conformer au cadre juridique international.

Les caractéristiques psychologiques et comportementales jouent également un rôle. Des facteurs contextuels et individuels peuvent aider à comprendre pourquoi des enfants sont attirés par des groupes terroristes et extrémistes violents⁵², mais les neurosciences, la psychologie et les sciences comportementales peuvent également fournir des indications pertinentes en la matière. La prise de décisions, en fait, dépend largement d'une série de capacités psychosociales, telles que la capacité de contrôler ses impulsions, de retarder la gratification et de résister à la pression exercée par les pairs. Les recherches montrent que ces capacités sont logées dans des zones du cerveau dont le développement n'est pas achevé durant l'adolescence mais se poursuit tout au long de la troisième décennie de la vie d'une personne⁵³. Ces éléments influencent grandement le comportement des adolescents et sont particulièrement pertinents pour l'élaboration de politiques de prévention appropriées.



Étude de cas : Focalisation sur les droits de l'enfant pour prévenir l'extrémisme violent — le Réseau viennois

Le Réseau viennois a été créé en 2014 dans le but de protéger les enfants et les jeunes contre le recrutement par des groupes terroristes et extrémistes violents et la marginalisation généralisée. Le Réseau s'inscrit dans une stratégie d'ensemble mise en place par la ville de Vienne pour prévenir la propagation de l'extrémisme violent, compris comme un phénomène multiforme couvrant le racisme, l'antisémitisme, le sexisme (et le non-respect des droits des femmes), l'homophobie et les tendances antidémocratiques.

L'existence d'une vaste stratégie garantit une démarche intersectorielle, ainsi qu'un appui politique et administratif important. En même temps, comme l'accent est mis sur les enfants et les jeunes, le bureau du Médiateur des enfants et des jeunes de Vienne, organisme indépendant pré-existant chargé de promouvoir les droits de l'enfant, assume les fonctions de bureau de coordination central du Réseau.

Ces dernières années, le Réseau a partagé un certain nombre d'enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention de l'extrémisme violent, notamment les suivants :

- Les raisons pour lesquelles les enfants et les jeunes rejoignent des groupes terroristes et extrémistes violents sont individuelles et doivent être identifiées au cas par cas. Toutefois, l'expérience a montré que la négligence, la maltraitance, la violence, la marginalisation et la discrimination jouent un rôle considérable dans de nombreux cas. La perception de l'injustice est particulièrement forte chez les enfants et peut conduire au rejet des règles sociétales. Les approches efficaces mettent l'accent sur la prévention des violations des droits de l'enfant et de la violence.
- Renforcer les possibilités offertes aux enfants, promouvoir la réflexion critique et la tolérance vis-à-vis de la diversité et régler les conflits se sont avérés efficaces pour accroître la résilience.

(Suite)

⁵² Les enfants sont définis au niveau international comme les personnes âgées de moins de 18 ans, mais il n'existe pas de définition du terme « jeunes » reconnue sur le plan international. L'Organisation des Nations Unies, à des fins statistiques, désigne comme « jeunes » les personnes âgées de 15 à 24 ans, sans préjuger d'autres définitions retenues par les États Membres. Il est essentiel de souligner que les groupes d'âges désignés comme « enfants » et « jeunes » se chevauchent souvent.

⁵³ Sara B. Johnson, Robert W. Blum et Jay N. Giedd, « Adolescent maturity and the brain: the promise and pitfalls of neuroscience research in adolescent health policy », *Journal of Adolescent Health*, vol. 45, n° 3 (2009).

(Suite)

- La spécialisation des ressources humaines est essentielle. Il est largement reconnu qu'une approche axée sur la sécurité ne suffit pas pour combattre efficacement le terrorisme, mais que l'action préventive nécessite aussi des ressources adéquates pour être efficace. Le Réseau met l'accent sur la fourniture de formations aux professionnels (tels que les travailleurs sociaux, les spécialistes de la protection de l'enfance, les policiers et les enseignants) concernant non seulement différentes formes d'extrémisme, mais aussi la socialisation et les perspectives d'avenir des enfants.
- La prévention de l'extrémisme violent est une entreprise délicate qui fait intervenir de multiples parties prenantes. La coordination est particulièrement difficile du fait des limitations dues à la protection des données, ainsi qu'aux contraintes de budget et de calendrier. Les interventions ponctuelles peuvent s'avérer inefficaces et dans certains cas nuisibles. Il est donc essentiel d'investir dans un système d'échange d'informations et de collaboration.
- Afin de prévenir le re-recrutement, il est particulièrement important de mettre l'accent sur la réadaptation et la réinsertion des personnes qui ont été en contact avec le système judiciaire, en particulier du fait que leur nombre augmente à cause de la législation antiterroriste plus stricte.

Importance du contexte : brève analyse des « facteurs de répulsion » et des « facteurs d'attraction »

Comprendre les motivations de l'enfant dans le cadre du processus de recrutement est particulièrement important pour l'élaboration de mesures de prévention appropriées⁵⁴. Pour analyser la situation des enfants soldats, les conditions dans lesquelles les enfants rejoignent ces groupes ont été classées dans deux catégories de facteurs, les « facteurs de répulsion » et les « facteurs d'attraction ». Cette analyse reste pertinente pour comprendre les enfants qui sont recrutés par des groupes terroristes et extrémistes violents. Dans le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent, l'accent est placé sur la nécessité d'analyser ces facteurs pour comprendre les tendances et les motivations des personnes qui rejoignent les groupes⁵⁵.

Les « facteurs de répulsion » peuvent être définis comme des circonstances négatives auxquelles l'enfant tente d'échapper en rejoignant le groupe, tandis que les « facteurs d'attraction » représentent les incitations positives qui attirent les enfants et les amènent à rejoindre le groupe. On citera comme exemples de « facteurs de répulsion »⁵⁶ :

- *La pauvreté, la marginalisation, la discrimination et une structure sociale affaiblie.* Ce sont des facteurs cruciaux, car les groupes à risque spécial, tels que les enfants des rues, les pauvres vivant en milieu rural, les enfants réfugiés et les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, peuvent être particulièrement vulnérables au recrutement.
- *Le manque de protection, les contextes sociaux perturbateurs et l'expérience de la violence.* Les enfants qui se retrouvent sans parents ou membres de leur famille pour s'occuper d'eux sont plus vulnérables, en particulier dans les zones de conflit. En même temps, les parents sont souvent contraints

⁵⁴ Daya Somasundaram, « Child soldiers: understanding the context », *British Medical Journal*, vol. 324, n° 7348 (2002), p. 1268-1271.

⁵⁵ Le Plan d'action ne traite pas que des enfants, mais il souligne à maintes reprises en quoi les enfants et les jeunes sont particulièrement vulnérables au recrutement par des groupes terroristes et extrémistes violents (Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent : rapport du Secrétaire général » (A/70/674), par. 23).

⁵⁶ Ibid., par. 25 et 26.

de livrer leurs enfants ; dans d'autre cas, les parents peuvent livrer volontairement leurs enfants pour des raisons idéologiques ou des avantages matériels. Les enfants qui ont subi des violences, un traumatisme ou une perte ou qui ont été déplacés de leur communauté tendent également à être plus vulnérables au recrutement par des groupes extrémistes violents.

- *Un sentiment insuffisant d'autonomie et d'identité.* Il arrive que les enfants qui ont le sentiment d'être laissés pour compte et sans réelles possibilités de réussite sociale et ceux qui peuvent se poser des questions sur le sens de la vie soient, dans leur quête personnelle d'identité, attirés par des groupes extrémistes violents.
- *Un sentiment d'injustice (qu'elle soit réelle ou perçue), y compris du fait de la déception causée par les processus démocratiques, la corruption généralisée, la violence policière et la discrimination réelle ou perçue.*
- *Le manque de possibilités d'éducation et d'emploi.* Ce sont des facteurs cruciaux qui peuvent conduire un enfant à tenter sa chance au sein de ces groupes.

Il importe de souligner que les facteurs de répulsion ne représentent pas un lien causal direct⁵⁷ et qu'il faut analyser avec soin si ce sont des facteurs de risque de recrutement. Pour renforcer les mesures de prévention ciblant directement les facteurs de répulsion, il est essentiel d'investir dans des systèmes efficaces de protection et d'action sociale en faveur des enfants, dans l'enseignement et dans des mesures visant à promouvoir le développement et à réduire l'exclusion sociale. À ce propos, les politiques et programmes élaborés pour lutter contre le travail des enfants peuvent être particulièrement utiles⁵⁸. Les mesures de ce genre sortent du cadre du présent Manuel, mais il est crucial de rappeler leur importance pour ce qui est de réduire les taux de recrutement d'enfants en s'attaquant aux causes profondes. On citera comme exemples de « facteurs d'attraction » :

- *Propagande et endoctrinement.* Ils ont été largement utilisés pour attirer des enfants dans des groupes terroristes et extrémistes violents, souvent au moyen de messages qui allient le statut social et le prestige à l'appartenance aux groupes. L'honneur et le prestige ont également été particulièrement mis en avant dans le recrutement d'auteurs d'attentats-suicides.
- *Esprit de vengeance et identification indirecte avec les victimes de la violence.* Ils peuvent susciter la colère et le désir de se venger de l'« ennemi ». La diffusion d'images graphiques de conflits armés fait connaître les souffrances des civils et des combattants et peut avoir des effets sur le bien-être psychologique de personnes situées en dehors des zones de conflit⁵⁹.
- *Contact préalable avec le système judiciaire.* Pour les enfants et les jeunes gens, cet élément s'est également avéré avoir un lien de corrélation avec le recrutement par des groupes terroristes. Rejoindre un groupe terroriste ou extrémiste violent peut être un acte considéré comme ayant un pouvoir rédempteur ou légitimant la commission d'infractions. Dans l'un et l'autre cas, cela peut contribuer à donner le sentiment d'être utile tout en offrant, de la même manière que l'appartenance à une bande, pouvoir, violence, aventure et forte identité⁶⁰.
- *Incitations matérielles.* Celles-ci sont également utilisées pour attirer les nouvelles recrues.

Les mesures de prévention visant à lutter contre les « facteurs d'attraction » nécessitent de multiples approches. Elles doivent être axées sur la promotion de discours alternatifs, mais également comprendre un soutien aux familles et aux communautés pour encourager l'inclusion, ainsi que des investissements dans les possibilités d'éducation et d'emploi.

⁵⁷ Michael G. Wessells, *Child Soldiers: From Violence to Protection* (Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 2006), p. 46.

⁵⁸ UNICEF, « Child labour and UNICEF in action: children at the centre » (2014).

⁵⁹ Samuel, « The lure of youth into terrorism », p. 109 à 113.

⁶⁰ Rajan Basra, Peter R. Neumann et Claudia Brunner, *Criminal pasts, terrorist futures: European jihadists and the new crime-terror nexus* (Londres, ICSR, 2016).

Soutien aux familles et aux communautés inclusives

Les familles sont particulièrement importantes pour la prévention du recrutement d'enfants. Elles peuvent être les premières à repérer les risques et elles peuvent apporter le soutien nécessaire aux enfants, renforçant leur résilience. Différents services peuvent être utiles pour fournir un appui aux familles. Ainsi, les services de consultations familiales visent à apporter une assistance aux parents, à les aider à rester en contact avec leurs enfants. L'expérience montre qu'il ne s'agit pas, lors de ces consultations, de faire en sorte que les parents remettent en question les croyances de leur enfant, mais de les aider à éviter toute attitude critique et de promouvoir une communication ouverte et saine⁶¹. Des permanences téléphoniques peuvent aider à faire face aux crises rapidement et sont un exemple d'action pluri-institutions, car différents acteurs peuvent être invités à apporter une réponse en fonction du niveau de risque. La transparence du fonctionnement des permanences téléphoniques, en particulier les règles de confidentialité et l'intervention possible des autorités chargées de l'application des lois, est particulièrement importante. Toutes les interventions concernant des familles nécessitent une confiance sans faille, ce qui demande de la constance, de la clarté et le respect de la vie privée et de la vie de famille.

Les approches locales de prévention sont également importantes lorsqu'elles impliquent les communautés (c'est-à-dire des groupes plus larges que l'unité familiale). L'engagement des membres de la communauté devient de plus en plus utile pour les efforts visant à lutter contre le discours extrémiste violent et terroriste, qui tend à promouvoir la polarisation en opposant « nous » et « eux ». La résilience et l'inclusion peuvent être renforcées au moyen de diverses mesures, notamment en promouvant le dialogue et une représentation appropriée des minorités ; en aidant les acteurs locaux (la mobilisation des enseignants peut être particulièrement importante) à renforcer la participation active des citoyens ; en promouvant les possibilités d'éducation et d'emploi ; et en donnant aux femmes les moyens d'agir en tant qu'agents du changement au sein des communautés.



Mobiliser la communauté pour renforcer la résilience – extraits de l'étude « Nous espérons et nous nous battons : les jeunes, les communautés et la violence au Mali^a »

Principaux constats :

- Le soutien communautaire aux groupes armés incite les jeunes à s'engager dans la violence par sens du devoir ou par désir de se faire respecter.
- Les jeunes citent leur expérience de l'injustice, dont l'abus et la corruption, comme facteurs motivant leur adhésion aux groupes armés antigouvernementaux.
- De nombreux jeunes membres de groupes violents et non violents ont de grandes mais fragiles attentes en ce qui concerne le processus de paix.

Recommandations :

- *Investir davantage dans la prévention de la violence et le renforcement des mécanismes de protection au niveau communautaire, plutôt que de chercher à identifier et cibler de manière spécifique les jeunes à risque. L'étude intitulée*

⁶¹ Commission européenne, Réseau de sensibilisation à la radicalisation, « RAN Policy Paper: developing a local prevent framework and guiding principles » (novembre 2016).

« Nous espérons et nous nous battons : les jeunes, les communautés et la violence au Mali » n'a pas permis de mettre en évidence que certains jeunes courent un risque plus élevé que d'autres quand il s'agit de participation à la violence. En fait, de nombreux jeunes décrivent les liens profonds qu'ils ont avec d'autres personnes dans leur communauté, ce qui donne à penser qu'ils ne sont pas particulièrement marginalisés. Par conséquent, les interventions du gouvernement et de la société civile doivent s'orienter vers une approche communautaire holistique pour prévenir de nouvelles violences.

- *Faciliter l'amélioration de la gouvernance locale par une meilleure prestation de services et une prise de décision communauté/gouvernement inclusive.* Comme les perceptions d'exclusion ont contribué au soutien des groupes armés par la communauté, l'amélioration des démarches et des résultats de gouvernance doit devenir une priorité clef du gouvernement et des acteurs de la société civile locale et internationale.
- *Identifier et faciliter les opportunités permettant aux jeunes d'améliorer leur situation sociale sans s'engager dans des groupes armés.* Les résultats de l'étude indiquent que les jeunes ont besoin de moyens, non violents, pour améliorer leur position sociale et être reconnus dans leurs communautés.

⁶² L'étude, dont le rapport a été publié en juillet 2017 (disponible à l'adresse : <https://www.mercycorps.org/>), s'appuie sur des recherches qualitatives et des entretiens directs. Toutes les personnes interrogées avaient plus de 18 ans, mais elles comprennent d'anciens membres de groupes qui sont inscrits sur la liste des organisations terroristes (telles que le Mouvement pour l'unité et le jihad en Afrique de l'Ouest ou Al-Qaida au Maghreb islamique). Les recommandations sont pertinentes pour des stratégies de prévention de plus grande portée.

Élaboration de messages adaptés

La prévention du recrutement d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents a mis l'accent sur la diffusion de messages adaptés à des cibles potentielles, souvent définis comme des contre-discours. Ces messages peuvent être classés dans tout un éventail de catégories, répondant à des objectifs plus ou moins vastes.

L'expérience montre que différents facteurs peuvent améliorer l'efficacité des messages. Ces facteurs sont les suivants :

- a) Faire participer les groupes cibles à l'adaptation des messages ;
- b) Viser des réponses rapides ;
- c) Investir dans des campagnes durables plutôt que ponctuelles ;
- d) Produire un contenu émotionnel plutôt que mettre uniquement l'accent sur les faits ;
- e) Renforcer les liens entre les initiatives en ligne et hors ligne⁶².

Il est également important de veiller à ce que ces campagnes de prévention tiennent compte de la problématique femmes-hommes.

⁶² Commission européenne, Réseau de sensibilisation à la radicalisation, « RAN Issue Paper: counter narratives and alternative narratives » (octobre 2015).



Étude de cas : L'éventail des types de contre-propagande^a

- *Communications stratégiques*. Elles remettent en question les discours terroristes et extrémistes violents de façon indirecte en énonçant les politiques gouvernementales et en corrigeant les informations erronées.
- *Discours alternatifs*. Ces discours offrent des témoignages ou des récits qui soulignent l'importance des valeurs sociales telles que la tolérance et la démocratie.
- *Contre-discours*. Ces discours discréditent, déconstruisent ou remettent en question de façon directe les messages terroristes et extrémistes violents et leur contenu.

^a Commission européenne, Réseau de sensibilisation à la radicalisation, « RAN Issue Paper: counter narratives and alternative narratives » (octobre 2015).

Intervention en ligne

Les mesures de prévention qui sont axées sur les contenus en ligne ont généralement un double objectif. Une approche possible est de mettre l'accent sur le repérage et l'élimination des contenus qui peuvent être utilisés aux fins du recrutement d'enfants. Ces stratégies, qui doivent reposer sur la coopération des fournisseurs d'accès à Internet et aux médias sociaux, ont été utilisées pour éliminer la pornographie mettant en scène des enfants et les discours haineux⁶³. Toutefois, ces stratégies doivent suivre des directives précises et cibler de façon spécifique, car les contenus repérés ne sont souvent pas illégaux. Selon le Comité des droits de l'homme, toute mesure visant à interdire ou à supprimer des messages diffusés par le biais d'Internet ou d'autres technologies constitue une atteinte au droit à la liberté d'expression et doit être justifiée⁶⁴.

En même temps, les stratégies d'intervention en ligne ont mis l'accent sur la diffusion de discours alternatifs et de contre-discours. Grâce à la coopération des médias sociaux et des fournisseurs d'accès à Internet, des mécanismes peuvent être mis en place pour que les personnes qui cherchent des contenus terroristes et extrémistes violents soient redirigées vers des médias qui fournissent des messages réfutant la propagande des groupes terroristes et extrémistes violents.



Étude de cas : Coopération avec les fournisseurs d'accès pour la diffusion de discours alternatifs – la méthode de redirection de Google, Redirect Method

La filiale technologique de Google Jigsaw a lancé un projet novateur de contre-discours baptisé Redirect Method (« Méthode de redirection », disponible à l'adresse www.redirectmethod.org), qui affiche des publicités renvoyant à des listes de vidéos sur YouTube en anglais ou en arabe et fait ainsi opposition de façon subtile à la propagande de l'EIIL lorsque certains mots-clefs en faveur de l'EIIL sont tapés sur la page de recherche de Google.

⁶³ Rachel Briggs et Tanya Silverman, « Western foreign fighters innovations in responding to the threat » (Londres, Institute for Strategic Dialogue, 2014), p. 22.

⁶⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 (2011) sur l'article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, par. 46, citée dans le « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/HRC/31/65, par. 40).

Les 116 vidéos utilisées comprennent des descriptions de l'EIIL qui subit des défaites face à d'autres forces, de ce qu'est la vie sur les territoires entre les mains de l'EIIL (par exemple, des files d'attente sans fin de personnes attendant qu'on leur distribue des vivres) et de la façon dont l'idéologie de l'EIIL est en contradiction avec l'islam.

De nombreux pays ont de faibles taux d'accès à Internet et d'alphabétisation, mais les enfants peuvent quand même être soumis à la propagande terroriste et extrémiste violente par d'autres moyens, tels que la radio, les journaux et les rassemblements publics. En outre, les données relatives aux processus de recrutement montrent que si les groupes terroristes peuvent être très actifs en ligne, ces contacts ne remplacent pas complètement les contacts humains. Il est donc important que les stratégies de contre-discours progressent non seulement en ligne mais aussi hors ligne.

Coopération transfrontière visant à empêcher les déplacements

Les mesures de prévention comprennent le repérage rapide des personnes, y compris les enfants, qui franchissent les frontières nationales pour rejoindre des groupes terroristes et extrémistes violents. Une coopération transfrontalière efficace entre les services de police et de douane comprend les éléments suivants : bases de données et systèmes de traçage (tels que les bases de données et les systèmes de traçage de documents de voyage perdus ou volés, de véhicules volés, d'ADN et d'empreintes digitales, et les mécanismes de traçage d'armes) ; points focaux et mécanismes de communication transfrontières ; et systèmes de notification destinés à alerter les autorités du monde entier en cas d'éventuelles menaces terroristes, comme le système utilisant un codage couleur mis en place par l'Organisation internationale de police criminelle⁶⁵.

La coopération entre les services chargés de l'application des lois et les institutions financières peut être particulièrement utile pour repérer les activités financières devant attirer l'attention⁶⁶. Ces formes de coopération, toutefois, doivent être basées sur le respect des libertés personnelles, de la vie privée et des règles relatives à la protection des données.

Rôle protecteur du droit de la famille

Lorsque des enfants risquent d'être impliqués de façon imminente dans des groupes terroristes et extrémistes violents, le droit de la famille peut être utilisé afin de prévenir leur recrutement. Toutefois, ces mesures se traduisent souvent par le retrait de l'enfant à sa famille et à ses relations et, en conséquence, risquent fort d'entraîner une victimisation secondaire. Elles ne doivent être prises que dans des cas exceptionnels, avec une justification appropriée qui tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁶⁵ Pour de plus amples détails, voir INTERPOL, « Best practices in combating terrorism » (2016), p. 7 et 8.

⁶⁶ Tom Keatinge, « Identifying foreign terrorist fighters: the role of public-private partnership, information sharing and financial intelligence », (La Haye, International Centre for Counter-Terrorism, 2015), p. 37.



Étude de cas: Le rôle du tribunal de la famille dans la prévention du recrutement et des déplacements—étude concernant la Division des affaires familiales de la Haute Cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles

Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la loi intitulée *Children Act* de 1989, de même que la *common law*, énonce le devoir de l'État de protéger les enfants. La section 1-3 de cette loi dispose expressément que dans les affaires relatives à la protection de l'enfance, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être considéré comme la priorité absolue. La Division des affaires familiales de la Haute Cour de justice est la division spécialisée qui connaît des affaires civiles relatives aux enfants. Les juges y sont en mesure d'exercer leur compétence implicite pour mettre un enfant sous tutelle judiciaire, ce qui signifie que la Cour assume la responsabilité parentale. Comme cela a pour effet de retirer le droit d'un parent de prendre des décisions concernant son enfant, cette procédure n'est retenue que lorsqu'elle est strictement nécessaire aux fins de la protection de l'enfant.

L'affaire *Re M*^a, de 2015, illustre l'usage qui est fait de la compétence implicite pour prévenir le recrutement d'enfants. Les parents de quatre enfants âgés de 20 mois à 7 ans, tous citoyens britanniques, ont quitté leur domicile soudainement. La police et l'unité de lutte antiterroriste pensaient que les parents comptaient rejoindre l'EIIL. La Haute Cour a mis les enfants sous tutelle judiciaire et a ordonné leur retour de Turquie, estimant que l'exercice de sa compétence dans des affaires où le risque de préjudice pour l'enfant relevait de l'article 2 ou 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — le risque de perdre la vie ou le risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants — ne posait clairement pas problème. En exerçant sa compétence, la Cour a noté qu'elle avait toujours appliqué comme principe de ne pas prendre le risque de voir infligé à des enfants un préjudice qu'elle ne pourrait pas réparer, et qu'il était préférable d'éviter qu'ils subissent un préjudice^b.

Dans d'autres affaires, la Cour a mis l'enfant sous tutelle et ordonné la confiscation du passeport pour empêcher un départ du pays^c.

^a Royal Courts of Justice, (2015) EWHC 1433 (Fam).

^b *Wellesey c. Duke of Beaufort* (1827) 2 Russ 1, at 18 per Eldon LC.

^c Voir *London Borough of Tower Hamlets c. M* (2015) EWHC 869 (Fam); et *Re Z* (2015) EWHC 2350 (Fam) et *Brighton and Hove City Council c. Mother, Father et Y (A Minor)* (2015) EWHC 2099.

Élaboration d'une démarche pluri-institutions

Vu la complexité du recrutement d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents, une démarche pluri-institutions est particulièrement pertinente. La création et la gestion de mécanismes de coordination sera plus efficace si les éléments ci-après sont pris en considération⁶⁷ :

- a) La priorité devrait être accordée à l'établissement de partenariats au niveau local, car une pleine compréhension de la situation locale est indispensable à des interventions adaptées ;
- b) Les partenariats existants sont particulièrement utiles, même si des directives et une formation supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires ;

⁶⁷ Les éléments positifs figurent dans la publication du Réseau de sensibilisation à la radicalisation de la Commission européenne intitulée « Ex post paper: handbook on how to set up a multi-agency structure that includes the health and social care sectors? » (mai 2016).

- c) La participation de la société civile débouche sur des relations de confiance renforcées avec les communautés ;
- d) Des directives claires sur le partage de l'information, y compris en ce qui concerne le consentement, devraient être élaborées car elles améliorent la réciprocité ;
- e) La participation d'experts et la mise au point d'outils d'évaluation des besoins sont particulièrement importantes lorsqu'on s'occupe d'enfants ;
- f) Il convient de nommer un chargé de dossier, en utilisant différents critères tels que le niveau de risque d'une situation donnée, mais en tenant compte également du niveau de la relation établie avec le bénéficiaire.

Les interventions pluri-institutions combinent différents types de compétences spécialisées et, en même temps, elles s'appuient sur différents types d'incitation pour les groupes cibles.

Suivi, évaluation et suite à donner

Le suivi et l'évaluation des mesures de prévention sont particulièrement importants dans le cas de mesures ayant trait au recrutement par des groupes terroristes et extrémistes violents. Des événements récents montrent que les évaluations complètes de l'efficacité demeurent insuffisantes. Différentes interventions nécessitent des critères spécifiques de mesure de l'efficacité. Un suivi et une évaluation précis sont essentiels pour que les programmes prometteurs bénéficient d'un appui sur le long terme.

Importance du respect des droits de l'enfant, y compris dans le contexte de la prévention tertiaire

« Prévention tertiaire » est l'expression utilisée pour décrire les approches visant à éviter que des enfants qui ont déjà été en contact avec le système judiciaire en tant que délinquants présumés ne commettent de nouvelles infractions. Que les enfants aient été en conflit avec la loi du fait de leur implication avec des groupes terroristes extrémistes violents ou parce qu'ils ont commis des infractions ordinaires, il est essentiel d'apporter un appui efficace à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale pour prévenir leur recrutement. (Pour de plus amples orientations sur la réadaptation et la réinsertion des enfants en contact avec le système judiciaire, voir le chapitre IV ci-dessous.)



Liste de contrôle pour les praticiens : éléments clés

- Le cadre juridique international interdit le recrutement d'enfants et exhorte les États à faire de même.
- Pour que l'interdiction du recrutement d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents soit efficace, il convient de définir le « recrutement d'enfants » dans la législation nationale comme un phénomène concernant tous les enfants âgés de moins de 18 ans ; pouvant être « contraint » ou « volontaire ; s'appliquant aux enfants chargés de rôles actifs ou de soutien ; et comprenant le recrutement par les forces armées ou par tout groupe criminel ou armé non étatique.
- C'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger les enfants contre le recrutement par des groupes terroristes et extrémistes violents.
- La prévention du recrutement d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents nécessite des approches spécialisées (y compris des stratégies de prévention de l'extrémisme violent), qui doivent être intégrées dans des politiques et programmes plus larges de prévention de la criminalité visant à protéger les enfants

(Suite)

(Suite)

contre la violence et dans des politiques et programmes de prévention de la violence à l'encontre des enfants. Des initiatives inclusives risquent moins d'avoir des effets discriminatoires ou stigmatisants sur les enfants.

- Les politiques et programmes de prévention devraient mettre l'accent sur différents domaines d'intervention, mais ils devraient tous être basés sur une approche adaptée aux enfants, qui suppose de les faire participer activement et de déterminer avec soin leur intérêt supérieur.



Chapitre 2

Enfants victimes
de recrutement
et d'exploitation:
leur traitement dans
le système judiciaire



A. Reconnaître comme victimes les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents

Les groupes terroristes et extrémistes violents sont responsables d'importantes violations des droits des enfants. La nature et l'étendue de ces violations varient considérablement d'un groupe à l'autre, mais les données dont on dispose permettent d'affirmer que des groupes tels que Boko Haram, les Chabab et l'EIIL se sont, dans des situations de conflit armé, rendus coupables de graves violations à l'encontre d'enfants : recrutement et utilisation d'enfants, violence sexuelle à l'encontre d'enfants, meurtre et mutilation d'enfants, refus d'accès humanitaire, attaques contre des écoles ou des hôpitaux, attaques ou menaces d'attaque contre le personnel protégé et enlèvement d'enfants⁶⁸.

De plus, en dehors des situations de conflit armé, les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes sont victimes de violence, ce qu'interdit la Convention relative aux droits de l'enfant, et dans de nombreux cas ces enfants deviennent ensuite victimes de la traite des personnes et du travail forcé, ainsi que d'actes incriminés par d'autres lois.

Les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents peuvent également avoir été impliqués dans la commission d'infractions très graves. Leur statut de victime au regard du droit international doit être pris en considération au moment de décider s'ils peuvent et doivent être tenus responsables de la commission d'infractions. Cependant, ce statut n'exclut pas la responsabilité pénale ni d'autres formes de responsabilité des enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions terroristes. Le traitement à réserver aux enfants en tant qu'auteurs présumés d'infractions, y compris le lien entre le statut de victime et la responsabilité pénale, est l'objet du chapitre III du présent Manuel.

Les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents, qui sont victimes d'infractions ou de violence, ont tout d'abord besoin d'une assistance, d'un appui et de soins appropriés pour commencer leur marche vers la réinsertion (voir plus bas le chapitre IV). Ces enfants reçoivent un appui principalement du personnel des organismes humanitaires et des organismes chargés de la protection de l'enfance ainsi que des professionnels de la santé et du secteur de l'enseignement. Pourtant, les premières personnes avec lesquelles ils entrent en contact peuvent être des représentants des forces de l'ordre, des services de sécurité ou des forces armées, qui ont besoin de compétences particulières pour pouvoir traiter ces enfants comme il convient.

Lorsque des enfants sont reconnus comme victimes et témoins d'infractions liées au terrorisme, ils peuvent entrer en contact avec le système judiciaire afin de prendre part à des procédures pénales contre des terroristes présumés ou de demander réparation. Dans ces situations, la reconnaissance de leurs droits spécifiques et l'application de directives adaptées concernant leur traitement sont des obligations fondamentales des systèmes judiciaires nationaux (voir sections B et C du présent chapitre).

Reconnaître le statut de victime des enfants associés à des groupes armés est également important parce que cela revient à reconnaître qu'ils ont subi un préjudice, ce qui, comme exposé plus en détail ci-dessous, peut leur donner droit à réparation, compensation ou accès à des services de soutien aux victimes.

1. Cadre juridique international

La présente section donne une vue d'ensemble des violations majeures du droit international dont les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents risquent d'être victimes.

⁶⁸Le sort des enfants en temps de conflit armé : rapport du Secrétaire général (A/70/836-S/2016/360), par. 1 et 119 et annexe I.

Convention relative aux droits de l'enfant

Le droit international, en particulier l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, interdit toute forme de violence à l'encontre des enfants, notamment toute forme de violence physique ou mentale, d'atteinte intentionnelle ou non et de négligence (voir plus haut chap. I^{er}, sect. B).

Les États parties à la Convention sont convenus de prendre des mesures pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes et témoins. Cette obligation découle de l'article 39 de la Convention et s'applique aux mesures d'assistance et d'appui en général et au déroulement des procédures pénales en particulier. Les enfants témoins sont considérés, de manière générale, comme victimes de l'infraction dont ils ont été témoins, même si officiellement ils peuvent ne pas avoir ce statut juridique dans le cadre de la procédure. En conséquence, tant les enfants victimes que les enfants témoins en contact avec le système judiciaire bénéficient de la protection prévue à l'article 39 de la Convention. De plus, l'article 38 fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection.

Les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents peuvent également être victimes de violations des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant :

- a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, dont l'article 4 énonce une interdiction générale de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants par des groupes armés non étatiques dans les hostilités (voir plus haut chap. I^{er}, sect. B.1) ;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶⁹ ; ce Protocole facultatif vise les actes relatifs à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants, qui constituent essentiellement différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants, mais il couvre également la vente d'enfants à d'autres fins, dont le travail forcé.

Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

Dans sa résolution 70/291 sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, l'Assemblée générale a condamné fermement le recrutement et l'emploi systématiques d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes. L'Assemblée a réaffirmé que, en raison de son éventuelle qualité de victime du terrorisme ou d'autres violations du droit international, tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier s'il est privé de liberté ou victime ou témoin d'une infraction, doit être traité d'une façon respectueuse de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément aux dispositions applicables du droit international et notamment des obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant.



Convention relative aux droits de l'enfant : article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

⁶⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

Droit international relatif à la traite des personnes et au travail des enfants

Le Protocole relatif à la traite des personnes, en son article 5, fait obligation à chaque État partie d'adopter des mesures pour conférer le caractère d'infraction pénale à la « traite des personnes », qui est définie à l'alinéa *a* de l'article 3 comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. À l'alinéa *c* de l'article 3, il est déclaré que le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa *a* dudit article. À l'alinéa *d* de l'article 3 du Protocole (comme dans la Convention relative aux droits de l'enfant), le terme « enfant » est défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Ainsi, la question de savoir si un enfant qui a été impliqué dans un groupe extrémiste violent doit être considéré comme victime de la traite des personnes, et bénéficier de la protection et des droits spéciaux attachés à ce statut, dépend de la question de savoir si le groupe extrémiste a ou non commis un acte (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'un enfant) aux fins d'exploitation. Dans la définition de l'expression « traite des personnes » qui figure à l'alinéa *a* de l'article 3 du Protocole, il est déclaré que l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. De nombreux États ont reconnu, en plus de celles énumérées dans le Protocole, des formes d'exploitation liée à la traite qui sont plus récentes, notamment l'utilisation d'enfants dans un conflit armé ou leur exploitation dans des activités criminelles⁷⁰.

Les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes seront dans la plupart des cas également victimes d'une violation de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), de l'Organisation internationale du Travail. À l'article 3 de la Convention, il est déclaré que, aux fins de la Convention, l'expression « les pires formes de travail des enfants » comprend : *a*) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; *b*) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; *c*) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ; *d*) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. Les travaux mentionnés à l'alinéa *d* comprennent assurément les travaux qui contribuent aux activités d'un groupe terroriste.

Dans sa résolution 2331 (2016), le Conseil de sécurité a souligné le lien très étroit qui existait entre la traite des personnes, le recrutement d'enfants par des groupes armés et l'exploitation des enfants par des groupes terroristes. Dans cette résolution, le Conseil a condamné toutes les violations et exactions commises à l'encontre des enfants en temps de conflit armé et noté en particulier que l'emploi et l'enrôlement d'enfants, qui sont des pratiques contraires au droit international, par des parties à un conflit armé pouvaient être associés à la traite d'êtres humains. Le Conseil a affirmé que les victimes de la traite d'êtres humains, sous toutes ses formes, et d'actes de violence sexuelle auxquels se livraient des groupes terroristes devaient être considérées comme victimes du terrorisme afin qu'elles aient accès à l'aide, à la reconnaissance et à la réparation auxquelles elles avaient droit du fait des actes de terrorisme

⁷⁰ Voir ONUDC, *The Concept of "Exploitation" in the Trafficking in Persons Protocol* (Vienne, 2015).

qu'elles avaient subies et bénéficient de programmes nationaux d'assistance et de dédommagement, ce qui contribuerait à mettre un terme à la stigmatisation liée aux crimes de cette nature et faciliterait les efforts de réadaptation et de réinsertion ; ce faisant, le Conseil a étendu les prestations accordées aux victimes du terrorisme aux victimes de la traite et de violences sexuelles commises par des groupes terroristes.

Droit international humanitaire

Comme mentionné plus haut au chapitre premier, section C, l'article 4, paragraphe 3, du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève interdit le recrutement des enfants de moins de 15 ans par des groupes armés non étatiques. L'article 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés étend cette interdiction au recrutement et à l'utilisation d'enfants âgés de moins de 18 ans par des groupes armés non étatiques dans les hostilités.

Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé, qui a été créé en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, vise six violations graves commises contre des enfants dans des conflits armés. Dans sa résolution 1379 (2001), le Conseil a prié le Secrétaire général d'annexer à son rapport annuel sur les enfants et les conflits armés la liste des parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants en violation des dispositions internationales qui les protègent, dans des situations dont le Conseil est saisi. Dans sa résolution 1882 (2009), le Conseil a ajouté à la liste les parties à un conflit armé qui commettent systématiquement des meurtres et mutilations d'enfants et/ou des viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants dans des situations de conflit armé ; dans sa résolution 1998 (2011), il y a ajouté les parties qui se livrent à des attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux. En outre, en application de l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'enlèvement d'enfants a été ajouté comme critère d'inscription sur la liste ; et en application de l'article 23 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷¹, le refus d'accorder l'accès humanitaire aux enfants a été également ajouté comme critère.

Droit pénal international

Dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la définition de l'expression « crimes de guerre » comprend le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement (c'est-à-dire au recrutement) d'enfants de moins de 15 ans dans des groupes armés ou de les utiliser dans des hostilités (art. 8, par. 2, al. *b* xxvi et *e* vii). Cette définition comprend également le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée (art. 8, par. 2, al. *b* xxii et *e* vi).

En outre, dans le Statut de Rome, la définition de l'expression « crimes contre l'humanité » comprend le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée lorsque ces actes sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque (art. 7, par. 1 g).

2. Garantir le respect des droits des enfants en tant que victimes

Selon les dispositions du cadre juridique international, les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents sont victimes de multiples violations de leurs droits. Pourtant, la

⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

pleine application de leurs droits en tant que victimes est souvent freinée dans la pratique. En conséquence, la présente section donne des orientations concernant deux aspects clefs. Le premier a trait à l'évaluation de l'âge selon une méthode adaptée aux enfants⁷², le second à la reconnaissance du statut juridique (de victime) des enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents. Ces deux éléments constituent les conditions fondamentales devant être remplies pour que les enfants victimes jouissent de tous leurs droits ; ils sont analysés de façon plus approfondie dans les sections suivantes du présent chapitre.

Évaluation de l'âge adaptée aux enfants

L'évaluation de l'âge exact d'un enfant peut poser un problème aux autorités, en particulier dans les États qui présentent un faible taux d'enregistrement des naissances. Lorsque des enfants ne sont pas reconnus comme tels du fait de difficultés liées à l'évaluation de leur âge, les conséquences peuvent être très graves pour eux. Les enfants dépourvus de papiers d'identité prouvant leur âge, par exemple, risquent plus d'être traités comme des adultes que comme des enfants dans le cadre de procédures pénales et lorsqu'ils cherchent à obtenir une protection internationale en tant que demandeurs d'asile.

Lors de l'évaluation de l'âge d'un enfant, les autorités doivent tenir compte de toutes les informations disponibles. Des approches non traditionnelles, telles que des entretiens et la recherche de preuves documentaires, peuvent être la meilleure solution. Les méthodes médicales et physiques de détermination de l'âge, telles que la radiographie des os, la mesure de la taille ou la recherche de signes d'apparition de la puberté, ne devraient être utilisées qu'en dernier ressort, lorsqu'il y a lieu de douter de l'âge de l'enfant et lorsque toutes les autres approches ont échoué. Chaque fois que ces méthodes sont employées, elles ne doivent l'être que par des professionnels de la santé, et un compte rendu écrit de la procédure d'évaluation de l'âge doit être conservé, dont un exemplaire est remis à l'enfant.

La dignité de l'enfant doit être constamment respectée. Par conséquent, la méthode d'évaluation la moins invasive doit être utilisée afin de se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. La procédure doit être adaptée au sexe de l'enfant et revêtir un caractère pluridisciplinaire, et elle doit être menée par des professionnels indépendants qui ont les compétences nécessaires et connaissent bien le contexte ethnique et culturel de l'enfant. Les facteurs physiques, psychologiques, environnementaux, culturels et liés au développement doivent être pris en considération. Il est important de reconnaître que l'évaluation de l'âge n'est pas une science exacte. C'est un processus qui comporte toujours une marge d'erreur qui lui est inhérente, et l'âge exact d'un enfant ne peut être établi par des examens médicaux et d'autres examens physiques⁷³.

En cas de doute, en attendant qu'un juge ou une autorité compétente tranche la question de l'âge, les fonctionnaires doivent traiter la jeune personne comme un enfant si elle affirme ou paraît être âgée de moins de 18 ans. Lorsque l'évaluation ne permet pas de déterminer l'âge d'une personne au-delà de tout doute raisonnable, la personne doit être considérée comme un enfant. Lorsqu'on ne peut pas déterminer avec certitude si l'auteur présumé d'une infraction est un enfant ou un adulte (en d'autres termes, s'il a moins ou plus de 18 ans), il doit être considéré comme un enfant et son cas relève de la justice pour mineurs⁷⁴.

⁷² La nécessité de disposer de procédures d'évaluation de l'âge adaptées aux enfants dans le contexte du terrorisme est reconnue dans le programme de formation juridique contre le terrorisme élaboré par l'ONU DC (voir *Module 4 : Les droits de l'homme et les réponses de la justice pénale au terrorisme*, p. 62).

⁷³ Terry Smith et Laura Brownlee, « Age assessment: a literature review and annotated bibliography » (New York, UNICEF, 2011). Disponible à l'adresse : www.unicef.org/protection/Age_Assessment_Practices_2010.pdf.

⁷⁴ Voir ONU DC, *Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi : loi type sur la justice pour mineurs et commentaires* (Vienne, 2013). Disponible à l'adresse : www.unodc.org/.

Reconnaître comme victimes les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents

Les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents sont souvent aux prises avec des difficultés lorsqu'ils rentrent chez eux, parce que leur communauté a tendance à les considérer comme suspects voire dangereux. Du fait de leur association à des groupes terroristes et extrémistes violents, ces enfants sont soupçonnés d'être les auteurs (ou les auteurs potentiels) d'infractions terroristes avant d'être considérés comme victimes.

La reconnaissance du statut de victime de ces enfants est une condition devant être remplie pour que ceux-ci puissent exercer leurs droits en tant que victimes d'infractions, y compris le droit à réparation et à des mesures de réadaptation, et elle peut les aider dans les efforts qu'ils font pour se réconcilier avec leur communauté. Différentes situations peuvent conduire à la reconnaissance d'un enfant comme victime de différents types d'infractions. Ainsi, dans certains contextes, les actes commis à l'encontre d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents peuvent être qualifiés de traite des personnes.



Définition de l'expression «traite des personnes» selon le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

À l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, il est déclaré que :

- a) L'expression «traite des personnes» désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a a été utilisé ;
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une «traite des personnes» même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article ;
- d) Le terme «enfant» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Ainsi, en vertu du Protocole, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant (c'est-à-dire d'une personne de moins de 18 ans) aux fins d'exploitation sont considérés comme une «traite des personnes».

S'agissant de l'exploitation envisagée d'enfants, elle peut prendre plusieurs formes. Outre des formes d'exploitation plus classiques, telles que l'exploitation sexuelle et le travail forcé, les groupes terroristes peuvent contraindre des enfants à s'impliquer dans des activités criminelles en tant qu'auteurs ou que complices ou à remplir des rôles de soutien (en tant que cuisiniers, messagers et guetteurs par exemple). Ainsi, l'utilisation récemment signalée d'enfants dans des attentats-suicides au Nigéria peut être considérée comme une forme d'exploitation d'enfants et, partant, comme une traite des personnes⁷⁵. Ces formes d'exploitation peuvent être traitées comme des cas de travail ou de services forcés ou même être couvertes par des dispositions pénales spécifiques dans les pays qui ont adopté une loi incriminant la traite aux fins d'exploitation dans des activités criminelles⁷⁶.

Dans les cas de traite d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents, les enfants en question doivent être traités comme des victimes de la traite des personnes et bénéficier de la protection correspondante. Un élément important du cadre de protection des victimes est la non-sanction de celles-ci pour des infractions qu'elles ont commises du fait qu'elles ont fait l'objet de la traite (voir chap. III ci-dessous).

Le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 2331 (2016), engagé les États Membres à veiller à ce que les victimes de la traite soient traitées comme ayant été victimes de la criminalité et, conformément à la législation nationale, ne soient ni sanctionnées ni stigmatisées pour avoir participé à des activités illégales sous la contrainte. Dans la même résolution, le Conseil a affirmé que les victimes de la traite d'êtres humains, sous toutes ses formes, et d'actes de violence sexuelle auxquels se livraient des groupes terroristes devaient être considérées comme victimes du terrorisme afin qu'elles aient accès à l'aide, à la reconnaissance et à la réparation auxquelles elles avaient droit du fait des actes de terrorisme qu'elles avaient subis et bénéficient de programmes nationaux d'assistance et de dédommagement, ce qui contribuerait à mettre un terme à la stigmatisation liée aux crimes de cette nature et faciliterait les efforts de réadaptation et de réinsertion.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a souligné que les victimes devaient bénéficier de programmes d'aide et de réparation comprenant des soins médicaux, un accompagnement psychosocial, un logement où elles sont en sécurité, des moyens de subsistance et une assistance juridique, et que les services proposés devaient être adaptés aux besoins des femmes ayant donné naissance à un enfant par suite d'un viol commis en temps de guerre, ainsi qu'à ceux des hommes et des garçons qui auraient été victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, notamment lorsque ces crimes étaient associés à la traite d'êtres humains en période de conflit armé.

Quel que soit le crime commis à l'encontre d'un enfant par un groupe terroriste ou extrémiste violent, il est important que toutes les parties impliquées, c'est-à-dire non seulement les autorités gouvernementales mais aussi la communauté et la famille, soient conscientes de la nécessité de reconnaître comme victimes, en particulier comme victimes du terrorisme, tous les enfants qui ont été recrutés et exploités par des groupes terroristes et encouragent activement cette reconnaissance. Tout programme de réparation pour les victimes du terrorisme devrait examiner cette dimension et accorder une réparation adéquate aux enfants qui ont été touchés (voir la section C.2 du présent chapitre).

⁷⁵ Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Nigéria (S/2017/304); et UNICEF, « Use of children as 'human bombs' rising in north east Nigeria », communiqué de presse, mis à jour le 22 août 2017. Disponible à l'adresse : www.unicef.org/media/media_100686.html.

⁷⁶ Voir, par exemple, Maroc, art. 448.1, par. 3, du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.



Liste de contrôle pour les praticiens : éléments clefs

- En vertu du droit international, le recrutement et l'exploitation d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents constituent de multiples violations de leurs droits.
- Le cadre juridique international interdit rigoureusement la violence à l'encontre des enfants, ainsi que leur exploitation aux fins d'activités illicites et de conflit armé, d'esclavage et de violence sexuelle.
- Lorsqu'ils ont affaire à des enfants victimes de la violence et de la criminalité, les professionnels devraient garder à l'esprit les droits spécifiques de ces enfants et être formés à leur fournir une assistance appropriée.
- Il ne faut recourir à l'évaluation médicale de l'âge qu'en dernier ressort, lorsqu'il existe un doute raisonnable concernant l'âge d'une personne et que d'autres approches n'ont pas permis de déterminer celui-ci. L'évaluation doit alors être effectuée sans délai, en utilisant la méthode la moins invasive, par des professionnels indépendants ayant les compétences appropriées. Lorsqu'on ne peut pas déterminer avec certitude si une personne a moins de 18 ans, elle doit être considérée comme un enfant. Cela s'applique également aux cas où l'on ne peut déterminer avec certitude qu'un enfant n'a pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale.

B. Protéger les enfants victimes et témoins durant les enquêtes et les procès

Traditionnellement, le système de justice pénale est plus axé sur la relation entre l'État et l'accusé que sur le rôle des victimes. La question du rôle et des droits des victimes et de leur participation au procès est particulièrement délicate lorsque les victimes sont des enfants. Les enfants victimes et témoins participent souvent à un procès dans lequel les accusés sont des adultes, une situation qui peut amener les enfants à être soumis à des auditions longues et parfois hostiles ou à une confrontation directe avec les auteurs présumés. Ces pratiques contribuent à la victimisation secondaire qui se produit du fait que les enfants entrent en contact avec le système judiciaire. On entend par victimisation secondaire la victimisation qui résulte non pas directement de l'acte criminel, mais de la réponse apportée à la victime par les institutions et les individus⁷⁷.

Comme mentionné plus haut, les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents sont particulièrement susceptibles de souffrir des problèmes de santé et des dommages psychosociaux qu'entraîne la violence extrême. Ils courent un risque particulièrement élevé de subir des représailles. En conséquence, tandis que leur droit de participer aux procédures pénales doit être protégé, il faut que les praticiens prennent des mesures pour prévenir leur exposition à de nouvelles violences à cette occasion.

Les professionnels de la justice se heurtent à de nombreuses difficultés durant leurs contacts directs avec les enfants. Pour mettre en place des voies de communication ouvertes avec les enfants et gagner leur confiance, il faut utiliser une approche qui soit différente de celle utilisée avec les adultes. Des attitudes inappropriées peuvent aisément conduire à des blocages. Les enfants qui ont subi des

⁷⁷ Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2006)8 du Comité des ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions, adoptée par le Comité des ministres le 14 juin 2006.

violences, par exemple, ont tendance à éprouver de la méfiance, un sentiment d'isolement ou de la défiance à l'égard des autorités.

Cette vulnérabilité accrue des enfants victimes de la violence peut être exacerbée par un certain nombre de facteurs qui ont souvent des conséquences préjudiciables pour les victimes de crimes terroristes :

a) Les actes terroristes peuvent être commis à grande échelle, impliquer de nombreux auteurs et victimes, et causer des blessures physiques et psychologiques massives. Les autorités peuvent par conséquent éprouver des difficultés à accorder l'attention voulue aux différentes victimes.

b) Les autorités risquent de se focaliser sur la dimension politique des actes terroristes et de négliger l'impact produit sur les victimes et les besoins de ces dernières.

c) Enfin, les victimes et survivants d'actes terroristes peuvent être particulièrement exposés à l'intimidation et aux représailles. Comme noté dans le Mémorandum de Madrid sur les bonnes pratiques en matière d'aide aux victimes du terrorisme immédiatement après un attentat et pendant la procédure pénale, du fait de ce risque, il faut prévoir des protections juridiques et politiques spécifiques pour les victimes qui participent aux procédures pénales, y compris en qualité de témoins⁷⁸.

La section ci-dessous donne des orientations sur la manière de faire en sorte que la participation à la procédure pénale d'enfants qui ont été recrutés par des groupes terroristes et extrémistes violents tienne compte de leurs besoins, en particulier de leur sécurité, tout en réduisant au minimum tout préjudice supplémentaire. Elle aborde les droits des enfants victimes et témoins dans le cadre juridique international et propose un certain nombre de stratégies visant à promouvoir le traitement approprié de ces enfants.

Les enfants victimes et témoins peuvent également participer à des procédures non judiciaires ou demander réparation au moyen de telles procédures. Celles-ci peuvent être plus accessibles pour les enfants dans certains contextes ou constituer une instance plus appropriée pour leur participation, mais des mesures spécifiques doivent être prises pour qu'elles soient adaptées aux droits et besoins de l'enfant (voir chap. IV, sect. B, ci-dessous).



Problèmes majeurs

- Risques accrus de victimisation et de représailles de la part des groupes terroristes et extrémistes violents
- Résistance de l'enfant et méfiance à l'égard des autorités publiques
- Incapacité de l'enfant à se rappeler des événements dans le détail et dans l'ordre chronologique
- Attitudes intimidantes des praticiens et utilisation d'un langage non adapté aux enfants
- Liens biologiques, personnels ou fondés sur la loyauté entre l'enfant et l'accusé
- Coordination insuffisante conduisant à des auditions répétées des enfants
- Manque de mécanismes visant à garantir la communication à l'enfant d'informations sur les procédures et prescriptions relatives à ses droits
- Retards dans les procédures

⁷⁸ Forum mondial de lutte contre le terrorisme, « Mémorandum de Madrid sur les bonnes pratiques en matière d'aide aux victimes du terrorisme immédiatement après un attentat et pendant la procédure pénale », Bonne pratique 6. Disponible à l'adresse : <https://www.thegctf.org/Portals/1/Documents/Framework%20Documents/A/GCTF-Madrid-Memorandum-FRE.pdf>.

- Absence de local, tel que salle d'interrogatoire ou salle d'audience, adapté aux besoins de l'enfant
- Manque de coordination avec les responsables de la protection de l'enfance et de l'aide sociale pour assurer une supervision et une assistance appropriées en cas d'enfants victimes

1. Règles et normes relatives aux droits des enfants victimes et témoins

Pour fournir une assistance aux enfants victimes et témoins tout au long des procédures judiciaires, il faut respecter et mettre en pratique les garanties spécifiques qui les concernent. Celles-ci ont pour l'essentiel été élaborées dans le cadre d'instruments normatifs internationaux qui ne sont pas juridiquement contraignants. En particulier, il est important de tenir compte des dispositions qui figurent dans les instruments juridiques suivants : les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe) ; les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (résolution 1997/30 du Conseil, annexe) ; la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe)⁷⁹ ; et les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 69/194 de l'Assemblée, annexe).

Règles et normes internationales relatives aux droits des victimes

Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels précisent les principes fondamentaux applicables au traitement d'enfants victimes dans le cadre des procédures judiciaires. En particulier, elles réaffirment la validité universelle du droit à la non-discrimination et du droit d'être traité avec dignité et compassion⁸⁰. Ce dernier nécessite l'adaptation des procédures aux besoins individuels de l'enfant.



Extraits des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels

V. *Droit d'être traité avec dignité et compassion*

...

11. Tout enfant devrait être traité comme un individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres.

...

14. Toutes les interactions décrites dans les présentes Lignes directrices devraient être menées d'une manière adaptée à l'enfant et dans un environnement approprié tenant compte de ses besoins particuliers, en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités. Elles devraient également se dérouler dans un langage que l'enfant utilise et comprend.

⁷⁹ D'autres orientations, par exemple les Recommandations types concernant la poursuite des infractions visant des enfants, de l'Association internationale des procureurs et poursuivants, indiquent aux professionnels du système judiciaire comment adapter leur comportement aux enfants qui sont en rapport avec le système de justice pénale en tant que victimes et/ou témoins.

⁸⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 39 ; Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, par. 8 a et 10 à 14 ; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par. 4.

Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels soulignent également deux composantes clés du principe relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant :

- a) Les décisions prises doivent assurer la protection de l'enfant ;
- b) Les acteurs publics sont responsables de la prise de mesures qui favorisent le bon développement et la réadaptation des enfants.

Le lien entre le droit à la participation et le droit d'être informé est également souligné dans les Directives (par. 19 et 20). Pour participer activement aux procédures judiciaires, les enfants victimes et témoins doivent dès le début être dûment et rapidement informés des règles propres aux procédures judiciaires, des services de soutien existants et de l'évolution de l'affaire.

En outre, différents droits des enfants victimes et témoins sont particulièrement importants pour la protection et la sécurité qu'ils offrent, comme indiqué ci-après :

- a) *Le droit à la vie privée* (Lignes directrices, par. 26-28), dont découle la nécessité de protéger les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice, notamment contre la presse ;
- b) *Le droit à la sécurité* (par. 32-34), qui prévoit différentes mesures visant à assurer la protection de l'enfant, notamment l'obligation de faire connaître les risques ou préjudices avant, pendant et après le processus de justice ;
- c) *Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales* (par. 38 et 39), dont découle la nécessité de mettre en place des stratégies spéciales pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement exposés à une nouvelle victimisation ou à de nouvelles infractions.

En outre, les Lignes directrices soulignent le droit des enfants à une assistance efficace (par. 22-25) à tous les stades du processus de justice, ainsi que le droit des enfants victimes à réparation (par. 35-37) (voir également la section C ci-dessous).

Les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants soulignent la nécessité de prendre des mesures appropriées à l'encontre des auteurs présumés ; il est de la responsabilité du système de justice pénale de protéger l'enfant victime, et à ce titre d'habiliter les autorités à :

- a) Ouvrir des enquêtes concernant les actes de violence à l'encontre d'enfants, qu'il y ait ou non dépôt officiel de plainte (par. 22 a) ;
- b) Prendre les mesures de protection voulues pour assurer la sécurité de l'enfant (par. 20) ;
- c) Dûment informer l'enfant et sa famille chaque fois qu'une décision est prise concernant l'auteur ou les auteurs présumés (par. 22 h) ;
- d) Veiller à ce que la peine imposée aux auteurs des infractions soit adaptée à la gravité de la violence commise à l'encontre des enfants (par. 27).

Droit pénal international

Le Statut de Rome comprend des dispositions relatives à la participation des victimes et des témoins aux procès pénaux internationaux. En son article 68, sur la protection et la participation au procès des victimes et des témoins, il pose que la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Cet article prévoit la possibilité de tenir des audiences à huis clos, de permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou de s'abstenir de divulguer des éléments de preuve qui risquent de mettre gravement en danger des témoins (et d'en présenter dans ce cas un résumé).

2. Promotion de la participation des enfants victimes et témoins aux procédures pénales, en toute sécurité

Pour que les enfants participent aux procédures pénales et en bénéficient, un équilibre délicat doit être trouvé entre leur droit d'être protégés et leur droit de prendre part à ces procédures. Les recommandations présentées ci-dessous contiennent des mesures concrètes visant à assurer la mise en œuvre efficace du cadre juridique international décrit ci-dessus, en tenant compte de la situation particulière des enfants qui ont été recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents et des risques auxquels ils sont exposés.

Participation des enfants

En vertu du droit international, limiter les chances qu'a un enfant de participer à la procédure judiciaire en se basant uniquement sur l'âge est une forme de discrimination. En conséquence, les législations internes doivent s'abstenir d'empêcher le témoignage des enfants n'ayant pas atteint un âge minimum déterminé, et les professionnels de la justice pénale doivent traiter les enfants comme étant aptes à témoigner et dignes de foi. Selon l'ONU DC, une bonne pratique en la matière consiste à présumer que l'enfant est apte à témoigner, quel que soit son âge, en considérant que son âge et sa maturité sont deux facteurs qui seront pris en compte pour évaluer son témoignage⁸¹.



Étude de cas : AM (Afghanistan) c. Ministre de l'intérieur — adaptation de la procédure judiciaire aux besoins d'un enfant qui a été associé aux Taliban

En 2012, AM, un garçon afghan né en 1998, s'est rendu d'Afghanistan en Europe et a demandé l'asile au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord parce qu'il craignait d'être persécuté, s'il rentrait chez lui, à la fois par la police afghane et par les Taliban. Sa demande d'asile indiquait que son père était membre des Taliban et que lui-même avait grandi dans un camp taliban jusqu'à ce que son père soit tué et lui-même capturé par les services de sécurité afghans et hospitalisé. Les Taliban l'avaient ensuite emmené de force dans un camp d'entraînement d'où il s'était enfui et avait gagné l'Europe. Sa demande d'asile initiale a été rejetée pour différentes raisons, notamment parce que le juge de première instance avait estimé que ses déclarations n'étaient pas crédibles, du fait d'imprécisions et d'incohérences.

Cependant, la Cour d'appel a statué que la procédure de première instance n'avait été ni juste ni équitable, car AM était une partie vulnérable dont les besoins n'avaient pas été pris en compte. La Cour a estimé, en évaluant le témoignage d'AM, que le juge de première instance n'avait pas dûment tenu compte des effets de l'âge d'AM, de sa vulnérabilité et des éléments indiquant qu'il souffrait d'un trouble de l'apprentissage prononcé (éléments figurant dans un rapport sur l'aptitude du requérant à participer efficacement et équitablement à la procédure de demande d'asile et à l'appel)^a. La Cour d'appel a fait observer que la procédure aurait dû se dérouler conformément à la directive pratique relative aux enfants, aux adultes vulnérables et aux témoins sensibles^b.

(Suite)

⁸¹ ONU DC, *Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels* (2009), p. 28.

(Suite)

La Cour d'appel a fait les recommandations suivantes pour l'interrogatoire d'AM :

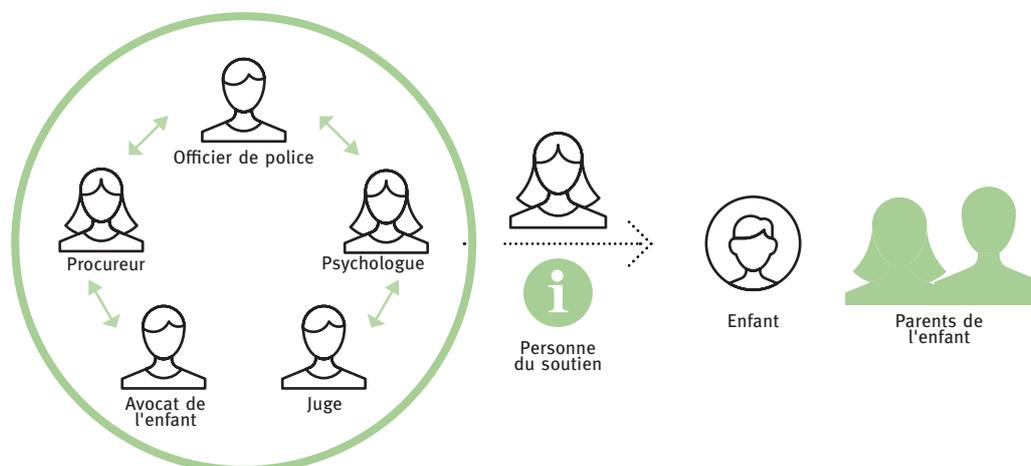
- Tenue informelle pour les avocats et le juge
- Lieu informel pour l'audience
- Disposition informelle des sièges (par exemple autour de tables rondes ou suivant une autre disposition qui dénote moins le conflit et la confrontation)
- Évacuation des membres du public pour la déposition d'AM
- Les seules personnes présentes dans la salle d'audience lors de la déposition d'AM sont les représentants légaux, le juge, le greffier et, si AM en fait la demande, une personne nommée pour le soutenir personnellement
- Les questions posées par les deux parties doivent être des questions ouvertes si possible et subdivisées de façon à être simples et à se suffire à elles-mêmes
- Les points à soulever durant le contre-interrogatoire doivent être précisés par le juge

^a AM (Afghanistan) c. Ministre de l'intérieur, Cour d'appel (27/09/2017)

^b Practice Direction First Tier and Upper Tribunal Child, Vulnerable Adult and Sensitive Witnesses, Tribunals Judiciary (30/10/2008).

Cela ne doit pas pour autant justifier que les enfants soient traités comme des adultes. Au contraire, des mesures d'ensemble, à commencer par la mise en place de mécanismes de coordination visant à ce que l'information circule comme il se doit, peuvent être prises pour que toutes les étapes de la procédure soient adaptées aux besoins des enfants. Une personne (généralement un professionnel) choisie au début de la procédure peut accompagner l'enfant en l'informant, notamment afin d'éviter les situations où celui-ci reçoit des messages contradictoires ou ambigus. De plus, des solutions concrètes, telles que des aides au témoignage ou des modifications apportées à l'aménagement du tribunal, peuvent être particulièrement utiles pour améliorer la façon dont l'enfant vit cette expérience et pour réduire les risques de victimisation secondaire (voir l'encadré ci-dessous sur l'adaptation des enquêtes et des procédures judiciaires aux enfants victimes et témoins au Canada).

Figure II. Communication de l'information par les professionnels: modèle de soutien coordonné



Source: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Child-friendly Justice: Perspectives and Experiences of Professionals on Children's Participation in Civil and Criminal Judicial Proceedings in 10 EU Member States* (Vienne, 2015), p. 44.

Enfin, il convient d'accorder l'attention requise aux difficultés et risques auxquels sont exposés les enfants qui ont été associés à un groupe terroriste. Dans certains cas, des exemptions peuvent être accordées aux enfants lorsque leur témoignage pourrait être préjudiciable à leur sécurité ou à leur développement. Ces exceptions ont déjà été incorporées dans la législation nationale de différents pays⁸².



Étude de cas : Adaptation des enquêtes et des procédures judiciaires aux enfants victimes et témoins au Canada^a

Au Canada, le Code criminel reconnaît la possibilité d'utiliser des aides au témoignage pour faciliter la façon dont les enfants victimes et témoins vivent cette expérience. Ces aides sont les suivantes :

- Personne de confiance
- Écran pour dissimuler le témoin
- Système de télévision en circuit fermé
- Interdiction de la publication de renseignements d'identification
- Exclusion des membres du public de la salle d'audience
- Déposition sur bande vidéo

En 2006, des modifications introduites par le projet de loi C-2, *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)* et la *Loi sur la preuve au Canada*, sont entrées en vigueur, rendant obligatoires les dispositifs d'aide au témoignage jusque-là utilisés à la discrétion du tribunal. En outre, selon la *Loi sur la preuve au Canada*, il est à présent présumé que les enfants âgés de moins de 14 ans sont aptes à témoigner, bien qu'ils ne déposent pas sous serment, mais après avoir promis de dire la vérité. Enfin, il est possible de tenir les audiences auxquelles participent des enfants dans des tribunaux adaptés aux enfants (tels que tribunaux de la jeunesse et tribunaux de la famille) plutôt que dans des tribunaux pour adultes.

^a Melissa Northcott, « Dispositifs facilitant le témoignage des enfants victimes ou témoins », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 2 (2009).

Mesures de sécurité

Lorsque l'enfant prend une part active à l'enquête et à la procédure judiciaire, assurer sa sécurité est une responsabilité essentielle de l'ensemble du système de justice pénale. Les mesures adoptées doivent garantir que les procédures elles-mêmes ne créent pas des conditions qui mettent l'enfant en danger. Les enfants doivent toujours se voir offrir la possibilité de faire part de leurs craintes et préoccupations en matière de sécurité.

Dans ce contexte, les règles relatives à la vie privée des enfants doivent être particulièrement strictes. Les règles de confidentialité doivent s'appliquer à toute information susceptible de conduire à l'identification de l'enfant, et la divulgation d'informations doit être limitée.

Le public et les médias doivent également être exclus de la salle d'audience lorsqu'un enfant est entendu comme témoin. Il est aussi crucial d'éviter une confrontation directe entre l'enfant et l'auteur présumé à toutes les étapes de la procédure, y compris durant l'enquête.

⁸² *Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs*, p. 10.



Étude de cas : Protection de la vie privée des victimes du terrorisme en Espagne^a

L'obligation de protéger le droit à la vie privée et de protéger les victimes contre toute couverture médiatique intrusive, qui peut conduire à une victimisation secondaire, est également importante dans le contexte des victimes du terrorisme.

L'Espagne a adopté un ensemble de mesures juridiques pour garantir une approche des droits relatifs aux données concernant la victime qui soit axée sur celle-ci. Ces mesures sont les suivantes :

- Sont considérées comme illicites les informations diffusées par les médias faisant usage d'images des victimes du terrorisme à des fins déshonorantes, dégradantes ou sensationnalistes.
- Il est du devoir des institutions chargées de veiller à ce que les médias audiovisuels respectent leurs obligations d'adopter des mesures suffisantes pour garantir aux victimes du terrorisme un traitement conforme aux principes et valeurs constitutionnels.
- Il existe des mesures de cessation et de rectification, qui sont appuyées par des sanctions.
- Les principes relatifs à la protection des données, y compris les images, relatives aux victimes du terrorisme doivent être respectés.

^a Pour plus d'informations sur la pratique suivie dans ce domaine en Espagne et dans plusieurs autres pays, voir ONUDC, *Bonnes pratiques en matière de soutien aux victimes du terrorisme dans le cadre de la justice pénale* (Vienne, 2015), disponible à l'adresse : www.unodc.org/.

Les professionnels doivent faire particulièrement attention aux risques de représailles ou d'autres préjudices, et le signalement obligatoire des cas ou risques d'atteinte à l'enfant doit être étendu à tous les professionnels en contact avec l'enfant (voir également le chapitre premier ci-dessus). Un degré de coopération élevé entre les différents acteurs est particulièrement souhaitable pour faire en sorte qu'il soit donné suite au signalement de ces risques de façon rapide et efficace, surtout lorsque le danger vient de quelqu'un qui a facilement accès à l'enfant (tel qu'un membre de sa famille). Ces règles restent importantes également dans le contexte des enfants rapatriés, qui sont exposés à la stigmatisation. De plus, les professionnels ont souligné que les groupes avec lesquels les enfants avaient été associés pouvaient continuer à les menacer ou à menacer leur famille, même à distance, après leur retour.

Enfin, lorsque la sécurité des enfants est menacée, les professionnels de la justice ont la possibilité de prendre différentes mesures. Dans ces circonstances, les mesures qui ciblent l'auteur présumé, telles que les ordonnances de protection, la détention provisoire et l'assignation à résidence, doivent en principe être préférées à celles axées sur l'enfant, telles que le retrait temporaire de l'enfant de son foyer. En particulier, les enfants victimes et témoins ne doivent pas être traités comme des coupables et il faut perturber le moins possible leur vie.

Communication et entretiens avec les enfants victimes et témoins

Les entretiens avec les enfants victimes et témoins sont une composante cruciale de leur droit d'être entendus, mais ils peuvent être particulièrement stressants, surtout pour les enfants qui ont connu ou subi la violence extrême. Dans ces cas, des méthodes d'entretien inappropriées risquent fort d'entraîner une victimisation secondaire et de donner lieu à des déclarations inexactes, vagues ou inutiles.

En outre, les enfants qui ont été associés à des groupes terroristes et extrémistes violents peuvent être en proie à une peur considérable des représailles. Les professionnels font état de cas d'enfants qui ont reçu pour instruction d'éviter toute coopération avec les autorités. Un certain nombre de mesures peuvent aider à adapter la communication aux besoins de l'enfant et, en même temps, à obtenir des informations plus fiables. Dans le cas d'enfants, les acteurs concernés doivent coordonner au mieux leurs efforts afin de limiter le nombre d'entretiens. Durant une enquête judiciaire, les témoins potentiels d'une infraction terroriste sont auditionnés à plusieurs reprises par un certain nombre d'organes et organismes différents. Non seulement la multiplication des auditions est préjudiciable aux enfants, mais elle peut également les pousser à modifier leur déposition ou à se rétracter parce qu'ils se sentent intimidés ou ne sont pas capables de supporter l'idée de participer à une autre audition. Cela peut facilement conduire l'accusation à alléguer que la déposition de l'enfant est viciée et n'est pas fiable. En outre, des auditions répétées peuvent causer un préjudice psychologique aux enfants, car il leur est demandé de répéter le récit de leur expérience traumatisante à différentes personnes qu'ils rencontrent peut-être pour la toute première fois.

Quelle que soit l'urgence de l'enquête ou la gravité de l'infraction, il est crucial de veiller à ce que les enfants ne soient soumis à aucune forme d'intimidation, contrainte ou pression. Des directives spécialisées sur la conduite des entretiens avec les enfants doivent être adoptées, et les professionnels doivent recevoir une formation en conséquence. On trouvera au tableau 1 certains éléments clefs des lignes directrices à suivre pour auditionner et interroger des enfants.

La nécessité d'empêcher que les auteurs présumés des infractions puissent exercer directement quelque forme d'intimidation que ce soit est particulièrement importante dans le cas d'enfants qui ont été associés à des groupes terroristes ou d'autres groupes armés. Il faut garder à l'esprit que ces enfants, lorsqu'ils étaient sous le contrôle du groupe, étaient intégrés dans sa hiérarchie, et qu'ils peuvent donc avoir encore très peur des figures d'autorité du groupe et ressentir de la loyauté à leur égard.

Retardements

Les procédures retardées sont particulièrement problématiques pour les enfants. Cela rallonge les périodes d'anxiété liées au fait d'avoir à témoigner et à se présenter au tribunal et fait durer l'incertitude concernant le sort des auteurs des infractions. Alors que prendre part au processus de justice peut être pour l'enfant une expérience valorisante, à même d'étayer son sentiment de justice, les retardements peuvent bouleverser encore un peu plus sa vie.

En outre, les enfants ont en général du mal à se rappeler un événement passé de façon suffisamment détaillée (par exemple, la date et l'heure d'un incident, ou les personnes qui étaient présentes à différents moments durant l'incident) pour que les exigences de la preuve propres au procès pénal soient satisfaites. Cette difficulté s'aggrave très probablement durant la période qui s'écoule entre l'incident dont ils ont été les témoins et le procès. Dans les cas où il est question de crimes de guerre, l'enfant peut avoir été la victime ou le témoin d'un événement qui s'est produit de nombreuses années avant le procès.

Tableau 1. Lignes directrices à suivre pour les entretiens et interrogatoires avec des enfants

Règles générales	Les enfants doivent être dûment informés de leurs droits, du déroulement de la procédure pénale et de leur rôle, ainsi que de l'évolution de la procédure et de son issue.
	Les entretiens avec les enfants doivent toujours être conduits par des professionnels compétents et formés à cet effet, avec sensibilité et de manière approfondie. Les professionnels chargés d'interroger des enfants qui ont été associés à des groupes terroristes et extrémistes violents doivent avoir une connaissance précise des effets de la violence extrême et des traumatismes sur le comportement et le développement des enfants.
	Les personnes conduisant les entretiens doivent éviter une approche généralisée à l'égard des enfants et adapter chaque entretien au niveau de développement, aux besoins et à la situation de chaque enfant.
	Les enfants doivent toujours être interrogés en présence d'une personne de soutien. Cette personne doit être choisie dès les premières étapes de la procédure et accompagner l'enfant tout au long du processus judiciaire.
	Les enquêtes antiterroristes spécialisées nécessitent souvent une coopération entre différents secteurs. Toutefois, limiter le nombre de personnes présentes dans la salle contribue à créer des conditions plus adaptées à l'enfant et à prévenir l'intimidation.
	Les enregistrements vidéo peuvent être particulièrement utiles pour réduire le nombre d'entretiens et pour faire en sorte que la conduite de l'entretien respecte le droit des enfants d'être traités avec dignité et compassion.
Avant l'entretien	L'environnement doit être adapté à l'enfant. Les entretiens avec des enfants peuvent se tenir dans des salles spéciales, même lors du procès, et peuvent faire l'objet d'une vidéotransmission dans la salle d'audience.
	Tout contact entre l'enfant et les auteurs présumés doit être soigneusement évité, y compris pendant que l'enfant attend l'entretien et durant les audiences.
	Les questions doivent être préparées avec soin et il peut être bon que les personnes conduisant les entretiens consultent la personne de soutien sur la façon appropriée de s'adresser à l'enfant.
	Les enfants et leurs parents doivent recevoir les informations voulues et donner leur consentement éclairé à la conduite de l'entretien.
Pendant l'entretien	Les entretiens doivent être structurés avec soin. Dans ce contexte, les phases clés sont généralement : l'instauration de la relation ; les questions ; la clôture de l'entretien.
	Les règles de base de l'entretien doivent être expliquées. Les enfants doivent comprendre qu'il n'y a pas de « bonnes » ou de « mauvaises » réponses et il faut les encourager à demander des éclaircissements en cas de besoin. Les préoccupations de l'enfant en matière de sécurité doivent être abordées.
	Les questions tendancieuses doivent être évitées et il convient d'encourager les récits libres avant de demander des éclaircissements si nécessaire.
	Un interrogatoire ne doit pas durer trop longtemps et il faut prévoir des pauses appropriées.
	Avant de clore l'entretien, il faut lire à l'enfant le résumé de sa déclaration et lui offrir la possibilité d'ajouter de nouveaux éléments.
Après l'entretien	Il convient de parler de ce qui pourrait se passer après l'entretien et de fournir des informations appropriées sur les services mis à la disposition de l'enfant et de ses parents ou tuteurs légaux.
	Les mesures qui seront prises pour assurer la sécurité de l'enfant doivent être expliquées.
	Il convient de rappeler les règles de confidentialité.
	L'enfant doit être remercié pour sa coopération.

Note : Pour de plus amples explications sur les éléments clés présentés dans le tableau, voir ONUDC, *Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes ou témoins d'actes criminels* (2009) ; et Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels : Formation en ligne, disponible à l'adresse : www.unodc.org/justice-child-victims/login/welcome.jsp.



Étude de cas : Prévenir l'intimidation des enfants — étude portant sur l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* de la Cour pénale internationale

En janvier 2009, le premier témoin cité dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* — un ancien enfant soldat auquel a été donné le pseudonyme de Dieumerci — a été appelé à la barre. Dieumerci a déclaré que lorsqu'il était en cinquième année de l'école primaire, il avait été enlevé avec d'autres élèves par des soldats et emmené dans un camp militaire. Au cours de l'audience, il a pris peur et a fini par rétracter entièrement son témoignage. Deux semaines plus tard, il a déposé de nouveau et a répété son témoignage initial, expliquant que la première fois qu'il avait témoigné devant la Cour, un tas de choses lui étaient venues à l'esprit; en particulier, il s'était senti menacé et effrayé par la présence de l'accusé, son ancien recruteur et commandant, dans la salle. Quand il a été appelé comme témoin une seconde fois, Dieumerci a déposé derrière un écran. L'accusé n'était plus en mesure de regarder le témoin dans les yeux ni de l'intimider⁸³.

⁸³ C. Hamilton et L. Dutordoir, « Children and justice during and in the aftermath of armed conflict », Document de travail n° 3 (septembre 2011), p. 16.

En conséquence, des dispositifs doivent être mis en place pour que le témoignage de l'enfant soit recueilli dès que possible : enregistrement vidéo des auditions effectuées par la police ; lois et règlements prescrivant qu'il faut éviter de retarder indûment les affaires pénales impliquant des enfants, y compris en adoptant un calendrier précis ; et programmation prioritaire des audiences auxquelles participent des enfants.

Concilier les droits de l'enfant victime et les droits de l'accusé

En adoptant des mesures visant à protéger les enfants témoins, les autorités judiciaires doivent avoir à l'esprit les garanties protégeant le droit de l'accusé à un procès équitable⁸³. À ce propos, il est très important de faire une distinction claire entre les mesures qui limitent seulement le caractère public de la procédure (par exemple le recours au huis clos et à des pseudonymes dans les versions publiques des pièces relatives au procès) et celles qui limitent la capacité de l'accusé de contester la déposition de l'enfant témoin (par exemple la non-divulgation à l'accusé de l'identité du témoin lors du contre-interrogatoire).

S'agissant du droit à une audience publique, l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) dispose que la presse et le public peuvent être exclus de la totalité ou d'une partie d'un procès lorsque l'intérêt de la vie privée des parties l'exige, ou dans la mesure où le tribunal l'estime absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. Ces motifs s'appliquent à la protection des enfants témoins. L'article 14, paragraphe 1, dispose également que tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement.

⁸³ On trouvera une analyse plus approfondie et d'autres références sur les questions touchant à la notion de procès équitable en relation avec les mesures de protection des témoins dans le Module 4 du programme de formation juridique de l'ONU DC contre le terrorisme, intitulé *Les droits de l'homme et les réponses de la justice pénale au terrorisme*. Disponible à l'adresse : www.unodc.org/.

L'exercice par l'accusé de son droit à un procès équitable est plus fortement entravé lorsque des mesures de protection des témoins limitent sa capacité de contester un témoignage à charge contre lui. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en son article 14, paragraphe 3 *b* et *e*, dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit au moins aux garanties suivantes : disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et interroger ou faire interroger les témoins à charge. Il ne suffit pas qu'un accusé apprenne l'identité des personnes qui témoignent contre lui le jour de l'audience où ils déposent. Une préparation efficace à un contre-interrogatoire des témoins de l'accusation prend du temps : plus tôt un accusé connaît l'identité des témoins à charge, plus il a de chances d'identifier les informations qui peuvent porter atteinte à leur crédibilité.

Un éventail de mesures variées peut être adopté pour protéger l'enfant témoin contre les effets d'une confrontation directe avec la personne qui l'a exploité par le passé. Ces mesures comprennent l'utilisation d'écrans dans la salle d'audience pour cacher le témoin, l'utilisation de la visioconférence ou l'interrogatoire par l'intermédiaire du juge. Les procureurs et les juges doivent faire preuve d'une grande prudence lorsqu'ils évaluent, pour les concilier, la nécessité de protéger les enfants témoins et celle de respecter les droits des personnes accusées d'infractions liées au terrorisme, qui peuvent entraîner de lourdes peines. Lorsqu'un enfant témoin ne peut pas être protégé de façon adéquate sans iniquité flagrante à l'égard de l'accusé, la seule solution peut être de renoncer à utiliser le témoignage de l'enfant.

Les spécialistes de la protection des témoins ont un rôle important à jouer en conseillant les responsables de l'application des lois, les procureurs et les juges sur ces mesures.

Coopération internationale concernant les enfants victimes et témoins⁸⁴

Compte tenu du caractère transnational des activités de la plupart des groupes terroristes actuels, il est probable qu'une coopération internationale en matière pénale soit nécessaire lorsque les autorités judiciaires s'occupent d'une affaire concernant un enfant qui a été recruté par un groupe terroriste, que ce soit en tant que victime, que témoin ou qu'auteur présumé. Les conventions et protocoles des Nations Unies relatifs à la lutte contre le terrorisme, ainsi que les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité, font obligation aux États de coopérer pour traduire en justice ceux qui sont responsables d'actes de terrorisme⁸⁵.

Lorsqu'elles demandent ou fournissent une coopération policière ou une entraide judiciaire pour des questions concernant des enfants, les autorités tant des États requérants que des États requis doivent tenir compte des garanties et bonnes pratiques procédurales susvisées. Ainsi :

a) *Demande et fourniture d'informations ou de copies de documents officiels concernant un enfant.*

Les autorités tant de l'État requérant que de l'État requis doivent prendre en considération les exigences accrues à satisfaire en matière de confidentialité des informations relatives aux enfants. Pour l'efficacité de la coopération et de la protection des droits de l'enfant, il est capital que les autorités de l'État requérant et de l'État requis aient une communication claire sur leurs attentes et les normes juridiques applicables ;

⁸⁴La présente section applique des normes juridiques générales et des principes de bonne pratique en matière d'entraide judiciaire qui sont énoncés, par exemple, dans l'ouvrage de l'ONU DC intitulé *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition* (disponible à l'adresse : www.unodc.org/documents) aux exigences spécifiques des procédures judiciaires impliquant des enfants.

⁸⁵Par exemple, l'article 10, paragraphe 1, de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, n° 37517) dispose que les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux attentats terroristes à l'explosif. La même obligation, de se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, est faite à tous les États par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1373 (2001).

b) *Demande d'entraide judiciaire visant à auditionner un enfant témoin.* L'État requérant doit veiller à ce que toute audition conduite par les autorités de l'État requis le soit conformément aux exigences essentielles devant être satisfaites en matière de procédure dans les affaires impliquant des enfants qui sont en rapport avec la justice (voir tableau 1). Cela est nécessaire à la fois dans l'intérêt de l'enfant et pour faire en sorte que toute déclaration obtenue puisse ensuite être utilisée dans le cadre de toute procédure. L'État requis a la responsabilité de garantir que les éléments essentiels de sa législation relative aux procédures à suivre dans les affaires impliquant des enfants qui sont en rapport avec la justice sont respectés. Les autorités de l'État requérant et de l'État requis doivent préciser de façon complète et transparente leurs exigences respectives longtemps avant l'audition, ce qui permet également de limiter le nombre des auditions. Plus important peut-être est le fait que les autorités compétentes doivent examiner de façon particulièrement rigoureuse si la déposition de l'enfant est véritablement nécessaire à l'enquête ou à l'affaire dont connaît le tribunal.



Liste de contrôle pour les praticiens : éléments clés

- Les enfants victimes et témoins jouissent des mêmes garanties procédurales tout au long des procédures pénales.
- Une évaluation minutieuse des circonstances particulières de l'affaire et de l'enfant doit être effectuée pour décider du degré approprié de la participation de l'enfant et de la forme que celle-ci doit prendre.
- Différents dispositifs peuvent être mis en place pour adapter l'enquête et la procédure judiciaire aux besoins de l'enfant et pour améliorer son expérience de la justice.
- Les professionnels qui s'occupent d'enfants doivent s'efforcer de se coordonner pour limiter le nombre des auditions et doivent être formés à la communication avec les enfants.
- Au moment d'adopter des mesures visant à garantir la sécurité de l'enfant, il est préférable, chaque fois que possible, de prendre des mesures destinées à empêcher l'auteur présumé de porter préjudice à l'enfant ou de le menacer plutôt que de retirer l'enfant de son milieu.
- Au moment d'adopter des mesures de protection des témoins qui portent atteinte au droit d'un accusé à une procédure équitable, il faut s'attacher avec soin à concilier les besoins de protection de l'enfant et les garanties procédurales de la défense.
- Les garanties doivent être appliquées de la même manière qu'il s'agisse de demander ou d'accorder une coopération entre services de police et une entraide judiciaire dans des affaires impliquant des enfants victimes et témoins.

Pour de plus amples orientations sur le traitement des enfants victimes et témoins durant les procédures judiciaires

- *ONUDC, Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes ou témoins d'actes criminels (2009).*
- *ONUDC et UNICEF, Formation en ligne sur les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, disponible à l'adresse : www.unodc.org/justice-child-victims/login/welcome.jsp.*

C. Le droit des enfants victimes à réparation

Que la réparation soit accordée au niveau individuel ou collectif, elle doit viser à contribuer à restaurer la paix sociale au niveau de la communauté. Faire bénéficier les victimes d'une réparation complète nécessite du temps, des ressources, de la coordination, des compétences spécialisées et une volonté politique⁸⁶. Les programmes de réparation se heurtent donc souvent à un large éventail de problèmes.

L'expérience montre que la rapidité des réparations ne peut être considérée comme acquise, quelle que soit l'approche suivie. Il n'est pas rare que des pays ayant connu des violations massives des droits de l'homme prennent du temps pour mettre en place des réparations administratives parce que celles-ci constituent souvent une question de politique générale complexe qui est politiquement et économiquement délicate.

Les réparations ordonnées par un tribunal peuvent être soumises à une moindre pression politique, mais elles ne permettent pas nécessairement d'apporter réparation plus rapidement, compte tenu de la longueur des procédures judiciaires complexes qui visent à statuer sur des atrocités de masse. Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Cour pénale internationale prévoit des réparations en faveur d'anciens enfants soldats ayant été impliqués dans un conflit qui s'est déroulé en 2002-2003. Cependant, la mise en œuvre de réparations symboliques n'a été autorisée qu'en octobre 2016, après quoi l'octroi de réparations collectives sous forme de prestation de services a été autorisé en avril 2017, et l'on attend encore la décision finale de la Cour sur les réparations. Entretemps, près de 15 ans après les faits, les anciens enfants soldats sont devenus de jeunes adultes sans avoir reçu, outre l'aide à la réadaptation, le soutien si nécessaire pour réparer le préjudice subi.

Malgré toutes les difficultés rencontrées, il est par conséquent très important de veiller à ce que les réparations soient octroyées rapidement. Plus la violation qui a donné lieu au préjudice visé par le programme de réparation est ancienne, plus il sera difficile de parvenir à une réparation effective, en particulier si les victimes sont des enfants. Si nécessaire, il faut prendre d'urgence des mesures provisoires.

En outre, une attention particulière doit être prêtée aux différentes formes de la violence et à leurs conséquences. La violence sexuelle et la violence sexiste, en particulier, portent préjudice aux victimes de diverses manières mais les incitent aussi beaucoup à ne pas se faire connaître.

La réparation peut prendre la forme d'une indemnisation monétaire, mais la notion de réparation ne se limite nullement à cela. Selon les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe), la réparation peut prendre les formes suivantes :

- a) *La restitution* (par exemple la libération ou la mise en liberté, le retour sur le lieu de résidence, la restitution des biens et la jouissance des droits de l'homme) ;
- b) *L'indemnisation* (par exemple le versement d'une indemnité pour un préjudice physique, matériel ou moral) ;
- c) *La réadaptation* (par exemple la prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux) ;
- d) *La satisfaction* (par exemple des mesures visant à faire cesser les violations, la reconnaissance publique de la vérité, l'identification et la récupération des personnes portées disparues, la présentation d'excuses par l'auteur des violations et l'imposition de sanctions judiciaires à son encontre) ;

⁸⁶Pour un examen global des possibilités offertes et des problèmes rencontrés en matière de réparation, voir le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/69/518).

e) *Les garanties de non-répétition* (par exemple le renforcement de l'état de droit, la mise en place de mécanismes visant à prévenir et surveiller les conflits, et une réforme du droit pénal).

Dans le cas des enfants qui ont subi un préjudice du fait du recrutement et de l'exploitation par des groupes terroristes et extrémistes violents, certaines de ces formes de réparation sont particulièrement pertinentes : la réparation aux fins de la réadaptation physique et psychologique ; la satisfaction, par exemple par la traduction en justice de ceux qui ont recruté et exploité les enfants ; et des mesures visant à garantir la non-répétition (c'est-à-dire qui protègent les enfants contre le re-recrutement et une nouvelle exploitation).

La section suivante est consacrée à l'analyse des éléments clés qui permettent de mieux adapter la mise en œuvre des réparations aux besoins des victimes, en particulier les besoins des enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents.



Problèmes majeurs

- Obtenir un appui politique.
- Respecter le principe « ne pas nuire » : les réparations doivent éviter de stigmatiser et de faire souffrir de nouveau, notamment en prêtant attention à la jalousie potentielle de ceux qui ne font pas partie des victimes.
- Assurer un financement suffisant.
- Assurer une identification et une participation équitables, globales et transparentes des victimes.
- Répondre de façon équitable aux besoins d'un grand nombre de victimes, dont les souffrances résultent souvent d'un large éventail de violations et sévices, et établir un mécanisme qui traite de façon adéquate et équitable la victimisation dans toute son ampleur et sa diversité.
- Garantir l'accès aux réparations à toutes les victimes sans aucune discrimination, quels que soient leur âge, leur sexe, le type de préjudice subi ou leurs disparités.
- Mise en œuvre : parfois, les victimes se voient reconnaître leur droit à réparation (par exemple dans une décision de justice), mais elles ne peuvent l'exercer.
- Longs délais d'attribution des réparations.

1. Les sources du droit des enfants victimes à réparation

Le cadre juridique international donne des orientations concernant le droit des victimes, y compris les enfants victimes, à réparation. La présente section décrit les éléments qui sont essentiels pour déterminer ce qui constitue une réparation et qui y a droit en vertu du droit international.

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Source cruciale de principes sous-tendant les réparations, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire requièrent que

les États qui ne l'ont pas encore fait veillent à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales en assurant aux victimes des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, et en veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe, par. 2 c et d).

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels

Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels reconnaissent la nécessité de veiller à ce que les enfants victimes d'actes criminels obtiennent réparation et que les procédures visant à obtenir et mettre en œuvre les réparations soient facilement accessibles et adaptées aux enfants. L'objet de la réparation est de reconnaître la souffrance et le préjudice causés aux victimes et de leur assurer une indemnisation, la restitution ou une autre forme de réparation pour ce préjudice, afin de parvenir dans toute la mesure du possible à rétablir les enfants victimes dans leur situation antérieure. De plus, les Lignes directrices indiquent que lors de l'octroi d'une réparation aux enfants victimes, la question des coûts de la réinsertion sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services juridiques devrait être abordée (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe, par. 35-37), soulignant le lien entre les processus de réparation et de réinsertion.

Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail

En vertu de l'article 7 de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), les États membres de l'Organisation internationale du Travail doivent : prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ; assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants ; identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Comme noté plus haut à la section A.1 du présent chapitre, l'expression « les pires formes de travail des enfants » couvre le recrutement d'un enfant aux fins de son utilisation dans un conflit armé et l'utilisation d'un enfant aux fins d'activités illicites.

Cadre international de lutte contre le terrorisme

Il est de plus en plus largement admis que les victimes du terrorisme doivent pouvoir exercer leur droit à réparation. Dans le plan d'action de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, les États Membres ont souligné la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme et ont identifié la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations comme l'une des conditions propices à la propagation du terrorisme. En outre, les États Membres ont envisagé d'instituer, sur une base volontaire, les systèmes nationaux d'assistance qui privilégient les besoins des victimes du terrorisme et de leur famille et facilitent leur retour à une vie normale (résolution 60/288 de l'Assemblée générale, annexe).

Dans sa résolution 70/291 sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, l'Assemblée générale a vivement déploré les souffrances que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations causait aux victimes et à leur famille et a engagé les États Membres à leur apporter le soutien et l'aide dont elles avaient besoin tout en gardant à l'esprit, notamment, selon qu'il convient, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité, conformément au droit international.

Cadre juridique international relatif à la responsabilité d'assurer la réparation des victimes

Dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, il est énoncé que la partie responsable de la violation est également celle qui est responsable au premier chef de l'octroi de réparations et que l'État doit assurer aux victimes la réparation des actes qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où il est jugé que la responsabilité de la réparation revient à une partie autre que l'État (comme c'est le cas lorsqu'un enfant est victime de recrutement et d'exploitation par un groupe terroriste ou extrémiste violent), c'est à cette partie qu'il incombe au premier chef d'assurer réparation à la victime.

S'agissant des victimes du terrorisme⁸⁷, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme⁸⁸ dispose que chaque État partie envisage de créer des mécanismes en vue d'affecter à l'indemnisation des victimes du terrorisme les sommes confisquées aux groupes terroristes ou aux bailleurs de fonds du terrorisme (art. 8). Toutefois, si la partie n'est pas en mesure d'assurer la réparation, il incombe à l'État d'assumer cette obligation, conformément aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a fait valoir que l'auteur d'un acte terroriste ne sera vraisemblablement jamais en mesure d'indemniser les victimes, car il aura généralement été condamné à une peine de prison de longue durée (s'il n'a pas été tué ou n'a pas échappé à l'arrestation). Ainsi, dans le cadre d'une approche axée sur la victime, il ne peut être attendu d'une personne indigente, décédée ou introuvable comme l'auteur d'un acte terroriste qu'elle assure une réparation en cas de décès ou de dommages graves résultant de cet acte. De nombreux États ont volontairement accepté l'obligation du droit international de mettre en place des régimes de dédommagement des victimes de toutes les violences terroristes ayant causé la mort ou de graves atteintes à l'intégrité physique ou psychique⁸⁹.



Reconnaissance de la responsabilité des États d'assurer la réparation des victimes au niveau régional

- Les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme élaborées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe disposent que lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, notamment par la confiscation des biens appartenant aux auteurs, organisateurs et commanditaires d'actes terroristes, l'État doit, pour de tels actes survenus sur son territoire, contribuer au dédommagement des victimes pour les atteintes au corps et à la santé, quelle que soit leur nationalité.

(Suite)

⁸⁷Voir ONUDC, *Bonnes pratiques en matière de soutien aux victimes du terrorisme dans le cadre de la justice pénale* (Vienne, 2015), disponible à l'adresse : www.unodc.org/.

⁸⁸Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, n° 38349.

⁸⁹A/HRC/20/14, par. 56 et 57.

(Suite)

- Les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples disposent que les États assurent une réparation totale et effective aux personnes qui ont été victimes d'un préjudice physique ou autre ou de violations de leurs droits fondamentaux en raison d'un acte de terrorisme. Pour faciliter la mise en jeu de cette responsabilité, les États sont encouragés à établir, conformément aux normes régionales et internationales des droits de l'homme, un mécanisme de financement de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

Comme noté plus haut, en vertu de l'article 7 de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), les États membres de l'OIT doivent : prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants (celles-ci comprenant, aux termes de l'article 3 de cette même convention, l'utilisation d'enfants aux fins d'activités illicites et le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés) et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ; assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants.

L'Organisation des Nations Unies a mis en place un portail de soutien aux victimes du terrorisme, qui comprend un répertoire des organisations d'aide à ces victimes indiquant les coordonnées des organisations qui, au niveau national, peuvent assurer réparation aux victimes du terrorisme.

Pour de plus amples orientations sur le droit des victimes du terrorisme à réparation

- *ONU DC, La réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes du terrorisme, édition révisée (2012)*
- *ONU DC, Bonnes pratiques en matière de soutien aux victimes du terrorisme dans le cadre de la justice pénale (Vienne, 2015), disponible à l'adresse : www.unodc.org/*

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît aux victimes le droit de participer au procès ; en vertu du Statut, le Fonds au profit des victimes a été créé, qui est chargé de fournir aux victimes une assistance sous la forme d'une réadaptation physique et psychologique et d'un appui matériel. En outre, en application de l'article 75 du Statut, un système de réparation a été créé pour les cas où la Cour a reconnu coupable l'auteur présumé. La Cour peut octroyer des réparations sur une base individuelle ou collective, selon ce qu'elle juge le plus approprié pour les victimes en l'espèce ; cette réparation peut prendre la forme d'une indemnité, de la restitution de biens, de services de réadaptation, d'un soutien médical, de centres de services aux victimes ou de mesures symboliques, telles que des excuses ou des monuments commémoratifs. Ce faisant, la Cour cherche non seulement à traduire en justice les criminels mais aussi à aider les victimes à reconstruire leur vie.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Cour pénale internationale détermine actuellement la réparation à laquelle ont droit les victimes de M. Lubanga, d'anciens enfants soldats de la milice qu'il dirigeait. En Ouganda, le Fonds au profit des victimes a fourni une assistance aux enfants recrutés et exploités par l'Armée de résistance du Seigneur, un groupe armé désigné comme terroriste par les États-Unis d'Amérique et l'Ouganda, ainsi que par l'Union africaine⁹⁰.

⁹⁰ Voir, par exemple, le rapport sur l'état d'avancement des programmes du Fonds au profit des victimes à l'automne 2010, intitulé « Enseignements tirés du second mandat du Fonds au profit des victimes : de l'assistance en matière de réhabilitation aux réparations ».

2. Octroyer des réparations aux enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents

La présente section tient compte du fait que si la réparation peut être octroyée sous différentes formes et par différents mécanismes, l'efficacité du soutien qu'elle apporte à l'enfant victime durant le processus de réinsertion dépend de la mesure dans laquelle elle répond à ses besoins spécifiques. En conséquence, un certain nombre de mesures doivent être prises pour encourager la participation des enfants victimes et tenir compte des conséquences particulières des différentes formes de violence.

Réparation judiciaire et réparation administrative

Les programmes de réparation varient grandement, sur le fond et s'agissant des procédures. La réparation peut être ordonnée par un tribunal dans le cadre d'un procès. Des systèmes de réparation peuvent aussi être mis en place dans le cadre de programmes législatifs ou administratifs (on parle alors de réparation administrative).

Selon les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné (V). En conséquence, l'acquisition du statut de victime (et avec celui-ci, du droit à réparation) ne dépend pas de l'identification et de la condamnation de l'auteur.

La réparation peut être demandée dans les accords de paix, dans les recommandations des commissions de la vérité, dans le cadre des activités de plaidoyer de la société civile et des groupes de victimes, ou au titre d'initiatives gouvernementales visant à rendre justice. Les systèmes de réparation peuvent également être mis en place à la suite d'une attaque terroriste de grande ampleur. Ainsi, après les attaques du 11 septembre 2001, le Congrès des États-Unis a adopté une loi portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes chargé de décider quel montant la famille de chaque victime de ces attaques recevrait.

La réparation peut être octroyée aux victimes sur une base individuelle ou collective. En outre, la réparation peut être matérielle ou symbolique. En Sierra Leone, par exemple, en application d'une recommandation énoncée dans le rapport de 2004 de la Commission vérité et réconciliation, le Président Ernest Bai Koroma a présenté des excuses officielles aux femmes victimes du conflit armé qui s'était déroulé dans ce pays.

En fait, l'approche la plus appropriée en matière de réparation du préjudice subi par des enfants associés à des groupes terroristes et extrémistes violents dépend du contexte dans lequel les violations ont été commises par le groupe. Les politiques de réparation mises en œuvre en réponse à des périodes de violations massives et systématiques des droits de l'homme ou du droit international humanitaire différeront de la réparation ordonnée par un tribunal dans des cas faisant suite à la condamnation pénale d'un auteur, ou des systèmes d'indemnisation des victimes mis en place au niveau national pour les victimes de crimes en général ou d'une attaque terroriste particulière.

Dans les pays qui sortent d'un conflit lors duquel des groupes terroristes et extrémistes violents ont joué un rôle et qui envisagent un vaste système de réparation administrative, il peut être justifié de prévoir dans le système général des réparations pour les enfants qui ont le statut de victimes du fait de leur recrutement par ces groupes. Toutefois, dans les situations où il n'y a pas eu de violations massives qui nécessitent un système de réparation au niveau national et où il n'y a eu que quelques cas d'enfants impliqués dans des groupes terroristes et extrémistes violents, il peut être plus approprié d'adopter une approche individuelle.

Enfin, une procédure judiciaire en cours peut être une bonne occasion d'obtenir réparation. Ainsi, en 2011, un tribunal colombien qui examinait la responsabilité pénale d'un commandant paramilitaire pour le recrutement forcé de 309 enfants et jeunes a ordonné, parmi d'autres mesures (y compris une indemnisation), la mise en œuvre d'un programme de réadaptation psychosociale prévoyant un suivi continu et personnalisé pour l'ensemble des 309 victimes et a encouragé les victimes à prendre part à la définition des paramètres du programme. Le tribunal a également ordonné que des soins médicaux soient dispensés dans le cadre du système de santé publique à toutes victimes qui en avaient besoin⁹¹.

Procédures en réparation et octroi de réparations axés sur la victime

Pour être efficaces, les réparations doivent être axées sur la victime. De plus, les programmes de réparation doivent veiller à ce que toutes les victimes, quelle que soit la forme du préjudice qu'elles ont subi, soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité et des droits de l'homme, sans être exposées à des préjudices et traumatismes supplémentaires. Leur droit à un recours et à réparation doit s'exercer sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité sexuelle, l'origine ethnique, la race, l'âge, l'affiliation politique, la classe, le statut marital, l'orientation sexuelle, la nationalité, la religion et le handicap, ou tout autre statut.

En outre, les victimes doivent être en mesure de participer aux programmes à toutes les étapes du processus de réparation. L'expérience a montré que les programmes de réparation qui permettent aux victimes de s'exprimer dans le cadre d'un processus consultatif sont plus efficaces parce qu'ils sont basés sur une solide compréhension des formes de réparation qui revêtent le plus d'importance pour les victimes et qui répondent le mieux à leurs besoins.

Approche de la réparation axée sur l'enfant

Les enfants victimes ont souvent du mal à accéder aux mécanismes de réparation. Les enfants qui ont subi un préjudice résultant d'une infraction, y compris une infraction terroriste, ont le droit à réparation tout comme les adultes⁹².

Il est par conséquent important de faire en sorte que ceux qui mettent au point et administrent des systèmes de réparation soient soucieux du fait que :

- a) Des enfants peuvent être au nombre des victimes ;
- b) Des mesures doivent être prises pour assurer efficacement aux enfants un accès aux réparations ;
- c) Tant les procédures en réparation que la conception des réparations accordées doivent tenir compte des besoins et vulnérabilités particuliers des enfants victimes, y compris en prenant leurs points de vue en considération durant le processus de réparation.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a élaboré des principes généraux applicables aux affaires impliquant des enfants victimes, qui peuvent donner des orientations sur les considérations à avoir à l'esprit lors de la mise au point de réparations axées sur l'enfant (voir l'encadré ci-dessous), comme l'importance qu'il y a à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans tout programme de réparation pour enfants. Cela comprend le droit des enfants victimes d'exprimer leurs opinions et de les voir prises en compte dans le cadre de la procédure de réparation et le droit à une représentation juridique, en cas de besoin.

⁹¹ Colombie, Tribunal Superior del Distrito Judicial de Bogotá, *Sala de Justicia y Paz c. Fredy Rendón Herrera*, 16 décembre 2011.

⁹² Sur les difficultés que les enfants peuvent rencontrer pour avoir accès aux réparations, voir Dyan Mazurana et Khristopher Carlson, *Children and Reparations: Past Lessons and New Directions*, Document de travail Innocenti n° 2010-08 (Florence (Italie), Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 2010).

La dimension symbolique des réparations

Un aspect très important des réparations, qui les distingue des initiatives de développement ou des programmes de réadaptation ou de réinsertion, est qu'elles sont accordées en reconnaissance des victimes et de la victimisation qu'elles ont subie. C'est particulièrement clair dans le cas des réparations ordonnées par un tribunal, mais c'est également vrai des réparations administratives.

En d'autres termes, une victime qui a droit à recevoir réparation n'est pas seulement une personne qui reçoit une forme d'aide, mais la détentrice d'un droit à réparation accordé en considération du préjudice qui lui a été infligé.

Tenir compte de la différence entre les sexes dans les réparations

Les réparations visent à réparer un préjudice qui a été subi par la victime. Par suite, il est important de garder à l'esprit que chaque victime a une expérience du préjudice qui lui est personnelle et a donc des besoins correspondants. En conséquence, le sexe de la personne ayant subi le préjudice doit être dûment pris en considération. Les programmes de réparation doivent être élaborés de manière à tenir compte de la spécificité du vécu du préjudice et de la nécessité de réparer celui-ci. Ainsi, les programmes de réparation doivent prendre en considération la situation particulière des filles qui reviennent avec un bébé après avoir quitté un groupe terroriste et extrémiste violent.

En outre, les rôles traditionnels de la femme et de l'homme peuvent avoir une incidence sur la mesure dans laquelle les filles et les garçons sont capables de s'exprimer et de se faire connaître dans le cadre de procédures en réparation. Malheureusement, l'accès des filles aux réparations risque souvent d'être limité par un large éventail de facteurs, notamment les règles coutumières, le patriarcat des structures claniques, le sexisme dans le système judiciaire et le manque de ressources et d'appui visant expressément à permettre aux filles et aux femmes de faire valoir leur droit à réparation.



De l'importance de la reconnaissance^a

Pour l'essentiel, les mesures de réparation sont un message adressé aux victimes par le reste de la société, qui reconnaît que les victimes appartiennent à la communauté et exprime sa solidarité face aux souffrances injustes. Pour que les victimes perçoivent la sincérité du message, celui-ci doit être en harmonie avec les autres messages qui sont adressés aux victimes, sous forme d'actions, par exemple au niveau de la justice pénale, ou dans d'autres contextes du discours quotidien.

C'est pourquoi il est important que les processus de réparation soient transparents pour l'ensemble de la société. Il faut tirer parti des campagnes d'information et de sensibilisation pour informer le grand public des violations commises et des préjudices et souffrances infligés aux victimes et accroître la place qu'occupent les processus de recherche de la vérité, de justice et de réparation dans le débat public.

^a Cristian Correa, Julie Guillerot et Lisa Magarrell, «Reparations and victim participation: a look at the Truth Commission experience», in *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity*, Carla Ferstman, Mariana Goetz et Alan Stephens (dir.). (Martinus Nijhoff Publishers, 2009).

Pour surmonter ces obstacles et assurer à tous un accès égal et adapté aux réparations, il faut baser les programmes correspondants sur une démarche englobant les deux sexes, tant au niveau des procédures que de la conception des réparations accordées. Il est important de permettre aux victimes des deux sexes de faire connaître leurs besoins et préoccupations dans le cadre du processus de réparation

au moyen d'une participation et de consultations véritables. Dans le cas d'enfants victimes, il convient, lorsque cela est approprié, d'impliquer leurs parents ou leurs tuteurs.

Pour adapter les processus de réparation aux différences femmes-hommes, il peut également être nécessaire de tenir compte des relations entre les sexes qui existaient auparavant, afin de ne pas renforcer les éventuels schémas de discrimination en place mais de s'attacher au contraire à provoquer des changements en profondeur⁹³. Au lieu de viser seulement à rétablir la situation qui existait avant, les réparations peuvent viser à produire de véritables changements⁹⁴.



Étude de cas : Le Fonds au profit des victimes, un programme en faveur des filles qui ont été enlevées par l'Armée de résistance du Seigneur dans le nord de l'Ouganda et ont donné naissance durant leur captivité

Depuis 2008, le Fonds au profit des victimes fournit par l'intermédiaire d'un partenaire d'exécution, dans le nord de l'Ouganda, une assistance aux filles qui ont été enlevées par l'Armée de résistance du Seigneur et ont ensuite subi des violences sexuelles. Le projet a combiné un programme d'apprentissage accéléré et des services de garde d'enfants pour aider les jeunes mères à rattraper leur retard par rapport aux autres élèves de l'école et à tisser des liens avec leur bébé, qu'elles considéraient souvent comme une source d'opprobre et un fardeau économique. Nombre de ces jeunes mères, ainsi que leurs bébés, sont rejetées par leurs parents, ce qui complique l'aide à la réinsertion. Le paragraphe qui suit est extrait du rapport sur l'état d'avancement du programme élaboré par le Fonds en 2011 :

En s'occupant de leur bébé à la garderie, les jeunes mères apprennent qu'elles ne sont pas seules et que leur bébé peut être une source non pas d'opprobre et de problèmes économiques, mais de fierté. Plusieurs mois après le début de l'année scolaire, les filles commencent à porter leur bébé en public alors qu'elles sont en uniforme scolaire. De cette façon, elles déclarent publiquement qu'être écolière et mère n'est pas honteux, mais plutôt le signe d'une réalisation remarquable^a.

^aK. Kalla et P. Dixon, « Reviewing rehabilitation assistance and preparing for delivering réparations » (2011). Disponible à l'adresse : www.trustfundforvictims.org/.

Considérations touchant à la réparation en matière de violence sexuelle et sexiste

Recourir à la réparation en cas de préjudice découlant de la violence sexuelle, qui touche principalement les filles mais aussi les garçons qui ont été impliqués avec des groupes extrémistes violents, peut être particulièrement délicat.

En 2014, le Secrétaire général a publié une note d'orientation sur les réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, qui fournit des conseils et des indications sur les meilleurs moyens de relever ce défi. Dans la note d'orientation, le Secrétaire général :

⁹³ Voir, par exemple, la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, déclaration faite par des groupes de la société civile qui défendent les droits des femmes, publiée en 2007.

⁹⁴ Dans la décision qu'elle a prise sur les principes de réparation dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la première affaire à atteindre la phase des réparations, la Cour pénale internationale a estimé que les réparations ne se résumaient pas à la restitution, à l'indemnisation et à la réhabilitation. D'autres types de réparations pouvaient aussi convenir, comme celles ayant une valeur symbolique, préventive ou transformative (voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance de réparation (modifiée), document ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, jugement du 3 mars 2015, disponible à l'adresse : www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2016_05487.PDF).

- a) A exhorté à mettre en place des règles de procédure adéquates pour les poursuites impliquant réparation d'un préjudice découlant de violence sexuelle ;
- b) A déclaré qu'il convenait de répondre au préjudice découlant de la violence sexuelle en combinant différentes formes de réparation et que des réparations individuelles et collectives devraient se renforcer mutuellement ;
- c) A souligné qu'il pouvait être nécessaire de mettre à disposition des réparations provisoires d'urgence pour répondre aux besoins immédiats et éviter que des préjudices irréparables ne soient occasionnés parce que l'attribution de réparations exhaustives aux victimes nécessitait du temps, des ressources, une coordination, des compétences spécialisées et une volonté politique ;
- d) A souligné que les victimes de violences sexuelles liées aux conflits souffraient souvent de problèmes de santé physique et mentale graves en raison des crimes qu'elles avaient subis et qu'elles n'avaient que rarement accès à des services de santé.



Étude de cas : Reconnaître la victimisation des enfants nés d'un viol – le plan de réparations au Pérou

Les enfants nés d'une mère victime d'un viol sont souvent stigmatisés et exclus par leur famille et la communauté parce qu'ils sont un rappel vivant de la violence imposée à leur mère alors qu'elle était avec un groupe terroriste ou extrémiste violent. Ces enfants peuvent subir de graves conséquences telles que l'infanticide, l'abandon, la traite, l'apatridie, l'incertitude quant à leur identité et la discrimination en matière d'accès aux terres familiales et d'héritage.

Au Pérou, le plan de réparations qui a été élaboré dans le contexte du conflit avec le Sentier lumineux (*Programa Integral de Reparaciones*, loi 28592, articles 2-6) a reconnu les enfants nés à la suite d'un viol comme constituant une catégorie distincte de bénéficiaires. Le Plan énonce que ces enfants doivent avoir droit à une indemnisation économique jusqu'à l'âge de 18 ans et peuvent prétendre à un accès préférentiel aux services éducatifs.



Liste de contrôle pour les praticiens : éléments clefs

- Les réparations comprennent diverses mesures, elles peuvent être ordonnées par les organes judiciaires ou faire partie de programmes administratifs et elles peuvent être accordées sur une base individuelle ou collective.
- Pour assurer le respect des droits des victimes, les réparations doivent éviter toute nouvelle victimisation et encourager la participation des victimes. Cette question doit faire l'objet d'une attention particulière dans le cas d'enfants victimes.
- La violence sexuelle et ses conséquences doivent être dûment reconnues par des programmes de réparation.
- Les réparations jouent un rôle important dans la reconnaissance des enfants victimes comme détenteurs de droits.



Chapitre 3

Justice pour les enfants accusés d'infractions liées au terrorisme



A. Système spécialisé de justice pour mineurs

Le présent chapitre porte sur la situation des enfants qui sont soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir commis des infractions liées au terrorisme et sur leur traitement par le système judiciaire. C'est une question particulièrement importante eu égard à l'objectif du présent Manuel. On manque à l'heure actuelle d'orientations détaillées sur la façon de traiter les enfants qui peuvent avoir commis des infractions liées au terrorisme. Régler efficacement le problème passe à la fois par une bonne compréhension des méthodes à employer face aux infractions terroristes et par une connaissance approfondie de la justice pour mineurs et des normes applicables en la matière. Le présent chapitre tente d'englober ces deux dimensions.

Les actes de terrorisme constituent une des menaces les plus graves qui soient pour la paix et la sécurité internationales (voir résolution 60/288 de l'Assemblée générale, sur la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies) et les États sont responsables au premier chef de la protection de la société contre le danger associé aux activités des groupes terroristes et extrémistes violents. À cet égard, tous les États doivent veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice et à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes [résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, par. 2 e]. La riposte des systèmes de justice pénale au terrorisme est une composante fondamentale des stratégies nationales de lutte antiterroriste et elle a été élaborée de manière à tenir compte des spécificités et de la gravité des infractions liées au terrorisme. En même temps, les États sont dans l'obligation d'avoir des cadres juridiques, institutionnels et opérationnels adéquats pour respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des enfants dans l'administration de la justice.

Les instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme ne traitent pas expressément des questions touchant aux enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents. Toutefois, la récente augmentation du nombre d'enfants associés à de tels groupes et du nombre d'enfants qui finissent par avoir affaire au système judiciaire parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des infractions liées au terrorisme a abouti à une situation telle que, dans de nombreux pays, les professionnels de la justice ont du mal à déterminer le cadre juridique applicable aux cas où des enfants sont impliqués dans des groupes terroristes et extrémistes violents.

Un des problèmes courants que rencontrent les professionnels de la justice tient à la détermination du statut juridique de l'enfant. D'une part, il est largement admis que le recrutement d'enfants, quelles que soient les circonstances et méthodes employées, constitue une violation du droit international et conduit à la violence et à l'exploitation. D'autre part, du fait des tactiques auxquelles recourent les groupes terroristes et extrémistes violents, les enfants peuvent devenir les auteurs d'infractions qui vont de délits mineurs à de graves attaques terroristes. Un certain nombre de questions se posent :

- a) Un enfant doit-il avoir le statut juridique de victime du fait qu'il a été recruté par un groupe terroriste ou extrémiste violent ? Dans l'affirmative, est-ce que le statut de victime exonère l'enfant de toute responsabilité pénale pour la commission d'infractions liées au terrorisme ?
- b) Outre qu'il est considéré comme une victime, l'enfant peut-il être tenu responsable de l'infraction liée au terrorisme qu'il est soupçonné d'avoir commise ? Un enfant peut-il être à la fois une victime et l'auteur d'une infraction ?
- c) Comment les enfants doivent-ils être traités lorsqu'ils sont en contact avec le système judiciaire ?
- d) Quelles autorités sont compétentes pour s'occuper de ces enfants ?
- e) Quelles procédures convient-il d'appliquer ?

Lorsque des enfants sont impliqués dans des groupes terroristes et extrémistes violents, l'attention publique est souvent dirigée sur le processus d'endoctrinement et ce qu'il est convenu d'appeler le processus de « radicalisation », et sur les dangers que ceux-ci supposent en termes de violence à venir. Ces enfants sont souvent considérés comme appartenant à une catégorie spécifique de délinquants, et des procédures et mesures spéciales sont adoptées compte tenu de la gravité particulière des actes terroristes. Cela conduit fréquemment à l'adoption d'une démarche punitive qui ne prend pas en considération les droits de l'enfant. Cette situation a elle-même des conséquences durables pour le développement de l'enfant et influe négativement sur ses perspectives de réinsertion sociale.

Le présent chapitre a pour objet de donner des orientations d'ordre juridique et opérationnel sur la façon dont le processus de justice peut être conduit pour que la sécurité publique soit effectivement préservée, dans le respect des droits des enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions alors qu'ils ont été recrutés par des groupes terroristes ou extrémistes violents.

1. Cadre juridique international applicable aux enfants soupçonnés et accusés d'avoir commis une infraction liée au terrorisme

Le cadre juridique international donne des orientations claires et détaillées sur le traitement à réserver aux enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir enfreint la législation pénale. Les infractions comprennent les infractions liées au terrorisme telles que définies par le droit interne. Des cadres juridiques et cadres de politique générale nationaux conformes aux instruments normatifs internationaux traduisent les engagements assumés par les États et fixent les limites à ne pas dépasser, tant pour préserver la sécurité publique que pour promouvoir, respecter et mettre en œuvre les droits de l'enfant.

La présente section traite des questions concernant les autorités compétentes et la responsabilité pénale des enfants en abordant : *a)* le cadre juridique international relatif à la justice pour mineurs ; *b)* le cadre juridique international de lutte contre le terrorisme ; *c)* le droit international humanitaire ; et *d)* le droit pénal international.

Cadre juridique international relatif à la justice pour mineurs⁹⁵

La Convention relative aux droits de l'enfant est le principal instrument international juridiquement contraignant qui définit les principes fondamentaux applicables au traitement des enfants en général et des enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir enfreint la législation pénale en particulier. De fait, les quatre principes suivants doivent être appliqués à tout moment, y compris tout au long des procédures judiciaires : *a)* la non-discrimination ; *b)* l'intérêt supérieur de l'enfant ; *c)* le droit de l'enfant à la survie et au développement ; *d)* le droit d'être entendu (art. 2, 3, 6 et 12). En outre, les articles 37 et 40 de la Convention énoncent un certain nombre d'obligations qui concernent spécifiquement la situation des enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions. Ces dispositions

⁹⁵Les deux instruments juridiquement contraignants les plus importants qui touchent à la justice pour mineurs sont la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des règles et normes supplémentaires en matière de justice pour mineurs sont également analysées, car elles précisent les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en rapport avec la justice pour mineurs. Celles-ci sont complétées par les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs : les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe) ; l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe) ; les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe) ; et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe).

s'appliquent pleinement, quels que soient le type ou la gravité de l'infraction, et elles sont non susceptibles de dérogation en période de conflit ou en situation d'état d'urgence⁹⁶.

Il est important de noter d'emblée que tous les enfants ne peuvent pas être considérés en droit comme ayant la capacité de commettre des infractions. En vertu de l'article 40, paragraphe 3 a, de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties sont tenus d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. En conséquence, un enfant n'ayant pas atteint cet âge, fixé par la législation nationale, ne peut pas être tenu pénalement responsable. La Convention elle-même ne fixe pas d'âge minimum à partir duquel les enfants sont considérés comme pénalement responsables. Toutefois, dans les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (par. 30), les États Membres sont encouragés à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, et le texte renvoie à une recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale en le portant sans exception au minimum absolu de 12 ans, et de continuer à le relever⁹⁷.

L'article 40, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties reconnaissent à tout enfant le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réinsertion dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. En conséquence, le but premier de toute mesure prise à l'égard d'un enfant en contact avec la justice en tant que délinquant présumé doit être la réadaptation et la réinsertion de l'enfant plutôt que sa punition⁹⁸.

Les enfants bénéficient également de garanties procédurales supplémentaires en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant. En particulier, le paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention énonce les droits procéduraux d'un enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale; ceux-ci s'appliquent dès que l'enfant est appréhendé et jusqu'à la fin de la procédure pénale et, si l'enfant est détenu, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. Ces dispositions doivent être appliquées dans tous les cas, y compris lorsqu'un enfant est accusé d'une infraction liée au terrorisme ou à l'extrémisme violent.

En vertu de l'article 40, paragraphe 2 b iii, de la Convention, les enfants doivent être jugés par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales. De plus, la Convention préconise l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour ces enfants. La gravité de l'infraction ne justifie pas de faire exception à cette règle.

Cadre juridique international de lutte contre le terrorisme

Les conventions et protocoles universels de lutte contre le terrorisme font obligation aux États d'ériger certains actes en infraction et d'en poursuivre les auteurs. Ces actes sont les attentats terroristes à l'explosif; la prise d'otages; les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale; les infractions liées à l'aviation civile, aux navires et aux plateformes fixes; les infractions liées aux matières dangereuses (y compris les matières nucléaires); le financement du terrorisme. De plus, dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient veiller à ce que leur législation interne permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer les personnes qui traversent des frontières dans le dessein de commettre,

⁹⁶ Seuls les articles 10, 13 et 15 de la Convention peuvent faire l'objet d'exceptions si celles-ci sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale.

⁹⁷ Voir également l'Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 41 (A/63/41)*, annexe IV), par. 30.

⁹⁸ Cela est conforme à la règle 26.1 des Règles de Beijing.

d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.

En outre, dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes. L'obligation d'adopter des peines qui soient à la mesure de la gravité des infractions liées au terrorisme est également consacrée par les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme⁹⁹. Les États sont tenus de réprimer différentes formes de participation à des actes terroristes : complicité, organisation et direction, aide et encouragement, et participation à une entreprise conjointe. Toutefois, les instruments universels de lutte contre le terrorisme n'énoncent pas d'obligation d'ériger en infraction l'association à un groupe terroriste ou l'appartenance à un tel groupe¹⁰⁰.

Le cadre juridique international relatif au terrorisme ne traite pas expressément de la question des enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes ou extrémistes violents en tant qu'auteurs présumés. Dans sa résolution 1624 (2005), toutefois, le Conseil de sécurité a souligné que les États devaient veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire. De plus, en application de l'article 14 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, les personnes soupçonnées, accusées ou reconnues coupables d'avoir commis une infraction liée au terrorisme doivent se voir garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elles se trouvent et par les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Dans sa résolution 70/291 sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'en raison de son éventuelle qualité de victime du terrorisme ou d'autres violations du droit international, tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir commis des actes terroristes devait être traité d'une façon respectueuse de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément aux dispositions applicables du droit international et notamment des obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les conventions et protocoles et les résolutions du Conseil de sécurité relatifs à la lutte contre le terrorisme ne disent pas si les États doivent mettre en place des services d'enquête et de poursuite ou des tribunaux spécialisés dans les affaires de terrorisme. Les avantages qu'offrent l'établissement d'organes d'enquête et de poursuite et d'organes juridictionnels spécialisés dans les infractions liées au terrorisme ainsi que la spécialisation correspondante des professionnels de la justice pénale ont été énoncés très clairement¹⁰¹. Toutefois, il n'existe pas en droit international d'obligation en vertu de laquelle des institutions spécialisées suivant des procédures spéciales devraient avoir une compétence exclusive en matière de terrorisme.

⁹⁹ Voir, par exemple, l'alinéa b de l'article 4 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2149, n° 37517).

¹⁰⁰ Au niveau régional, le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme fait obligation aux États membres d'ériger en infraction pénale le fait de participer à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme.

¹⁰¹ Voir notamment le Mémoire de La Haye sur les bonnes pratiques du système judiciaire pour juger les actes terroristes, en particulier la bonne pratique 1.

Droit international humanitaire

Le droit international humanitaire ne contient pas de disposition relative à la responsabilité pénale des enfants ou à leur traitement par les systèmes judiciaires internes. Toutefois, les dispositions applicables du droit international humanitaire relatives aux procédures pénales peuvent être particulièrement pertinentes dans le contexte d'un conflit, y compris s'agissant d'actes de terrorisme.

Partant du principe que la violence est une partie constitutive des conflits, le droit international humanitaire établit une distinction entre les actes de violence qui sont autorisés et ceux qui ne le sont pas. Il prescrit également la poursuite des auteurs d'actes de violence. D'une manière générale, les attaques directes contre les civils sont interdites sauf si et tant que ceux-ci participent directement aux hostilités. À l'inverse, la violence à l'encontre de membres de la partie adverse au conflit est autorisée tant que ceux-ci sont engagés dans les hostilités (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas mis hors de combat), sauf si cette violence enfreint une règle particulière concernant les moyens ou les méthodes utilisés (par exemple, lorsque les actes en question sont perfides ou causent des douleurs et des souffrances inutiles).

Le droit international humanitaire interdit les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile (art. 51, par. 2, du Protocole I aux Conventions de Genève) et les actes de terrorisme à l'encontre de la population civile (art. 4, par. 2 *d* et art. 13, par. 2, du Protocole II aux Conventions de Genève). Sont également interdits le meurtre, la torture et les atteintes à la dignité des personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités¹⁰². Ces actes peuvent constituer des actes de guerre et leurs auteurs doivent faire l'objet de poursuites. En revanche, dans les conflits armés internationaux, les combattants bénéficient de l'immunité de juridiction pénale pour les actes de guerre licites. Dans les conflits armés non internationaux, la participation aux hostilités peut relever de la législation pénale nationale et entraîner des sanctions pénales nationales, y compris pour infractions contre la sûreté de l'État et au titre de la législation antiterroriste. Toutefois, le Protocole II (qui s'applique aux conflits armés non internationaux) encourage les autorités au pouvoir à accorder, à la cessation des hostilités, l'amnistie aux personnes qui ont participé au conflit armé ou qui ont été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé (art. 6, par. 5).

Les Principes de Paris disposent que les enfants qui ont été recrutés ou employés illégalement par les forces ou groupes armés ne doivent pas être poursuivis ou sanctionnés ou menacés de poursuites ou de sanction au seul titre de leur appartenance ou association à ces forces ou groupes (par. 8.7). De plus, les Principes de Paris prévoient que les enfants accusés d'avoir commis des crimes de droit international alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent être considérés principalement comme des victimes d'atteintes au droit international, et non pas seulement comme des auteurs présumés d'infractions. En conséquence, ils doivent être traités dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale et, chaque fois que possible, on veillera à recourir à des méthodes autres que les poursuites judiciaires (par. 3.6 et 3.7) ; les mesures judiciaires doivent donc être considérées comme une solution de dernier recours¹⁰³. En outre, il est réaffirmé que les enfants accusés d'avoir commis des crimes de droit international ou national alors qu'ils étaient recrutés ou employés illégalement par les forces armées ou des groupes armés ont le droit d'être traités conformément aux normes internationales relatives à la justice pour mineurs (par. 8.8).

Droit pénal international

Le droit pénal international est un corpus de lois internationales qui interdit certaines catégories de conduite considérées comme constituant les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale (Statut de Rome, préambule). Il vise à amener les personnes qui ont eu une

¹⁰² Conventions de Genève du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970-973), article 3 commun.

¹⁰³ C. Hamilton et L. Dutordoir, « Children and justice during and in the aftermath of armed conflict », Document de travail n° 3 (septembre 2011), p. 28.

telle conduite à répondre de leurs actes devant les tribunaux. Les principaux crimes créés par le droit international sont le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression. À l'exception du Tribunal spécial pour le Liban, qui est ce qu'il est convenu d'appeler un « tribunal mixte », traitant des infractions de terrorisme selon le droit pénal libanais, les tribunaux pénaux internationaux n'ont jusqu'à présent pas reçu compétence pour connaître de l'infraction de « terrorisme ». Cela dit, nombre des atrocités dont on suppose qu'elles ont été commises par des groupes terroristes, y compris certaines pour la commission desquelles des enfants ont été utilisés, semblent constitutives de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité¹⁰⁴.

Les dispositions décrites ci-dessous sont importantes pour déterminer la responsabilité pénale internationale des enfants, ainsi que leur statut juridique de victimes d'une violation du droit international. S'agissant de la compétence des tribunaux pénaux internationaux à l'égard des enfants, des différences existent. En vertu de l'article 26 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale n'a pas compétence à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans. Le Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, toutefois, ne comprend pas de disposition comparable, mais le Tribunal n'a pas inculpé de personne âgée de moins de 18 ans. Le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone prévoit expressément que le Tribunal exerce sa juridiction sur les personnes âgées de 15 à 18 ans au moment du crime, mais le Tribunal n'a pas jugé une seule personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission du crime.

S'agissant de la détermination du statut juridique des enfants comme victimes, dans le Statut de Rome, l'expression « crimes de guerre » comprend le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités (art. 8, par. 2, al. b xxvi et e vii), ainsi que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée ou la grossesse forcée (art. 8, par. 2, al. b xxii et e vi). En conséquence, les enfants qui sont recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents dans un conflit armé et qui subissent les violations susmentionnées doivent être considérés comme victimes de crimes de guerre.

2. Jeter les bases du traitement des enfants soupçonnés ou accusés d'avoir commis des infractions liées au terrorisme

Dans les cas où une personne âgée de moins de 18 ans mais ayant dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale a été recrutée par un groupe terroriste ou extrémiste violent et est en contact avec le système judiciaire parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction liée au terrorisme, les États doivent veiller à ce que les mécanismes de responsabilité soient pleinement conformes au droit international relatif à la justice pour mineurs.

La présente section donne un aperçu des questions clés à examiner avant d'établir la responsabilité pénale d'un enfant soupçonné d'avoir commis des infractions liées au terrorisme.

Statut des enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions liées au terrorisme

Depuis l'émergence du phénomène du recrutement d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents, les experts et les décideurs débattent du statut juridique des enfants qui sont soupçonnés

¹⁰⁴ Voir, par exemple, la discussion par la CPI des actes perpétrés par Boko Haram dans « Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire », par. 195 à 209.

d'avoir commis des infractions liées au terrorisme. En particulier, ils débattent de la question de savoir si les enfants ont la double identité de victime et d'auteur et, si oui, en quoi¹⁰⁵.

D'emblée, il est important de souligner que le cadre juridique international a clairement établi que le recrutement et l'exploitation d'enfants constituent des violations du droit international et des formes de violence dans lesquelles les enfants sont victimisés (voir chap. I et II ci-dessus). Reconnaître que ces enfants doivent être traités principalement comme victimes est une manière de réaffirmer également qu'aucun recrutement d'enfants ne peut être considéré comme pleinement volontaire du fait des capacités cognitives de l'enfant et des différentes formes de contrainte ou d'influence associées aux méthodes de recrutement.

Quant aux raisons pour lesquelles des groupes terroristes et extrémistes violents ciblent les enfants aux fins du recrutement et de l'exploitation et pour lesquelles des enfants rejoignent ces groupes, elles sont souvent fondamentalement les mêmes, que les groupes armés aient ou non été désignés comme groupes terroristes. Les rôles que ces enfants assument et les activités auxquelles ils participent peuvent également être les mêmes, tout comme les formes de violence qu'ils subissent. Le droit de la lutte contre le terrorisme, tant national qu'international, établit une distinction entre groupes terroristes et groupes armés non désignés comme terroristes, mais, du point de vue du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme qui protègent les enfants contre leur utilisation dans les conflits armés, la situation des enfants n'est pas différente. Pour cette raison, les autorités judiciaires doivent reconnaître le statut principal de victime des enfants recrutés par des groupes terroristes et extrémistes violents, en particulier dans des situations de conflit armé.

Cependant, le fait qu'un enfant recruté par un groupe terroriste ou extrémiste violent doive être traité « avant tout comme une victime » ne signifie pas que l'enfant doive se voir accorder l'impunité pour les actes criminels qu'il a commis durant son association au groupe en question. Il faut en revanche dûment reconnaître, intégrer et prendre en considération la notion de victimisation primaire aux différentes étapes du processus de justice. Cela signifie que les enfants doivent se voir accorder les garanties auxquelles ont droit les enfants victimes en ce qui concerne la sécurité, les garanties et une assistance appropriée, y compris des réparations (voir chap. II ci-dessus). Cela signifie également que les poursuites doivent toujours être considérées comme une mesure de dernier recours et que, chaque fois qu'un enfant est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, les droits et garanties prévus par le cadre juridique international pour les enfants délinquants doivent être pleinement respectés et appliqués.

Toutefois, comme mentionné au chapitre II ci-dessus, dans les cas où les actes de violence commis à l'encontre de l'enfant par des groupes terroristes et extrémistes violents sont qualifiés de crime de traite des personnes, l'enfant doit être traité comme une victime de la traite et se voir accorder une protection en tant que telle. Un élément important du cadre de protection des victimes est la non-sanction des victimes de la traite pour des infractions qui ont trait ou sont liées directement à la situation de traite qu'elles ont connue.

Le principe de la non-sanction des enfants victimes de la traite des personnes est admis comme une bonne pratique internationale et est reconnu dans un certain nombre d'instruments juridiques et documents directifs régionaux¹⁰⁶. Le principe de la non-sanction doit s'appliquer quels que soient le

¹⁰⁵ Commission européenne, Réseau de sensibilisation à la radicalisation, « RAN issue paper: child returnees from conflict zones » (novembre 2016), p. 2.

¹⁰⁶ Voir, en particulier : art. 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ; art. 14, par. 7, de la Convention de l'ASEAN contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ; directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

rôle joué par l'enfant dans l'infraction et l'endroit où l'infraction a été commise et indépendamment de l'engagement ou de l'issue de la procédure pénale ou des chefs d'accusation portés contre les auteurs¹⁰⁷.

Récemment, dans sa résolution 2331 (2016) sur la traite d'êtres humains dans les situations de conflit, le Conseil de sécurité a engagé les États Membres à veiller à ce que les victimes de la traite soient considérées comme ayant été victimes de la criminalité et, conformément à la législation nationale, ne soient ni sanctionnées ni stigmatisées pour avoir participé à des activités illégales sous la contrainte.

Il est par conséquent souhaitable que les États prennent toutes les mesures voulues pour que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies, privées de liberté ou sanctionnées d'une autre façon, que ce soit sur le plan pénal ou administratif, pour des infractions qu'elles auraient commises en rapport avec leur expérience de la traite. L'application de dispositions de ce type, lorsqu'elles existent, peut s'avérer cruciale pour la réadaptation et le rétablissement physique et mental de l'enfant victime.

Respect de l'âge minimum de la responsabilité pénale

La législation nationale fixe l'âge minimum en deçà duquel un enfant est présumé n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. En conséquence, un enfant n'ayant pas atteint cet âge ne peut être tenu pénalement responsable et doit être traité exclusivement par le système de protection de l'enfance.

Dans certains pays, la législation et la pratique concernant les infractions liées au terrorisme, se fondant sur la gravité des infractions, prévoient des exceptions ou des dérogations à l'âge minimum de la responsabilité pénale. Ainsi, deux seuils d'âge différents sont fixés, ce qui a habituellement pour effet d'abaisser l'âge minimum de la responsabilité pénale pour la commission de crimes graves, y compris les infractions liées au terrorisme.

Ces exceptions et dérogations sont contraires au principe de l'âge minimum de la responsabilité pénale. On ne saurait présumer que la gravité de l'acte que l'enfant est soupçonné d'avoir commis implique nécessairement une plus grande maturité de celui-ci. En conséquence, le Comité des droits de l'enfant s'est dit fort préoccupé par ces pratiques et a recommandé que l'âge minimum soit le même pour toutes les infractions pénales¹⁰⁸ et qu'aucune exception ne soit faite sur la base de la nature de l'infraction. Il est donc d'une importance cruciale que la législation concernant les infractions liées au terrorisme se réfère à l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé par la législation interne et n'y fasse pas d'exception¹⁰⁹.

Non seulement il faut que la législation nationale comprenne une définition appropriée de l'âge minimum de la responsabilité pénale, mais il faut aussi que les mesures voulues soient prises pour assurer le respect de cette définition dans la pratique. En particulier, des méthodes d'évaluation de l'âge adaptées à l'enfant (voir chap. II ci-dessus) doivent être appliquées lorsque la détermination de l'âge exact de l'enfant pose des difficultés, afin d'éviter qu'un enfant n'ayant pas l'âge minimum de la responsabilité pénale soit néanmoins tenu pénalement responsable, ou qu'un enfant âgé de moins de 18 ans soit traité comme un adulte. En outre, l'âge qui doit être pris en considération est celui qu'avait l'enfant au moment de l'infraction, non celui qu'il a au moment de son arrestation ou de la tenue du procès. Lorsque des infractions liées au terrorisme ont été commises durant une longue période d'association avec un groupe, il convient de faire une telle distinction.

¹⁰⁷ Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, *Child Trafficking in the Nordic Countries: Rethinking Strategies and National Responses—A Technical Report* (mai 2012), p. 99.

¹⁰⁸ A/63/41, annexe IV, par. 30 et 35.

¹⁰⁹ UNICEF, « South Asia and the minimum age of criminal responsibility: raising the standard of protection for children's rights » (Katmandou, Bureau régional de l'UNICEF pour l'Asie du Sud, 2005), p. 15.

Compétence du système de justice pour mineurs

Comme mentionné plus haut, en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties doivent promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés d'infraction (art. 40, par. 3). En d'autres termes, l'État a pour obligation de mettre en place un système de justice pour mineurs¹¹⁰ chargé de poursuivre et juger les enfants qui ont plus que l'âge minimum de la responsabilité pénale¹¹¹ fixé par lui mais moins de 18 ans. Aucune exception à la compétence de ce système pour la poursuite et le jugement des enfants n'est prévue sur la base de la gravité de l'infraction.

L'obligation de l'État de mettre en place un système de justice pour mineurs spécialisé découle du consensus international qui s'est imposé sur le fait que, en raison de leur âge et de leur immaturité, les personnes âgées de moins de 18 ans qui sont soupçonnées ou accusées d'avoir enfreint la loi pénale doivent bénéficier lors de procédures pénales d'un traitement distinct et différent de celui réservé aux adultes. En conséquence, les systèmes de justice pour mineurs, outre qu'ils sont axés sur la nature de l'infraction commise, doivent aussi répondre aux besoins qu'a l'enfant en matière de soins et de développement pour garantir sa réinsertion dans sa communauté.

Il existe des différences notables entre un système de justice pour mineurs et le système de justice pénale applicable aux adultes. Une différence majeure a trait au double rôle de la justice pour mineurs, qui vise non seulement à préserver la sécurité publique et à faire répondre de ses actes l'auteur de l'infraction, mais également à protéger les droits de l'enfant soupçonné d'avoir commis une infraction et à promouvoir sa réinsertion dans la société¹¹². Une autre différence majeure est que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure une considération primordiale, même dans les affaires pénales¹¹³. Les enfants bénéficient également d'une protection procédurale renforcée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Dans de nombreux pays, toutefois, le rôle et les fonctions du système de justice pour mineurs sont mal compris. Ainsi, on considère parfois, à tort, que le système de justice pénale applicable aux adultes est le seul système efficace pour protéger la société contre les crimes graves, tandis que le système de justice pour mineurs a pour rôle exclusif de protéger les enfants. Il importe au plus haut point de combattre ces idées fausses. Le système de justice pour mineurs, tout en étant particulièrement adapté à la prise de mesures spéciales aux fins de la réinsertion sociale des enfants, ne vise pas seulement à protéger les enfants. En fait, le système de justice pour mineurs a également comme objectif fondamental d'établir des mécanismes de responsabilité efficaces et par conséquent de protéger la société contre la criminalité.

En conséquence, les enfants accusés d'infractions liées au terrorisme ne doivent pas être pris en charge par des autorités qui ne sont pas spécialisées dans le traitement des enfants. Le droit international prescrit la mise en place de lois, procédures, autorités et institutions spécialisées pour le traitement des enfants. La création de services d'enquête et d'autorités judiciaires spécialisés pour les infractions liées au terrorisme a été recommandée comme bonne pratique, mais ce n'est pas une obligation

¹¹⁰ L'expression « système de justice pour mineurs » s'entend des lois, politiques, directives, normes coutumières, systèmes, professionnels, institutions et traitements applicables de façon spécifique aux enfants en conflit avec la loi. De plus, l'expression « enfant en conflit avec la loi » s'entend expressément des personnes âgées de moins de 18 ans qui sont soupçonnées, accusées ou reconnues coupables d'avoir enfreint la législation pénale.

¹¹¹ Aux termes de l'article 40, paragraphe 3 a, de la Convention, les États parties sont tenus d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. L'âge fixé par les États parties varie entre 7 et 18 ans, mais le Comité des droits de l'enfant a recommandé (A/63/41, annexe IV, par. 32) que l'âge minimum de la responsabilité pénale ne soit pas inférieur à 12 ans.

¹¹² Aux termes de l'article 40, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

¹¹³ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3.

juridiquement contraignante au titre des instruments juridiques internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme.

Lorsqu'un enfant est soupçonné d'avoir commis une infraction liée au terrorisme conjointement avec un adulte, ce sont les autorités et institutions expressément applicables à l'enfant qui doivent être compétentes. Cela peut nécessiter de conduire des procédures distinctes pour l'enfant et l'adulte auteurs présumés d'infractions.

Ces considérations sont particulièrement pertinentes lorsque des procédures spéciales de lutte contre le terrorisme se tiennent devant un tribunal militaire. Les procès de civils, y compris ceux accusés de terrorisme ou d'infractions contre la sûreté de l'État, devant des tribunaux spéciaux ou des tribunaux militaires, sont généralement inadmissibles en vertu du droit international des droits de l'homme et ne sont possibles qu'en des circonstances exceptionnelles et en dernier recours¹¹⁴. Le Comité des droits de l'enfant¹¹⁵ s'est déclaré particulièrement préoccupé par le fait que des enfants soient jugés par des tribunaux militaires¹¹⁶, ce qui, par définition, prive les enfants de l'application des normes de la justice pour mineurs.

Spécialisation des professionnels

La spécialisation des professionnels qui entrent en contact avec des enfants est cruciale pour accroître l'efficacité du système de justice pour mineurs. Cela contribue à une meilleure compréhension des besoins et droits spécifiques des enfants et favorise le traitement approprié de l'enfant tout au long de son contact avec le système judiciaire. La spécialisation peut dans une certaine mesure être assurée par la création d'autorités et d'institutions qui s'occupent spécifiquement d'enfants, telles que des services de police et de poursuite spécialisés et des tribunaux pour mineurs.

Les effectifs nécessaires, les mécanismes d'agrément et les procédures de recrutement et d'emploi doivent être clairement définis afin de garantir que tous les membres du personnel qui entrent en contact avec des enfants soient hautement qualifiés. Les mécanismes d'agrément sont essentiels également pour garantir que le personnel sélectionné n'a pas d'antécédents en matière de violence ou d'infractions sexuelles.

Le Comité des droits de l'enfant reconnaît qu'il est important que les professionnels soient bien informés, comme en témoigne l'extrait suivant de l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant¹¹⁷ :

[L]es professionnels doivent avoir une bonne connaissance de la situation de l'enfant et, en particulier, du développement physique, psychologique, mental et social de l'adolescent, ainsi que des besoins particuliers des enfants les plus vulnérables, tels que les enfants handicapés, les enfants déplacés, les enfants des rues, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile et les enfants appartenant à des minorités raciales, ethniques, religieuses, linguistiques ou autres.

Dans les affaires liées au terrorisme, il faut tenir compte de considérations particulières, ayant trait surtout aux questions de sécurité, aux compétences juridiques spécialisées et aux techniques et moyens d'enquête spéciaux. Il est donc vivement recommandé que les professionnels chargés du traitement de ces affaires suivent une formation spécialisée et soient dotés de ressources suffisantes.

¹¹⁴ Pour de plus amples détails, voir ONUDC, *Les droits de l'homme et les réponses de la justice pénale au terrorisme*, p. 158 ; rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2004/60), par. 60.

¹¹⁵ Le Comité a énoncé l'Observation générale n° 10 (2007) concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs pour adresser aux États parties des directives et recommandations plus élaborées concernant les efforts qu'ils déploient pour instituer un système d'administration de la justice pour mineurs conforme à la Convention (A/63/41, annexe IV, par. 3).

¹¹⁶ Observations finales concernant le rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques d'Israël, adoptées par le Comité à sa soixante-troisième session (27 mai-14 juin 2013) (CRC/C/ISR/CO/2-4), par. 19 et 20.

¹¹⁷ Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs [HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. II)], chap. VI, par. 40.



Établissement d'un corps spécialisé de professionnels chargé des affaires de terrorisme

Le texte suivant est extrait du Mémorandum de Rabat sur les bonnes pratiques pour des actions efficaces de lutte contre le terrorisme dans le secteur de la justice pénale, du Forum mondial de lutte contre le terrorisme :

Bonne pratique 8 : Prévoir le perfectionnement professionnel des enquêteurs, des membres du ministère public et des juges intervenant dans les affaires de terrorisme

Un attachement à long terme à l'établissement et au renforcement d'un corps spécialisé d'enquêteurs, de membres du ministère public et de juges (selon qu'il y a lieu) de carrière est nécessaire pour assurer des poursuites efficaces. Les services d'enquête et le ministère public devraient être dotés d'un personnel de carrière disposant de l'infrastructure, de la rémunération et de la formation spécialisée dont ils ont besoin pour s'acquitter des fonctions essentielles à la lutte contre le terrorisme au sein du système de justice pénale. Ils devraient en particulier être capables de gérer les aspects complexes, de nature juridique, médico-légale, technologique et financière, des enquêtes et des poursuites relatives à la lutte contre le terrorisme. Un personnel judiciaire compétent et impartial, au fait des complexités et de l'importance des affaires de terrorisme, et notamment de leurs aspects touchant aux droits de l'homme, est également indispensable pour assurer un fonctionnement efficace de la justice pénale contre le terrorisme dans un cadre d'état de droit. Les enquêteurs, les membres du ministère public et les juges devraient disposer de la formation et des ressources nécessaires pour gérer ces affaires de manière appropriée.

Chefs d'accusation liés au terrorisme portés contre des enfants

La décennie écoulée a connu l'élargissement progressif de l'incrimination, dans le droit interne de nombreux pays, de conduites liées au terrorisme, y compris les actes préparatoires et différentes formes de complicité, d'entente et d'association de malfaiteurs. Le recours accru aux infractions inchoatives et l'incrimination des actes préparatoires ont contribué à accroître le nombre des enfants en contact avec le système judiciaire au motif de leur association avec des groupes terroristes et extrémistes violents¹¹⁸. Le Secrétaire général a noté avec préoccupation que les enfants ayant été associés à de tels groupes avaient tendance à être systématiquement considérés comme des menaces pour la sécurité plutôt que comme des victimes et qu'ils étaient placés en détention et poursuivis en justice pour cette association présumée¹¹⁹.

Selon le Mémorandum de Neuchâtel sur les bonnes pratiques de justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, une des tendances récentes du terrorisme mondial est le nombre élevé d'enfants radicalisés et tentés par la violence, recrutés et impliqués dans des activités liées au terrorisme. De plus en plus d'enfants sont recrutés par des groupes terroristes au sein ou à l'extérieur de leur pays. Certains sont enlevés ou recrutés de force, d'autres sont incités par des promesses d'argent ou d'autres avantages matériels, certains s'engagent volontairement, et d'autres n'ont pratiquement pas d'autre choix que d'accompagner leurs parents ou d'autres membres de leur famille.

La situation des enfants associés à des groupes terroristes et extrémistes violents varie considérablement. La situation de nombre d'entre eux est directement comparable à celle d'enfants soldats en ce

¹¹⁸ Voir Forum mondial de lutte contre le terrorisme, « Recommandations pour une utilisation efficace de mesures appropriées de substitution à l'emprisonnement pour les infractions en lien avec le terrorisme », p. 2.

¹¹⁹ Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/70/836-S/2016/360), par. 16.

sens que les enfants se retrouvent involontairement au beau milieu d'un conflit armé, dans le cadre duquel ils s'associent (volontairement ou parce qu'ils y sont forcés) à un groupe terroriste ou extrémiste violent. Il est par conséquent important de noter que, dans les Principes de Paris, il est déclaré que les enfants qui ont été recrutés ou employés illégalement par les forces ou groupes armés ne doivent jamais être poursuivis ou sanctionnés ou menacés de poursuites ou de sanctions au seul titre de leur appartenance ou association à ces forces ou groupes (par. 8.7). Dans ces conditions, les États doivent s'abstenir d'inculper et de poursuivre les enfants associés à des groupes terroristes ou extrémistes violents au seul titre de leur association à ces groupes, en particulier dans les cas où l'association de l'enfant au groupe est comparable à la situation d'un enfant soldat qui est associé à une force armée ou à un groupe armé.



Étude de cas: Enfants en Suisse soupçonnés ou accusés d'avoir commis des infractions pénales en Suisse

La Suisse a mis en place un système de justice spécialisé pour mineurs, applicable aux enfants qui ont dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale mais qui n'ont pas encore 18 ans. Ce système a été institué par la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs) et la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs). Par rapport au droit pénal applicable aux adultes, le système de justice pour mineurs accorde une attention spéciale à la vie et à la situation familiale du jeune, au développement de sa personnalité et aux principes éducatifs.

Récemment, la Suisse a dû faire face au phénomène de citoyens rentrant de la République arabe syrienne ou d'un autre pays où se trouve une zone de guerre. Ces personnes peuvent, selon les circonstances, être soupçonnées de participation ou de soutien à une organisation terroriste et faire l'objet d'une enquête. Lorsque les suspects sont des enfants (âgés de moins de 18 ans au moment de leur départ), l'autorité compétente est le bureau du procureur du canton suisse dans lequel la jeune personne réside.

Le système suisse a établi qu'il n'y avait aucune exception à la compétence du système de justice pour mineurs dans les affaires de terrorisme impliquant des enfants.

En conséquence, les poursuites sont dirigées par le juge du tribunal pénal des mineurs et le procureur des mineurs mène toutes les activités d'enquête nécessaires pour établir les faits. Une fois cette phase achevée, le procureur peut clore la procédure, rendre une ordonnance pénale ou engager l'accusation devant le tribunal des mineurs. Il convient également de noter qu'il y a renonciation à toute poursuite pénale si une médiation a abouti à un accord entre la personne lésée et le mineur.

Il est déterminé au cas par cas si l'enfant a besoin d'une prise en charge éducative ou thérapeutique particulière. Que le mineur soit responsable ou non de la commission d'une infraction, diverses mesures de protection peuvent être décidées en fonction de ses besoins: surveillance, assistance personnelle, traitement ambulatoire ou placement. Si la culpabilité de l'enfant est établie, l'autorité de jugement prononce une peine en plus d'une mesure de protection ou comme seule mesure. En fonction de l'acte, la peine peut prendre la forme d'une réprimande, d'une astreinte à une prestation personnelle, d'une amende ou d'une privation de liberté. Toutefois, des limites précises sont fixées concernant les mesures de détention. Il ne peut être ordonné de privation de liberté, d'un an au maximum, que pour les mineurs de plus de 15 ans ayant commis des délits ou crimes. Les enfants de plus de 16 ans qui ont commis un crime grave peuvent être condamnés à une privation de liberté de quatre ans au plus.



Liste de contrôle pour les praticiens: éléments clefs

- Les États doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme, y compris les enquêtes et les poursuites concernant les personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme, soient conformes à toutes les obligations en matière de droits de l'enfant découlant du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.
- Tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir commis une infraction liée au terrorisme ou une infraction contre la sécurité de l'État a droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réinsertion dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
- Tout enfant associé à un groupe terroriste ou extrémiste violent doit être considéré avant tout comme victime d'une violation du cadre normatif international. À ce propos, quelles que soient les considérations touchant à leur responsabilité à l'égard de toute infraction qu'ils sont soupçonnés d'avoir commise et qui est définie par la législation nationale comme une infraction liée au terrorisme ou une menace pour la sûreté de l'État, ces enfants doivent pouvoir exercer les droits énoncés par le cadre juridique international relatif aux enfants victimes.
- Les enfants qui ont été associés à un groupe terroriste ou extrémiste violent ne doivent pas être poursuivis ou sanctionnés ni menacés de poursuites ou de sanctions au seul titre de leur appartenance à ce groupe, en particulier lorsque l'association au groupe a eu lieu dans le cadre d'un conflit armé.
- Lorsque la violence commise contre un enfant par un groupe terroriste ou extrémiste violent est qualifiée de traite des personnes, l'enfant doit être traité comme une victime de la traite et bénéficier de protections en tant que telle et il ne doit pas être poursuivi, privé de liberté ou sanctionné d'une autre façon, que ce soit sur le plan pénal ou administratif, pour des infractions commises du fait de sa situation de victime de la traite.
- Le fait d'être accusé d'infractions liées au terrorisme ou d'infractions contre la sécurité de l'État ne doit pas constituer une cause de rejet de la présomption irréfragable de l'incapacité de l'enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale, tel que défini par le système juridique interne, à enfreindre la loi pénale. De même, ce fait ne doit pas entraîner la poursuite et le jugement d'un enfant, ou d'une personne âgée de moins de 18 ans au moment où elle aurait commis l'infraction, dans les mêmes conditions qu'un adulte. La législation nationale ne doit pas définir d'âge de responsabilité pénale différent pour les seules infractions liées au terrorisme ou infractions contre la sécurité de l'État.
- Tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir commis une infraction liée au terrorisme a le droit d'avoir sa cause entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, et doit être traité conformément aux lois et procédures et pris en charge par les autorités suivant des procédures applicables spécifiquement aux mineurs. En même temps, il est recommandé que les agents de la justice pénale qui s'occupent d'affaires de terrorisme suivent une formation spécialisée et soient dotés de ressources suffisantes.

B. Phase préalable au procès

Les données montrent que les enfants sont particulièrement vulnérables à la violence lors de leur premier contact avec les agents de la force publique et les agents du système judiciaire. Les risques d'intimidation, de pots-de-vin, de passage à tabac, de violence sexuelle voire de torture sont habituellement aggravés par l'absence des parents et de l'avocat de l'enfant¹²⁰. Des procédures spécialisées adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou de l'état d'urgence peuvent également porter atteinte à la sécurité de l'enfant. Souvent, ces procédures dites « exceptionnelles » prévoient des pouvoirs accrus en matière d'arrestation, l'allongement des périodes de garde à vue et le retardement de l'accès à une représentation juridique.

Dans nombre de systèmes judiciaires, la gravité des infractions liées au terrorisme a pour effet que la possibilité de recourir à d'autres voies que la procédure judiciaire officielle ou à des mécanismes de déjudiciarisation ne peut pas être ou n'est pas envisagée. En outre, l'accumulation de dossiers en souffrance causée par le nombre considérable d'affaires liées au terrorisme, en particulier dans les zones de conflit, ralentit les procédures pénales et retarde le traitement approprié des enfants. Cela nuit au bon déroulement de l'ensemble du processus judiciaire et à la possibilité de juger l'enfant et de le placer en détention provisoire suivant les normes de la justice pour mineurs. Sur le long terme, les effets d'une détention prolongée et du déni ou retardement de l'accès à des services limitent les chances que le processus de réinsertion porte ses fruits.

Les membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité peuvent être les premiers à entrer en contact avec les enfants qui ont été démobilisés ou qui ont été appréhendés durant leur association à des groupes terroristes, en particulier dans les situations de conflit. Cela ne signifie pas, et ne doit pas signifier, que des poursuites doivent être engagées contre ces enfants, mais cela montre qu'il est nécessaire de former les membres des forces de l'ordre au traitement approprié des enfants et de prévoir différentes options favorisant la réinsertion des enfants.

1. Règles et normes internationales relatives au traitement à réserver aux enfants lors de leur arrestation et durant la phase préalable au procès

La présente section présente une analyse des prescriptions du droit international visant à assurer un traitement approprié des enfants durant l'enquête et la phase préalable au procès. Les règles et normes en matière de justice pour mineurs comprennent des dispositions particulièrement détaillées, dont l'application n'est en rien contraire aux obligations découlant du droit international relatif à la lutte contre le terrorisme.

Cadre juridique international de lutte contre le terrorisme

Le cadre juridique international de lutte contre le terrorisme ne donne pas d'orientations précises concernant l'arrestation de l'auteur présumé et le traitement à lui réserver durant la phase préalable au procès. Dans les conventions, protocoles et résolutions pertinents du Conseil de sécurité, l'accent est mis sur l'importance de l'action de la justice pénale face aux crimes liés au terrorisme, notamment par l'obligation d'incriminer et de poursuivre, mais les modalités de cette action sont largement laissées à

¹²⁰ Rapport conjoint du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face (A/HRC/21/25), New York, 2012, p. 7 et 8.

l'appréciation des systèmes nationaux de justice pénale. En général, les instruments universels de lutte contre le terrorisme énoncent seulement que toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée doit se voir garantir un traitement équitable et, en particulier, la jouissance de tous les droits et le bénéfice de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et par les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme¹²¹.

Pour satisfaire à leur obligation de poursuivre en justice les personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme, les États ont promulgué des lois qui renforcent les pouvoirs d'enquête en étendant les pouvoirs dont disposent les services de répression pour procéder à des perquisitions et des saisies, utiliser des techniques d'enquête spéciales, telles que les opérations d'infiltration et la surveillance secrète des communications, et en améliorant l'échange d'information entre les services de renseignement et les services de police. Les États ont aussi promulgué des lois qui prolongent la durée maximale de la garde à vue et de la détention provisoire.

Cadre juridique international relatif à la justice pour mineurs

En vertu du cadre juridique international relatif à la justice pour mineurs, tout contact entre les services de répression et l'enfant soupçonné d'avoir commis une infraction doit être respectueux du statut juridique de l'enfant, favoriser son bien-être et éviter de lui nuire, compte tenu des circonstances de l'affaire¹²². Si le premier contact a lieu en l'absence de ses parents ou tuteur légaux, les autorités doivent les informer immédiatement¹²³. Tout entretien ou interrogatoire doit être précédé par la fourniture d'informations appropriées à l'enfant et à ses parents et tuteurs légaux, et l'accès rapide à une assistance juridique doit être garanti¹²⁴. En outre, dès le début et tout au long de la période où l'enfant est en contact avec le système judiciaire, la force ou la contrainte ne doivent être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles, que l'on peut définir comme les situations où il existe une menace imminente que l'enfant se blesse ou blesse autrui; il convient de préciser qu'il ne doit jamais s'agir d'un moyen de sanction¹²⁵.

Le cadre juridique international relatif à la justice pour mineurs permet d'appliquer des mesures de déjudiciarisation avant le procès, dès les premières phases de la procédure. En vertu de l'article 40, paragraphe 3 b, de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties s'efforcent de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés¹²⁶. Il n'est possible de recourir à des moyens extra-judiciaires qu'avec le consentement éclairé de l'enfant (règle 11.3 des Règles de Beijing).

Dans toute la mesure possible, il convient d'éviter la garde à vue et la détention provisoire et d'envisager le recours à des mesures de substitution, telles que la surveillance étroite, la prise en charge ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou foyer éducatif. Cela est conforme à

¹²¹ Voir, par exemple, l'article 14 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

¹²² Voir, par exemple, la règle 10.3 des Règles de Beijing.

¹²³ Voir, par exemple, la règle 10.1 des Règles de Beijing et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe), par. 19.

¹²⁴ Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe), par. 34 f.

¹²⁵ CRC/C/GC/10, par. 89.

¹²⁶ Les mesures de déjudiciarisation sont également mentionnées dans les Règles de Beijing (règle 11), les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe, par. 15 et 42) et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe) (règle 2.5). Selon les Règles de Beijing (règle 11.2), la police, le parquet ou d'autres institutions telles que cours, tribunaux, commissions ou conseils ont le pouvoir de recourir à des mesures de déjudiciarisation à tout stade de la prise de décisions. De telles mesures peuvent être adoptées par une ou plusieurs de ces instances, ou par toutes, selon les règlements en vigueur dans différents systèmes. Cela ne doit pas nécessairement être réservé aux infractions mineures, ce qui fait de la déjudiciarisation un instrument important.

l'article 37, alinéa *b*, de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que la détention ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. Les règles et normes internationales comprennent également un certain nombre de dispositions visant à garantir que les conditions de détention provisoire soient conformes aux droits et aux besoins des enfants et compatibles avec la présomption d'innocence. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- a) Les enfants doivent être séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant¹²⁷, et les filles doivent être séparées des garçons. Les enfants placés en détention provisoire doivent également être séparés des enfants condamnés¹²⁸;
- b) Les enfants ont le droit d'avoir rapidement accès à un avocat et ils peuvent demander une aide juridictionnelle et communiquer régulièrement avec leur conseil, et le caractère privé et confidentiel de ces communications doit être assuré¹²⁹;
- c) Le contact de l'enfant avec ses parents doit être maintenu régulièrement, quelle que soit la nature de l'infraction dont il peut être accusé;
- d) Les enfants doivent recevoir et conserver des matériels de loisir et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice¹³⁰;
- e) Les enfants ont le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière¹³¹.

2. Arrestation et enquête dans les affaires liées au terrorisme impliquant des enfants

Les praticiens de différentes régions du monde sont aux prises avec des difficultés considérables pour concilier la nécessité de protéger les droits de l'enfant et celle d'appliquer les procédures d'arrestation et d'enquête spécifiques adoptées pour les affaires liées au terrorisme. La présente section fournit des orientations concernant les moyens d'enquêter efficacement sur les infractions liées au terrorisme tout en respectant les droits de l'enfant durant l'enquête et lors de l'arrestation.

Techniques d'enquête spéciales et enfants

Le caractère clandestin des ententes et activités terroristes et le mode opératoire des organisations terroristes exigent des méthodes d'enquête spécialisées. On entend par « techniques d'enquête spéciales » des techniques appliquées dans le cadre d'enquêtes pénales pour détecter des infractions graves et des suspects ou enquêter sur eux, l'objectif étant de recueillir des informations sans alerter les personnes visées¹³². Ces techniques comprennent l'utilisation d'agents infiltrés et d'informateurs pour noyauter les groupes terroristes et le recours à des méthodes de surveillance secrète, telles que l'interception des communications téléphoniques et des courriers électroniques.

Le recours à des techniques d'enquête spéciales dans les affaires impliquant des enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents peut poser des problèmes juridiques et

¹²⁷ Art. 37, al. c de la Convention relative aux droits de l'enfant ; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, par. 30.

¹²⁸ Art. 10, par. 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; art. 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; règle 13.4 des Règles de Beijing ; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, par. 17.

¹²⁹ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, par. 18 a.

¹³⁰ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, par. 18 c.

¹³¹ Art. 37, al. d de la Convention relative aux droits de l'enfant ; règle 7.1 des Règles de Beijing, aux termes de laquelle des garanties fondamentales de la procédure telles que le droit à un double degré de juridiction sont assurées à tous les stades de la procédure.

¹³² Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2005)10 du Comité des ministres aux États membres relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme.

éthiques délicats aux services d'enquête¹³³. Ainsi, exercer des pressions sur une personne impliquée dans un groupe terroriste pour qu'elle devienne un informateur de police permet d'obtenir de précieuses informations sur les plans du groupe mais met fortement en danger la vie de l'informateur. Ce risque peut être acceptable dans l'intérêt de la sécurité publique lorsque l'informateur potentiel est un adulte, mais il sera bien souvent inacceptable s'il s'agit d'un enfant. De même, une opération de surveillance permettant aux enquêteurs de suivre pendant un certain temps les préparatifs d'une attaque terroriste peut permettre d'obtenir des éléments de preuve précieux. Cependant, lorsqu'une des personnes surveillées est un enfant, laisser cet enfant s'impliquer de plus en plus dans un acte de terrorisme peut lui causer un préjudice injustifiable. Face à ces situations, les enquêteurs doivent tenir compte de l'obligation de protéger l'enfant contre la violence et le préjudice, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de la nécessité de favoriser la réinsertion de l'enfant. Cela peut les conduire à considérer que les mesures d'enquête qui seraient acceptables si toutes les personnes soupçonnées étaient des adultes ne le sont pas parce que l'une d'elles est un enfant.

Règlementation de la conduite à tenir lors de l'arrestation d'enfants

Il est important que les agents du système de justice pénale comprennent en quoi le recours à des pouvoirs spéciaux de lutte contre le terrorisme pour l'arrestation, la fouille, l'interrogatoire, la garde à vue et la détention est susceptible d'éprouver les enfants plus profondément que les adultes du fait de leur niveau de développement. En particulier, le risque de préjudice et de répercussions négatives (défiance, stigmatisation et séquelles traumatiques) est considérablement accru. Il faut en tenir compte lors de l'application des critères de nécessité et de proportionnalité, qui doivent régir la prise de décisions concernant des mesures telles que les fouilles, l'arrestation et la détention¹³⁴.

En outre, l'efficacité de ces mesures s'écartant de la pratique habituelle peut également être fort différente dans les affaires impliquant des enfants. Il est bien connu que les enfants risquent davantage de témoigner contre eux-mêmes, d'avouer des crimes qu'ils n'ont pas commis et d'être injustement condamnés. Leur vulnérabilité liée à leur développement, et plus précisément leur réaction face aux pressions, à l'intimidation et à l'autorité, explique en grande partie ces comportements et augmente le risque que les enfants fassent des déclarations inexactes.

C'est pourquoi le cadre juridique international prévoit des techniques spécifiques pour conduire un entretien avec un enfant délinquant présumé, durant ou après son arrestation (voir chap. II ci-dessus). On trouvera au tableau 2 un récapitulatif de certaines exigences cruciales pour le traitement des enfants durant la phase d'enquête, qui visent à réduire au minimum les risques de violence tout en renforçant l'efficacité de la procédure.

Tableau 2. Exigences relatives au traitement des enfants durant les enquêtes

Arrestation conforme à la loi	L'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants a montré que les enfants étaient particulièrement vulnérables à la violence durant leur arrestation. Des lois et des procédures doivent fournir les orientations appropriées pour faire de l'arrestation des enfants une mesure de dernier recours et fixer des limites claires à l'action des agents des services de répression.
--------------------------------------	--

¹³³ La présente section examine des questions se rapportant spécifiquement aux droits fondamentaux de l'enfant. Sur des questions plus générales relatives aux droits de l'homme et au recours à des techniques d'enquête spéciales s'y conformant, voir ONUDC, *Les droits de l'homme et les réponses de la justice pénale au terrorisme, Programme de formation juridique contre le terrorisme* (Vienne, 2014), p. 88 à 103.

¹³⁴ Voir *Les droits de l'homme et les réponses de la justice pénale au terrorisme*, p. 93, 94, 111 et 114.

<p>Avertissement des parents ou des tuteurs légaux</p>	<p>Il peut être particulièrement difficile d'identifier, de localiser et d'informer les parents d'enfants associés à des groupes terroristes dans des situations de conflit ou dans des zones reculées. Chaque fois qu'il est impossible de contacter les parents, un tuteur ou une autre personne de soutien (par exemple un travailleur social) doivent être présents pour apporter une aide à l'enfant dès son arrestation et durant l'enquête qui s'ensuit. Dans le cas d'enfants non accompagnés, y compris les enfants rapatriés, les organismes responsables de la recherche et de la réunification des familles doivent être contactés sans délai afin que ces procédures reçoivent une attention prioritaire, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir plus bas le chapitre V).</p>
<p>Accès rapide à un avocat</p>	<p>Dans les affaires liées au terrorisme, l'accès à un avocat est souvent retardé. De plus, du fait des limitations existantes en matière de programmes d'aide juridictionnelle, les conseils ne sont souvent nommés que pour le procès. Cela empêche la personne concernée d'être représentée comme il se doit lors de l'arrestation et durant la détention provisoire, alors que cette représentation est essentielle pour éviter que la privation de liberté ne se prolonge et veiller au respect des garanties procédurales.</p>
<p>Limitations touchant le recours à la force</p>	<p>Des orientations détaillées doivent être adressées aux agents des services de répression concernant l'interdiction de l'usage de la force à l'encontre des enfants. Afin que cette interdiction soit à la fois efficace et sûre, les règlements doivent prévoir des stratégies de rechange pour inciter les enfants à coopérer, allant des méthodes les moins contraignantes aux plus contraignantes, basées sur une évaluation appropriée des risques, et ils doivent également fixer des limites précises pour les exceptions potentielles à la règle.</p>
<p>Efforts visant à éviter les retards</p>	<p>L'écoulement du temps touche différemment les enfants et les adultes. Les longues périodes de garde à vue et de détention provisoire constituent des violations des droits des enfants et peuvent être particulièrement préjudiciables à leur réinsertion. De plus, les lieux de garde à vue et de détention provisoire ne sont souvent pas adaptés à l'accueil d'enfants privés de liberté, ce qui accroît les risques de violence et de traitement inapproprié. Bien que les lois relatives à la lutte contre le terrorisme comprennent souvent des dispositions portant modification des procédures pénales, il serait extrêmement dangereux d'appliquer ces exceptions aux enfants; en conséquence, il est vivement recommandé de toujours s'en tenir aux durées les plus courtes, qui sont mieux adaptées aux droits et aux besoins des enfants et sont habituellement fixées par la législation interne relative à la justice pour mineurs.</p>
<p>Règlementation des fouilles et du prélèvement d'échantillons</p>	<p>Les fouilles intégrales ou non et le prélèvement connexe d'échantillons sont des procédures qui peuvent facilement porter atteinte à la dignité de l'enfant et donner lieu à des abus qui constituent une violence sexuelle. Les procédures doivent garantir que les fouilles d'enfants ne sont effectuées que lorsqu'elles sont nécessaires et, dans le cas des fouilles intégrales, que par du personnel médical autorisé. Les fouilles doivent toujours être effectuées par du personnel du même sexe que l'enfant.</p>

Profilage ethnique, racial ou religieux et interdiction de la discrimination

Les difficultés que posent les mesures de prévention du terrorisme et les enquêtes correspondantes, la pression qui s'exerce concernant l'obtention de résultats et la perception selon laquelle certains groupes ethniques, raciaux ou religieux sont associés à un groupe terroriste ou extrémiste violent peuvent conduire les agents des services chargés de l'application des lois à axer leurs efforts de prévention et d'enquête sur des personnes qui appartiennent à ces groupes. Si un profilage fondé sur des facteurs dont il est établi qu'ils sont statistiquement liés à certains types de comportement criminel peut être un outil efficace lorsque les ressources à la disposition des services de répression sont limitées, le recours à des profils de caractère général qui reflètent des généralisations hâtives ou des stéréotypes

suscite des problèmes extrêmement sérieux. Un profilage fondé sur des hypothèses stéréotypées selon lesquelles les personnes d'une certaine « race », origine nationale ou ethnique ou religion présentent un risque particulier de délinquance peut déboucher sur des pratiques incompatibles avec le principe de non-discrimination¹³⁵.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé aux États de veiller à ce que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ne soient pas discriminatoires par leur but ou par leurs effets en fonction de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, et à ce que les non-ressortissants ne fassent pas l'objet de profils ou stéréotypes raciaux ou ethniques¹³⁶.

S'agissant des enfants, il convient de noter que le profilage fondé sur des hypothèses stéréotypées les touche à la fois directement et indirectement, lorsque les familles sont concernées. Vu les effets de la stigmatisation sur les enfants, il convient de tenir dûment compte de leur vulnérabilité particulière à ces pratiques.

Outre la violation des droits de l'homme qu'il constitue, le profilage fondé sur des hypothèses stéréotypées selon lesquelles les personnes d'une certaine « race », origine nationale ou ethnique ou religion présentent un risque particulier de commettre des actes terroristes pose un certain nombre de questions touchant à l'efficacité. De fait, les données montrent que de telles méthodes peuvent être non seulement improductives mais aussi particulièrement nuisibles.

Tableau 3. Défauts majeurs du profilage ethnique, racial ou religieux en tant que méthode d'enquête

Profils trop larges ou trop restrictifs	Prévisibilité accrue du ciblage opéré par les services de répression	Méfiance des communautés minoritaires à l'égard des services de répression
Le profilage ne doit pas avoir pour effet que trop de personnes innocentes soient visées par une enquête ou que de nombreux suspects potentiels en soient automatiquement exclus.	Lorsque les cibles de l'action répressives sont connues à l'avance, les délinquants peuvent plus facilement contourner le profil attendu.	Alors que les efforts de coopération sont au centre de nombreuses stratégies visant à prévenir l'extrémisme violent, le ciblage de groupes a pour effet d'aliéner certaines communautés, ce qui porte atteinte à la confiance dans la police.

Note : Pour plus d'éléments, voir Parlement européen, Direction générale des politiques internes de l'Union, « Le profilage sur la base de l'appartenance ethnique et de la race dans la lutte contre le terrorisme, la répression et le contrôle aux frontières » (2008), partie III.

Ces méthodes inacceptables de profilage, combinées à la capacité accrue des services répressifs de procéder à des fouilles et des arrestations, qui font souvent partie des mesures de lutte contre le terrorisme, peuvent avoir des effets particulièrement préjudiciables. Il incombe donc aux législateurs et aux décideurs de mener des actions résolues et globales en vue de prévenir l'utilisation de ces méthodes, notamment en prenant les mesures suivantes :

¹³⁵ *Manuel sur le rôle de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme*, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.09.IV.2), p. 53 ; pour une discussion plus approfondie du profilage et de la non-discrimination dans les enquêtes relatives au terrorisme, voir *Les droits de l'homme et les réponses de la justice pénale au terrorisme*, p. 55 et seq., et *Counter-Terrorism Implementation Task Force, Basic human rights reference guide: the stopping and searching of persons in the context of countering terrorism*, 2^e édition. (New York, mars 2014), par. 34.

¹³⁶ Recommandation générale XXX concernant la discrimination contre les non-ressortissants adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa soixante-cinquième session [*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 18 (A/59/18)*], par. 469.

- a) *Modifier la législation existante pour interdire la discrimination, en se référant expressément aux actions menées par les services de répression.* Il peut être particulièrement utile d'introduire des définitions claires et objectives des « normes en matière de soupçons raisonnables » ;
- b) *Encourager le signalement* des méthodes inacceptables et mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés pour passer en revue les pratiques policières ;
- c) *Proposer aux agents des services de répression des activités de renforcement des capacités* qui incluent une formation appropriée sur les « normes en matière de soupçons raisonnables », ainsi que sur les effets du profilage de groupes. Il est particulièrement important que la formation couvre les répercussions éventuelles du profilage sur les enfants ; la vulnérabilité accrue des enfants à la stigmatisation ; la conduite appropriée à tenir durant les enquêtes impliquant des enfants.

Détention provisoire

La détention provisoire doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible¹³⁷. Comme le Comité des droits de l'enfant l'a reconnu, il peut être nécessaire dans certaines circonstances de placer en détention un enfant soupçonné d'avoir commis une infraction, mais ces circonstances doivent se limiter aux cas où l'enfant représente un danger immédiat pour lui-même ou pour autrui, ou bien où l'on considère nécessaire de garantir sa présence au procès¹³⁸.

Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que lorsqu'un enfant est placé en détention au cours de la phase préalable au procès, sa situation fasse l'objet toutes les deux semaines d'un réexamen visant à vérifier si les critères la justifiant sont toujours remplis. Le Comité a recommandé également que la période de détention provisoire, avant que l'enfant ne soit inculpé (c'est-à-dire la période durant laquelle l'enfant fait l'objet d'une enquête), ne dépasse pas trente jours¹³⁹ et que le tribunal rende une décision finale sur les accusations dans les six mois suivant leur présentation. L'impératif de limiter ces durées à un minimum dans les affaires impliquant des enfants s'applique également lorsque les accusations concernent des infractions liées au terrorisme.

Recours à la déjudiciarisation et à des mesures alternatives à la détention

Malgré la gravité des infractions liées au terrorisme, les États, ainsi que les organisations internationales, reconnaissent de plus en plus qu'il est nécessaire et utile de recourir à des mesures autres que les procédures judiciaires formelles et la détention. De fait, l'élargissement progressif des stratégies nationales de lutte contre le terrorisme a conduit à mettre davantage l'accent sur la prévention et la réinsertion. Ces dernières années, l'éventail des infractions liées au terrorisme s'est considérablement étendu ; en même temps, les États ont dû faire face à un nombre croissant de personnes inculpées d'infractions liées au terrorisme, que ce soit dans des pays touchés par un conflit ou dans des pays confrontés au retour d'un nombre élevé de combattants terroristes. En conséquence, les mesures à même d'établir un lien plus solide avec la communauté et de faire face aux comportements extrémistes violents au moyen d'un traitement spécialisé apparaissent de plus en plus intéressantes.

Dans le cas d'enfants, le droit international prescrit qu'il faut prévoir de multiples options extrajudiciaires, ainsi que des mesures alternatives à la détention. Ces mesures ont l'avantage inhérent de prévenir les risques de victimisation et de stigmatisation qui sont associés aux longues périodes de garde à vue ou de détention et elles sont donc plus adaptées aux besoins développementaux des enfants¹⁴⁰.

¹³⁷ Conformément à l'article 37 b de la Convention relative aux droits de l'enfant.

¹³⁸ CRC/C/GC/10, par. 80.

¹³⁹ A/63/41, annexe IV, par. 83.

¹⁴⁰ ONUDC, *Planification de la mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale : Liste de contrôle* (Vienne, 2015), p. 29 et 30.

En conséquence, les mesures de déjudiciarisation doivent être appliquées à toutes les phases de la procédure, y compris le procès, et des mesures alternatives doivent également être envisagées dès l'arrestation, ainsi qu'en tant que peine.

Les normes internationales ne limitent pas l'application des mesures extrajudiciaires en fonction de la gravité de l'infraction. Il est donc vivement recommandé que la législation et les réglementations nationales adoptent des conceptions similaires, suivant lesquelles les critères les plus pertinents pour décider si la déjudiciarisation ou des mesures de substitution sont appropriées doivent être l'évaluation individuelle des circonstances et besoins personnels de l'enfant. La justice réparatrice, la médiation et des programmes communautaires pour les enfants ne sont que quelques-unes des options qui peuvent être efficaces dans les affaires impliquant des enfants accusés d'infractions liées au terrorisme. Compte tenu des diverses voies par lesquelles les groupes terroristes et extrémistes violents recrutent des enfants et de l'influence des différents « facteurs de répulsion » et « facteurs d'attraction » (voir plus haut, chap. I), la prévention de la récidive, pour être efficace, doit passer par des stratégies à même de s'attaquer aux causes profondes du problème. De fait, la déjudiciarisation et les mesures alternatives sont des options particulièrement indiquées pour atteindre cet objectif, car elles sont généralement axées sur les effets du comportement criminel et les formes de réparation accordées aux victimes, tout en offrant l'occasion de travailler à l'acquisition et à l'amélioration de compétences positives¹⁴¹.

Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas tenir compte du principe selon lequel la peine doit être proportionnée à la gravité de l'infraction. Toutefois, la déjudiciarisation et les différentes mesures de substitution comprennent des degrés divers de surveillance et de responsabilisation et tiennent donc compte du principe de proportionnalité, ce qui est dans l'intérêt de la sécurité publique. En même temps, en faisant intervenir des acteurs extérieurs au système judiciaire, la déjudiciarisation et les solutions de substitution à la détention contribuent généralement à la mise en place de mécanismes de coordination efficaces et à la constitution d'un réseau hétérogène de praticiens qui jouent un rôle considérable dans la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent et dans la réinsertion.



Exemple de reconnaissance accrue de la déjudiciarisation et des solutions alternatives dans le contexte du terrorisme par le Forum mondial de la lutte contre le terrorisme

Le texte ci-après est un extrait du Mémoire de Neuchâtel sur les bonnes pratiques de justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme :

Bonne pratique 7: Considérer et concevoir des mécanismes de déjudiciarisation pour les enfants accusés d'infractions liées au terrorisme

En gardant à l'esprit le fait qu'un enfant faisant l'objet d'une procédure judiciaire peut subir des conséquences susceptibles d'accroître sa vulnérabilité, les États devraient chercher des voies alternatives pour aborder le comportement criminel des enfants. La déjudiciarisation cherche une solution conditionnelle pour les mineurs qui ont violé la loi, sans recourir aux procédures judiciaires, par une résolution alternative de l'affaire gérée par des organismes non judiciaires, évitant ainsi les effets négatifs de la procédure judiciaire formelle et l'ouverture d'un casier judiciaire. Les enfants susceptibles d'être déjudiciarisés doivent pouvoir être entendus avant une prise de décision définitive.

¹⁴¹ UNICEF, « Toolkit on diversion and alternatives to detention ». Disponible à l'adresse : www.unicef.org/tdad/index_55674.html.

Les États sont encouragés à promulguer et mettre en œuvre des lois contenant des dispositions spécifiques sur l'application de mécanismes de déjudiciarisation, chaque fois que cela est jugé opportun et souhaitable. [...] Des directives devraient être développées pour permettre aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges d'exercer leur pouvoir discrétionnaire afin d'orienter l'enfant vers un programme de déjudiciarisation à différentes étapes de la procédure.

L'enfant doit être évalué avant de décider de sa participation à un programme de déjudiciarisation. Les programmes de déjudiciarisation pour les enfants impliqués dans des activités liées au terrorisme devraient être adaptés aux caractéristiques de l'enfant et du délit commis. [...]

L'aboutissement de la déjudiciarisation devrait se traduire par un classement de l'affaire définitif, sans aucune inscription au casier judiciaire ou dans tout autre registre public.

Bonne pratique 8: Envisager des alternatives appropriées à l'arrestation, à la détention et à l'emprisonnement, y compris durant la phase préalable au procès, et toujours préférer les moyens les moins restrictifs pour atteindre l'objectif du processus judiciaire.

[...]

Les procureurs et les juges jouent un rôle clé dans la définition et l'application de mesures de protection, de soutien, de formation et de sécurité pour les mineurs accusés de crimes de terrorisme. En conformité avec les lois de leurs pays, les juges devraient disposer d'une série d'alternatives possibles au placement en institution et à la privation de liberté. Des alternatives fondées sur la surveillance des enfants par la communauté peuvent constituer de bonnes alternatives à la détention. [...]



Liste de contrôle pour les praticiens: éléments clefs

- Lorsqu'ils utilisent des techniques d'enquête spéciales, les enquêteurs doivent tenir compte de la vulnérabilité des enfants, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la nécessité de faciliter la réinsertion de l'enfant.
- Les mesures d'enquête et de prévention en rapport avec le terrorisme doivent éviter le profilage fondé sur des hypothèses stéréotypées selon lesquelles les personnes d'une certaine «race», origine nationale ou ethnique ou religion présentent un risque particulier de commettre des actes terroristes.
- L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doivent être conformes à la loi et ne doivent être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible.
- Les enfants ne doivent pas être détenus par des autorités militaires; dans les situations où des enfants sont appréhendés par des autorités militaires, des politiques et procédures doivent garantir qu'ils bénéficient de protections adaptées à leur âge et qu'ils sont remis dès que possible aux autorités civiles.

(Suite)

(Suite)

- Lors de l'arrestation d'un enfant, ses parents ou son tuteur doivent être immédiatement informés et, lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les parents ou le tuteur doivent être informés dans les meilleurs délais.
- Les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir accès rapidement à une assistance juridique ou autre appropriée.
- Tout enfant arrêté et privé de liberté doit, dans les vingt-quatre heures, être présenté à une autorité compétente chargée d'examiner la légalité de la privation de liberté. Le placement en détention provisoire doit faire l'objet d'un réexamen périodique, dans l'idéal toutes les deux semaines. Les États doivent adopter les dispositions légales nécessaires pour garantir que les tribunaux et les juges pour mineurs ou une autre autorité compétente rendent une décision finale sur les accusations dans les six mois suivant leur présentation.
- Des techniques d'entretien spéciales doivent être appliquées en vue de garantir que le rapport entre les services de répression et l'enfant soupçonné d'avoir commis une infraction est respectueux du statut juridique de l'enfant, favorise son bien-être et évite de lui nuire.
- Il faut envisager de traiter l'enfant délinquant présumé sans recourir à un procès formel, ou de suspendre la procédure en faveur de mesures extrajudiciaires, en vue de promouvoir la réinsertion de l'enfant et de l'aider à assumer un rôle constructif dans la société.

C. Procès et condamnation

Lors du jugement des infractions liées au terrorisme, il est essentiel de veiller au respect de l'état de droit, d'assurer le respect des droits fondamentaux de toutes les parties et d'empêcher la commission à l'avenir d'actes de terrorisme. Il est important également de considérer que le déroulement du procès et les décisions prises par le tribunal auront un impact crucial sur l'avenir de l'enfant. Le cadre du tribunal peut toujours être intimidant pour les enfants, mais il l'est encore plus dans les affaires de terrorisme, du fait de la sécurité renforcée et de l'attention médiatique accrue, des procédures plus longues et plus complexes et de l'éventualité de peines d'emprisonnement particulièrement lourdes. L'application des lois et procédures relatives à la lutte contre le terrorisme peut conduire à négliger les droits et besoins spécifiques des enfants, en particulier le devoir de promouvoir leur réadaptation et leur réinsertion.

Lorsqu'un enfant est accusé d'avoir commis une infraction liée au terrorisme ou qu'il est traduit en justice pour ce motif, les procédures et garanties relatives à la justice pour mineurs doivent toujours être pleinement appliquées. La présente section traite des moyens d'assurer la participation de l'enfant à la procédure ; de l'apport de réponses appropriées aux préoccupations en matière de sécurité et aux exigences de confidentialité dans les affaires de terrorisme ; et des principes qui doivent guider les autorités compétentes lorsqu'elles prononcent une peine contre l'enfant.

1. Normes internationales relatives à la traduction en justice et à la condamnation des enfants

Les garanties qui protègent le droit à un procès équitable s'appliquent à la fois aux enfants et aux adultes. Elles comprennent le droit pour la personne d'être présumée innocente, le droit d'être

informée rapidement des accusations portées contre elle, le droit à ce que sa cause soit entendue sans retard par une instance judiciaire compétente et impartiale, le droit à un conseil juridique ou à une autre assistance appropriée, le droit de ne pas être contrainte de témoigner ou de s'avouer coupable, le droit de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction. Cependant, le cadre juridique international concernant la justice pour mineurs comprend des points spécifiques touchant à la phase de jugement. On trouvera ci-dessous une présentation succincte de ces spécificités et des obligations particulières qui découlent du cadre juridique international relatif à la lutte contre le terrorisme.

Cadre juridique international de lutte contre le terrorisme

Comme mentionné plus haut s'agissant des enquêtes, les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme prescrivent que toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, la jouissance de tous les droits et le bénéfice de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et par les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme¹⁴².

En ce qui concerne la condamnation, les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme prescrivent que la peine infligée doit être à la mesure de la gravité des infractions terroristes¹⁴³.

Les instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme n'abordent pas expressément la question des enfants accusés ou reconnus coupables d'avoir commis une infraction terroriste, mais cette question a été abordée par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/291 sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé qu'un enfant soupçonné d'avoir enfreint la loi (y compris en étant impliqué dans la commission d'actes de terrorisme) doit être traité d'une façon respectueuse de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément aux dispositions applicables du droit international et notamment des obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Cadre juridique international relatif à la justice pour mineurs

La Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs, établissent des normes de protection renforcées pour les enfants qui sont traduits en justice. Celles-ci comprennent le droit au soutien d'un adulte ou d'un tuteur et le droit d'avoir leur vie privée pleinement respectée à tous les stades de la procédure¹⁴⁴. Ce dernier droit a pour objet d'éviter qu'il ne soit causé du tort à l'enfant par une publicité inutile. Une publicité négative peut stigmatiser l'enfant et influencer négativement sur ses possibilités d'accès à l'éducation, au travail et au logement lors de sa réinsertion en général¹⁴⁵.

Le droit de l'enfant de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense lors du procès est également bien reconnu¹⁴⁶. Lorsqu'un enfant est traduit en justice ou même qu'il est entendu et risque en conséquence d'être retiré de sa famille, privé de liberté ou soumis à toute autre forme de sanction, il doit être représenté par un avocat. Ne pas lui assurer de représentation juridique dans de tels cas peut revenir à priver

¹⁴² Art. 4 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

¹⁴³ Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, par. 2 e; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, art. 4, al. b.

¹⁴⁴ Selon l'article 40, par. 2 b vii, de la Convention, tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale doit avoir la garantie que sa vie privée sera pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

¹⁴⁵ Voir, par exemple, la règle 8 des Règles de Beijing; voir également HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. II), chap. VI, par. 64.

¹⁴⁶ Voir, par exemple, l'article 40, paragraphe 2 b ii, de la Convention relative aux droits de l'enfant (« bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et présentation de sa défense ») et l'article 14, paragraphe 3 d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

l'enfant du plein accès à la procédure et à l'empêcher de participer ou de se défendre lui-même véritablement.

À l'article 40, paragraphe 2 *b* iii, la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit la présence des parents ou représentants légaux de l'enfant lors de la procédure, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation¹⁴⁷.

En outre, le cadre juridique international énonce des obligations spécifiques relatives à la condamnation des enfants, concernant tant les méthodes appliquées que les peines appropriées. En vertu de l'article 40, paragraphe 4, de la Convention relative aux droits de l'enfant, lorsqu'une peine est prononcée à l'encontre d'un enfant pour la commission d'une infraction pénale quelle qu'elle soit, cette peine doit se fonder non seulement sur l'examen de la gravité objective de l'infraction, mais aussi sur la situation personnelle de l'enfant.

S'agissant du recours aux sanctions, l'article 40, paragraphes 3 *b* et 4, de la Convention relative aux droits de l'enfant et les règles 17 et 18.1 des Règles de Beijing imposent aux États l'obligation spécifique de mettre au point une gamme de mesures non privatives de liberté. De plus, comme mentionné plus haut, l'article 37, alinéa *b*, de la Convention dispose que la détention d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. Enfin, en vertu de l'article 37, alinéa *a*, de la Convention, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés en cas d'infractions commises par des enfants.

2. Jugement et condamnation dans les affaires de terrorisme impliquant des enfants

La présente section comprend des recommandations clefs visant à assurer un bon équilibre entre le respect des droits de l'enfant et les exigences spécifiques touchant au jugement des infractions liées au terrorisme. Les recommandations sont axées sur la préparation et la conduite du procès, ainsi que sur la condamnation.

Participation de l'enfant

La participation effective de l'enfant à la procédure judiciaire est un principe fondamental consacré par l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui doit inspirer l'ensemble du processus. Pour les enfants, toutefois, le cadre du tribunal peut être fort intimidant et parfois traumatisant. Cela est particulièrement vrai pour les enfants qui ont connu la violence et qui vont revivre des expériences traumatisantes lors de la procédure pénale. La participation de l'enfant, en conséquence, nécessite que des mesures d'ensemble soient prises pour assurer des conditions appropriées. Selon le Comité des droits de l'enfant, un procès équitable suppose que l'enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale puisse participer effectivement au procès et, partant, comprendre les accusations portées contre lui, ainsi que les conséquences et sanctions éventuelles, afin de fournir des instructions à son représentant légal, de confronter les témoins, de présenter sa version des faits et de prendre des décisions appropriées concernant les éléments de preuve, les témoignages et les mesures à prononcer¹⁴⁸.

La fourniture d'informations complètes à l'enfant est le fondement de sa participation active en ce qu'elle lui permet de prendre des décisions en connaissance de cause. Il est essentiel qu'un enfant comprenne non seulement les accusations portées contre lui et leurs conséquences éventuelles, mais aussi la procédure judiciaire, et son propre rôle durant le procès. Pour que l'information communiquée soit

¹⁴⁷ La règle 15.2 des Règles de Beijing dispose que les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure et peuvent être priés de le faire, dans l'intérêt du mineur, par l'autorité compétente. Celle-ci peut toutefois leur refuser cette participation si elle a des raisons de supposer que cette exclusion est nécessaire dans l'intérêt du mineur.

¹⁴⁸ HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. II), chap. VI, par. 46.

utile, elle doit être adaptée au niveau de développement de l'enfant. La circulation de l'information ordinaire ne doit pas être interrompue durant les procédures judiciaires et les juges qui peuvent ne pas avoir été directement en contact avec l'enfant auparavant doivent être mis au courant des directives existantes en ce qui concerne la communication adaptée aux enfants.

Environnement sûr et adapté aux enfants

La création d'un système de justice pour mineurs spécialisé nécessite des procédures spéciales ainsi que des praticiens spécialisés. Le recours à des tribunaux pour mineurs distincts peut être un moyen efficace d'adapter le cadre des tribunaux de manière à créer un climat de compréhension propice à une participation effective. Toutefois, même lorsque la législation prévoit que les enfants sont jugés dans les tribunaux des affaires familiales existants ou dans des tribunaux pour mineurs distincts, ces dispositions restent souvent lettre morte dans la pratique¹⁴⁹, et la façon dont les affaires liées au terrorisme sont conduites risque fort de nuire encore plus à leur application. Néanmoins, lorsque des enfants sont jugés dans des tribunaux ordinaires, il est extrêmement important de prendre des dispositions spéciales. Il peut s'agir d'aménager le cadre du tribunal et d'adapter la durée des audiences, en tenant compte de l'âge et de la maturité de l'enfant¹⁵⁰, ainsi que du fait que les audiences risquent de lui être préjudiciables.

Représentation juridique

L'accès à un avocat est une condition de toute procédure régulière. Souvent la législation interne, tenant compte des besoins développementaux de l'enfant et soucieuse de lui assurer une défense efficace, ne lui permet pas de renoncer à faire valoir ce droit. Le principe de l'égalité des armes suppose aussi la possibilité de préparer sa défense de façon adéquate¹⁵¹.

Il peut y avoir lieu, dans certains cas, d'envisager d'établir un système d'habilitation de sécurité pour les avocats qui seront autorisés à consulter des informations ou dossier spéciaux, ou bien d'établir en consultation avec le barreau une liste d'avocats ayant reçu la formation requise, l'habilitation de sécurité ou l'une et l'autre pour pouvoir s'acquitter plus efficacement de leurs fonctions et défendre, dans des circonstances difficiles, certaines personnes accusées d'actes de terrorisme. Les avocats de la défense doivent également avoir les moyens d'obtenir des mesures spéciales de protection pour eux-mêmes et pour les témoins (profanes ou experts) dont la déposition est nécessaire pour qu'ils puissent défendre efficacement leurs clients¹⁵².

Droit de ne pas témoigner contre soi-même

Il faut respecter un équilibre délicat entre encourager l'enfant à participer et le contraindre à témoigner. Les professionnels qui prennent part à la procédure judiciaire doivent être bien conscients du fait que les enfants ont, plus que les adultes, tendance à témoigner contre soi-même, et que les confessions obtenues avant le procès peuvent l'avoir été parce qu'une pression ou une contrainte induite a été exercée sur l'enfant. Ces considérations sont cruciales du fait de la tendance à s'appuyer fortement sur le témoignage des complices dans les affaires de terrorisme. Lorsqu'on communique des informations à un enfant, il convient d'insister particulièrement sur les conséquences du témoignage et sur le droit de garder le silence. Chaque fois qu'un enfant décide de garder le silence, le tribunal doit s'abstenir de considérer cela comme des aveux.

¹⁴⁹ Nikhil Roy et Mabel Wong, « Juvenile justice: modern concepts for working with children in conflict with the law » (Londres, Save the Children UK, 2004), p. 79.

¹⁵⁰ HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. II), chap. VI, par. 46; voir également la règle 14 des Règles de Beijing.

¹⁵¹ Pour une analyse approfondie du droit d'être assisté par un avocat dans les affaires de terrorisme, voir *Les droits de l'homme et les réponses de la justice pénale au terrorisme*, p. 66 à 74.

¹⁵² *Manuel sur le rôle de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme*, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.09.IV.2), p. 91.



Étude de cas : Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Salduz c. Turquie*

Dans l'affaire *Salduz c. Turquie*, M. Salduz, un mineur de 17 ans, accusé d'avoir commis des infractions terroristes en soutien au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), a été interrogé par la police sans l'assistance d'un avocat et a alors témoigné contre lui-même. Bien qu'il ait par la suite confirmé ces déclarations devant un juge durant la phase préalable au procès, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que son droit à un procès équitable avait été violé par les tribunaux qui s'étaient appuyés sur ses déclarations à la police. La Cour a souligné à cet égard l'importance particulière, pour les enfants, du droit d'avoir accès à un avocat dès le début de la détention^a.

^a Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 36391/02 du 27 novembre 2008.

Respect de la vie privée

Les procès doivent généralement se tenir publiquement et ouvertement, mais le droit international prévoit une exception notable pour les cas où des enfants sont impliqués, en raison de la vulnérabilité particulière des enfants durant la procédure judiciaire et des effets extrêmement nuisibles de la stigmatisation sur leur réinsertion. Étant donné le caractère particulièrement délicat des affaires liées au terrorisme, tous les procès d'enfants accusés d'infractions liées au terrorisme doivent se dérouler à huis clos. De plus, l'obligation de protéger la vie privée des enfants s'étend également à la publication d'informations qui conduiraient à l'identification de l'enfant (les restrictions au caractère public de la procédure sont analysées plus en détail au chapitre III, section B, ci-dessus).

Mesures de sécurité efficaces pour les tribunaux

L'augmentation des risques de sécurité lors du jugement des infractions terroristes concerne non seulement la sécurité de l'enfant, mais aussi celle de tous les participants (pour les mesures de sécurité relatives aux enfants victimes ou témoins, voir le chapitre II ci-dessus). Afin de garantir un procès équitable, il convient de prévenir efficacement les risques d'intimidation, de représailles et d'entrave au bon fonctionnement de la justice. Les mesures de sécurité mises en œuvre dépendent en grande partie des ressources disponibles et de la coordination entre les autorités compétentes. Le Mémoire de La Haye sur les bonnes pratiques du système judiciaire pour juger les actes terroristes en offre quelques exemples.



Renforcer la sécurité au tribunal et la sécurité judiciaire

Selon la bonne pratique 7 du Mémoire de La Haye sur les bonnes pratiques du système judiciaire pour juger les actes terroristes, adopté par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, la sécurité des salles d'audience et la sécurité judiciaire peuvent être renforcées par divers moyens, comme indiqué ci-après :

- Accroissement des effectifs de police ou des autres personnels de sécurité dans les locaux du tribunal ainsi qu'à l'extérieur
- Usage stratégique de points de contrôle et de procédures de filtrage
- Emploi de détecteurs de métaux, de systèmes d'inspection par rayons X et d'autres dispositifs technologiques de contrôle aux points d'entrée du public dans le palais de justice et les salles d'audience
- Interdiction d'introduire des téléphones portables et d'autres dispositifs électroniques dans le palais de justice et les salles d'audience
- Aires de stationnement et entrées distinctes et gardées pour les juges, les magistrats du ministère public et le personnel judiciaire

Rapports d'enquête sociale

Les rapports d'enquête sociale ont pour objet d'étayer le processus de jugement en fournissant au tribunal des informations sur la situation de l'enfant concerné et en faisant des suggestions quant à la peine la plus appropriée à appliquer. C'est un outil fort précieux pour l'application de peines qui soient adaptées non seulement à la gravité de l'infraction mais aussi à la situation personnelle de l'enfant.

Les rapports d'enquête sociale doivent comprendre des renseignements pertinents sur le contexte familial et la situation actuelle de l'enfant, notamment l'endroit où il vit et avec qui, son niveau scolaire et son état de santé, ses antécédents judiciaires et les circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction, et les conséquences probables d'une peine sur lui¹⁵³.

Le jugement des affaires impliquant des enfants accusés d'infractions liées au terrorisme peut poser des difficultés particulières. Pour renforcer l'utilité des rapports d'enquête sociale, il est recommandé d'élaborer des directives claires concernant le contenu, le style et l'objet des rapports et de dûment sensibiliser les professionnels à leur importance. Les travailleurs sociaux qui enquêtent pour ces affaires doivent avoir reçu une formation appropriée sur les risques éventuels pour leur sécurité. Les juges ne doivent pas négliger les recommandations formulées dans les rapports ni les rejeter au simple motif de la gravité de l'infraction. L'expérience a montré qu'une mesure efficace pour renforcer l'adhésion à ces recommandations lors de la condamnation était d'exiger formellement que le tribunal justifie par écrit le raisonnement sous-tendant le choix d'une peine différente.

En particulier, il est possible d'élaborer des directives pour veiller à ce que les éléments particulièrement pertinents pour la réinsertion de l'enfant, tels qu'indiqués ci-dessous, soient pris en considération :

- a) Les détails du processus de recrutement et en particulier une analyse des « facteurs de répulsion » et des « facteurs d'attraction » qui ont joué un rôle décisif dans le cas de l'enfant en question, afin de veiller à ce que la peine retenue tienne compte de ses besoins fondamentaux ;
- b) Les relations familiales, en mettant particulièrement l'accent sur le rôle de la famille dans le processus de recrutement, ainsi que sur les relations positives qui favoriseront la réinsertion. Il convient également de mettre en évidence les situations où les familles subissent, elles aussi, la stigmatisation ou la peur et ont besoin d'un soutien approprié ;
- c) Les expériences vécues au sein du groupe en matière de violence, d'exploitation et de rapports de soumission ou de contrôle avec les autres membres du groupe ;
- d) Les risques pour la sécurité de l'enfant, en mettant particulièrement l'accent sur les risques de recrutement secondaire ou de représailles par des membres de groupes. Les risques d'ostracisation par la communauté doivent également être analysés.

Condamnation

Tout au long de la procédure judiciaire et en particulier au moment de la condamnation, les juges jouent un rôle crucial et complexe. Ils doivent tenir compte de la nécessité de promouvoir et de faciliter la réinsertion et la réadaptation de l'enfant, et doivent en même temps prendre en considération les besoins des victimes et la gravité particulière des actes de terrorisme et décourager la récidive.

Le droit international impose de prendre en considération à la fois les circonstances de l'infraction et la situation personnelle de l'enfant au moment de juger celui-ci. Ainsi, il ne faut pas faire abstraction des risques de récidive, mais il est crucial de tenir compte des conditions qui ont conduit au recrutement de l'enfant, du déséquilibre des pouvoirs entre le groupe terroriste et l'enfant et des effets qu'ont ces facteurs sur le consentement de l'enfant à tout acte criminel après son recrutement.

¹⁵³ *Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi*, p. 97.

En outre, le tribunal est tenu de n'appliquer la privation de liberté qu'en dernier ressort et d'envisager toutes les peines non privatives de liberté possibles. Les mesures alternatives à la privation de liberté ont le mérite de mettre l'accent sur les besoins éducatifs, psychosociaux et comportementaux de l'enfant, mais elles peuvent aussi viser à prévenir de nouvelles violences et inclure des dispositifs de surveillance efficaces.

Ainsi, les mesures non privatives de liberté peuvent comprendre une formation à la gestion de la colère et des comportements agressifs en cas de tendances violentes. Il est possible de recourir aux ordonnances de placement familial de courte durée ou aux assignations à résidence de courte durée dans des circonstances exceptionnelles pour retirer l'enfant à sa famille ou l'extraire du milieu dans lequel il évolue lorsque ces situations sont jugées propices à la récidive. D'autres mesures, telles que l'ordonnance de surveillance, visent à interdire certaines activités et à assurer une surveillance plus étroite de l'enfant, sans porter atteinte à ses conditions de vie et à son éducation¹⁵⁴.

Enfin, l'interdiction absolue de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération s'applique sans exception aux affaires liées au terrorisme. En conséquence, en aucun cas il ne peut être considéré acceptable d'appliquer ces mesures à une personne condamnée pour des infractions qu'elle a commises avant ses 18 ans, quel que soit le type d'infraction en cause.



Liste de contrôle pour les praticiens : éléments clefs

- Les mesures prises à l'égard d'un enfant soupçonné ou accusé d'avoir commis, d'avoir participé à une entente en vue de commettre ou d'avoir tenté de commettre une infraction liée au terrorisme doivent être prises rapidement, dès le début de la procédure, en évitant les retards indus.
- Un enfant associé à des groupes terroristes ou extrémistes violents a droit au plein respect de sa vie privée à tous les stades de la procédure, ce qui doit permettre d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale. Aucune information pouvant conduire à l'identification de l'enfant ne doit être publiée.
- Tout enfant soupçonné ou accusé d'avoir commis, d'avoir participé à une entente en vue de commettre ou d'avoir tenté de commettre une infraction liée au terrorisme a le droit au moins aux garanties suivantes :
 - La présomption d'innocence
 - Le droit d'être informé dans le plus court délai et directement
 - Le droit à un avocat et à l'aide juridique
 - Le droit à l'assistance de ses parents ou tuteurs légaux
 - Le droit d'être entendu
 - Le droit de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable
 - Le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité
 - Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée

¹⁵⁴Pour de plus amples orientations sur l'application des peines non privatives de liberté, voir *Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi*, p. 97 à 100.

- S'il est reconnu coupable d'avoir commis une infraction liée au terrorisme, le droit de faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi
- Ces garanties doivent s'appliquer dès le premier contact de l'enfant avec les autorités nationales et pendant toute la durée de la procédure sans exception.
- La condamnation d'un enfant délinquant par l'autorité compétente doit être guidée par les principes suivants:
 - Ni la peine de mort ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés en cas d'infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans.
 - La peine doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité de l'infraction mais aussi à la situation et aux besoins de l'enfant, ainsi qu'aux besoins de la société.
 - Les solutions alternatives aux peines privatives de liberté doivent être applicables également aux enfants condamnés pour des infractions terroristes.
- Toute peine doit favoriser la réinsertion de l'enfant et l'aider à assumer un rôle constructif dans la société.

D. Enfants privés de liberté

Malgré l'existence d'une norme internationale établissant que la privation de liberté¹⁵⁵ doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible¹⁵⁶, la détention d'enfants soupçonnés d'avoir commis une infraction liée au terrorisme est souvent la norme et non l'exception. L'une des raisons en est que l'on tient pour acquis qu'ils ont adhéré à une idéologie extrémiste violente et représentent donc un danger particulier pour la société, et que les mesures alternatives à la détention ne peuvent être envisagées dans les affaires liées au terrorisme.

Des enfants sont détenus à tous les stades du processus judiciaire, souvent en application de dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme qui ont été élaborées pour les adultes. En outre, ils sont souvent détenus pendant des périodes plus longues que celles généralement permises pour des infractions ordinaires. Lorsque des arrestations ont lieu dans le cadre d'opérations de grande ampleur visant des groupes terroristes ou dans des situations de conflit, de nombreuses personnes sont arrêtées ensemble et transférées dans des centres de détention. L'identification des enfants (si tant est qu'il y soit procédé) est souvent retardée et les enfants passent de longues périodes privés de liberté en compagnie d'adultes. Pour beaucoup, les installations où les enfants sont privés de liberté ne satisfont pas aux conditions minimales prescrites par le droit international. Les conditions de détention sont particulièrement mauvaises dans les installations surpeuplées et dans les locaux utilisés aux fins de la garde à vue et de la détention provisoire.

¹⁵⁵ Aux fins de la présente publication, on entend par privation de liberté toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre (Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, par. 11 *b*).

¹⁵⁶ Art. 37, al. *b*, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les informations disponibles indiquent également un recours excessif à la détention administrative¹⁵⁷, que ce soit dans le cas d'enfants qui ont activement participé à des hostilités ou d'enfants qui sont considérés comme représentant une menace à la sécurité du fait de leur engagement dans des activités terroristes présumées ou de leur implication avec des groupes extrémistes violents¹⁵⁸. Les enfants peuvent être placés en détention administrative par les forces armées, les forces de sécurité ou la police, et ils peuvent être détenus dans des installations militaires, des établissements pénitentiaires ou des installations pour mineurs. Cela suscite des préoccupations touchant aux restrictions des droits fondamentaux, à l'accès à la justice et à l'identification du cadre juridique approprié.

Les mauvaises conditions qui prévalent dans les installations de détention et le traitement inadapté des enfants privés de liberté constituent des violations de leurs droits et contribuent aussi à la violence contre les enfants et à la violence contre la société en général. Dans un récent rapport, le Secrétaire général a noté que cette situation pouvait avoir des incidences non seulement sur le bien-être des enfants mais aussi sur la société dans son ensemble, car elle était susceptible d'entraver les efforts visant à assurer la réinsertion des enfants¹⁵⁹.

De manière générale, les enfants en détention peuvent être vulnérables à la violence, qu'elle soit le fait d'autres enfants, de membres du personnel et de détenus adultes, et à l'automutilation¹⁶⁰. La violence contre les filles placées en détention prend très souvent la forme du viol et d'autres types de violences sexuelles, comme les menaces de viol, les attouchements, les « tests de virginité », le déshabillage total, les fouilles corporelles intimes, les insultes et humiliations à caractère sexuel¹⁶¹.

Les enfants accusés ou reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme sont particulièrement vulnérables à la stigmatisation et à la violence, y compris à celle qui vise à obtenir d'eux des informations, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté.

Dans les cas où priver un enfant de liberté est absolument nécessaire, les conditions de détention et le traitement de l'enfant doivent respecter sa dignité et ses besoins spéciaux et réduire au minimum le risque de violence. La présente section fournit des orientations sur les normes minimales à appliquer pour qu'un enfant soupçonné ou reconnu coupable d'avoir commis une infraction liée au terrorisme, s'il est privé de sa liberté, soit traité d'une manière propice à sa réinsertion dans la société et, partant, à la prévention de la récidive, dans l'intérêt de la sécurité publique.

1. Normes internationales de traitement des enfants privés de liberté

Le cadre juridique international prévoit des restrictions particulièrement rigoureuses à la privation de liberté des enfants (voir ci-dessus les sections A et C du présent chapitre). Ces dispositions strictes sont motivées par les graves effets de la détention sur les enfants, s'agissant en particulier de l'isolement, du risque de violence et de la stigmatisation, qui ont des répercussions profondes sur le processus de réinsertion (voir plus bas la section E.2 du chapitre IV). Pour cette raison, les instruments

¹⁵⁷ La détention administrative s'entend comme la privation de liberté d'une personne ordonnée par le pouvoir exécutif – et non par le pouvoir judiciaire – sans qu'une inculpation pénale ait été portée contre elle. Sur l'admissibilité de la détention administrative dans les affaires liées au terrorisme, voir *Les droits de l'homme et les réponses de la justice pénale au terrorisme*, p. 134-137.

¹⁵⁸ Carolyn Hamilton *et al.*, *Administrative Detention of Children: A Global Report, Discussion paper* (New York, UNICEF et Coram Children's Legal Centre, 2011), chap. 1 ; S/2016/1098, par. 32 à 38.

¹⁵⁹ A/70/836-S/2016/360, par. 16.

¹⁶⁰ Rapport conjoint du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face (A/HRC/21/25), p. 9 à 11.

¹⁶¹ A/HRC/7/3, par. 34.

juridiques internationaux comportent des règles détaillées sur les moyens de garantir un environnement et des services appropriés aux enfants placés en détention.

Comme noté plus haut, en vertu des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme, toute personne placée en détention pour la commission d'actes de terrorisme doit se voir garantir un traitement équitable, et, en particulier, la jouissance de tous les droits et le bénéfice de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et par les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme¹⁶². Dans sa résolution 70/291, l'Assemblée générale a réaffirmé que tous les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir enfreint la loi devaient être traités d'une façon respectueuse de leurs droits, de leur dignité et de leurs besoins, conformément aux dispositions applicables du droit international et notamment des obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Cadre juridique international relatif à la justice pour mineurs

En vertu de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties veillent à ce que : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant soit en conformité avec la loi, ne soit qu'une mesure de dernier ressort, et soit d'une durée aussi brève que possible ; nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge.

Des conditions de détention qui peuvent être acceptables pour des adultes peuvent constituer un traitement inhumain ou dégradant si elles sont appliquées à des enfants. Selon la Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et les effets de cette pratique¹⁶³, le recours à l'isolement cellulaire doit être absolument interdit dans le cas de personnes de moins de 18 ans¹⁶⁴. De plus, en vertu des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe), les moyens et instruments de contrainte ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible (par. 64).

Le cadre juridique international comprend également des règles concernant les enfants privés de liberté, qui doivent être séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁶⁵. Reconnaisant la situation particulière des filles privées de liberté, les normes internationales disposent en outre que les filles placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres et doivent être séparées des jeunes hommes.

Les enfants doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine¹⁶⁶. Un enfant privé de liberté a le droit de rester en contact avec ses parents, ses tuteurs légaux et d'autres êtres chers¹⁶⁷. En vertu de l'article 24, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de

¹⁶² Article 14 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

¹⁶³ A/63/175, annexe.

¹⁶⁴ Selon le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, on a de plus en plus recours à l'isolement cellulaire prolongé ou de durée indéfinie dans diverses juridictions, en particulier au titre de la « guerre contre le terrorisme » ou au motif d'une « menace à la sécurité nationale » (A/66/268, par. 57).

¹⁶⁵ Voir art. 37, al. c, de la Convention relative aux droits de l'enfant ; art. 10, par. 2 b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; règles 13.4 et 26.3 des Règles de Beijing ; par. 29 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

¹⁶⁶ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, par. 31-37.

¹⁶⁷ L'importance du rôle de la famille pour le bien-être de l'enfant et pour sa réadaptation et sa réinsertion est reconnue dans les Règles de Beijing (règle 26.5), ainsi que dans les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (par. 59 à 62).

services médicaux et de rééducation. Le même article impose aux États parties de faire en sorte qu'aucun enfant ne soit privé de son droit d'accès à ces services de santé¹⁶⁸.

Les dispositions relatives à l'éducation et à la formation professionnelle sont essentielles, car elles facilitent la réinsertion de l'enfant et réduisent les risques de récidive. L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties doivent prendre certaines mesures en vue d'assurer l'exercice par les enfants de leur droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances. Le droit à l'éducation continue de s'appliquer aux enfants même lorsqu'ils sont privés de liberté et, selon les règles et normes internationales, les enfants privés de liberté doivent bénéficier des mêmes normes d'éducation et du même accès à l'éducation que tous les autres enfants¹⁶⁹.

Les règles et normes internationales prévoient également l'obligation de proposer des activités constructives telles que des activités récréatives, physiques et de loisir¹⁷⁰. Les droits religieux et culturels et autres droits des enfants énoncés à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant doivent être dûment protégés, y compris en détention¹⁷¹.

En outre, tout enfant doit avoir la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé¹⁷². De même, tout enfant doit avoir le droit de présenter des requêtes ou des plaintes à l'administration centrale, à l'autorité judiciaire ou aux autres autorités compétentes par les voies appropriées et d'être informé sans retard de leur réponse.

Les États doivent mettre en place un système régulier et indépendant d'inspection des installations où se trouvent des enfants privés de leur liberté. Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées.

2. Conditions de détention et traitement des enfants privés de leur liberté

Vu les vulnérabilités accrues des enfants privés de liberté en raison d'infractions liées au terrorisme, les États doivent garder à l'esprit qu'il leur incombe d'assurer des conditions appropriées dans les lieux de détention et l'accès à des services de qualité. Il faut pour cela une législation, des politiques et des procédures adaptées qui s'appliquent à tous les enfants privés de liberté. La présente section donne de grandes orientations générales sur les moyens de garantir qu'en institution, le traitement des enfants soit toujours conforme aux obligations internationales. Le chapitre IV, section E.2, de la présente publication complète cette section, en traitant plus précisément des stratégies et mesures visant à faciliter la réinsertion des enfants privés de liberté.

Faire en sorte que la privation de liberté soit une mesure de dernier ressort

Les États doivent élaborer et utiliser des solutions de substitution aux procédures judiciaires formelles qui soient efficaces et adaptées aux enfants. Cela doit contribuer à atteindre l'objectif fondamental qui consiste à faire en sorte, au moyen de législations, de politiques et de procédures, que la privation de liberté soit une mesure de dernier ressort, même dans le cas d'enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions liées au terrorisme.

¹⁶⁸ Voir également les Règles de Beijing (règle 26.2) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (par. 49 à 55).

¹⁶⁹ Pour des normes détaillées sur l'éducation des enfants en détention, voir les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, par. 38-46, et les Règles de Beijing, règles 26.1, 26.2 et 26.6.

¹⁷⁰ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, par. 32 et 47.

¹⁷¹ Voir également les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, par. 4 et 48.

¹⁷² Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, par. 75 et 76.

Une autre stratégie efficace consiste à exclure le recours à la détention pour les enfants qui ont simplement été recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents. Que la privation de liberté soit utilisée comme sanction ou comme moyen de protection contre un nouveau préjudice, elle ne permet pas de répondre aux besoins de ces enfants, qui devraient recevoir une assistance appropriée (voir chap. II ci-dessus). Le recours à la détention dans le cas d'enfants qui sont accusés uniquement d'association à un groupe terroriste doit être envisagé avec une prudence particulière, car cette infraction peut être le résultat direct de leur recrutement.

Limiter et réglementer la détention administrative

Il est crucial de fixer des limites appropriées au recours à la détention administrative et de prévoir des garanties spécifiques pour les enfants, en tenant compte de leurs droits et de leurs besoins. La détention administrative n'est admissible que dans les cas où elle est expressément prévue dans la législation nationale et accompagnée de limitations et garanties adéquates. La législation relative à la question doit être suffisamment claire et régir la procédure correspondante¹⁷³, tandis que la détention proprement dite doit être appliquée par des responsables compétents ou des personnes autorisées à cette fin. Lorsque le placement d'un enfant en détention administrative n'est pas conforme au droit interne, cela rend la détention illicite au regard tant du droit interne que du droit international.

En outre, le recours à la détention administrative ne doit pas être arbitraire, et il doit être nécessaire dans toutes les circonstances de l'affaire et proportionné aux fins recherchées¹⁷⁴. Le Comité des droits de l'homme a estimé que, pour déterminer si la détention administrative est nécessaire, proportionnée et appropriée, il faut effectuer une évaluation de l'enfant concerné. Une politique générale de placement en détention administrative, par exemple, de tous les enfants membres d'un groupe terroriste, risque fort d'avoir pour conséquence que la détention soit considérée comme arbitraire, car une telle politique n'accorderait pas assez d'attention aux circonstances de chaque cas¹⁷⁵. Enfin, tant que la détention administrative est licite, ses conditions et le traitement de l'enfant qui y est soumis doivent être conformes aux règles et normes internationales.

Séparation des enfants et des adultes et séparation des filles et des garçons

Lorsque la privation de liberté est absolument nécessaire, les conditions de détention et le traitement des enfants doivent respecter la dignité et les besoins spéciaux des enfants et réduire au minimum le risque de violence. Une mesure essentielle à cet effet est de garantir que, s'ils sont privés de liberté, les enfants sont séparés des adultes. Selon le Comité des droits de l'enfant, de nombreux éléments indiquent que le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromet sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas replonger dans la criminalité et à se réinsérer¹⁷⁶. Des règlements clairs doivent fixer les critères de séparation des enfants et des adultes et du placement des enfants dans des installations appropriées, en excluant toute exception faite sur la base du type d'infraction. Les seules exemptions à cette règle générale concernent les enfants qui sont détenus avec d'autres membres de leur famille¹⁷⁷. Toutefois, ces exceptions ne doivent être décidées qu'à la

¹⁷³ Comité des droits de l'homme, *Floresnilo Bolanos c. Équateur*, Communication n° 238/1987 [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 40 (A/44/40)]; V. P. Domukovsky, Z. Tsiklauri, P. Gelbakhiani et I. Dokvadze c. Géorgie, Communications n°s 623, 624, 626 et 627/1995 [Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 40 (A/53/40 (vol. I))], chapitre XI, section M.

¹⁷⁴ *Danyal Shafiq c. Australie*, Communication n° 1324/2004 [Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/62/40 (vol. II))], par. 7.2; A. c. *Australie*, Communication n° S60/1993 (CCPR/C/59/D/S60/1993), par. 9.2.

¹⁷⁵ A. c. *Australie*, par. 9.4; C. c. *Australie*, Communication n° 900/1999 [Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 40 (A/58/40 (vol. II))], par. 4.26.

¹⁷⁶ A/63/41, annexe IV, par. 85.

¹⁷⁷ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, par. 29.

suite d'une évaluation soigneuse des risques, de la situation personnelle de l'enfant et d'une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Quoi qu'il en soit, la présence de membres de la famille ne doit jamais justifier le placement d'enfants dans des prisons de haute sécurité qui, de par leur nature, vont à l'encontre des exigences fondamentales en matière de traitement des enfants privés de liberté.

En outre, les États doivent faire en sorte également que les filles soient séparées des garçons. Non seulement c'est essentiel pour prévenir les cas de violence à l'encontre des filles, mais c'est aussi une exigence générale visant à garantir que le traitement assuré aux filles tienne compte de leurs besoins et droits spécifiques.

Enfin, des critères clairs de séparation des différentes catégories d'enfants doivent être définis, s'il y a lieu. En particulier, si la séparation est jugée nécessaire, il faut veiller à ce qu'elle permette toujours d'assurer le type de traitement le plus adapté, d'après les besoins spécifiques identifiés¹⁷⁸. En conséquence, les enfants ne devraient pas être séparés en fonction simplement du type d'infraction dont ils sont accusés, mais sur la base d'une évaluation et de procédures de classification adaptées aux enfants.

Accès à divers services

Les États doivent faire en sorte au moyen de leurs législations, politiques et procédures que les enfants privés de liberté aient accès à divers services de qualité qui répondent à leurs besoins spécifiques aussi bien en tant que groupe que sur le plan individuel, toujours dans le but de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion effectives.

Les services de santé doivent toujours comprendre des traitements préventifs et spécialisés. Quelle que soit leur implication dans des actes criminels, les enfants qui ont été associés à des groupes terroristes ont probablement subi des violences, dont les conséquences peuvent leur être préjudiciables sur le long terme. Ces enfants doivent pouvoir avoir accès à un traitement spécialisé, y compris un traitement des maladies sexuelles et un soutien psychologique. Toutefois, la fourniture d'un traitement médical requiert le consentement éclairé de l'enfant, sauf circonstances exceptionnelles. Des orientations appropriées doivent donc indiquer comment informer l'enfant, lui demander son consentement et définir clairement les circonstances dans lesquelles celui-ci n'est pas nécessaire. Enfin, lorsque les normes de traitement les plus élevées ne peuvent être garanties, des dispositions doivent être prises pour garantir le transfert rapide de l'enfant vers un établissement de santé.

L'éducation et la formation professionnelle sont essentielles pour doter les enfants des compétences et qualifications qui leur permettront d'assumer un rôle constructif dans la société après leur libération. Pour que l'enseignement et la formation dispensés soient efficaces, il faut que le niveau soit adapté à celui de chaque enfant et non à son seul âge. Des loisirs et des activités sportives sont également nécessaires pour assurer un développement sain aux enfants.

Parfois, dans le cadre des activités susmentionnées, il conviendrait également d'offrir des programmes qui favorisent l'acquisition de compétences comportementales, le dialogue et le renforcement de la confiance. Ainsi, un recours accru, dans les lieux de détention, aux approches de résolution des conflits fondées sur la justice réparatrice peut contribuer à installer une culture de paix et de dialogue¹⁷⁹. Lorsque des enfants ont été associés à des groupes terroristes, ils se sont probablement habitués aux rapports hiérarchiques, aux abus de pouvoir et aux confrontations violentes. Ces types de programme peuvent être particulièrement importants pour ces enfants, car ils favorisent une dynamique saine entre eux et aident à vaincre la mentalité de groupe criminel.

¹⁷⁸ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, par. 28.

¹⁷⁹ *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F 06.V.15), p. 65.

Même les enfants qui sont séparés des autres en raison du type d'infraction qu'ils ont commise doivent continuer à avoir accès aux services essentiels. Pareillement, les restrictions touchant l'un quelconque de ces services ne doivent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire.

Prévention de la violence à l'encontre des enfants détenus et réponse à cette violence

Offrir aux enfants des conditions de détention et un traitement adéquats peut contribuer à instaurer un climat positif où la violence a peu de chances de se produire. Toutefois, il est crucial d'identifier rapidement et d'étouffer dans l'œuf les facteurs de risque et les éléments contribuant à la violence en vue d'éviter que des situations de violence ne surviennent dans les lieux de détention.

De très diverses stratégies et mesures peuvent contribuer à prévenir et repérer les situations de violence et à y faire face¹⁸⁰. Ainsi, les États devraient mettre en place un système disciplinaire conforme au droit, aux principes de la discipline positive et aux approches de la justice réparatrice, qui interdit l'utilisation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris le recours à l'isolement ou à l'emprisonnement cellulaire et l'usage de la contrainte ou de la force, excepté dans des circonstances exceptionnelles bien précises.

Une autre mesure importante est la mise en place de mécanismes de conseil, de signalement et de plainte qui soient sûrs, efficaces et adaptés à la sensibilité des enfants pour faire face aux cas de violence. Il est souhaitable que ces mécanismes tiennent compte des spécificités de chaque sexe et des questions culturelles et utilisent une forme de communication adaptée aux enfants. De plus, ces mécanismes doivent prévoir la possibilité de contester les décisions rendues en réponse à une plainte; la prise de sanctions, au titre du droit pénal, du droit civil ou du droit du travail, contre les manquements graves à la loi ou aux politiques; et des mesures visant à protéger les enfants contre d'éventuelles représailles motivées par le dépôt d'une plainte¹⁸¹.

Mettre en place des mécanismes indépendants de contrôle, d'inspection et de surveillance contribue également à prévenir la violence contre les enfants et à y faire face. Les États doivent veiller à ce que les établissements où sont placés les enfants privés de liberté soient périodiquement inspectés par une équipe de personnes nommées par les pouvoirs publics ou des organes habilités, tels que les institutions nationales chargées des droits de l'homme, les médiateurs ou les juges chargés de la surveillance des conditions pénitentiaires. Les visites doivent respecter le principe de confidentialité, de manière à ce que les enfants soient protégés contre le harcèlement ou les représailles, et elles doivent pouvoir être inopinées¹⁸².

Enfin, des procédures claires doivent être mises en place pour garantir qu'une enquête rapide soit effectuée en cas d'incidents violents, compte tenu de la nécessité de garantir une protection efficace à la fois à l'enfant et à ceux qui ont signalé l'incident. L'enfant et sa famille doivent avoir accès à des mécanismes de recours équitables afin d'obtenir une indemnisation appropriée. Tenir périodiquement l'enfant informé de l'état d'avancement de la plainte et des enquêtes éventuelles contribue fortement à maintenir un environnement sûr et des procédures transparentes.

¹⁸⁰ Voir *Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale*, par. 29-47.

¹⁸¹ Rapport conjoint du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face, p. 18.

¹⁸² Ibid.



Liste de contrôle pour les praticiens: éléments clefs

- Les peines non privatives de liberté ont pour objet de promouvoir la réadaptation et la réinsertion de l'enfant dans la société. Lorsqu'un enfant a été reconnu coupable d'avoir commis des infractions liées au terrorisme ou des infractions portant atteinte à la sécurité de l'État, l'autorité compétente doit envisager le recours à des peines alternatives à la détention.
- Lorsque, en cas d'affaires liées au terrorisme, la législation nationale prévoit une garde à vue d'une durée supérieure à celle de la garde à vue ordinaire ou étend la durée admissible de la détention provisoire, ces dispositions qui autorisent des régimes de détention exceptionnels ne doivent pas s'appliquer aux suspects qui sont des enfants.
- Lorsque la législation nationale autorise la détention administrative pour des raisons de sécurité et la détention provisoire en cas de risques liés au terrorisme ou pour des raisons de sécurité nationale, les limitations déjà très strictes que le droit international impose concernant ces régimes de détention doivent s'appliquer de façon encore plus rigoureuse lorsque des enfants soupçonnés d'association à des groupes terroristes ou extrémistes violents sont privés de liberté.
- Lorsque la privation de liberté est absolument nécessaire, les conditions de détention et de traitement des enfants doivent être respectueuses de la dignité et des besoins particuliers de l'enfant et réduire au minimum le risque de violence.
- Les enfants doivent être séparés des adultes. Les filles doivent être séparées des garçons.
- Tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il doit avoir le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles. Toute décision visant à déroger à ces normes doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire régulier. Les enfants privés de liberté ont le droit de recevoir des soins médicaux adéquats, une éducation adaptée à leurs besoins et une formation professionnelle. Les filles privées de liberté sont en droit d'attendre qu'une attention spéciale soit accordée à leurs besoins particuliers.





Chapitre 4

Réadaptation et réinsertion des enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents



A. Réinsertion des enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents

1. La réinsertion en tant que processus multidimensionnel

La réinsertion s'entend du processus au moyen duquel un enfant qui a été recruté et exploité par un groupe terroriste ou extrémiste violent recouvre la capacité d'assumer un rôle constructif dans la société. Le processus de réinsertion fait suite à une perturbation qui a eu des répercussions sur la vie et le développement personnel de l'enfant et il représente une transition vers des possibilités individuelles et sociales renouvelées.

La réalisation de la réinsertion sociale doit être l'objectif principal de toute mesure prise par les autorités publiques concernant les jeunes recrutés par des groupes terroristes et extrémistes violents, et c'est une étape décisive pour garantir que l'enfant assumera un rôle constructif dans la société. Au moment d'élaborer des politiques et programmes visant à promouvoir la réinsertion sociale, il est nécessaire de tenir compte des diverses dimensions de ce processus multidisciplinaire.

Les composantes essentielles de la réinsertion sociale des enfants sont les suivantes :

Rétablissement physique et psychosocial et appui connexe. Des mesures doivent être prises pour, par l'intermédiaire d'interventions adaptées aux enfants, faire face aux effets du recrutement, de la violence et du conflit sur le bien-être physique et mental de l'enfant. Ces mesures ne devraient pas avoir un caractère uniquement curatif, mais viser à empêcher que les questions de santé n'aient des répercussions à long terme sur le développement de l'enfant.

Possibilités en matière d'éducation et d'emploi. Des mesures doivent être prises pour donner à l'enfant les moyens de vivre de façon autonome. Son implication dans des groupes terroristes ou extrémistes violents et la violence liée à cette implication peuvent limiter les possibilités de l'enfant en matière d'éducation et d'emploi. Les interventions doivent tenir compte des besoins et aspirations des enfants, ainsi que de l'environnement économique et social dans lequel s'inscrit la réinsertion.

Retour à la vie en famille et dans la communauté. Non seulement le recrutement, l'exploitation, le conflit et l'activité criminelle ont des effets négatifs sur la vie personnelle de l'enfant, mais ils bouleversent également ses relations avec sa famille et la communauté. Le processus de réinsertion dans la famille et la communauté doit, en apportant une réponse au conflit et à la stigmatisation, reconstruire un réseau social pour l'enfant. À cette fin, les initiatives en la matière doivent tenir compte des besoins des enfants, ainsi que de ceux de leur famille et de leur communauté, en prêtant particulièrement attention aux normes sociales qui doivent être reconnues pour remédier au dérèglement.

Les points susmentionnés sont fortement interdépendants, et négliger l'un d'eux risque d'avoir des effets négatifs sur les résultats de l'ensemble du processus de réinsertion. Les programmes et services axés sur les enfants doivent donc suivre une approche globale, tenant compte des besoins et droits individuels de l'enfant, des attentes et besoins des familles et des communautés, ainsi que des caractéristiques de l'environnement dans lequel le processus de réinsertion doit se dérouler.

Les enfants qui ont été associés à des groupes terroristes et extrémistes violents sont aux prises avec un ensemble complexe de problèmes spécifiques durant leur processus de réinsertion.

Préoccupations touchant à la santé

Tout d'abord, la violence a de graves répercussions sur le bien-être physique et mental de l'enfant. Cela est vrai non seulement des enfants qui se trouvent dans des zones de conflit, mais aussi des enfants qui reviennent de zones de conflit à l'étranger, qu'ils aient voyagé seuls ou avec leurs parents.

Les enfants qui ont été impliqués dans un conflit, en particulier, peuvent avoir subi des blessures physiques ou peuvent souffrir de maladies graves ou chroniques, du fait notamment qu'ils ont pu être sous-alimentés ou que, malades, ils sont restés longtemps sans être soignés. Ces troubles physiques peuvent avoir de lourdes conséquences pour le développement futur et la réinsertion des enfants. En outre, les enfants qui ont été recrutés, en particulier (mais pas exclusivement) les filles, sont particulièrement exposés au risque de contracter des maladies sexuellement transmissibles qui peuvent mettre en danger leur santé sexuelle et procréative¹⁸³.

La violence affecte le développement psychosocial des enfants de différentes façons. La recherche a permis de constater chez les enfants recrutés par des groupes armés en Sierra Leone et en Ouganda une incidence élevée du syndrome de stress post-traumatique, de la dépression et d'autres problèmes mentaux¹⁸⁴. Les événements traumatiques, par exemple le fait d'être combattant ou bourreau, accroissent les risques de développer de graves troubles psychiques. S'ils ne sont pas traités, ces troubles risquent d'entraver l'aptitude de l'enfant à manger, dormir, se concentrer et apprendre¹⁸⁵ et, en conséquence, peuvent anéantir ses perspectives d'éducation et d'emploi. En outre, les enfants qui ont été associés à des groupes armés sont susceptibles d'avoir développé une toxicodépendance. Cela peut se produire soit parce que les enfants ont été contraints de consommer des drogues ou de l'alcool, ou les deux, par les groupes qui cherchaient à les rendre plus manipulables et à atténuer leur peur et leur sensibilité à la douleur¹⁸⁶, soit parce que les enfants sont devenus toxicomanes ou alcooliques, ou les deux, après leur retour, n'ayant pas eu accès à de meilleurs mécanismes d'adaptation.

Préoccupations d'ordre social

Les enfants qui ont été associés à des groupes terroristes et extrémistes violents sont souvent fortement stigmatisés et rejetés par leur famille et leur communauté. Ils peuvent être ostracisés parce qu'ils ont violé des normes sociales importantes ou ont agi directement contre leur famille ou leurs propres valeurs et croyances, ou encore du fait de la pression exercée par la communauté. Certains groupes armés, y compris les groupes terroristes et extrémistes violents, contraignent délibérément les enfants à commettre des atrocités contre leur famille et leur communauté afin d'éviter qu'ils ne fassent défection¹⁸⁷.

En outre, les enfants peuvent être perçus comme représentant une menace à la sécurité, qu'ils aient ou non pris une part active aux actes de violence. Du fait des stratégies d'endoctrinement qu'emploient les groupes terroristes et extrémistes violents, et qui font grand bruit, et de l'utilisation continue, par ces groupes, d'enfants chargés de commettre des actes de violence, les préoccupations relatives aux menaces contre la sécurité affectent également les enfants qui ont été enlevés de force par ces groupes ou qui les ont rejoints sans partager leurs convictions (motivés par exemple par des incitations économiques). La crainte de voir l'endoctrinement et l'exposition continue à la violence conduire des

¹⁸³ Matthew Haggold, *Child Soldiers in International Law* (New York, Juris Publishing, 2005), p. 18.

¹⁸⁴ Shane Dixon Kavanaugh, « The uphill battle to saving ISIS' child soldiers », *Vocativ*, 22 juillet 2015.

¹⁸⁵ « The psychological impact of child soldiering », in *Trauma Rehabilitation after War and Conflict: Community and Individual Perspectives*, Erin Martz (dir.), (New York, Springer, 2010), p. 311 à 349.

¹⁸⁶ Voir, par exemple, UNICEF, « Children at both ends of the gun ». Disponible à l'adresse : www.unicef.org/graca/kidsoldi.htm.

¹⁸⁷ A/HRC/30/67, par. 44.

personnes à considérer la violence comme normale a été à l'origine de l'élaboration de programmes de « déradicalisation » qui peuvent poser d'autres problèmes à cause de l'imprécision des définitions qui les fondent, du choix des groupes cibles, du fait que la participation à ces programmes est volontaire et des risques de discrimination qu'ils représentent.

Réinsertion marginalisée

Étant donné qu'ils sont avant tout des victimes de la violence, aux prises avec le rejet et la peur, les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents sont aussi particulièrement susceptibles d'être la cible d'approches répressives et risquent d'être poussés vers le système judiciaire formel, ce qui peut entraîner une victimisation secondaire (voir chapitre III ci-dessus). Dans de nombreux cas, les mesures de réinsertion sont négligées, marginalisées ou retardées. Cette situation constitue une violation patente des droits de ces enfants, car elle réduit leurs possibilités de jouer un rôle productif dans la vie sociale. En même temps, cela crée des conditions propices à la rancœur, à la violence et à la criminalité, ce qui représente un risque grave pour la société.

2. Problèmes relatifs à la réinsertion des filles

La situation des filles requiert une attention particulière et des approches spécifiques, tenant compte du fait que, leur expérience au sein du groupe terroriste ou extrémiste violent pouvant avoir été fort différente de celle des garçons, le chemin vers la réinsertion sociale peut lui aussi être différent de ce qu'il est pour les garçons.

Exposition à la violence

Du fait des rôles qui sont normalement les leurs au sein des groupes terroristes et extrémistes violents, les filles tendent à être soumises plus facilement et de façon plus répétée à la violence et à l'esclavage sexuels par ces groupes. Dans son rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits, le Secrétaire général souligne que ces groupes non seulement se livrent à des actes de violence et d'esclavage sexuels, mais aussi les justifient souvent de manière explicite dans leurs publications idéologiques. Les éléments affiliés à l'EIIL s'opposent idéologiquement à l'autonomie et à l'éducation des femmes et des filles, qui sont ainsi exposées, tout particulièrement les adolescentes, à un risque accru d'enlèvement aux fins d'esclavage sexuel et de mariage forcé¹⁸⁸. Le Secrétaire général précise dans son rapport qu'il est essentiel de mieux comprendre la violence sexuelle utilisée comme stratégie terroriste et de considérer officiellement les victimes de violences sexuelles comme des victimes du terrorisme si l'on veut pouvoir offrir réparation à celles-ci¹⁸⁹ (voir également le chapitre II de la présente publication).

En même temps, des approches fondées sur le sexe doivent également tenir compte du fait que les garçons risquent eux aussi d'être soumis à la violence sexuelle par des groupes terroristes et extrémistes violents. Les informations disponibles indiquent que des garçons qui ont été victimes de sévices sexuels au sein de l'EIIL ont par la suite été soumis à la torture ou tués parce qu'ils étaient accusés d'homosexualité¹⁹⁰.

¹⁸⁸ L'EIIL considère l'enlèvement et l'asservissement des femmes et des enfants « infidèles » comme une conséquence inévitable de sa conquête de tout nouveau territoire et s'emploie à réglementer et codifier l'esclavage sexuel, comme indiqué dans sa fatwa n° 64 du 29 janvier 2015. Ce faisant, il continue à justifier l'esclavage sexuel, comme il l'avait déjà fait dans une brochure publiée en décembre 2014 sous le titre « Questions et réponses sur la prise de prisonnières et d'esclaves » (S/2016/361/Rev.1, par. 21).

¹⁸⁹ S/2016/361/Rev.1, par. 22.

¹⁹⁰ Dans un cas ayant été signalé dans le Gouvernorat de Deir al-Zour, un enfant âgé de 15 ans a été lapidé après avoir été accusé d'être homosexuel. Au moins 25 hommes ont été exécutés par l'EIIL en République arabe syrienne au motif qu'ils étaient soupçonnés d'homosexualité ou de sodomie, selon l'Observatoire syrien des droits de l'homme (Human Rights Watch, *World Report 2017, Events of 2016* (2017), p. 575).

Conséquences de la violence

Des études montrent que l'on réagit différemment aux événements les plus violents selon le sexe auquel on appartient et que les filles en particulier risquent davantage de souffrir de stress post-traumatique¹⁹¹, trouble qui peut être associé non seulement à une exposition plus forte à des événements traumatiques, mais aussi à un accès plus limité aux traitements¹⁹². Les filles peuvent avoir subi des blessures particulièrement graves et traumatisantes. En particulier, elles peuvent avoir besoin d'une intervention chirurgicale pour réparer une fistule traumatique ou obstétricale consécutive à des agressions sexuelles¹⁹³, état qui peut avoir des conséquences telles que l'incontinence, la stérilité et des douleurs extrêmes. En outre, les filles sont particulièrement exposées aux maladies sexuellement transmissibles, qui, à leur tour, peuvent aggraver leur stigmatisation et leur rejet.

Stigmatisation et rejet

Les femmes qui sont tombées enceintes et ont donné naissance durant leur association avec des groupes terroristes ou extrémistes violents sont particulièrement susceptibles d'être ostracisées par la communauté. Ainsi, une étude récente conduite par l'UNICEF dans le nord du Nigéria a permis de constater que les femmes et les filles qui échappaient à Boko Haram et rentraient chez elles avec un enfant étaient considérées avec une « très grande méfiance », car elles étaient perçues comme ayant donné naissance aux « dangereux » enfants des combattants de Boko Haram¹⁹⁴. De même, une étude menée au lendemain du conflit en Sierra Leone a conclu que les femmes associées à des groupes armés qui rentraient chez elles avec un enfant étaient exposées à la stigmatisation et que leurs enfants étaient appelés « les enfants non désirés », « les enfants des mauvais souvenirs » ou « les enfants de la haine »¹⁹⁵.

Au lieu d'être considérés comme des victimes, les femmes et les filles qui ont survécu à la violence sexuelle et leurs enfants sont souvent considérés comme des auteurs de violences potentiels, car ces victimes du conflit sont perçues par beaucoup comme responsables en partie de la violence et des pertes subies par l'ensemble de la communauté durant l'insurrection¹⁹⁶. Ces formes de rejet font que les filles sont totalement désemparées, et elles peuvent même conduire à leur re-recrutement.

3. Contextes spécifiques des enfants

Pour concevoir et mettre en œuvre des politiques et programmes de réinsertion, il faut comprendre les circonstances dans lesquelles les enfants sont recrutés et utilisés par les groupes terroristes et extrémistes violents. Les défis à relever, dont certains sont décrits ci-après, varient en fonction des contextes et appellent des réponses adaptées.

Libération et démobilisation

Lorsque, dans des situations de conflit, des enfants sont recrutés par un groupe terroriste ou extrémiste violent, ils vivent souvent avec le groupe et sont soumis à son emprise. Le processus de réinsertion ne peut commencer qu'après la libération des enfants. Toutefois, la nature et les stratégies des groupes

¹⁹¹ Kennedy Amone-P'Olak, « Psychological impact of war and sexual abuse on adolescent girls in Northern Uganda », *Intervention*, vol. 3, n° 1 (2005).

¹⁹² Miranda Olff *et al.*, « Gender differences in posttraumatic stress disorder », *Psychological Bulletin*, vol. 133, n° 2 (2007), p. 183 à 204.

¹⁹³ Voir Organisation mondiale de la Santé, « Healing child soldiers », *Bulletin*, vol. 87, n° 5 (2009).

¹⁹⁴ UNICEF and International Alert, « "Bad blood": perceptions of children born of conflict-related sexual violence and women and girls associated with Boko Haram in north-east Nigeria », *Research summary* (2016).

¹⁹⁵ Dyan E. Mazurana *et al.*, « Girls in fighting forces and groups: their recruitment, participation, demobilization and reintegration », *Peace and Conflict: Journal of Peace Psychology*, vol. 8, n° 2 (2002), p. 97 à 123.

¹⁹⁶ « "Bad blood": perceptions of children born of conflict-related sexual violence ».

terroristes et extrémistes violents limitent souvent les possibilités de négocier la libération des enfants. De plus, les services gouvernementaux, les acteurs internationaux et les entités intergouvernementales ou privées chargés de conduire les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion peuvent avoir du mal à accepter des personnes, y compris des enfants, qui sont liées à un groupe terroriste. Ces problèmes supplémentaires viennent s'ajouter à tous ceux que posent la conception et la mise en œuvre de tels programmes qui respectent, protègent et réalisent les droits de l'enfant, notamment en favorisant une réinsertion effective. Lors de l'élaboration des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, les besoins spécifiques des femmes et des filles méritent une attention particulière ; malheureusement, ces besoins sont souvent négligés.

Situations transnationales

Du fait du caractère transnational du terrorisme, les enfants peuvent entrer en contact avec les autorités publiques d'un État étranger. Cet élément est particulièrement important compte tenu du nombre croissant d'enfants qui sont recrutés depuis l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de leur famille, et qui alimentent ainsi le phénomène des combattants terroristes étrangers (voir plus haut chap. I^{er}, sect. B). Les interventions spécifiques qui ont lieu dans ces cas concernent la possibilité de rapatriement, l'évaluation des risques que court l'enfant et, bien souvent, les moyens de retrouver et réunir les familles.

Contact avec le système judiciaire

Dans de nombreux cas, les enfants qui ont été recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents sont en contact avec le système judiciaire parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des infractions liées au terrorisme (voir chap. III ci-dessus). D'autres éléments peuvent alors devoir être pris en considération, car les procédures judiciaires peuvent contribuer à la stigmatisation sociale et conduire à une victimisation secondaire, notamment du fait d'actes de violence commis lors de l'arrestation, lorsque l'enfant est privé de sa liberté, durant le procès mais aussi pendant qu'il purge sa peine. Les actes de violence commis contre un enfant en contact avec le système judiciaire sont à même de bouleverser son développement personnel et de dresser des obstacles supplémentaires aux efforts visant à lui permettre de jouer un rôle constructif dans la société.



Liste de contrôle pour les praticiens : éléments clefs

- La réinsertion sociale des enfants doit être comprise comme un processus multidimensionnel qui englobe l'assistance médicale et le soutien psychosocial, les possibilités en matière d'éducation et de formation professionnelle, et le rétablissement des liens avec la famille et la communauté.
- Les enfants recrutés par des groupes terroristes et extrémistes violents sont particulièrement vulnérables aux conséquences sanitaires de la violence, de la stigmatisation et du rejet.
- Des approches spécifiques de la réinsertion doivent être adoptées pour les filles recrutées et exploitées par des groupes terroristes et extrémistes violents du fait qu'elles ont été davantage exposées à la violence et que leur association à ces groupes a des conséquences sanitaires et sociales particulières.
- Les mesures de réinsertion doivent également tenir compte des contextes spécifiques dans lesquels se trouvent les enfants, y compris ceux qui ont franchi des frontières nationales, ceux qui sont libérés de groupes terroristes ou extrémistes violents et ceux qui sont en contact avec le système judiciaire en tant qu'auteurs présumés d'infractions.

B. Promotion de politiques et de programmes complets de réinsertion

La présente section vise à sensibiliser aux problèmes particuliers que rencontrent les enfants qui se réinsèrent dans la société après avoir été associés à un groupe terroriste ou extrémiste violent.

Du fait de l'insuffisance des ressources, les programmes de réinsertion risquent d'être conçus suivant un modèle unique. Pourtant, les expériences des enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents peuvent être fort différentes, et les programmes qui ne reposent pas sur une évaluation satisfaisante des besoins de chaque enfant et n'ont pas la souplesse nécessaire pour apporter des réponses différenciées risquent grandement d'être inefficaces. Les conditions socioéconomiques plus générales sont également un facteur crucial qui ne doit pas être sous-estimé.

En outre, les enfants qui ont été associés à des groupes terroristes et extrémistes violents sont souvent considérés avec une très grande méfiance. Même si tous les enfants ne sont pas concernés, il est nécessaire de garder à l'esprit que les groupes terroristes et extrémistes violents ont été particulièrement efficaces en matière d'endoctrinement des enfants. Lorsque des enfants qui ont été associés à de tels groupes ont assimilé des idéologies extrémistes violentes, ils peuvent se montrer plus résistants aux efforts de réinsertion, manifester une plus grande défiance à l'égard des figures d'autorité et refuser de coopérer avec celles-ci, et rejeter les normes sociales et les comportements positifs. Cela peut se traduire par des risques plus élevés de re-recrutement ou de commission d'infractions.

Enfin, l'opinion publique peut exiger des approches plus « strictes » pour traiter les enfants recrutés par des groupes terroristes et extrémistes violents. Cela est particulièrement vrai lorsqu'elle a le sentiment que ces enfants reçoivent un « traitement de faveur » par rapport aux autres groupes de personnes vulnérables. Des stratégies spécifiques doivent être élaborées pour pallier le manque de soutien public, afin de faire en sorte que ces enfants aient accès aux services dont ils ont besoin et à une possibilité de réinsertion effective.

La présente section donne une vue d'ensemble des éléments indispensables à des politiques et programmes complets de réinsertion ciblant les enfants qui ont été associés à des groupes terroristes et extrémistes violents. En particulier, elle vise à promouvoir une compréhension globale des processus de réinsertion, favorable à la conception et à la mise en œuvre de programmes s'inscrivant dans une perspective de développement et à même de satisfaire les droits et besoins spécifiques des enfants. Ainsi, elle est conçue comme le point de départ de considérations plus spécifiques liées à différents contextes, dont les interventions de démobilisation et de libération, les enfants ayant franchi des frontières nationales et les enfants en contact avec le système judiciaire.

1. Cadre juridique international concernant la réinsertion des enfants

En vertu du cadre juridique international, les États ont l'obligation générale de promouvoir et d'appuyer la réinsertion sociale des enfants qui se trouvent en situation de vulnérabilité. La présente section se réfère aux dispositions des instruments juridiques internationaux qui traitent de l'obligation générale d'appliquer des programmes de réinsertion adaptés aux enfants, qu'il s'agisse d'enfants victimes de la violence, d'enfants en situations de conflit ou d'enfants en contact avec le système judiciaire.



Convention relative aux droits de l'enfant: article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

L'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant souligne que la réinsertion des enfants est un processus à plusieurs niveaux qui requiert des efforts d'ensemble. Premièrement, une assistance aux fins de la réinsertion doit être offerte à tous les enfants qui ont été victimes de négligence, d'exploitation ou de violence, y compris d'un conflit armé. Deuxièmement, les processus de réinsertion doivent comprendre diverses mesures, ciblant différentes dimensions du bien-être de l'enfant, notamment ses aspects physique, psychologique et social. Troisièmement, lorsqu'ils élaborent des mesures de réinsertion, les États parties doivent garder à l'esprit l'environnement dans lequel la réinsertion doit s'inscrire : il doit être propice à un épanouissement de l'individu qui soit sain et respectueux.

De plus, l'article 40 de la Convention souligne qu'il importe de réserver à tout enfant suspecté d'infraction à la loi pénale un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité, qui renforce son respect pour les droits fondamentaux d'autrui, et qui tienne compte de la nécessité de faciliter sa réinsertion dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. Le droit de l'enfant à l'éducation et à la formation professionnelle sur la base de l'égalité des chances est reconnu (art. 28), et l'éducation de l'enfant est considérée comme essentielle pour favoriser l'épanouissement de sa personnalité, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités, et pour préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre (art. 29). En outre, les États parties à la Convention sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour que les enfants qui relèvent de leur juridiction soient effectivement protégés contre toutes formes de discrimination (art. 2).

Les dispositions susmentionnées concordent avec l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toute décision qui le concerne. La prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe clef consacré par la Convention en son article 3, qui vise à appuyer la réalisation de tous les droits de l'enfant et à favoriser le développement global de l'enfant.

Cadre juridique universel de lutte contre le terrorisme

Les instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme soulignent la nécessité de la responsabilisation (voir le chapitre III de la présente publication), mais aussi l'obligation de prévoir et d'appliquer des stratégies de réinsertion appropriées. Ainsi, dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États Membres de coopérer à l'action menée pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en prévenant le recrutement d'enfants et, s'agissant de ceux qui retournent dans leur pays de départ, en élaborant et appliquant des stratégies de réinsertion et de réintégration. En outre, dans sa résolution 70/291, l'Assemblée générale, condamnant fermement le recrutement et l'emploi systématiques d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, a réaffirmé que tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier s'il est privé de liberté, doit être traité d'une façon respectueuse de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément aux dispositions applicables du droit international et

notamment des obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant, et a exhorté les États Membres à prendre des dispositions efficaces de réinsertion sociale des enfants qui ont été associés à des groupes armés, y compris des groupes terroristes.

2. Planification et mise en œuvre des mesures de réinsertion

Le processus de réinsertion passe par la conciliation de différents intérêts et besoins, l'objectif étant d'offrir à l'enfant de véritables options pour reconstruire son rôle dans la société. Les programmes de réinsertion ne sont pas nécessairement très coûteux, mais ils requièrent souvent une approche sur le long terme plutôt que sur le court terme, car un suivi adéquat est une composante clef de l'appui fourni aux enfants, ainsi qu'à leur famille et à leur communauté. En conséquence, les programmes de réinsertion requièrent des investissements continus, plutôt que ponctuels, et la participation de l'État et d'acteurs non étatiques. En outre, pour être efficaces, ils nécessitent la coopération de différentes institutions et de professionnels relevant de divers secteurs. En conséquence, il convient de veiller tout particulièrement à ce que la planification soit précise, notamment en affectant clairement les engagements financiers des différentes parties prenantes. Enfin, des politiques et programmes complets doivent tenir compte des besoins développementaux des enfants, afin d'apporter un appui efficace à la réinsertion sociale.

La mise au point d'interventions de réinsertion efficaces dépend en grande partie de l'existence d'une stratégie cohérente, de l'identification des mesures clefs pour l'élaboration des programmes, de la prise en compte des besoins au niveau local, de l'identification et de l'implication des principales parties prenantes et de la mobilisation de ressources. Le suivi et l'évaluation sont également des composantes cruciales de programmes efficaces.

Figure III. Mesures clefs pour l'élaboration des politiques

Stratégie complète de réinsertion	Élaboration des programmes	Suivi et évaluation
<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les besoins prioritaires auxquels la stratégie doit répondre et fixer les principaux objectifs • Prendre dûment en considération les besoins développementaux des enfants et favoriser la mise en œuvre d'interventions adaptées aux enfants • Examiner le cadre juridique et réglementaire applicable pour garantir sa conformité avec l'objectif de la réinsertion des enfants victimes de violence, y compris de recrutement et d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les groupes cibles et évaluer les besoins • Identifier les priorités et les problèmes de la communauté • Concevoir et exécuter des interventions qui répondent aux besoins particuliers de l'enfant • Élaborer des mécanismes de coordination avec les parties prenantes concernées • Élaborer une évaluation des risques et une stratégie d'adaptation 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer l'efficacité des programmes s'agissant d'atteindre les objectifs fixés • Évaluer la pertinence des objectifs fixés • Évaluer les incidences sociales des programmes de réinsertion • Identifier les enseignements tirés de l'expérience, y compris sur les pratiques efficaces et inefficaces

Figure III. Mesures clefs pour l'élaboration des politiques (suite)

<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les principales parties prenantes • Recenser les ressources existantes 	<ul style="list-style-type: none"> • Mobiliser des ressources 	
--	--	--

Note: Voir également *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion des délinquants*, Série de manuels sur la justice pénale (2012), chap. III.

Stratégies de sensibilisation et de communication

Les stratégies de sensibilisation, de plaidoyer et de communication sont essentielles pour la promotion de la réinsertion. Il est crucial d'adopter une approche stratégique pour leur élaboration lorsque des questions politiquement sensibles entrent en jeu.

Les stratégies de plaidoyer et de communication doivent être ancrées dans de solides démarches axées sur les droits de l'enfant, s'attacher tout particulièrement à identifier et à viser tous les groupes cibles appropriés, y compris les enfants eux-mêmes, leur famille et leur communauté, et transmettre des messages qui soient adaptés en conséquence. Afin de maximiser l'efficacité des stratégies de plaidoyer, il est également essentiel de veiller à ce qu'elles soient crédibles. Il faut pour cela :

- Recueillir et présenter des éléments factuels ;
- Répondre aux préoccupations et craintes spécifiques du groupe cible sans les nier ;
- Identifier les partenaires les mieux placés pour communiquer chaque message (la neutralité, la proximité et les compétences sont cruciales pour asseoir sa légitimité et instaurer la confiance).

En outre, les stratégies doivent tenir compte des spécificités de chaque contexte, qui influent considérablement sur l'évaluation des risques associés à chaque stratégie, et identifier les messages clefs à communiquer. Ainsi, chacun des contextes spécifiques décrits dans les sections ci-dessous nécessite d'adapter les stratégies de plaidoyer et de communication compte tenu des problèmes particuliers que rencontrent les enfants concernés.

Enfin, il est nécessaire de veiller à ce que ces stratégies soient élaborées et appuyées par un vaste réseau d'acteurs pour en asseoir la légitimité et garantir que différents points de vue soient représentés. L'inclusion de représentants de la société civile et du secteur privé peut contribuer à ce qu'un plus grand nombre de communautés soient touchées, tandis que la coopération des médias et des organes de communication aux fins de la diffusion des messages clefs de plaidoyer et de sensibilisation peut contribuer à ce que ces messages soient cohérents et plus largement diffusés.

Éléments clefs des interventions multidimensionnelles

Évaluation individuelle

Les interventions visant à favoriser la réinsertion des enfants supposent tout d'abord de comprendre en profondeur les circonstances personnelles de l'enfant. L'évaluation initiale doit prendre en compte l'âge de l'enfant, son niveau de développement et son expérience personnelle quant à son association au groupe, y compris le risque de victimisation secondaire. Il est particulièrement important lors de l'évaluation individuelle d'identifier les besoins spécifiques de l'enfant, ainsi que les risques qui pourraient saper le processus de réinsertion, et de solliciter les opinions personnelles de l'enfant et d'en tenir compte. Ce processus nécessite obligatoirement d'interroger l'enfant. Partant, il faut veiller à ce que les entretiens soient effectués par du personnel qualifié et à ce que leur nombre soit limité, afin

d'éviter de causer un préjudice aux enfants (voir plus haut le chapitre II, sections A et B, en particulier la section B.2 et le tableau 1).

Plan de réinsertion

Une fois l'évaluation menée à bien, il convient d'élaborer une stratégie d'ensemble pour la réinsertion de l'enfant sur le long terme. Le plan de réinsertion doit comprendre des objectifs clairs et des indicateurs solides des progrès réalisés et identifier les différents services qui sont les mieux adaptés aux besoins et aux circonstances spécifiques de l'enfant. Un plan de réinsertion peut avoir des objectifs multiples :

- a) Garantir qu'un appui complet et coordonné soit apporté aux enfants ;
- b) Veiller à ce que les services soient choisis en fonction des besoins plutôt qu'en fonction de leur disponibilité ;
- c) Faciliter la collecte d'informations clefs, l'évaluation des progrès et la continuité des soins. Un tel plan doit également rester souple et faire l'objet d'un examen périodique permettant de veiller à ce qu'il soit adapté à l'évolution de la situation.

Fourniture de services

Afin de promouvoir le développement harmonieux de l'enfant, les services fournis doivent être basés sur une compréhension multidimensionnelle du processus de réinsertion et en aborder les dimensions clefs : l'assistance médicale et le soutien psychosocial ; les possibilités en matière d'éducation et de formation professionnelle ; et le retour dans la famille et la communauté. Séparer des autres enfants les enfants qui ont été associés à des groupes terroristes et leur réserver des programmes spéciaux risque de compliquer encore la réinsertion et de contribuer au sentiment de « traitement spécial ».

Soutien psychosocial

Le soutien psychosocial est une partie importante de la réadaptation immédiate de l'enfant, ainsi qu'un préalable à la poursuite de son développement et à sa réinsertion dans la société. Ce soutien doit comprendre des services visant à traiter les multiples incidences néfastes que la violence a sur la santé de l'enfant, y compris les conséquences physiques, ainsi que sur son comportement. Les centres communautaires de soins de santé et de soutien psychosocial peuvent aider à dispenser ces services, qui doivent être associés à la prestation de soins de santé complets, y compris en matière de santé sexuelle et procréative¹⁹⁷ ainsi que de soins de santé maternelle et de protection maternelle.

Éducation et formation professionnelle

L'éducation et la formation professionnelle revêtent une importance cruciale, en particulier du fait qu'elles facilitent l'accès à des possibilités économiques futures. Elles peuvent contribuer à renforcer la pensée critique, le dialogue et les échanges avec les autres enfants, mais aussi aider l'enfant à acquérir une saine estime de soi. Nombre d'enfants recrutés par des groupes terroristes et extrémistes violents en sont à un stade crucial de leur développement et ont manqué des mois voire des années de scolarité. Ces programmes peuvent consister dans une formation axée sur les compétences touchant à différents métiers et secteurs et ils peuvent devoir comprendre des dispositifs visant à fournir à l'enfant ou au jeune une assistance grâce à laquelle il puisse à terme créer son entreprise¹⁹⁸. Un enfant qui n'a aucune perspective d'éducation ou d'emploi est susceptible de se tourner à nouveau vers le groupe auquel il a appartenu ou vers ses anciens compagnons du groupe, ce qui peut l'amener à se faire re-recruter ou à avoir une activité criminelle.

¹⁹⁷ Happold, *Child Soldiers in International Law*, p. 18.

¹⁹⁸ Voir également UNICEF, « UNICEF opens transit centre for child soldiers freed by LITE », 3 octobre 2003.

Implication de la famille et de la communauté

La famille peut apporter un soutien important à l'enfant sur les plans psychologique, social et économique. Le fait d'être accepté par la famille peut être source de sécurité, aider à combattre la stigmatisation¹⁹⁹ et faciliter le réajustement aux normes sociales et l'adoption de comportements constructifs. Les programmes de réinsertion doivent donc apporter un appui non seulement à l'enfant mais aussi aux membres de sa famille, en mettant l'accent sur les moyens constructifs de faire face au changement, et ils doivent permettre d'identifier les nouveaux rôles plutôt que tenter de reconstituer la vie familiale telle qu'elle était auparavant. Les efforts de médiation et de réconciliation se sont avérés efficaces pour ce qui est d'étayer ces processus.

L'acceptation au sein de la communauté est également un élément important pour surmonter la stigmatisation et assurer la réinsertion de ces enfants, et elle peut être cruciale pour donner aux enfants accès à l'éducation et aux possibilités économiques. Les programmes de réinsertion doivent évaluer l'attitude de la communauté à l'égard de ces enfants : la résistance face aux actions menées par les groupes terroristes et extrémistes violents et leur condamnation peuvent présenter des risques pour la sécurité de l'enfant. En même temps, l'expérience montre que ces risques sont parfois surestimés et que les communautés sont capables de pardonner aux enfants. Dans de nombreux cas, les efforts de réconciliation se sont avérés plus efficaces lorsqu'ils intégraient certaines traditions culturelles de la communauté, telles que des cérémonies de purification. Des campagnes d'information et de sensibilisation peuvent également être utiles.

Un enfant peut ne pas vouloir ou ne pas pouvoir retourner dans sa famille. Lorsque c'est le cas, il est possible, après avoir évalué avec soin l'intérêt supérieur de l'enfant, d'élaborer un programme de réinsertion différent, par exemple un programme faisant appel à une famille d'accueil, selon la situation ou les souhaits de l'enfant.

Désengagement de l'extrémisme violent

Les programmes visant à combattre ce qu'il est convenu d'appeler la « radicalisation » ont rencontré des difficultés du fait de l'ambiguïté de la définition du terme « radicalisation ». Étant donné qu'il n'y a pas de processus linéaire ou universel de « radicalisation », les mesures de « déradicalisation » varient grandement, ciblent différents groupes d'enfants et peuvent avoir des objectifs très différents. En outre, ces programmes peuvent être offerts dans différents contextes, à la suite d'une démobilisation et d'une libération, dans la communauté ou dans le cadre de mesures de justice, y compris durant une privation de liberté, par différents acteurs étatiques et non étatiques. On trouvera ci-après une analyse des aspects clés de la question, l'idée étant de promouvoir des interventions de désengagement plus cohérentes et de contribuer à l'identification des pratiques positives, malgré les évaluations limitées de ce qui est efficace dans ce domaine précis.

Il est important de définir le type d'intervention menée. Une distinction claire est apparue entre les programmes selon qu'ils sont axés sur les dimensions cognitives ou comportementales. Les interventions axées sur une dimension cognitive visent à changer les vues, les valeurs et les attitudes et sont souvent qualifiées de mesures de « déradicalisation », tandis que celles axées sur les aspects comportementaux visent à modifier les formes d'interaction et de comportement et peuvent être plus justement décrites comme favorisant le désengagement de la violence²⁰⁰. Les programmes axés sur le désengagement de la violence tendent à être plus efficaces et moins susceptibles de donner lieu à des pratiques discriminatoires.

¹⁹⁹ Singer, *Children at War*, p. 201.

²⁰⁰ Voir ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, Série de manuels sur la justice pénale (Vienne, 2016), p. 75.

Il est important de maintenir une approche individualisée. Comprendre la motivation personnelle et les « facteurs de répulsion » et « facteurs d'attraction » qui conduisent un enfant à accepter de s'impliquer dans le groupe est un élément crucial pour déterminer si des interventions axées sur le désengagement sont nécessaires et, dans l'affirmative, sur quels aspects elles doivent mettre l'accent. Pareillement, les programmes eux-mêmes doivent rester souples et être adaptables aux différents points forts et points faibles de chaque enfant.

De nombreuses caractéristiques se sont avérées particulièrement propres à renforcer l'efficacité des interventions axées sur le désengagement de la violence, en particulier :

- a) La participation volontaire des enfants, qui permet de tirer parti de la volonté de l'enfant de se désengager du groupe et de sa motivation à le faire ;
- b) La crédibilité du personnel, qui comprend la capacité d'établir une relation de confiance, honnête et transparente avec l'enfant, basée sur un traitement juste et correct ; la connaissance du groupe extrémiste violent dans lequel l'enfant a été impliqué ; et l'indépendance à l'égard du gouvernement, qui peut également être un fort atout ;
- c) Les initiatives qui renforcent la pensée critique, le dialogue et l'acceptation de la diversité et qui remettent en cause la légitimité de la violence comme moyen d'atteindre des objectifs idéologiques ou politiques ;
- d) Les services psychologiques et de conseils sur les moyens de faire face au ressentiment et aux traumatismes, qui visent à aider l'enfant à retrouver l'estime de soi et un sens de l'autonomie (d'indépendance à l'égard du groupe) et à renforcer ses mécanismes d'adaptation, et qui comprennent un soutien spécialisé à la famille.

Enfin, il est essentiel de faire en sorte que le caractère multidimensionnel des processus de réinsertion continue d'être garanti aux enfants qui se désengagent. Ils doivent avoir un accès égal aux autres services, y compris l'assistance médicale, les mesures d'éducation et de formation professionnelle et l'appui économique et social. En d'autres termes, le désengagement de l'extrémisme violent ne peut se produire en vase clos.

Réconciliation dans le cadre de processus non judiciaires

Comme le recrutement d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents se déroule souvent dans un contexte d'atrocités de masse ou dans des États fragiles, les processus non judiciaires tels que la justice transitionnelle ou traditionnelle peuvent être particulièrement utiles pour promouvoir la réadaptation de l'enfant.

Pour les enfants qui sont victimes de recrutement et d'exploitation par des groupes terroristes et extrémistes violents, les processus non judiciaires peuvent offrir l'occasion d'être entendus et d'obtenir réparation, et peuvent ainsi remplacer les procédures judiciaires formelles. Pour les enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions liées au terrorisme, ces mécanismes peuvent être plus appropriés que les procédures qui, dans le système judiciaire, visent à amener les responsables à répondre de leurs actes.

Les processus non judiciaires peuvent être particulièrement importants pour les enfants qui ont été associés à des groupes terroristes et extrémistes violents du fait qu'ils sont axés sur la réconciliation au niveau de la communauté, un aspect particulièrement crucial du processus de réinsertion. Toutefois, si ces processus ne sont pas adaptés aux droits et aux besoins des enfants, ils peuvent également conduire à une nouvelle victimisation²⁰¹.

²⁰¹ Pour des orientations détaillées sur l'adaptation des processus non judiciaires aux droits et besoins des enfants, voir Hamilton et Dutordoir, « Children and justice in the aftermath of armed conflict » ; ONU-Femmes, UNICEF et PNUD, *Informal Justice Systems: Charting a Course for a Human Rights-based Engagement* (2013) ; et Sharanjeet Parmar *et al.* (dir.), *Children and Transitional Justice: Truth-telling, Accountability and Reconciliation* (Florence (Italie), Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Cambridge (Massachusetts), Harvard Law School, 2010).

Commissions vérité et réconciliation

Au cours des deux dernières décennies, les commissions vérité et réconciliation sont devenues des mécanismes informels importants pour amener les responsables à répondre de leurs actes. Elles cherchent généralement à établir la vérité sur un événement, à le faire entrer dans les mémoires en créant des archives historiques ; à offrir une tribune aux victimes ; à combattre l'impunité ; et à favoriser la réconciliation au niveau de la communauté. Un nombre croissant de commissions vérité et réconciliation ont pris des mesures pour s'adapter aux enfants et ont notamment adopté pour ce faire des approches novatrices consistant par exemple à permettre aux enfants de présenter des dessins et de donner lecture de témoignages. Cependant, la participation effective des enfants aux commissions vérité et réconciliation reste difficile, eu égard en particulier à l'objet et aux limites du mandat de ces commissions. En outre, il est souvent nécessaire de former les membres de ces commissions aux droits de l'homme et aux procédures adaptées aux enfants.



L'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle

Les extraits suivants sont tirés de la note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle :

Pour les Nations Unies, la justice transitionnelle renvoie à l'éventail complet des processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation.

Les enfants font partie des personnes les plus touchées par les conflits armés et les situations politiques déstabilisatrices. Les processus et mécanismes de justice transitionnelle doivent enquêter sur les crimes internationaux commis contre les enfants et poursuivre leurs auteurs, offrir aux enfants des voies de recours efficaces et renforcer les institutions gouvernementales pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant. Les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés qui peuvent avoir été impliqués dans la commission d'actes qui sont des infractions au regard du droit international doivent être considérés principalement comme des victimes et non uniquement comme des délinquants...

L'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle doit donner acte du fait que les enfants ont le droit d'exprimer leurs opinions sur les questions et dans les procédures qui les concernent, d'une manière qui corresponde au développement de leurs capacités, et que des politiques et procédures adaptées aux enfants doivent être mises en place pour protéger les droits des enfants victimes et témoins d'infractions qui sont en cause. L'intérêt supérieur de l'enfant doit guider le processus. Lorsque les enfants reçoivent un appui et des orientations, leur participation peut contribuer à les rendre plus à même d'être des citoyens actifs dans le relèvement d'après-conflit, jetant ainsi les fondements d'une société plus juste et plus pacifique. Les processus et mécanismes de justice transitionnelle doivent renforcer l'environnement protecteur dont les enfants doivent bénéficier au sein de leur famille et de leur communauté.



Étude de cas : Adapter les commissions vérité et réconciliation aux besoins des enfants — Libéria^a

Au Libéria, la loi de 2005 portant création de la Commission vérité et réconciliation prévoyait l'adoption de mécanismes et procédures spécifiques pour les enfants, qui accordent une attention particulière aux violations fondées sur le sexe, ainsi qu'à la question des enfants soldats, qui offrent aux enfants des possibilités de raconter leur expérience, qui répondent aux préoccupations et qui recommandent des mesures à prendre aux fins de la réadaptation des victimes de violations des droits de l'homme dans un esprit de réconciliation nationale et d'apaisement.

^a *An Act to establish the Truth and Reconciliation Commission (TRC) of Liberia*, approuvé le 10 juin 2005. Disponible à l'adresse : www.ecoi.net.

Mécanismes de justice traditionnelle

Dans nombre d'États fragiles, une grande partie des différends sont résolus non dans le cadre du système judiciaire formel, qui est souvent faible, mais au moyen de mécanismes de justice traditionnelle. Les mécanismes traditionnels sont souvent particulièrement à même d'instaurer la paix sociale et ils peuvent être la seule forme de justice ayant un sens pour les enfants, leur famille et leur communauté et la seule à laquelle ils aient effectivement accès. Du fait de ces qualités, on a tenté d'adapter des formes de justice traditionnelle à la réconciliation d'après-conflit (par exemple en Afghanistan, en Ouganda, au Rwanda, en Sierra Leone et au Timor-Leste) et de les utiliser dans le cadre de mesures anti-insurrectionnelles ; toutefois, ces tentatives ont eu des résultats mitigés²⁰². Quels que soient les nombreux avantages de cette forme de justice, le problème reste de parvenir à ce qu'elle offre des voies de recours effectives aux enfants, promeuve leurs droits et ne cause pas d'autres injustices²⁰³.

Prise en compte des filles et des femmes dans les mécanismes de justice traditionnelle et de réconciliation

Les études portant sur le déroulement des cérémonies traditionnelles utilisées comme forme de justice transitionnelle dans le contexte de l'Armée de résistance du Seigneur dans le nord de l'Ouganda mettent en garde sur le fait que les femmes et les filles qui ont été exploitées par un groupe armé peuvent avoir de ces mécanismes une expérience très différente de celle qu'en ont les personnes de sexe masculin qui appartiennent à la communauté ou qui sont de retour en son sein²⁰⁴ :

Dans certains cas, les rituels ont apporté une aide et allégé la culpabilité des femmes et filles rentrées chez elles. Mais la plupart de celles-ci [...] ont déclaré que ces cérémonies n'avaient selon elles que peu d'intérêt et ne les avaient guère aidées. Une étude récente a révélé également que les femmes mariées de force étaient parmi toutes les catégories d'anciens captifs celle qui était le moins susceptible de participer à des cérémonies traditionnelles de purification. Certaines ont dit de ces cérémonies qu'elles étaient « une perte de temps » et « inutiles ». Une jeune mère du district de Kitgum qui avait été mariée de force a exprimé ce que beaucoup d'entre elles pensaient lorsqu'elle a expliqué pourquoi elle avait participé à la cérémonie : « c'est ce que veulent les membres de la communauté, pas ce dont j'ai besoin ».

²⁰² Tim Allen et Anna Macdonald, *Post Conflict Traditional Justice: A Critical Overview*, JSRP paper n° 3 (2013).

²⁰³ Hamilton et Dutordoir, « Children and justice in the aftermath of armed conflict », p. 23.

²⁰⁴ Khristopher Carlson et Dyan Mazurana, « Accountability for sexual and gender-based crimes by the Lord's Resistance Army », in *Children and Transitional Justice*, Parmar et al. (dir.), p. 256 et 257.

Inclure les enfants rentrés chez eux

Il est particulièrement complexe de recueillir des données précises sur le nombre d'enfants qui ont franchi des frontières nationales pour rejoindre des groupes terroristes et extrémistes violents, mais on peut s'attendre qu'un grand nombre d'enfants, qu'ils aient voyagé avec leur famille ou seuls, fassent partie du flux de personnes qui rentreront dans leurs différents pays. En vue de faire face à ce phénomène des combattants terroristes étrangers, le cadre juridique international a souligné la nécessité d'offrir des programmes de réadaptation et de réinsertion et d'adopter des mesures de justice pénale appropriées. Le débat portant sur la question de savoir s'il convient de favoriser l'approche axée sur la réadaptation ou la responsabilisation a largement laissé de côté les besoins et problèmes spécifiques relatifs aux enfants.

Diverses explications ont été avancées pour expliquer pourquoi les combattants terroristes étrangers décident de rentrer chez eux. Parmi les explications avancées figurent la désillusion à l'égard des pratiques terroristes ; le fait de ne pas avoir été prêts à affronter la brutalité et les atrocités commises durant les combats pour l'EIIL ou d'autres groupes terroristes ; et l'insatisfaction à l'égard de la vie sur le territoire contrôlé par les groupes terroristes ou des conditions dans lesquelles il leur était demandé de vivre²⁰⁵. Vu l'expérience vécue par les enfants rapatriés, il est particulièrement important d'assurer leur accès à des programmes de réadaptation et de réinsertion, qui doivent tenir compte du fait que les degrés d'association ou d'adhésion aux groupes peuvent varier considérablement. En particulier, les décideurs doivent songer aux conséquences que les formes de violence subies par les enfants ont sur leur santé et leur développement²⁰⁶ et à l'importance qu'il y a à s'attaquer rapidement à la situation en adoptant une approche axée sur la réadaptation, qui prévient le ressentiment.



Étude de cas : Problèmes majeurs en matière de réinsertion d'enfants rentrés chez eux – un modèle local de réinsertion et de prévention tertiaire à Vilvorde (Belgique)^a

Ces dernières années, la Belgique a connu une augmentation du nombre de combattants terroristes étrangers exprimé en pourcentage de sa population. La municipalité de Vilvorde a réagi en présentant « un plan pour la chaleur humaine et la sécurité », qui traite des besoins de chaque personne concernée au moyen d'un engagement multidisciplinaire d'agents du service de l'emploi, d'imams, de travailleurs sociaux et de personnel scolaire. Le programme aurait aidé à mettre un terme au départ de recrues potentielles depuis son lancement en 2014.

La mise en œuvre du programme a conduit à l'identification de problèmes spécifiques qui se posent dans le cas d'enfants rentrés chez eux. L'exemple décrit ci-dessous montre certains des grands problèmes qui se posent aux agents de la municipalité de Vilvorde.

Une fille de 17 ans, après avoir vécu une adolescence troublée, a quitté Vilvorde pour rejoindre l'EIIL en Syrie. Elle y a épousé un homme, originaire lui aussi de Vilvorde, avec lequel elle a eu trois enfants, qui sont tous membres de l'EIIL. À plusieurs occasions,

²⁰⁵ Tanya Mehra, « Foreign terrorist fighters: trends, dynamics and policy responses » (La Haye, International Centre for Counter-Terrorism, 2016), p. 8.

²⁰⁶ « Child returnees from conflict zones », p. 6-8.

elle a exprimé le souhait de rentrer dans sa famille avec ses enfants. Sa famille est entrée en contact avec les agents locaux de Vilvorde, tandis que la famille de son mari ne tient pas du tout à communiquer avec les autorités.

Un certain nombre de problèmes ont dès le début eu une incidence sur le travail des agents locaux, en particulier :

- Comment les tensions entre les familles concernées doivent-elles être gérées (considérant en particulier que le mari de la fille n'est pas d'accord avec son projet de retour et a menacé de la tuer si elle tentait de rentrer) ?
- Comment est-il possible d'échanger des informations en toute sécurité, de manière à assurer leur confidentialité et la sécurité de cette fille, de ses enfants et des autres membres de la famille ?
- Quelles sont les implications juridiques pour les parents de la fille s'ils décident de l'aider ? (La fille a demandé de l'argent pour pouvoir rentrer ou au moins pour faire sortir ses enfants clandestinement du pays. Il est question également que des membres de sa famille se rendent dans un autre pays pour aller y chercher les enfants.)
- Quelles sont les conséquences juridiques pour la fille si elle rentre en Belgique ? Compte tenu du fait qu'elle a rejoint l'EIL quand elle était mineure et qu'elle affirme être victime, les motifs d'engager des poursuites contre elle seraient limités. Toutefois, l'absence de cadre juridique clair signifie que d'autres autorités, y compris les services répressifs et les acteurs sociaux, doivent être impliqués.
- Quel traitement serait souhaitable pour ses enfants ? Étant donné qu'ils ne sont pas enregistrés comme citoyens belges, leur situation soulève certaines interrogations, en particulier s'agissant de leur garde éventuelle.

^a La présente étude de cas est une contribution du service pour la déradicalisation et la lutte contre l'extrémisme violent de la ville de Vilvoorde.

Promotion de politiques et programmes visant à répondre aux besoins des filles

L'amélioration de l'efficacité des programmes de réinsertion s'adressant aux filles qui ont été associées à des groupes terroristes ou extrémistes violents passe par l'élaboration de modèles complets d'intervention, qui intègrent les spécificités liées à chacun des sexes dans l'ensemble des programmes. En particulier, les éléments suivants doivent être évalués et pris en compte :

- a) Les risques liés à chacun des sexes ;
- b) Les besoins des femmes et des hommes ;
- c) Les facteurs de réceptivité des femmes et des hommes ;
- d) Les rôles sociaux des femmes et des hommes.

Cet aspect social est particulièrement important pour l'élaboration de programmes de réinsertion efficaces. L'expérience a montré que la réinsertion des femmes et des filles est facilitée si l'on accorde une attention particulière aux aspects sociaux. Apporter un appui aux familles, surtout en tant que

pourvoyeuses de soins, est spécialement nécessaire pour faire en sorte que les filles deviennent des membres constructifs de la société ; cela peut également être efficace pour traiter les facteurs de réceptivité associés à la santé mentale.

En outre, investir dans le capital social des femmes et des filles peut s'avérer bénéfique pour les efforts de réinsertion et de réconciliation dans leur ensemble. La recherche a montré que les femmes et les filles peuvent assumer un rôle crucial en favorisant la réinsertion des enfants, y compris les anciens enfants soldats, même dans les cas où la communauté se montre résistante.

Personnel spécialisé

La sélection et la formation de personnel spécialisé sont particulièrement cruciales durant la phase de réinsertion. L'expérience professionnelle du personnel doit être adaptée aux besoins spécifiques des enfants en matière de réadaptation ; les aptitudes générales qui sont particulièrement importantes sont les suivantes :

- a) Communication et langage adaptés aux enfants (voir chap. II plus haut) ;
- b) Identification de la détresse, des conséquences de la violence, y compris les traumatismes, et des autres facteurs de risque ;
- c) Compréhension de l'importance des règles de confidentialité ;
- d) Compréhension des normes et des formes d'expression culturelles ; en outre, la composition du personnel doit représenter, dans la mesure du possible, la diversité du groupe constitué par les enfants qui participent au programme de réinsertion.

Suivi et évaluation

Compte tenu des problèmes nouveaux et émergents que pose la situation des enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents, il est particulièrement utile d'assurer un suivi et une évaluation continus des programmes de réinsertion.

Les critères de base pour l'évaluation de ces programmes de réinsertion sont les suivants²⁰⁷ :

- a) *Pertinence* : mesure dans laquelle les objectifs correspondent aux attentes des bénéficiaires, aux besoins et priorités du pays, aux normes internationales en la matière, aux priorités globales et aux politiques et objectifs des partenaires et des bailleurs de fonds ;
- b) *Efficience* : mesure dans laquelle les ressources (fonds, expertise, temps, etc.) sont converties en résultats ;
- c) *Efficacité* : mesure dans laquelle un projet ou un programme atteint ses objectifs et aboutit aux réalisations escomptées et produit les résultats prévus ;
- d) *Impact* : somme des effets à long terme primaires et secondaires, positifs ou négatifs, directs ou indirects et intentionnels ou non, d'une intervention sur ses bénéficiaires et sur les autres parties concernées ;
- e) *Durabilité* : mesure dans laquelle les bienfaits du projet ou du programme, y compris les bienfaits sur le long terme, perdurent après son achèvement.

²⁰⁷ On trouvera les critères de base dans ONUDC, *Critères de conception et d'évaluation des programmes de réforme de la justice pour mineurs* (2011), p. 16. Cette publication fournit de plus amples orientations concernant la mise en œuvre de programmes fondés sur des données factuelles et leur évaluation.



Liste de contrôle pour les praticiens: éléments clefs

- La réinsertion des enfants bénéficie de la planification d'une stratégie d'ensemble, qui assure le respect des étapes clefs de l'élaboration du programme et en garantit le suivi et l'évaluation.
- Des stratégies de sensibilisation et de communication peuvent être des composantes cruciales d'efforts visant à préparer le retour des enfants dans leur communauté.
- Des interventions de réinsertion adaptées doivent être basées sur une évaluation individuelle, tenant compte des vues de l'enfant, et elles doivent être coordonnées au moyen d'un plan de réinsertion personnalisé.

C. Démobilisation et libération

La libération entraîne la séparation de l'enfant du groupe et le retour à la vie civile. Selon les Principes de Paris, les processus de libération doivent être compris comme englobant à la fois le processus officiel de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et les modalités informelles selon lesquelles les enfants quittent la force armée ou le groupe armé par la fuite, par la capture ou par tout autre moyen.

Le chevauchement entre les actions liées au conflit et celles liées à la lutte contre le terrorisme pose de nouveaux problèmes s'agissant des programmes de libération d'enfants associés à des groupes terroristes et extrémistes violents. Il complique les négociations avec les groupes, y compris en faveur de la libération d'enfants, et complique aussi la conclusion d'accords de paix. De plus, les gouvernements peuvent être opposés à la libération de ces enfants ou leur refuser l'accès aux programmes de libération existants pour des raisons de sécurité. Une évolution particulièrement alarmante est la transformation des camps de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ou des centres d'accueil temporaire en lieux de détention où des personnes peuvent être retenues pendant des périodes indéterminées. L'expérience a montré que les enfants sont particulièrement vulnérables dans les lieux de détention, car ils sont souvent détenus avec des adultes ou soumis à des traitements inhumains, y compris la torture, ou les deux.

Un autre facteur à même d'entraver la réinsertion dans la communauté est le déplacement. Dans certains cas, lorsque les enfants quittent les groupes armés, les communautés qu'ils avaient quittées peuvent ne plus exister ou leur composition peut avoir changé fortement du fait du conflit.

En outre, par le passé, les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et les autres programmes de libération ne se sont pas montrés à la hauteur des attentes s'agissant des filles. Ainsi, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) estimait que les filles associées à des groupes armés en République démocratique du Congo représentaient entre 30 et 40 % des enfants²⁰⁸. Toutefois, les filles ne représentaient que 7 % des enfants ayant été associés à des groupes armés et enregistrés par la MONUSCO. Le fait que la plupart des filles démobilisées échappent à ces programmes a été confirmé par Child Soldiers International, qui a interviewé plus de 150 filles et a conclu que plus d'un tiers n'avait jamais reçu aucune assistance²⁰⁹. Cela était imputable à un certain nombre de facteurs concurrents, qui comprenaient la mauvaise conception des critères d'éligibilité, les filles et les femmes étant considérées comme

²⁰⁸ MONUSCO, « Invisible survivors: girls in armed groups in the Democratic Republic of the Congo from 2009 to 2015 » (2015).

²⁰⁹ Child Soldiers International, « What the girls say: improving practices for the demobilisation and reintegration of girls associated with armed forces and armed groups in Democratic Republic of the Congo » (Londres, 2017).

des « personnes à charge » et non comme des personnes associées aux groupes armés, et la plus forte réticence des groupes armés à libérer les filles du fait du rôle de soutien crucial qu'elles assumaient souvent. La maternité peut également renforcer le lien entre les filles et le groupe, et constitue donc un obstacle aux efforts visant à assurer l'accès des filles aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

La section suivante ne traite pas de façon exhaustive de la question de la libération des enfants, mais elle donne des orientations d'ordre juridique et opérationnel sur les moyens de faire face à ces problèmes clés en vue d'assurer un traitement qui soit adapté aux enfants, tout en tenant compte des préoccupations spécifiques liées à la sécurité.



Problèmes majeurs

- Identification difficile et retardée des enfants
- Instabilité du contexte et absence d'accords de paix
- Déplacement
- Caractère politiquement sensible et résistance
- Filles laissées de côté

1. Cadre juridique international concernant la libération des enfants

Le cadre juridique international prévoit l'obligation de fournir un appui à la libération des enfants qui ont été recrutés et exploités par des forces armées et des groupes armés, d'une façon qui soit propice à leur réinsertion.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, impose aux États l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les enfants recrutés soient démobilisés ou de quelque autre manière libérés des obligations militaires. Le Protocole ne subordonne pas les programmes de démobilisation et de libération à la cessation des hostilités. Il pose également que les processus de libération doivent donner lieu à la fourniture d'une assistance appropriée aux enfants en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants dans les situations de conflit

Dès 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1261 (1999), dans laquelle il a exhorté les États et les organismes des Nations Unies à faciliter le désarmement, la démobilisation, la réhabilitation et la réinsertion des enfants utilisés comme soldats. Il a réitéré sa demande dans différentes résolutions, dont la résolution 2225 (2015), dans laquelle il s'est déclaré gravement préoccupé par les violations du droit international humanitaire commises par les groupes armés non étatiques, en particulier des groupes extrémistes violents, a demandé instamment que soient remis en liberté les enfants enlevés par toutes les parties à un conflit et a encouragé les États Membres à entreprendre les efforts voulus pour obtenir la libération des enfants enlevés, notamment en mettant en place des instructions permanentes sur le transfert des enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance, et à veiller à leur réunion avec leur famille, leur réadaptation et leur réinsertion. En outre, dans sa résolution 1325 (2000), le Conseil a engagé tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement,

de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge.

Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés

Les Principes de Paris comprennent une série de dispositions relatives aux aspects cruciaux à prendre en considération au moment de concevoir et de mettre en œuvre des processus de libération des enfants (par. 7.0 à 7.24). Ils disposent qu'il faut s'employer à tout moment à libérer, protéger et réinsérer les enfants, sans conditions et sans faire dépendre ces activités d'un processus parallèle de libération ou de démobilisation des adultes. En conséquence, l'absence de processus officiel de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ne doit pas faire obstacle aux activités visant à libérer les enfants qui se trouvent entre les mains de groupes armés et, lorsque de tels processus officiels sont engagés, il convient de prendre des dispositions spéciales en faveur des enfants (par. 3.11 et 3.12).

2. Promotion des processus de libération adaptés aux enfants pour les enfants recrutés par des groupes terroristes et extrémistes violents

Dans la pratique, les processus de démobilisation et de libération comportent plusieurs étapes.

Les recommandations énoncées ci-dessous traitent succinctement des spécificités des processus de libération dans le contexte de la réinsertion sociale. Ne pas assurer d'options appropriées en matière de traitement et de libération dans de bonnes conditions de sécurité peut prolonger l'association des enfants à des groupes terroristes et extrémistes violents ou accroître les risques de re-recrutement. Les recommandations complètent les orientations générales qui figurent à la section B.2 du présent chapitre.

Figure IV. Phases clés des processus de libération des enfants



Planification en coordination avec les parties prenantes gouvernementales

La planification et la préparation des programmes de libération d'enfants peuvent être cruciales pour leur efficacité. Les processus de libération mobilisent souvent divers acteurs, y compris des acteurs internationaux, ainsi que des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales, mais obtenir la participation d'acteurs étatiques est essentiel pour garantir des perspectives viables de réinsertion des enfants. Cela apparaît comme encore plus déterminant au vu des sensibilités politiques qui sont aussi en jeu lorsqu'on traite avec des groupes terroristes et extrémistes violents. Il



Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, article 6, paragraphe 3 :

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

faut tenir compte des préoccupations des acteurs étatiques en matière de sécurité afin de parvenir à un accord sur des procédures sûres et de garantir un engagement partagé en faveur des programmes.

L'implication et l'adhésion des acteurs gouvernementaux peuvent être facilitées au moyen de l'élaboration et de l'approbation d'un accord ou protocole de transfert en vertu duquel les parties conviennent que tous les enfants libérés seront remis entre les mains d'acteurs civils. La planification doit également couvrir la mise en place de mécanismes de partage de l'information ; la création d'organes multilatéraux chargés de la conception et de la mise en œuvre coordonnées des programmes et services de libération des enfants ; et l'engagement partagé de respecter les principes humanitaires. Il faut procéder à une évaluation détaillée des risques en matière de sécurité et de programmation et élaborer des mécanismes d'atténuation des risques et des mesures spéciales pour faire face aux situations d'urgence éventuelles.



Étude de cas : Garantir l'accès immédiat à la réinsertion – le Protocole de transfert d'enfants au Niger

Depuis l'éclatement de la crise provoquée par Boko Haram, le Niger fait face à de multiples problèmes liés au nombre considérable d'enfants associés à ce groupe. En février 2017, le gouvernement nigérien a pris une mesure cruciale pour reconnaître les droits de ces enfants et assurer leur traitement équitable en signant un protocole avec le système des Nations Unies.

Dans le protocole relatif aux enfants soupçonnés d'être associés avec des groupes armés ou terroristes, il est fait référence à l'engagement du Niger en faveur de la protection des droits des enfants, le pays ayant ratifié un grand nombre de conventions internationales et autres instruments juridiques.

De plus, il est déclaré dans le protocole qu'en situations de conflit de nombreuses violations des droits de l'homme sont commises et que les enfants sont particulièrement exposés à de graves violations, dont leur recrutement et leur utilisation par des groupes armés ou terroristes.

En conséquence, le protocole engage le Gouvernement :

- À garantir la protection de tout enfant qui a été associé avec des groupes armés ou terroristes sur le territoire national, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- À garantir que tout enfant se trouvant sur le territoire national après avoir été associé à des groupes armés ou terroristes sera remis aux services de protection de l'enfance en vue d'être transféré au centre d'accueil temporaire, sauf dans les cas où des crimes flagrants ont été commis ;
- À limiter les échanges d'informations relatives à l'identité, l'origine et l'état de santé de l'enfant ; à protéger les enfants de l'intérêt que manifestent les médias ; à interdire que l'on interroge l'enfant en vue de recueillir des renseignements militaires.

Enfin, la planification doit prévoir des mécanismes de suivi et d'examen visant à garantir que les processus de libération et les acteurs chargés de la mise en œuvre se conforment aux plans établis, que la situation et le traitement des enfants respectent les normes internationales et que les programmes permettent effectivement de favoriser la réinsertion et de prévenir le re-recrutement.

Critères d'admissibilité

En vertu du droit international, les États ont l'obligation de faciliter la libération des enfants associés à des groupes armés, car leur recrutement et leur exploitation sont illégaux. En conséquence, les options de libération ne doivent pas être subordonnées à la conclusion d'un accord politique, tel qu'un traité de paix, entre les parties au conflit mais doivent être mises en œuvre continuellement²¹⁰.

Il est tout à fait essentiel de définir les critères d'admissibilité des personnes susceptibles de participer aux programmes de libération afin de garantir que tous les enfants aient accès à ces programmes. Comme le recrutement d'enfants est une violation du droit international et que les enfants recrutés doivent être considérés avant tout comme des victimes de cette violation, les critères d'admissibilité doivent permettre à tous les enfants âgés de moins de 18 ans d'avoir accès à ces programmes, indépendamment des processus de recrutement par lesquels ils sont passés, tant que les enfants souhaitent être démobilisés. De plus, l'admissibilité ne doit pas être subordonnée à la question de savoir si la personne est en possession d'une arme ou sait utiliser une arme, car cette approche risque d'être discriminatoire à l'égard des enfants, en particulier des filles, qui sont souvent associés à des groupes armés dans des rôles de soutien. Les critères doivent inclure expressément les filles²¹¹.

En même temps, en vue de concilier les préoccupations légitimes des États en matière de sécurité et la réalisation des droits des enfants, des mécanismes de sélection appropriés peuvent être mis en place, qui assurent la participation de professionnels spécialisés, conformément à des procédures adaptées aux enfants. En fin de compte, traiter le désengagement des enfants associés aux groupes extrémistes violents par des approches réfléchies adaptées aux enfants et fondées sur des principes²¹² sert à la fois les droits de l'homme et les intérêts en matière de sécurité. Avoir largement accès aux processus de libération offre des options plus sûres aux enfants qui veulent être démobilisés, en réduisant les risques induits pour leur bien-être personnel et leur communauté.

Identification des enfants et mesures de sécurité

Assurer la sécurité des enfants est une préoccupation majeure tout au long du processus de libération. La première étape est l'adoption de mesures visant à identifier les enfants dès que possible, de façon à ce qu'ils puissent être séparés des adultes et avoir accès à une assistance spécialisée²¹³. Il faut utiliser des méthodes appropriées d'identification des enfants et tenir compte des conditions prévues par les dispositifs d'évaluation de l'âge adaptés aux enfants (voir chap. II de la présente publication).

Des solutions de logement et des garanties de procédure doivent également être en place pour prévenir la victimisation secondaire des enfants durant le processus de libération. De plus, la sélection du personnel est un facteur clef pour la sécurité des enfants et la communication d'informations à leur intention. En particulier, le personnel en contact avec les enfants doit avoir été dûment formé et comprendre des femmes et des acteurs de la protection de l'enfance²¹⁴.

Les éléments clefs ci-après visant à garantir la sécurité des enfants durant le processus de libération sont basés sur les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés²¹⁵ :

- Les enfants doivent être séparés des adultes et les dispositions voulues doivent être prises pour qu'ils soient logés suffisamment loin des adultes durant le processus de libération. (Des

²¹⁰ Principes de Paris, par. 7.1.

²¹¹ Principes de Paris, par. 7.18.

²¹² Siobhan O'Neil, « Disengaging children in violent extremist contexts », 29 octobre 2015. Disponible à l'adresse <https://cpr.unu.edu/>.

²¹³ La détermination de l'âge (c'est-à-dire du statut d'enfant) doit autoriser une certaine souplesse et ne pas reposer uniquement sur des documents officiels, ces documents pouvant être difficiles ou impossibles à obtenir.

²¹⁴ Principes de Paris, par. 7.21.

²¹⁵ Principes de Paris, par. 3.19, 7.14 à 7.17 et 7.21.

exceptions peuvent être faites dans le cas d'enfants libérés en même temps que leur famille, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.) Séparer les enfants des adultes contribue au processus de désengagement des enfants, car cela limite leur contact avec les anciens membres du groupe armé susceptibles d'avoir été leurs supérieurs hiérarchiques au sein du groupe.

- Des mesures doivent être prises pour garantir une sécurité et une surveillance adéquates, y compris en ce qui concerne les logements. Les latrines des filles doivent être séparées de celles des garçons.
- Il convient de fournir aux enfants, dans des termes adaptés à leur âge, des informations sur leur droit à la sécurité et à la protection contre la violence, y compris les sévices. Les enfants doivent être consultés concernant l'efficacité des mesures de sécurité existantes et être informés des procédures d'accès à des mécanismes de plainte sûrs.
- Les entretiens avec les enfants doivent être conduits par des professionnels formés à cet effet et se dérouler conformément aux directives particulières relatives aux entretiens adaptés aux enfants (voir chap. II, sect. B, de la présente publication).
- Toute information recueillie auprès des enfants doit être traitée conformément aux impératifs de la confidentialité. Il convient d'expliquer aux enfants les raisons pour lesquelles les informations sont recueillies et comment la confidentialité est assurée.

Assurer la coordination voulue entre les phases de libération et de réinsertion

L'objectif principal des processus de libération est de commencer la réadaptation et la réinsertion des enfants. Planifier avec soin la coordination entre ces deux phases peut aider à éviter des approches punitives et de longues périodes de privation de liberté.

Centres d'accueil temporaire

Les centres d'accueil temporaire sont des centres de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans lesquels les enfants peuvent être hébergés après avoir été démobilisés et libérés d'entre les mains des groupes. Ces centres sont souvent critiqués du fait qu'ils peuvent retarder la réunification de la famille et la réinsertion sur le long terme. Il faut toutefois garder à l'esprit que ces centres peuvent offrir un environnement sûr dans lequel les enfants peuvent vivre en attendant la recherche et la réunification de la famille. Ces centres laissent aussi plus de temps aux enfants pour couper les liens avec les groupes extrémistes violents avant de rejoindre leur communauté.

Les orientations opérationnelles élaborées pour le processus de libération doivent comprendre des règles relatives à la collecte d'informations et à la confidentialité ; à la délivrance de documents d'identité aux enfants²¹⁶ ; aux conditions et garanties relatives aux mécanismes de sélection adaptés aux enfants, selon que de besoin ; et aux accords portant sur les étapes à franchir entre la libération des enfants et leur accès aux programmes de réinsertion.

Les dispositions relatives à l'accueil temporaire peuvent contribuer à assurer une transition sans heurts entre la phase de libération et la phase de réinsertion. À l'issue de la période de libération, qui ne devrait pas dépasser quarante-huit heures²¹⁷, les enfants peuvent bénéficier d'une prise en charge temporaire par des acteurs civils, dans le cadre de solutions communautaires, du placement familial ou de centres d'accueil temporaire spécialisés.

²¹⁶ Cela ne suppose pas toujours la délivrance de certificats de libération, qui peut aussi comporter des risques et qui doit être décidée compte tenu du contexte et de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir également Principes de Paris, par. 7.17).

²¹⁷ Groupe de travail interinstitutions sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, *Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration*, Niveau 5 : Questions intersectorielles — Module 5.30, sur les enfants et le DDR, sect. 8.2 (2006).

La décision concernant le lieu le plus approprié doit être prise après une évaluation approfondie du contexte et de la situation personnelle de l'enfant. Seuls les enfants doivent avoir accès aux centres d'accueil temporaire, et la gestion de ces centres doit être soigneusement réglementée, notamment au moyen de codes de conduite, pour garantir des conditions et un traitement adaptés à l'enfant. Les règlements doivent permettre de veiller à ce que le séjour dans un tel centre ne soit pas de durée indéterminée et que ces centres servent à la prise en charge des enfants et non à leur détention administrative. Lorsqu'un enfant libéré est soupçonné ou accusé d'avoir commis de graves infractions liées au terrorisme et non d'avoir simplement été membre d'un groupe armé (voir chap. III de la présente publication), il peut être traité par le système de justice pour mineurs, afin de répondre de ses actes dans le respect des droits qui sont les siens.

Le retour d'un enfant dans la communauté après son placement dans un centre d'accueil temporaire doit être soigneusement préparé et faire l'objet d'un suivi. L'accueil temporaire ne remplace pas la réinsertion dans la communauté ni les services de soutien aux familles et aux communautés. Il comprend des services de santé, des conseils et des programmes visant à promouvoir les compétences nécessaires à la vie courante et l'accès à des moyens de subsistance, ainsi qu'une assistance matérielle (voir sect. B.2 du présent chapitre). L'expérience a montré que le versement direct de prestations en espèces aux enfants libérés ne constitue pas une forme d'aide appropriée²¹⁸, car cela peut nuire à l'efficacité d'ensemble du programme, voire conduire au re-recrutement. Il est possible de prévoir également des activités et programmes visant à favoriser le désengagement des enfants de groupes terroristes et extrémistes violents en vue de remédier aux risques de comportement extrémiste violent. Ces activités et programmes doivent respecter les droits et la dignité des enfants et ne doivent pas être utilisés pour tous les enfants libérés : la décision de recourir à une activité ou un programme de ce type doit être prise en s'appuyant sur une évaluation individuelle appropriée.

L'accès des enfants aux programmes et services de réinsertion ne doit pas être subordonné à leur participation à un processus de libération officiel, de sorte que les enfants qui ont quitté des groupes terroristes et extrémistes violents de leur propre chef se voient également garantir un appui satisfaisant durant la phase de réinsertion. Enfin, tout au long des processus de libération et de réinsertion, la participation active des enfants ainsi que de leur famille et de leur communauté doit être favorisée. En conséquence, les enfants doivent être tenus informés de leurs droits et des procédures existantes, et il convient de leur demander leur opinion et d'en tenir compte.

Appui en faveur des filles démobilisées

L'utilisation des filles dans des rôles de soutien et aux fins d'exploitation sexuelle par des groupes terroristes et extrémistes violents constitue également un recrutement illégal (voir chap. I^{er}, sect. A, ci-dessus)²¹⁹. Les efforts visant à favoriser la libération des filles doivent commencer par des activités appropriées de plaidoyer ciblant les groupes terroristes et extrémistes violents, ainsi que les filles, qui doivent être informées de l'existence de programmes de libération et des modalités de ces programmes. Il convient également d'aborder les questions de la honte et de la crainte de sanctions pour réduire au minimum la réticence des filles à participer aux programmes de libération²²⁰.

Il est établi que la mise en place de programmes et la prise de mesures d'ordre pratique sont essentielles pour assurer le respect des droits des filles. Outre qu'il faut choisir des critères d'admissibilité appropriés, il faut prévoir des logements distincts pour les filles dans les lieux de refuge, et prendre des

²¹⁸ Principes de Paris, par. 7.35.

²¹⁹ Voir également Commission de l'Union africaine, « DDR and children: Operational Guideline » (2014), sect. C.2.

²²⁰ Groupe de travail interinstitutions sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, *Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration*, Niveau 5: Questions intersectorielles — Module 5.30, sur les enfants et le DDR, (2006).

mesures de sécurité spécifiques en leur faveur²²¹, en particulier parce qu'elles sont souvent moins nombreuses que les garçons parmi les enfants libérés. Il faut que du personnel féminin soit présent, et les fournitures offertes aux participants aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion doivent comprendre des vêtements pour filles, ainsi que des protections et autres produits hygiéniques féminins et des articles hygiéniques et nutritionnels pour bébés. Compte tenu des risques plus élevés que les filles courent, leur transfert des sites provisoires vers les centres d'accueil temporaire doit s'effectuer immédiatement²²². Enfin, les besoins spécifiques des filles doivent également être pris en considération durant la transition entre la libération et la réinsertion. Il est particulièrement important que l'accès aux programmes de réinsertion soit aussi assuré aux filles qui ont quitté les groupes de leur propre initiative et qui peuvent avoir choisi de continuer leur vie ailleurs que dans leur communauté d'origine, car elles restent très exposées à une nouvelle victimisation.



Aider les filles en quête de revalorisation

Dans une étude sur la démobilisation et la réinsertion des filles associées aux forces armées et aux groupes armés en République démocratique du Congo^a, les personnes interrogées considéraient toutes que les filles qui revenaient de la brousse avaient perdu « leur valeur sociale » parce qu'elles avaient « connu des hommes ». Toutefois, ces personnes formulaient de nombreuses suggestions quant à la façon dont ces filles pourraient de nouveau avoir un rôle et une identité positifs et par conséquent être mieux acceptées par leur communauté. Ces suggestions étaient notamment les suivantes :

- *Faire participer les filles à des activités organisées par et pour la communauté. Si une fille se voit confier une tâche spécifique à accomplir ou est invitée à prendre part à une activité en groupe, en particulier si l'initiative est prise par une personne influente dans la communauté, cela peut grandement contribuer à promouvoir un changement d'attitude de sa famille et de la communauté. Ce type d'intervention requiert très peu de financement, voire aucun, et devrait constituer une priorité.*
- *Aider toutes les filles qui ont été associées à des groupes armés à retourner à l'école ou à suivre des cours d'alphabétisation et d'initiation au calcul. Toutes les filles interrogées ont exprimé le souhait d'apprendre, mais elles rencontraient de nombreuses difficultés, dont le manque de financement et la stigmatisation. Les efforts de scolarisation doivent s'accompagner d'activités de sensibilisation visant à encourager les parents, les enseignants et les élèves à jouer un rôle de soutien. Toutes les filles analphabètes doivent suivre des cours d'alphabétisation et d'initiation au calcul. Ces cours peuvent être organisés pour un coût très faible en utilisant les salles de classe en dehors des heures de cours habituelles et en faisant appel à des enseignants bénévoles.*

²²¹ Fox, M.-J. (2004). « Girl Soldiers: Human Security and Gendered Insecurity », *Security Dialogue*, 35(4), p. 465 à 479 ; Park, a. S. J. (2006). « Other Inhumane Acts » : Forced Marriage, Girl Soldiers and the Special Court for Sierra Leone. *Social & Legal Studies*, 15(3).

²²² Groupe de travail interinstitutions sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, *Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration*, Niveau 5: Questions intersectorielles — Module 5.30, sur les enfants et le DDR, (2006).

- *Dispenser aux filles une formation professionnelle utile.* Les activités qui permettent aux filles de contribuer au revenu de leur famille et d'accroître leur indépendance économique favorisent aussi fortement le rétablissement de leur valeur sociale.
- *Renforcer les capacités des filles dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage.* Les revenus tirés de l'agriculture et de l'élevage peuvent aussi améliorer sensiblement l'indépendance financière des filles et leur faire acquérir un statut valorisé dans la communauté. Ces activités doivent être envisagées pour toutes les filles qui vivent dans les zones rurales et qui ont déjà une certaine expérience pratique dans ces domaines.

⁴ Child Soldiers International, « What the girls say: improving practices for the demobilisation and reintegration of girls associated with armed forces and armed groups in Democratic Republic of Congo ». Disponible à l'adresse : www.child-soldiers.org/.

Liste de contrôle pour les praticiens : éléments clés

- Il incombe aux États d'œuvrer en faveur de la libération des enfants même durant des hostilités.
- L'association d'enfants à des groupes terroristes et extrémistes violents peut avoir des incidences sur l'appui politique et l'accès effectif aux mécanismes de libération.
- Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion doivent accorder une attention particulière aux éléments suivants : accord des gouvernements nationaux ; critères d'admissibilité ; mesures de sécurité ; planification et contrôle soigneux des mécanismes de transfert ; accueil temporaire ; accès à de plus amples services de réinsertion.
- Des mesures doivent être prises pour garantir que les enfants qui quittent les groupes de leur propre initiative bénéficient d'un accès égal aux services et mesures favorisant la réinsertion sociale.
- Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion doivent accorder une attention spéciale à la situation et aux besoins particuliers des filles.

Pour de plus amples orientations sur les processus de libération adaptés aux enfants

- *Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés*
- *Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*
- *Groupe de travail interinstitutions sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration, Niveau 5: Questions intersectorielles — Module 5.30, sur les enfants et le DDR, (2006). Les normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration sont en cours de révision, l'objectif étant notamment de veiller à ce qu'elles soient pleinement adaptées au contexte des conflits armés impliquant des groupes terroristes et extrémistes violents*
- *Commission de l'Union africaine, «DDR and Children: operational guideline» (2014), disponible à l'adresse : www.peaceau.org/uploads/au-operational-guidance-note-on-children-in-ddr.pdf*

D. Situations transnationales

Lorsque les enfants ont franchi des frontières nationales, un certain nombre de questions se posent au sujet des garanties juridiques que l'État d'accueil doit fournir, de la possibilité de renvoyer ces enfants dans leur pays de nationalité et du processus de réunification de la famille.

Ces enfants peuvent avoir une origine culturelle, ethnique ou linguistique différente des ressortissants du pays dans lequel ils sont entrés, ce qui les expose à de nouveaux risques de discrimination. Voyageant souvent sans leurs parents, voire complètement seuls, ils peuvent également avoir quitté de leur propre initiative le groupe auquel ils étaient associés. Privés de leur milieu familial et d'autres formes de protection, ils sont particulièrement vulnérables à la violence, y compris au trafic, à la traite et au re-recrutement.

Dans certains cas, les États doivent envisager la possibilité de rapatrier les enfants qui ne sont pas leurs ressortissants, mais ces enfants peuvent à leur retour être exposés aux risques associés aux procédures pénales. La possibilité qu'une procédure pénale soit engagée contre l'enfant n'est pas en soi une raison suffisante pour exclure le rapatriement, mais la nature des mesures qui sont applicables dans le pays où l'enfant serait renvoyé, ou le pays requérant, doit être prise en compte.

Au lieu de tenter de présenter une discussion détaillée de chacune de ces questions, la présente section indique comment faire en sorte que les réponses apportées aux préoccupations liées à la sécurité que soulèvent les situations transnationales impliquant des enfants tiennent compte du principe primordial de l'intérêt supérieur de l'enfant et favorise sa réinsertion sociale.

1. Cadre juridique international applicable aux situations transnationales impliquant des enfants

En vertu du cadre juridique international, les États doivent assurer la protection et la réalisation des droits de tous les enfants relevant de leur juridiction, sans discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique²²³. L'obligation de favoriser la réinsertion sociale continue de s'appliquer lorsque les autorités publiques entrent en contact avec des enfants qui ne sont pas des ressortissants du pays, y compris s'ils ont franchi une frontière nationale à la suite de leur recrutement par un groupe terroriste ou extrémiste violent.

Le cadre juridique international de lutte contre le terrorisme requiert que les États s'acquittent des obligations qui leur incombent au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire²²⁴. Cela comprend l'obligation de respecter les dispositions internationales, en particulier celles relatives au non-refoulement, dans les cas d'extradition visant à faciliter les poursuites²²⁵. Dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité, se déclarant gravement préoccupé par la menace terrible et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité aux fins de la commission, de l'organisation ou de la préparation d'actes de terrorisme ou afin d'y participer, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, a demandé aux États Membres de coopérer à l'action menée pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment, s'agissant des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays de départ, en élaborant et appliquant des stratégies en matière de poursuites, de réinsertion et de réintégration.

²²³ Voir la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2, par. 2.

²²⁴ Voir, par exemple, la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité.

²²⁵ Voir la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Principe du non-refoulement

Selon le principe du non-refoulement, les États ne doivent pas extraditer, expulser ou renvoyer d'une autre manière une personne vers un autre État dans lequel cette personne court un risque réel de persécution, y compris un risque réel de torture ou d'autre dommage irréparable. Cela s'applique à toutes les formes de transfert d'une personne du territoire d'un pays vers un autre, y compris l'éloignement du territoire, l'expulsion, l'extradition, le transfert non officiel ou « assimilé », ainsi que le refoulement à la frontière²²⁶. Le principe s'applique non seulement au pays d'origine, mais aussi à tout pays où la personne risque d'être persécutée²²⁷.

Non-refoulement selon différents corpus de droit international

Le non-refoulement est un principe fondamental du droit international. Il trouve son origine dans le droit des réfugiés et c'est aussi un principe fondamental du droit international des droits de l'homme²²⁸. Le non-refoulement est une norme du droit international coutumier qui a acquis le statut de norme du *jus cogens*. On en trouve également l'expression dans les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme²²⁹.

En vertu du droit international des réfugiés, l'exception à l'application du principe de non-refoulement est fondée lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer la personne en cause comme un danger pour la sécurité du pays où elle se trouve ou comme constituant une menace pour la communauté dudit pays²³⁰. Toutefois, en vertu du droit international des droits de l'homme, le principe de non-refoulement n'est pas susceptible d'exception en situation d'urgence publique et ne peut faire l'objet de restrictions dans des cas individuels. Il en résulte que les exceptions susmentionnées, justifiées sur la base de la sécurité nationale et de l'ordre public, ne peuvent pas être invoquées lorsque le refoulement aurait pour effet d'exposer la personne à de graves violations des droits de l'homme²³¹, y compris si cette personne est soupçonnée, accusée ou reconnue coupable d'infractions liées au terrorisme²³².

Non-refoulement des enfants

Le Comité des droits de l'enfant a donné des orientations sur l'application du non-refoulement aux enfants. Il a recommandé que l'interdiction du transfert concerne le pays vers lequel le renvoi doit être effectué ou tout autre pays vers lequel l'enfant est susceptible d'être transféré ultérieurement. Les obligations en matière de non-refoulement s'appliquent également si les risques de violation grave des droits énoncés dans la Convention sont imputables à des acteurs non étatiques et que ces violations soient délibérées ou la conséquence indirecte d'une action ou d'une inaction²³³.

Les exemples de dommage irréparable qui empêchent le non-refoulement comprennent ceux envisagés à de l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement, et de l'article 37, qui énonce l'interdiction de soumettre un enfant

²²⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, 26 janvier 2007, par. 7 et 11.

²²⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Note sur le non-refoulement », (EC/SCP/2), 23 août 1977, par. 4.

²²⁸ Voir, en particulier, l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841) ; et les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²²⁹ Voir, par exemple, l'article 15 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

²³⁰ Voir art. 33, par. 2, de la Convention relative au statut des réfugiés (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545).

²³¹ *Les droits de l'homme et les réponses de la justice pénale au terrorisme*, p. 192 et seq. ; Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, par. 11.

²³² L'application du principe du non-refoulement au transfert de personnes soupçonnées de terrorisme est examinée en profondeur dans l'ouvrage *Les droits de l'homme et les réponses de la justice pénale au terrorisme*, p. 190 et seq.

²³³ HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. II), chap. VI, par. 27.

à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; l'interdiction de certaines peines (la peine capitale et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération) ; et les principes régissant la privation de liberté d'un enfant. Le Comité des droits de l'enfant considère que le recrutement de mineurs et leur participation à des hostilités comportent un risque élevé de dommage irréparable attentatoire à leurs droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie²³⁴.

De manière générale, la personne réclamée peut renoncer à une procédure d'extradition formelle et accepter d'être transférée dans l'État requérant selon une procédure simplifiée. S'agissant du transfert²³⁵ des personnes condamnées, certains accords internationaux ou législations nationales requièrent leur consentement. Dans le cas d'un enfant, il faut prêter particulièrement attention à la validité de toute expression de consentement, tout en gardant à l'esprit l'intérêt qu'il y a à accélérer la procédure dans la mesure du possible sans affaiblir les garanties.

Au-delà du principe de non-discrimination, consacré à l'article 2, la Convention relative aux droits de l'enfant contient d'autres dispositions applicables à la situation des enfants associés à des entités terroristes et extrémistes violents qui ne se trouvent pas dans leur pays de nationalité.

L'article 22 de la Convention requiert que les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié (qu'il soit seul ou accompagné d'une personne) bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues. Étant donné que les enfants qui cherchent à obtenir le statut de réfugié ou qui sont considérés comme réfugiés peuvent souvent se retrouver séparés de leur famille, les États parties doivent collaborer à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes coopérant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille.

L'article 9 de la Convention dispose qu'il incombe aux États parties de veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de sa famille parce que, comme énoncé à l'article 8, les relations familiales sont une composante de l'identité de l'enfant. Il ne peut être séparé de sa famille que si les autorités compétentes décident, sous réserve de révision judiciaire, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, l'article 20 dispose que les enfants qui sont temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial ont droit à une protection et une aide spéciales de l'État. Ces articles s'appliquent qu'un enfant ait été reconnu ou non comme réfugié ou qu'il ait ou non franchi une frontière nationale.

2. Politiques et mesures visant à apporter un appui à la réinsertion d'enfants ayant franchi des frontières nationales

La situation des enfants qui ne sont pas des ressortissants de l'État où ils sont entrés en contact avec les autorités publiques exige que des décisions cruciales soient prises concernant leur avenir. Ces décisions ont pour principal objectif d'identifier une solution durable pour l'enfant, qui soit conforme à l'intérêt supérieur de celui-ci. La présente section met en évidence les procédures pertinentes visant à assurer le respect et la protection des droits de l'enfant.

²³⁴ Ibid., par. 28.

²³⁵ ONUDC, *Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons*, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale (Vienne, 2012), p. 20.

Les praticiens doivent offrir une protection immédiate à ces enfants et veiller à ce que les décisions cruciales concernant leur avenir tiennent compte de leur intérêt supérieur. Il est nécessaire d'éviter le retardement des procédures, qui créerait des obstacles supplémentaires à la réinsertion des enfants. En conséquence, les États sont invités, en particulier lorsque leur capacité est limitée, à tirer parti de l'appui apporté par des acteurs internationaux tels que les organismes des Nations Unies.

Compte tenu de la complexité des procédures, les recommandations ci-dessous n'ont pas pour objet de répondre à toutes les situations, mais elles comprennent des références à des instruments qui offrent des orientations plus détaillées.

Assurer une assistance rapide

Les États sont responsables de la fourniture d'une prise en charge et d'une assistance à tous les enfants qui relèvent de leur juridiction. En conséquence, dès que les enfants entrent en contact avec les autorités nationales, il faut engager une procédure visant à titre prioritaire à les identifier, à les enregistrer après un entretien initial et à leur fournir des documents d'identité²³⁶. Du personnel spécialisé doit accomplir ces tâches d'une façon adaptée à l'enfant et tenant compte de son sexe afin d'éviter toute victimisation secondaire.

À cette étape, la détermination, d'une part, des besoins potentiels de l'enfant en matière de protection internationale et, d'autre part, de son statut de réfugié doit commencer. En conséquence, un tuteur ou un représentant légal de l'enfant doit être désigné²³⁷. Pendant que ces procédures se déroulent, les enfants doivent jouir de l'égalité d'accès à des services de prise en charge et de protection appropriés, y compris à un hébergement approprié, ainsi qu'à des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale, y compris des services de santé et des mesures éducatives²³⁸.

Vu la situation spécifique des enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents, les arrangements en matière de prise en charge et d'assistance doivent tenir compte des risques accrus de victimisation ou de re-recrutement. Cela, toutefois, ne doit pas être interprété comme justifiant le recours à l'institutionnalisation lorsque d'autres solutions sont possibles.

Accès à une procédure de demande d'asile adaptée aux enfants

Les enfants qui ont été associés à des groupes terroristes et extrémistes violents peuvent être exposés à un plus grand danger s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine, et cela doit être pris en compte dans le cadre d'une procédure de demande d'asile. Le Comité des droits de l'enfant a appelé de ses vœux une interprétation de la définition du terme « réfugié » qui fasse une place à la question de l'âge et du sexe et qui tienne compte des raisons, formes et manifestations spécifiques de persécution visant les enfants, y compris le recrutement de mineurs dans les groupes terroristes et extrémistes violents. (Les causes du re-recrutement devraient également être examinées.) En outre, la législation et les politiques doivent tenir compte de la nécessité d'offrir des garanties et mesures d'appui spécialisées aux enfants qui demandent l'asile, telles qu'une représentation juridique et un traitement qui leur soient adaptés²³⁹.

Évaluation et détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant consistent en des procédures visant à garantir le respect des besoins et des droits des enfants durant la fourniture d'une assistance.

²³⁶ HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. II), chap. VI, par. 31-33.

²³⁷ Comité international de la Croix-Rouge et al., *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille* (Genève, 2004), e-book, p. 47.

²³⁸ HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. II), chap. VI, par. 39-49.

²³⁹ HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. II), chap. VI, par. 64-78.

Évaluation de l'intérêt supérieur : cette expression se réfère à la procédure qu'il convient de mettre en œuvre de façon systématique pour décider des mesures les plus appropriées à prendre eu égard à la situation de l'enfant concerné. Il faut offrir à l'enfant la possibilité d'exprimer librement son opinion et l'évaluation doit toujours faire l'objet d'une consignation. Cette évaluation ne nécessite pas de suivre une procédure stricte, comme la détermination officielle, mais le personnel qui en est chargé doit avoir les compétences et les connaissances requises.

Détermination de l'intérêt supérieur : cette expression se réfère au processus formel conçu pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant en vue de prendre des décisions particulièrement importantes qui concernent l'enfant et qui nécessitent des garanties procédurales plus rigoureuses. Ce processus doit assurer une participation adéquate de l'enfant, sans discrimination. Il doit également permettre d'accorder le poids voulu à l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité. Il fait intervenir des décideurs des domaines concernés et prend en compte tous les facteurs pertinents afin d'identifier la meilleure option.

L'évaluation et la détermination diffèrent toutefois par leur niveau de détail et de réglementation, ce qui peut avoir une incidence particulière dans le cas d'enfants recrutés par des groupes terroristes et extrémistes violents. Donner une description exhaustive des différentes étapes de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sort du cadre de la présente publication, mais il convient de noter que ces enfants, lorsqu'ils ont franchi des frontières nationales, sont particulièrement susceptibles d'avoir besoin d'une procédure formelle de détermination pour les raisons suivantes : a) parce qu'ils courent plus de risques de persécution et de re-recrutement, ils ont de fortes chances de se voir accorder le statut de réfugié, ce qui doit être envisagé durant l'identification de solutions durables pour l'enfant ; et b) l'expérience qu'ils ont vécue peut aisément les exposer à des risques de victimisation durant les phases de prise en charge et d'hébergement temporaires.

Réunification de la famille

La recherche et la réunification de la famille sont considérées comme des composantes essentielles de la conception d'une solution durable pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés. En conséquence, la recherche et la réunification de la famille doivent être considérées comme une priorité sauf lorsqu'elles sont contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment lorsqu'elles risquent de conduire à une violation de ses droits fondamentaux ou lorsqu'elles mettent en péril les droits fondamentaux de ceux qui seraient recherchés. Les enfants auxquels le statut de réfugié a été accordé dans le pays d'accueil répondent automatiquement à ces critères, tout comme ceux concernant lesquels une autorité compétente a établi qu'ils ne pouvaient pas être renvoyés car cela serait contraire au principe de non-refoulement²⁴⁰.

Lorsque l'enfant court un risque moins grave (comme celui d'être victime des effets de la violence généralisée qui frappe sans discrimination) dans son pays d'origine, la possibilité de réunification de la famille est évaluée au cas par cas dans le cadre de la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant.

²⁴⁰ HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. II), chap. VI, par. 80 et 82.

Définitions des expressions « enfants non accompagnés » et « enfants séparés »

Les définitions ci-après sont tirées de l'observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant^a :

- Par « enfant non accompagné » on entend un enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et qui n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.
- Par « enfant séparé », on entend un enfant qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Un enfant séparé peut donc être accompagné par un autre membre adulte de sa famille.

^a HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. II), chap. VI, par. 7 et 8.

Lorsque les enfants ont été impliqués dans la violence armée contre leur propre communauté, il faut, en préparant la réunification, tenir compte de la nécessité de les protéger contre la discrimination, contre des attaques ciblées et contre tout nouvel enrôlement²⁴¹.

Veiller à ce que les mécanismes de rapatriement assurent la réalisation des droits de l'enfant

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés décrit le rapatriement comme le retour volontaire d'une personne et sa réinsertion dans son pays d'origine²⁴². Le rapatriement librement consenti peut se dérouler dans le contexte d'une réunification familiale, ou même lorsque la famille de l'enfant n'a pas pu être retrouvée, considérant que l'État d'origine de l'enfant assurera son soutien et sa prise en charge. Selon les normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier le droit d'une personne à rentrer dans son pays²⁴³, les États sont tenus d'admettre leurs ressortissants et ne peuvent contraindre aucun autre État à les garder au moyen de mesures telles que le retrait de la nationalité²⁴⁴ (c'est-à-dire qu'un État ne peut retirer sa nationalité ou son passeport à un enfant).

Le rapatriement peut également avoir lieu sur décision des autorités nationales de l'État d'accueil, par exemple à la suite du refus d'accorder le statut de réfugié. Cependant, le rapatriement d'un enfant recruté et exploité par des groupes terroristes et extrémistes violents n'est pas envisageable s'il existe « un risque raisonnable » qu'il débouche sur une violation des droits fondamentaux de l'enfant et, en particulier, si le principe de non-refoulement s'applique. Les arguments non fondés sur les droits, tels que ceux relatifs au contrôle général des migrations, ne peuvent l'emporter sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est admis que d'autres considérations en rapport avec les droits peuvent primer sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans certains cas, comme celui où l'enfant représente une grave menace pour la société de l'État d'accueil, mais ces décisions ne peuvent être prises qu'après un examen approfondi de

²⁴¹ *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, p. 38.

²⁴² HCR, *Handbook on Voluntary Repatriation* (Genève, 1996).

²⁴³ Ce droit est énoncé dans des instruments internationaux généraux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 13, par. 2, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12, par. 4.

²⁴⁴ *Handbook on Voluntary Repatriation*, partie 2.1.

l'intérêt supérieur de l'enfant au regard d'autres considérations, et elles sont l'exception, non la norme. S'agissant du processus, le Comité des droits de l'enfant a souligné que, dans tous les cas, les mesures de retour doivent être mises en œuvre d'une manière sûre, adaptée à l'enfant et tenant compte de son sexe²⁴⁵.



Liste de contrôle pour les praticiens : éléments clefs

- Les États doivent assurer la protection et la réalisation des droits de *chaque enfant relevant de sa juridiction*, quelle que soit sa nationalité.
- Dans toute décision concernant des enfants ayant franchi des frontières nationales, les États doivent respecter le principe du non-refoulement et fournir à tout enfant qui courrait des risques en retournant dans son pays d'origine l'aide nécessaire pour *accéder à une procédure de demande d'asile*.
- Un processus formel et détaillé de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit précéder toute décision particulièrement importante concernant le choix d'une solution sur le long terme pour l'enfant, en particulier avant toute réunification de la famille et tout rapatriement.

Promouvoir la participation des enfants

La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier dans la perspective de décisions cruciales telles que la recherche de la famille et le rapatriement, et, à terme, la réinsertion, doit faire une place à l'opinion de l'enfant²⁴⁶. Les enfants doivent être informés des faits nouveaux concernant leur situation (par exemple, du résultat auquel a abouti la recherche de leur famille) par des personnes de confiance, rapidement et d'une façon adaptée aux enfants.

Pour de plus amples orientations sur le traitement des enfants ayant franchi des frontières nationales

- *Observation générale n° 6 : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine [HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. II)], chap. VI*
- *Comité international de la Croix-Rouge et al., Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (2004)*
- *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (2008)*
- *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Note sur les politiques et procédures concernant les enfants non accompagnés en quête d'asile. Disponible à l'adresse: www.refworld.org/*
- *Jan Murk, « Children's rights in return policy and practice in Europe: a discussion paper on the return of unaccompanied and separated children to institutional reception or family » (UNICEF, 2015)*

²⁴⁵ HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. II), chap. VI, par. 85 et 86.

²⁴⁶ CRC/C/GC/12, par. 123 à 126.

E. La réadaptation et la réinsertion, objectif clef du processus de justice

Qu'ils soient ou non considérés comme des victimes de violation du droit international, les enfants recrutés par des groupes terroristes et extrémistes violents sont souvent poursuivis au pénal et leur cas peut être traité par le système judiciaire. Dans de telles situations, il est particulièrement important d'apporter un appui à leur réinsertion tout au long du processus de justice.

Qualifier des enfants de « terroristes » lorsqu'ils entrent en contact avec le système judiciaire entraîne des conséquences particulièrement graves. Cela favorise le recours à des approches punitives et accroît le risque de victimisation secondaire au sein du système. En outre, cela peut compromettre les efforts déployés pour permettre à l'enfant de retourner à la vie familiale et communautaire, notamment en portant un coup aux possibilités d'éducation et d'emploi. La stigmatisation peut avoir des effets néfastes très importants sur un enfant dont la personnalité est encore en construction, en affectant la perception que l'enfant a de lui-même.

En outre, les enfants recrutés par des groupes terroristes et extrémistes violents peuvent avoir adhéré aux convictions des groupes. Cela ne justifie pas, en soi, le recours à des mesures judiciaires, mais cela peut poser des problèmes de réinsertion sociale. Il peut être particulièrement difficile de faire face à ce phénomène chez les enfants privés de liberté, à cause des risques de contagion. Les éléments tendant à attester de l'ampleur du phénomène en milieu carcéral ne sont pas concluants, mais la réduction de liberté, à laquelle s'ajoute la frustration, le ressentiment et l'absence de perspectives, peut créer des circonstances propices au re-recrutement. Les praticiens se heurtent à un double problème : apporter un appui à la réinsertion de ces enfants qui ont assimilé l'idéologie extrémiste violente, tout en prévenant le recrutement d'autres enfants. En même temps, le risque de surestimer le nombre d'enfants susceptibles d'avoir besoin d'un programme de désengagement ou de « déradicalisation » est plus élevé en milieu carcéral.

La section ci-après offre des orientations concernant l'appui à fournir aux enfants accusés d'infractions liées au terrorisme pour leur assurer l'égalité des chances en matière de réinsertion sociale.

1. La réinsertion au regard du cadre juridique international relatif à la justice pour mineurs

Dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de coopérer à l'action menée pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment, s'agissant des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays de départ, en élaborant et appliquant des stratégies de réinsertion et de réintégration. Dans sa résolution 70/291 sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, l'Assemblée générale a réaffirmé que tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi doit être traité d'une façon respectueuse de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément aux dispositions applicables du droit international et notamment des obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant, et, ayant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, a exhorté les États Membres à prendre des dispositions efficaces de réinsertion sociale de ces enfants.

Cadre juridique international relatif aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, et qui tienne compte de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société (art. 40). En conséquence, aucune limitation à l'application des autres dispositions de la Convention, en particulier de celles relatives à la non-discrimination et au droit à l'éducation, ne peut être justifiée sur la base de l'implication présumée ou reconnue de l'enfant à des activités criminelles, quelle que soit la gravité de ces activités.

En outre, l'article 37 de la Convention dispose que la privation de liberté d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ; cela est particulièrement important pour ce qui est de favoriser la réinsertion de l'enfant.

Les Règles de Beijing disposent qu'il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi (règle 1.3). En conséquence, dans les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, les États Membres ont été instamment priés d'envisager de recourir à des programmes non coercitifs de traitement, d'éducation et d'assistance comme substituts aux procédures judiciaires, et de concevoir des interventions de substitution non privatives de liberté et des programmes efficaces de réinsertion sociale (par. 31 d).

En particulier, les normes de justice pour mineurs soulignent l'importance des éléments suivants :

- a) Pouvoir discrétionnaire suffisant à tous les stades de la procédure pour choisir les mesures qui répondent le mieux aux besoins de l'enfant (voir également le chapitre III de la présente publication) ;
- b) Plein respect du droit de l'enfant à la protection de sa vie privée afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile ;
- c) Utilisation et application de mesures alternatives à la procédure judiciaire formelle ;
- d) Fourniture d'une assistance adaptée, notamment en matière d'éducation ou de formation professionnelle ou d'emploi, ou d'une autre forme d'aide utile et pratique en vue de faciliter la réinsertion (voir règle 24.1 des Règles de Beijing), durant l'application de mesures de justice, que celles-ci aient un caractère institutionnel ou non institutionnel ;
- e) Mécanismes permettant de veiller à ce que la possibilité de libération soit examinée tout au long de la période de privation de liberté.

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté concernent spécifiquement la situation et le traitement des enfants privés de liberté (voir chap. III plus haut) et comportent une section entièrement consacrée à la question de l'offre d'activités en matière d'éducation et de formation professionnelle propres à préparer l'enfant au retour dans la société et à la vie active, ainsi qu'une section consacrée aux loisirs et aux activités physiques. Il convient de veiller spécialement à assurer l'accès sur un pied d'égalité à ces services aux enfants qui sont d'origine étrangère ou qui ont des besoins culturels ou ethniques particuliers. (par. 38 à 47).

Le maintien des contacts entre l'enfant, sa famille, la communauté et le monde extérieur est un préalable à une réinsertion réussie. Des procédures, notamment la libération anticipée, et des stages doivent être spécialement conçus à cette fin. Les autorités compétentes doivent fournir ou assurer des services visant à aider les mineurs libérés à retrouver leur place dans la société²⁴⁷.

²⁴⁷ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, par. 59 à 62, 79 et 80 ; voir également les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, par. 20.

Selon les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe), les détenues mineures doivent avoir accès à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi qu'à des services appropriés à leur âge et à leur sexe (règles 37 et 38). De plus, les détenues étant tout particulièrement susceptibles d'avoir été victimes de violence familiale, elles doivent être consultées au sujet des personnes dont il convient d'autoriser les visites (règle 44). En même temps, l'importance des liens familiaux et sociaux pour la réinsertion des femmes est soulignée.

2. Appui à la réadaptation et la réinsertion effectives des enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions liées au terrorisme

Obtenir un appui approprié en vue de réussir leur réinsertion sociale est un droit reconnu à tous les enfants en contact avec le système judiciaire. Dans les affaires impliquant des enfants recrutés par des groupes terroristes et extrémistes violents, le système judiciaire doit reconnaître que, si les enfants peuvent être soupçonnés d'avoir enfreint la loi, ils sont en même temps victimes d'une violation du droit international. L'application de mesures de justice doit donc comprendre une assistance spécifique visant à s'attaquer aux conséquences de la violation.

Les recommandations ci-dessous doivent être appliquées dans le cadre d'un système judiciaire qui fonctionne et qui est sensible aux besoins des enfants (voir le chapitre IV de la présente publication) ; elles visent à compléter les orientations générales qui figurent à la section B du présent chapitre.

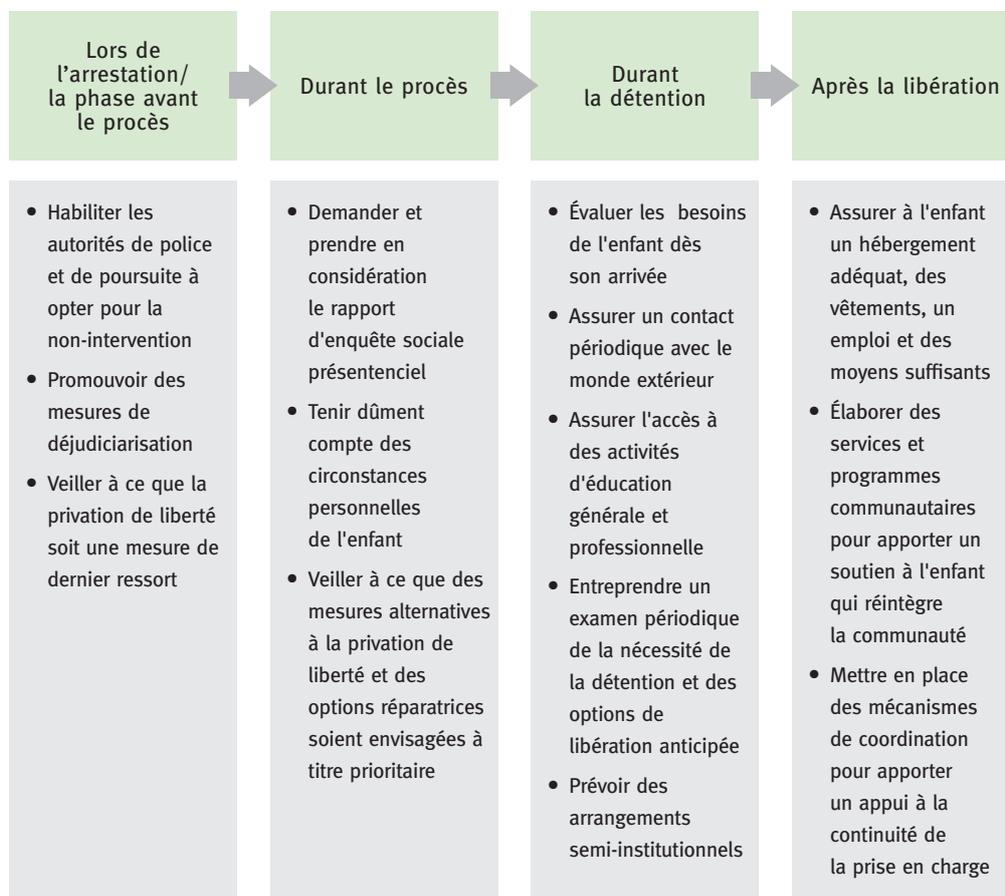
Promouvoir des solutions propices à la réinsertion à toutes les étapes du processus de justice

Une approche globale de la promotion de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi doit être intégrée dans l'ensemble des lois, règlements, procédures et institutions. Les législations doivent comprendre diverses dispositions propres à favoriser la réinsertion sociale des enfants dès les premières étapes de leur implication dans le système judiciaire²⁴⁸. Des mesures incitatives spécifiques doivent être en place pour qu'il soit envisagé en priorité de traiter les enfants sans recourir à une procédure judiciaire ni à la privation de liberté, chaque fois que cela est approprié. En particulier, accorder systématiquement la préférence à des mesures qui sont basées sur la communauté et ont un caractère réparateur permet de tenir l'enfant responsable sans le soumettre aux effets perturbateurs de la privation de liberté (voir le chapitre III plus haut).

La figure V récapitule certaines mesures qui peuvent être prises pour favoriser la réinsertion sociale des enfants soupçonnés d'avoir enfreint la loi, aux différentes phases du processus de justice.

²⁴⁸ HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. II), chap. VI, par. 27 et 28.

Figure V. Mesures visant à favoriser la réinsertion sociale des enfants soupçonnés d'avoir enfreint la loi



Respect de la vie privée, confidentialité et archives

Assurer le respect du droit des enfants à la vie privée et à la protection des données les concernant évite qu'ils ne soient excessivement stigmatisés du fait de leur association à des groupes terroristes et extrémistes violents. Des dispositions spécifiques doivent être prises pour que :

- Les informations pouvant conduire à l'identification de l'enfant ne soient jamais publiées²⁴⁹ ;
- Faisant exception à la règle générale selon laquelle les procès se tiennent en public, les procédures judiciaires impliquant un enfant se tiennent à huis clos ;
- Les infractions commises durant l'enfance n'apparaissent pas sur les casiers judiciaires des personnes devenues adultes, afin de leur offrir véritablement la possibilité, avec un casier judiciaire vierge, d'être pleinement réinsérées dans la société.

Il est particulièrement important que les futurs employeurs n'aient pas accès aux informations protégées concernant les infractions passées commises par l'enfant une fois qu'il atteint 18 ans. La gravité de l'infraction commise ne doit pas avoir d'incidences sur ce type de disposition.

Au niveau des politiques et des programmes, différentes mesures peuvent contribuer à la confidentialité. Si des mesures de déjudiciarisation sont appliquées, des règlements prévoient que les archives confidentielles ne peuvent être conservées qu'à des fins administratives ou de réexamen et qu'elles

²⁴⁹ Ibid., par. 66.

doivent par la suite être détruites. L'accès à celles-ci doit être strictement réservé au personnel autorisé, pendant une durée définie. Dans tous les cas, ces archives ne doivent pas être considérées comme un casier judiciaire. De plus, des règles de confidentialité strictes doivent s'appliquer aux informations concernant les antécédents de l'enfant, sa situation et son implication dans le groupe et à toute autre information personnelle susceptible d'être recueillie durant l'évaluation et aux fins de l'enquête sociale.

Procéder à une évaluation de l'enfant pour choisir les mesures appropriées

L'évaluation individualisée de l'enfant peut être utilisée à différents stades : pour concevoir un plan de réinsertion²⁵⁰ ; pour choisir le mode d'intervention le plus approprié ; lors de l'admission dans un lieu de détention. Les évaluations adaptées aux enfants tiennent compte des principaux besoins de l'enfant concerné, ainsi que des facteurs de risque, des atouts et des facteurs de réceptivité. Dans le cas des enfants recrutés par des groupes terroristes et extrémistes violents, il faut tenir compte de risques supplémentaires, tels que les risques de re-recrutement, de représailles de la part du groupe et de victimisation secondaire au sein du système judiciaire.

Différents outils d'évaluation des risques ont été élaborés pour évaluer les risques de tendances extrémistes violentes²⁵¹. Ces outils peuvent être nécessaires :

- a) Pour évaluer correctement les circonstances personnelles qui ont conduit l'enfant à s'associer à un groupe terroriste ou extrémiste violent, que ce soit par conviction, sous la contrainte ou pour des gains matériels ;
- b) Pour reconnaître les différents niveaux d'association à un groupe de ce type ;
- c) Pour éviter de considérer ces enfants comme un groupe homogène et déterminer s'il convient de prendre des mesures visant à promouvoir le désengagement de la violence.

Les outils d'évaluation du risque d'extrémisme violent sont généralement élaborés pour des adultes et ne tiennent donc pas compte des besoins éducatifs et facteurs de développement propres aux enfants, y compris en ce qui concerne la désistance (c'est-à-dire le fait de s'abstenir de commettre de nouvelles infractions) et la relativité liée à l'âge²⁵². Lorsque ces outils sont adoptés pour être utilisés avec des enfants, il convient de les examiner et de les adapter considérablement.

Combattre l'isolement lorsque des mesures de placement en institution ou autres sont appliquées

Les enfants qui sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis des infractions liées au terrorisme sont soumis à des mesures qui les isolent de leur famille, de leurs pairs et des services d'éducation et de réadaptation. Que les mesures de justice appliquées aux enfants consistent en un placement en institution ou non, elles doivent toujours garantir un équilibre approprié entre responsabilisation et réadaptation.

Instaurer la confiance et la crédibilité

Une relation positive entre les enfants et le personnel doit être fondée sur le respect le plus strict des droits de l'enfant et sur un traitement équitable, des normes de conduite élevées et des voies de dialogue ouvertes. Une sélection et une formation appropriées du personnel sont cruciales (voir section C.2 du présent chapitre) et doivent tenir compte du fait que les praticiens qui s'occupent des

²⁵⁰ Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants, p. 118.

²⁵¹ Guide du Conseil de l'Europe à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent (2016), p. 14.

²⁵² Gina M. Vincent, Laura S. Guy et Thomas Grisso, *Risk Assessment in Juvenile Justice: A Guidebook for Implementation*, 6 novembre 2012, p. 21. Disponible à l'adresse : www.modelsforchange.net/.

enfants doivent non seulement maintenir la sécurité, mais aussi accompagner les enfants dans leur développement.

Favoriser les relations avec la famille et les contacts avec le monde extérieur

Favoriser les relations avec la famille et les contacts avec le monde extérieur peut s'avérer particulièrement difficile durant la mise en œuvre des mesures de justice. Parfois, d'autres membres de la famille ont également été accusés d'infractions liées au terrorisme. D'autres fois, les membres de la famille évitent les contacts avec ces enfants pour éviter la stigmatisation. Il convient de s'attacher avec une attention particulière à identifier un réseau positif pour l'enfant et à favoriser le maintien de contacts réguliers et constructifs en vue de faciliter sa réinsertion.

Maintien de l'accès à diverses mesures, y compris en matière d'éducation, de formation professionnelle, de soins de santé et de soutien psychosocial

Faire participer des enfants à des programmes d'éducation, de formation professionnelle et de soutien psychosocial est plus facile lorsque des mesures de déjudiciarisation et de substitution sont appliquées que lorsque les enfants sont privés de liberté. Si possible, les enfants en détention doivent être autorisés à prendre part à des activités d'éducation et de formation professionnelle à l'extérieur des lieux de détention. Lorsque ces activités se tiennent dans les établissements pénitentiaires, cela ne doit pas être précisé sur les certificats correspondant au diplôme ou à la qualification obtenus, afin de faciliter la réinsertion des enfants après leur libération.

Programmes de libération anticipée et régimes de semi-détention

Les programmes de libération anticipée et les régimes de semi-détention, y compris ceux comprenant des évaluations périodiques, représentent des mécanismes indispensables pour permettre aux enfants de retourner dans leur communauté dès qu'ils sont prêts à le faire.

Désengagement de la violence durant la privation de liberté

L'application de programmes de désengagement pour les enfants privés de liberté suppose la prise en compte de considérations supplémentaires, car elle se déroule souvent sur une base non volontaire, pose des problèmes de sécurité particuliers et peut accroître le risque que des enfants participant à ces programmes soient soumis à l'influence d'autres enfants également privés de liberté. Ces interventions étant souvent nouvelles et les données relatives à leur efficacité limitées, il convient de définir clairement les objectifs à atteindre et les indicateurs de progrès, et d'assurer un suivi effectif et continu.

Les enfants considérés comme ayant été « endoctrinés » par des groupes terroristes et extrémistes violents sont souvent détenus avec des adultes et se voient refuser l'accès à des services adaptés aux enfants. Pour que le processus de réinsertion porte ses fruits, il faut que les enfants soient séparés des adultes en détention, non seulement pour protéger les enfants contre une victimisation secondaire, mais aussi pour leur apporter un soutien efficace dans leur développement personnel.

L'intérêt des stratégies de dispersion et de séparation fait actuellement l'objet d'un vaste débat, qui met l'accent sur les risques de re-recrutement²⁵³. Or, quelle que soit la stratégie choisie, dans la plupart des cas, les modalités d'hébergement ne permettent pas en soi de prévenir efficacement le recrutement durant la privation de liberté, et la sécurité est mieux assurée au moyen d'un ensemble complet de

²⁵³ Global Center on Cooperative Security et International Centre for Counter-Terrorism — La Haye, « Rehabilitating juvenile violent extremist offenders in detention: advancing a juvenile justice approach » (décembre 2016), p. 6.

mesures axé sur la sécurité et favorisant des interactions positives. Lorsqu'il est jugé nécessaire de séparer des groupes d'enfants, la séparation doit être décidée sur la base d'une évaluation minutieuse des comportements violents et agressifs plutôt que de l'idéologie. Les praticiens de différentes régions ont indiqué que la séparation fondée sur l'idéologie avait souvent renforcé l'adhésion des enfants aux groupes extrémistes violents en confirmant leur vision manichéenne de la situation (« nous contre eux ») et la hiérarchie du pouvoir au sein de ces groupes.



Étude de cas : Enfants privés de liberté pour infractions liées au terrorisme — le quartier des mineurs de la prison de Roumieh (Liban)

En janvier 2013, 12 enfants accusés d'avoir commis des infractions liées au terrorisme ont été transférés du quartier des adultes de la prison de Roumieh (Liban) dans le quartier des mineurs. Ce transfert, basé sur la reconnaissance du fait que le statut d'enfant devait prévaloir sur tout autre statut, y compris celui de personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction d'association à un groupe terroriste, a permis à ces enfants d'être traités comme tous les autres enfants privés de liberté.

Les enfants ont intégré un projet pilote ciblant 56 enfants qui étaient accusés d'infractions liées au terrorisme et qui se trouvaient en détention entre décembre 2012 et février 2016. Les données recueillies concernaient : *a)* leur profil ; *b)* leur statut judiciaire ; *c)* les effets de leurs conditions de détention avant et après leur placement dans le quartier des mineurs ; et *d)* les effets de l'approche fondée sur la réadaptation. L'objectif était de recueillir des données pertinentes et de juger de l'efficacité de l'approche adoptée face à une situation imprévue, ce qui posait problème au personnel pénitentiaire.

La direction de l'établissement a choisi une approche fondée sur la dispersion plutôt que sur l'isolement ou la concentration, afin d'éviter la discrimination (mise à l'index, isolement, regroupement, etc.). Les enfants ont ainsi été intégrés au système qui était déjà en place et ont pris part aux programmes de réadaptation sans qu'aucun changement soit apporté au contenu ou à l'emploi du temps. En même temps, pour des raisons de sécurité, ils ont fait l'objet d'un suivi discret visant à évaluer périodiquement leur progression ou régression. Tout au long de la détention, les familles des enfants ont pu leur rendre visite. Des activités ont été choisies pour chaque enfant en fonction de : *a)* son profil, son niveau de développement et son comportement général ; *b)* ses goûts ; et *c)* la durée de sa détention.

Au début, ces enfants manifestaient une réticence inhabituelle à prendre part aux activités communes, rejetaient les contacts avec le personnel féminin et exprimaient leur détermination à avoir des cellules individuelles ou à être regroupés avec leurs pairs. Toutes ces demandes ont été rejetées et les enfants ont clairement compris que respecter les règles était leur seule option et qu'il ne serait fait aucune exception à ces règles.

Tous les enfants ont pris part à une ou deux activités de réadaptation. L'objectif était de mettre l'accent sur l'estime de soi, la conscience de soi, la sociabilité et la diversité culturelle afin de combattre la « radicalisation ». Cette méthode a donné de bons résultats et le désengagement a été constaté sous la forme de changements de comportement et d'activités, et il était pleinement visible également durant les visites de la famille.

Appliquer un régime de dispersion n'empêche pas d'appliquer d'autres mesures visant à promouvoir la sécurité dans l'établissement pénitentiaire tout en encourageant les interactions sociales positives. En particulier, de petits établissements dotés d'un nombre adéquat de spécialistes dûment formés permet un contrôle et un suivi appropriés.

Enfin, les restrictions et les mesures disciplinaires ne doivent jamais devenir systématiques, donner lieu à l'imposition de restrictions à l'exercice des droits fondamentaux des enfants (y compris la satisfaction de leurs besoins en matière de santé et de nutrition, l'accès aux mesures éducatives et les contacts avec le monde extérieur) ou constituer un traitement dégradant (voir le chapitre III de la présente publication). Un traitement injuste peut favoriser ou renforcer le ressentiment, les comportements antisociaux et l'adhésion à l'extrémisme violent.

Préparation à la libération et accompagnement post-détention

Le passage de la privation de liberté au retour dans la communauté est une transition délicate, en particulier pour les enfants qui ont été impliqués dans des infractions liées au terrorisme et qui peuvent subir un rejet considérable à leur libération. Une préparation adéquate doit commencer dès que possible et doit tenir compte des aspects clefs ci-après :

- a) Des mécanismes appropriés doivent être en place pour assurer une coordination efficace entre la direction du lieu de détention et les services et organismes responsables de la supervision, y compris en ce qui concerne la communication des documents pertinents pour faciliter la continuité de la prise en charge et du soutien pendant au moins six mois après la libération de l'enfant ;
- b) Un plan de réinsertion doit être élaboré pour et avec l'enfant, en coordination avec ses parents ou tuteurs légaux et en coopération avec les organismes responsables de sa supervision après sa libération ;
- c) Des informations doivent être communiquées en temps utile à la fois à l'enfant et à sa famille concernant en particulier la date de sa libération, ainsi que les services de soutien et d'aide qui seront à sa disposition ;
- d) Un soutien éducatif et psychosocial doit viser à préparer l'enfant à la vie en milieu libre ;
- e) Des mécanismes favorisant la préparation progressive à la libération doivent être en place, comprenant notamment le placement de l'enfant dans un établissement semi-ouvert et de courtes visites à sa famille.

De fait, nombre d'États ont une certaine expérience de ce qu'on appelle les « approches graduelles » en matière de libération des enfants. Celles-ci comprennent la création d'institutions semi-ouvertes qui n'hébergent habituellement qu'un petit nombre d'enfants autorisés à participer à différentes activités à l'extérieur. Souvent, les enfants placés dans ces institutions peuvent bénéficier progressivement de dispositifs de plus en plus ouverts. Tout en favorisant la réinsertion et l'autonomie progressives des enfants, ces institutions permettent également un contrôle périodique des risques et des progrès accomplis par les enfants, de nature à apporter une réponse satisfaisante aux préoccupations en matière de sécurité que peuvent susciter les enfants condamnés pour certaines infractions. En même temps, combinées à des programmes de libération anticipée décidés sur la base d'un examen approprié, ces institutions peuvent contribuer à faire en sorte que la détention des enfants soit aussi brève que possible.

En outre, un soutien pratique et psychosocial doit être offert au moment de la libération et durant les mois qui suivent, afin de s'assurer que les conditions d'une réinsertion réussie sont en place. En particulier, un logement adéquat doit être fourni si la famille n'est pas en mesure d'en garantir un. Un soutien continu doit faciliter l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi qu'à une aide financière après la libération. Il convient de veiller particulièrement à ce que les contacts entre l'enfant

et les personnes qui, au sein de sa famille ou de la communauté, peuvent avoir joué un rôle dans son association initiale au groupe terroriste ou extrémiste violent ne soient pas rétablis. Il faut s'attacher à identifier un réseau positif pour l'enfant et à lui apporter un soutien. Cela est particulièrement important, car un aspect essentiel de la réinsertion est d'apprendre à entretenir et à gérer des relations de façon saine et constructive tout au long du processus de retour dans la société²⁵⁴.



Liste de contrôle pour les praticiens: éléments clefs

- Les États doivent intégrer l'objectif de réinsertion sociale à toutes les phases du processus de justice concernant les enfants.
- Les évaluations individuelles sont cruciales pour l'élaboration d'un plan de réinsertion et l'examen périodique de celui-ci.
- Durant l'application des mesures de justice, il convient de veiller spécialement à éviter l'isolement de l'enfant et à promouvoir des mesures positives de socialisation et les liens avec le monde extérieur.
- La continuité de la prise en charge est particulièrement cruciale durant le passage de la privation de liberté à la vie au sein de la communauté, et une assistance spécialisée doit être offerte à cette fin.

²⁵⁴Ibid., p. 11.

Annexe. Cadre juridique international pertinent

A. Droit international des droits de l'homme

Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention énonce les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et les droits en matière de santé des enfants.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Le Protocole facultatif interdit l'enrôlement obligatoire des enfants dans les forces armées des États parties.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Le Protocole facultatif fait obligation aux parties d'interdire la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cet instrument énonce différents droits civils et politiques reconnus à tous.

Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail*

Cette convention prévoit l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment du recrutement obligatoire des enfants dans les forces armées.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Convention stipule que les États parties doivent prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction et interdit aux États de transférer une personne vers un autre État où il y a des motifs de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Protocole facultatif complète la Convention en établissant un système international d'inspection des lieux de détention.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III)]

* Voir également la recommandation 190 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui complète la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants.

B. Règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe)

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe)

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe)

Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe)

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe)

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe)

AUTRES RÈGLES ET NORMES PERTINENTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PÉNALE

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe)

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe)

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe)

Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe)

Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale (résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe)

C. Autres instruments de droit souple

Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés

Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés

Dans ces instruments, il est demandé aux États de n'épargner aucun effort pour mettre un terme à l'utilisation ou au recrutement illégaux d'enfants par des groupes ou des forces armées.

AUTRES RÉOLUTIONS PERTINENTES

Intégration d'approches globales en matière de prévention de la délinquance juvénile (résolution 2016/18 du Conseil économique et social)

Assistance technique aux fins de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme (résolution 2017/17 du Conseil économique et social)

D. Cadre juridique et politique international relatif au terrorisme

INSTRUMENTS UNIVERSELS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

Convention internationale contre la prise d'otages

Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental

Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

Ce Protocole n'est pas encore entré en vigueur.

Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs

Ce Protocole n'est pas encore entré en vigueur.

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a établi un cadre pour une coopération internationale accrue contre le terrorisme.

Résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a appelé les États Membres à adopter des mesures pour prévenir l'incitation à commettre des actes de terrorisme et le recrutement dans les groupes terroristes en contrecarrant l'extrémisme violent.

Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a condamné l'extrémisme violent et a abordé la question du phénomène des combattants terroristes étrangers, y compris le recrutement d'enfants dans ce cadre, et a appelé tous les États Membres à élaborer des stratégies de réintégration et de réinsertion pour les combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays de départ.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (résolution 60/288 de l'Assemblée générale)

Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (résolution 70/291 de l'Assemblée générale)

E. Droit international humanitaire

Les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 couvrent des aspects spécifiques du droit des conflits armés. (Le droit international coutumier est contraignant pour tous les États et parties à un conflit.)

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949 (première Convention de Genève)

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949 (deuxième Convention de Genève)

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 (troisième Convention de Genève)

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève)

Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève remédient aux lacunes desdites conventions concernant la conduite des combattants et la protection des civils. (Certaines dispositions sont considérées comme faisant partie du droit coutumier, tandis que d'autres ne s'appliquent qu'aux États qui ont ratifié le Protocole.)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe)

F. Droit pénal international

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Ce traité a établi la Cour pénale internationale, déterminé sa compétence et énoncé sa structure et ses fonctions. Il dispose que le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités constituent des crimes de guerre, que le conflit présente un caractère international ou non.

G. Droit international des réfugiés

Convention relative au statut des réfugiés

Le principe fondamental de cette convention est le non-refoulement des réfugiés, qui est considéré comme une règle de droit international coutumier et est donc contraignant pour tous les États.

Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés

Ce Protocole a supprimé les restrictions temporelles et géographiques au statut de réfugié.

H. Autres sources du droit international

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Convention est le principal instrument international de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Elle est la manifestation de la reconnaissance par les États Membres de la gravité des problèmes que pose cette criminalité, ainsi que de la nécessité de favoriser et renforcer une coopération internationale étroite afin de lutter contre ces problèmes.

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LES ENFANTS DANS LES CONFLITS

Résolution 1261 (1999)

Résolution 1314 (2000)

Résolution 1379 (2001)

Résolution 1460 (2003)

Résolution 1539 (2004)

Résolution 1612 (2005)

Résolution 1882 (2009)

Résolution 1998 (2011)

Résolution 2225 (2015)

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LES FEMMES ET LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Résolution 1325 (2000)

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a appelé les institutions internationales du secteur de la sécurité à s'intéresser aux différents effets des conflits armés sur les femmes et les hommes et à faire participer pleinement les femmes au règlement des conflits, au maintien de la paix et à la consolidation de la paix.

Résolution 2242 (2015)

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a fait de la question des femmes, de la paix et de la sécurité un élément central du règlement des problèmes liés au nouveau contexte mondial en matière de paix et de sécurité, y compris des problèmes que pose la montée de l'extrémisme violent.

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LA TRAITE D'ÊTRES HUMAINS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Résolution 2331 (2016)

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a condamné tous les actes relevant de la traite, en particulier la vente ou le commerce de personnes auxquels se livrait l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), et s'est déclaré conscient qu'il importe de recueillir et de conserver les éléments de preuve attestant de tels actes afin que leurs auteurs en répondent.





ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-3389, www.unodc.org